

SOMMAIRE DES RÉPONSES
AUX QUESTIONNAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponses d'organisations entrant dans le champ
d'investigation de la commission d'enquête

Avertissement

Questionnaire

Réponses.....

Réponses de ministères

Économie, finances, industrie

Education nationale, enseignement supérieur et recherche.....

Emploi, cohésion sociale et logement

Intérieur et aménagement du territoire

Jeunesse, sports et vie associative

Justice

Santé et solidarités.....

Réponses de conseils généraux.....

Nord.....

Yvelines.....

Réponses de divers organismes.....

Académie de médecine.....

Caisse nationale d'assurance maladie

Centre national d'enseignement à distance.....

Haute autorité de santé

INSEE.....

Réponses d'ambassades de France à l'étranger

Autriche

Belgique

Inde.....

Italie.....

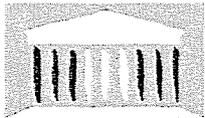
Suisse.....

RÉPONSES D'ORGANISATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP
D'INVESTIGATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVERTISSEMENT

Plusieurs organisations ont joint à leur réponse des documents annexés.

La commission d'enquête a retenu ceux qui lui paraissaient les plus utiles à la compréhension des réponses fournies.



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS
À CARACTÈRE SECTAIRE ET AUX CONSÉQUENCES
DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE
ET MORALE DES MINEURS

Paris, le 12 septembre 2006

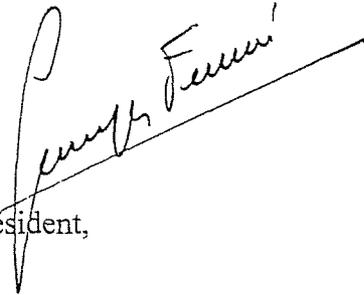
Lettre recommandée avec AR n° 09183871 5

Madame, Monsieur,

Afin de disposer d'une information la plus complète possible, notre commission d'enquête parlementaire a le souci de consulter les personnes physiques et morales pouvant entrer dans le champ de ses investigations.

À ce titre, nous vous adressons le questionnaire ci-joint auquel nous vous remercions de bien vouloir répondre d'ici le 9 octobre. Les questions figurant dans ce document ont trait à l'éducation, à la famille et à la santé.

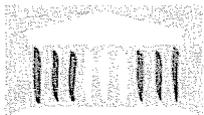
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Le Président,

Georges FENECH


Le Rapporteur,

Philippe VUILQUE



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS
À CARACTÈRE SECTAIRE ET AUX CONSÉQUENCES
DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE
ET MORALE DES MINEURS

Paris, le 12 septembre 2006

QUESTIONNAIRE

ÉDUCATION

Objet de cette éducation

Question n° 1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L.131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, « *de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.* »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts ?

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « *la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation.* »

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe ?

Question n° 4

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants ?

Question n° 5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation ?

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Part de cette activité dans l'organisation

Question n° 7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée ? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels ?

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en œuvre et dans quelles finalités ?

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation ?

Question n° 10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation ? Combien d'enseignants comptent-ils ? Combien d'élèves y sont-ils inscrits ?

Question n° 11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires ?

Modalités d'exercice des activités d'enseignement

Question n° 12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article ?

Question n° 13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application ?

Question n° 14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation ?

Question n° 15

Avez-vous mis en place des cours à distance ? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation ?

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger ?

Soutien scolaire

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire ? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail ? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L.471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité ?

Autres activités éducatives

Question n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés ?

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire ?

Question n° 20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels ? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

VIE FAMILIALE

Question n° 21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil « *les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants* » et l'article 213 du même code dispose que « *les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ».

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.* »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes ?

SANTÉ DE L'ENFANT

Question n° 22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires ?

Question n° 23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants ?

Question n° 24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.1111-4 du code de la santé publique ?

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles ?

Question n° 26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico-sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ?

Question n° 27

Votre organisation comprend-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ?

Question n° 28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant ?

Question n° 29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particuliers à ses jeunes membres et lesquels ?

Question n° 30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans ? Et, dans l'affirmative combien ?



Le 7 octobre 2006

Réponses à votre questionnaire.

Merci de rapporter les réponses ci-dessous à vos questions, selon ordre numérique.

Q1 : Le Cercle des amis, ne participe pas à l'éducation des enfants, ceci relève du domaine réservé aux parents.

Bruno Gröning a qualifié le libre arbitre comme étant le bien le plus précieux de l'être humain, bien dans lequel personne n'a le droit d'intervenir, aussi chacun peut mettre son enseignement en pratique à sa guise et c'est pourquoi il n'y a aucune influence suggestive ou hypnotique.

En conséquence, l'enseignement de Bruno Gröning est en parfaite harmonie avec cet engagement.

Pour en savoir davantage sur l'enseignement, voir site internet : www.bruno-groening.org

Q2 : Le Cercle des amis de Bruno Gröning ne donne pas de consigne à ce sujet. On ne touche pas à la vie privée de la famille.

Q3 : Le Cercle des amis de Bruno Gröning n'utilise aucune méthode pédagogique dans ce sens. L'éducation reste du domaine des parents et de l'école.

Q4 : Les parents et les enfants peuvent faire leurs propres expériences avec l'enseignement de Bruno Gröning, c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'aides et de guérisons par voie spirituelle pour leur propre vie. Par là, les capacités de concentration, de connaissance de soi et de discernement sont éveillées.

Q5 : Il n'y a aucune pratique initiatique ou rituelle dans le Cercle des amis de Bruno Gröning. Lors des réunions il est conseillé d'adopter une attitude ouverte, afin de pouvoir accéder à un calme intérieur, et aussi de se séparer mentalement de tout souci, détresse et peur. On explique alors quelle est la base de l'enseignement de Bruno Gröning et on témoigne d'expériences personnelles.

Q6 : Le Cercle des amis ne dispense aucun enseignement scolaire et ne donne aucun conseil à ce sujet. Les enfants suivent leur scolarité normale dans leur pays.

Q7 : Le Cercle des amis ne se mêle pas dans l'éducation des mineurs dans leurs familles, et bien évidemment ne préconise pas de punitions corporelles.

Q8 + Q9 : voir réponse 7



Q 10 : Le Cercle des amis de Bruno Gröning n'a aucun établissement scolaire, ni enseignants, ni élèves.

Q 11 + Q 12 + Q 13: voir réponse 10

Q 14 : Le Cercle des amis ne donne aucune recommandation de ce type

Q 15 : Non

Q 16 : Il existe une adresse en Suisse : www.bruno-groening.org/francais. Pour les jeunes à partir de 14 ans, l'adresse est www.bruno-groening.org/francais/jugend/defaultjugend.htm.... D'une façon générale, il n'y a pas de formation par internet.

Q17 + Q 18 : Non

Q 19 : Le Cercle des amis ne propose pas d'activités particulières pour les jeunes en situation précaire. Néanmoins, on observe de nombreuses guérisons de maladies, dépendances et addictions diverses.

Q 20 : Le Cercle des amis organise régulièrement des semaines de randonnées dans plusieurs pays. On se réunit également pour chanter, faire des danses folkloriques et de la musique.

Q 21 : Le Cercle des amis de Bruno Gröning n'intervient pas dans les sujets d'ordre familial des amis. Nous ne portons pas atteinte aux droits exprimés à l'article 371-4 du Code Civil avec lequel nous sommes entièrement d'accord et laissons le libre choix aux enfants et à leurs parents à ce sujet.

Q22 : Dans le Cercle des amis, on ne conseille ni ne déconseille : visites médicales, contrôles médicaux, prise de médicaments, carnet de santé, vaccinations obligatoires etc..., considérant que seuls les parents ont le droit et le devoir d'en décider, ces derniers n'étant naturellement pas interrogés à ce sujet.

Q 23 : Dans le Cercle des amis de Bruno Gröning, on ne préconise pas de nourriture particulière pour les enfants, toutefois d'une manière générale, il y est recommandé d'éviter les substances additives telles que le tabac et les drogues,.



Q 24 : Le Cercle des amis ne considère pas comme son devoir d'exercer une influence de quelque nature que ce soit.

Q 25 : Le Cercle des amis ne donne aucune recommandation à ce sujet. Les parents décident eux-mêmes.

Q 26 : Non

Q 27 : Non

Q 28 : Parents et enfants sont libres. Le Cercle des amis de Bruno Gröning conseille aux amis de respecter les lois de l'état, les bonnes mœurs et la morale.

Q 29 : Non

Q 30 : Pas à notre connaissance.

Ecole de Théosophie

Messieurs,

Nous avons pris connaissance du Questionnaire relatif à l'EDUCATION. Bien qu'il ne nous paraisse pas s'appliquer à notre activité, nous nous sommes cependant efforcés d'y répondre et de synthétiser dans ce courrier notre approche.

Nous vous remercions de prendre connaissance, au préalable, du document saumon (général) joint, sur l'Ecole de Théosophie. Il répond largement aux points du Questionnaire.

L'« Ecole de Théosophie » n'est en aucune façon un établissement d'enseignement scolaire, ou visant à concurrencer de quelque manière, l'enseignement dispensé dans les écoles, collèges et lycées de l'Etat. Ses activités sont très limitées dans le temps : 2 samedis par mois (de 16h à 17h15) :

- ouvertes à des mineurs, sans aucune contrainte ni engagement
- dépourvues de toutes « pratiques rituelles ou autres »
- limitées à l'essentiel d'un échange entre enfants et adultes responsables, où les questions personnelles des enfants peuvent être prises en considération dans la mesure où elles ont un intérêt général pour la collectivité – quitte à en référer aux parents si cela est jugé nécessaire.

Elle vise à sensibiliser les mineurs aux dimensions éthiques de la vie individuelle et sociale (parfois négligées de nos jours dans les programmes d'éducation scolaire, ou incomplètement abordées dans le milieu familial).

Elle tente de faire découvrir les liens réels de fraternité qui unissent tous les humains qui justifient les droits et devoirs qui reviennent à tous, en particulier aux mineurs, avec le respect dû à la nature, et au patrimoine de valeurs spirituelles héritées du passé (au sens large, sans référence à une religion particulière).

Elle ne recourt pas à des leçons de morale, ou de catéchèse, dictées, à apprendre par cœur : la préférence est donnée au libre dialogue, sur des thèmes évocateurs de vérités universelles (histoires, mythes, légendes, etc...) stimulant une réflexion constructive.

Elle fonctionne à Paris depuis des décennies, avec un nombre de mineurs, très variables selon les années (de quelques unités à 1 ou 2 dizaines au maximum), selon l'intérêt ressenti par les participants, ou l'atteinte de la limite d'âge par les aînés.

L'adhésion à l'Ecole est libre et gratuite ; les adultes qui assurent le travail sont des bénévoles.

Ceci montre que l'existence et les méthodes de cette « Ecole de Théosophie » qui n'est qu'une activité secondaire dans le programme de la L.U.T. de Paris ne contreviennent nullement aux prescriptions légales (Q. n°1).

Les réponses aux questions sur « Objet de cette éducation » et à la question n° 8 ont été formulées plus haut (avec les restrictions indiquées pour la question n°5). Cette Ecole n'est absolument pas concernée par l'ensemble des autres questions.

Quant aux problèmes de VIE FAMILIALE et de SANTE, ils sont laissés à l'entière responsabilité des parents, qui doivent donner eux-mêmes leur accord pour l'adhésion des enfants. Aucun mineur ne participe aux activités à l'insu des parents ou tuteurs légaux (l'enfant lui-même participe seulement s'il en a l'envie). L'Ecole de Théosophie ne représente pour les parents aucune forme d'autorité, dont ils devraient tenir compte.

Rappelons que l'accès aux réunions est libre, et ouvert à toute personne adulte désireuse de s'informer – éventuellement, de contrôler la véracité des renseignements fournis dans ce courrier.

Pour votre information, vous trouverez ci-joint le programme des activités de la Loge unie des Théosophes pour les deux derniers trimestres 2006 – ainsi que le texte qui définit ses principes de fonctionnement.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce dossier et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'Ecole de Théosophie

Cita Esmieu
Cita Esmieu

Reponses au QUESTIONNAIRE

EDUCATION

n°1 oui (voir document saumon) ⁽¹⁾

n°2 Parents et enfants sont libres de leurs activités et contacts

n°3 pas d'outils particuliers

n°4 voir document saumon ⁽¹⁾

n°5 aucune

n°6 L'école de Theosophie ne vise pas à concurrencer le système scolaire et laisse à chacun sa pleine liberté de conscience et pratique religieuse (s'il en a une)

n°7 L'école de Theosophie n'est pas un établissement scolaire. Notre approche est vise l'éveil de l'enfant à l'éthique.

n°8 voir courrier de synthèse.

n°9 L'école de Theosophie n'est pas un établissement scolaire.

n°10 Aucun établissement scolaire n'est géré par notre organisation.

n°11 L'école de Theosophie n'est pas un établissement d'enseignement au sens scolaire

n°12 L'école de Theosophie n'est pas un établissement scolaire

n°13 Son enseignement n'a aucun rapport à une « catéchèse » (inspirée par une religion quelconque)

n°14 ne concerne pas notre activité

n°15 ne concerne pas notre activité

n°16 ne concerne pas notre activité

n°17 Aucune activité soutien scolaire

n°18 non

n°19 non

n°20 non

n°21 non

n°22 ne concerne pas notre activité

(1) NLR : Ce document suit les présentes réponses

n°23 ne concerne pas notre activité

n°24 non

n°25 non

n°26 non

n°27 non

n°28 non

n°29 non

n°30 non

LOGE UNIE DES THÉOSOPHES

11 bis, rue Kepler - 75116 - Paris

Tél.: 01 47 20 42 87 - Fax : 01 49 52 08 28

<http://www.theosophie.asso.fr>

e-mail : theosophie@theosophie.asso.fr

ÉCOLE DE THÉOSOPHIE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

Principes généraux de travail

Selon la Théosophie, une éducation harmonieuse doit tenir compte intégralement de la nature réelle de l'être humain (corps, âme et esprit) et des lois de son évolution, où chaque progrès accompli résulte des efforts *individuels*, poursuivis au fil d'incarnations terrestres successives.

Dans cette perspective, l'enfant n'est pas le produit de ses parents, mais une "âme ancienne" revenue ici-bas dans un corps nouveau. L'éducateur n'a donc pas à agir sur lui pour le conformer à un modèle prédéterminé : son rôle est de l'aider à reprendre possession de ses moyens et à exprimer sa richesse intérieure, pour devenir capable de participer au monde, comme un être libre et responsable.

A ce propos, Mme Blavatsky a écrit dans la *Clef de la Théosophie* (pp. 283-4) :

Ce qu'il faudrait enseigner aux enfants, par-dessus tout, c'est la confiance en soi, l'amour de tous les hommes, l'altruisme, la charité mutuelle; et surtout, il faudrait les habituer à penser et à raisonner par eux-mêmes. Nous réduirions à un strict minimum tout travail de mémoire purement mécanique et consacrerions le temps à développer et cultiver les facultés de nos élèves, leur sens intérieurs et leurs capacités latentes. Nous nous efforcerions de nous occuper de chaque enfant individuellement, de l'éduquer de façon à favoriser l'épanouissement le plus équilibré et harmonieux possible de tous ses pouvoirs, afin que ses aptitudes particulières parviennent à leur plein développement naturel. Notre but serait de créer des hommes et des femmes *libres*, libres intellectuellement, *libres* moralement, sans aucun préjugé en quoi que ce soit, et, par-dessus tout, *affranchis d'égoïsme*. Et cela, croyons-nous, pourrait être réalisé en grande partie, sinon en totalité, par l'effet d'une *bonne éducation véritablement théosophique*.

L'École de Théosophie s'inspire directement de ces principes. Aussi son but n'est-il pas d'inculquer une croyance, ou un quelconque savoir - à la manière d'un catéchisme - mais d'éveiller l'enfant aux grandes vérités spirituelles de la Vie en l'amenant à découvrir les principes essentiels de la philosophie de la Théosophie, de stimuler sa recherche et de l'aider à trouver par lui-même les réponses aux questions qu'il formule, avec les conséquences pratiques qui en découlent pour l'existence.

LOGE UNIE DES THÉOSOPHES

11 bis rue Kepler - Paris 16ème - 01 47 20 42 87

Heures d'ouverture : mercredis et vendredis, de 14h à 21h30

*Toutes les activités de la Loge sont libres et gratuites
Les réunions commencent et se terminent aux heures précises indiquées
La Loge est maintenue en activité par des participations bénévoles*

2006

CONFÉRENCES - PANELS

DIMANCHES, de 17h30 à 19h30

01 octobre	Magie de la pensée et responsabilité humaine
05 novembre	Un mythe universel : l'Age d'Or
03 décembre	L'Homme – miroir de l'Univers

CONFÉRENCES

VENDREDIS, de 20h15 à 21h30

06 octobre	L'urgence d'une nouvelle idée de Dieu
13 octobre	Karma et l'école de la vie
20 octobre	La perfectibilité sans limite de l'être humain
27 octobre	Peut-on communiquer avec les morts ?
03 novembre	Quel sens donner à la vie ?
10 novembre	L'homme n'est-il qu'un singe perfectionné ?
17 novembre	Le mystère du Maître intérieur
24 novembre	Le Bien et le Mal – quels critères ?

SÉMINAIRE, Samedi 25 novembre 2006

de 14h à 18h précises, entrée libre et gratuite

" POUVOIRS PSYCHIQUES ET POUVOIRS SPIRITUELS,
QUELLES DIFFERENCES ? "

01 décembre	Expériences de mort imminente – qu'en conclure ?
08 décembre	La réincarnation, clef de l'évolution humaine
15 décembre	Les certitudes de la survivance
22 décembre	La mystique de Noël
29 décembre	Karma, y a-t-il une prédestination ?

AUTRES ACTIVITÉS

MERCREDIS

- de 19h à 20h Étude de la *Bhagavad-Gîtâ* et des *Notes sur la B.-Gîtâ*,
(W.Q. Judge et Robert Crosbie)
- de 20h15 à 21h30 Étude de *L'Océan de Théosophie* de W.Q. Judge
et autres textes de H.P. Blavatsky et R. Crosbie

VENDREDIS

- de 19h à 20h Introduction à l'étude de la Théosophie

SAMEDIS

- Réunions bimensuelles (1^{er} et 3^{ème} samedis)
2 réunions différentes à la même heure :
- de 16h à 17h15 École de Théosophie pour enfants et adolescents
- de 16h à 17h15 Découverte de la Théosophie - discussion sur
des thèmes essentiels

PERMANENCE ET BIBLIOTHÈQUE, mercredis, vendredis, de 14h à 19h

CYCLE D'ÉTUDE DE LA THÉOSOPHIE - gratuit
par correspondance ou par courriel

AUTRES LOGES UNIES DES THÉOSOPHES

DIJON : 17, cour Henri Chabeuf (tél. 03 80 31 89 25) - Conférences : 7, rue Dr. Chaussier

BOURG ST MAURICE (Groupe d'Étude Théosophique en Tarentaise) Tél. 06 14 90 93 81

ANVERS 2060, BELGIQUE Sint-Norbertusstraat 16
ATHÈNES 10680, GRÈCE 60 rue Charilaou Trikoupi 3^{ème} étage
BANGALORE 560-004, INDE "Maitri-Bhavan" 4, Sri Krishna Rao Road - Basavangudi
CHENNAI (Madras) 600-020, INDE 7-12th Cross Street - Indira Nagar
DOUALA - CAMEROUN e-mail : hpbwqjudge@hotmail.com - B.P.11372 - Douala
JACMEL - HAÏTI W.I. #17 rue Charlotin Marcadieux (Blocs Raquettes)
LA HAYE, PAYS-BAS Elzendreef 279, Voorburg, 2272 CM
LONDRES W.2, 3AL, ANGLETERRE Robert Crosbie House 62, Queen's Gardens
LONDON, N5Y 2L8 Ontario, CANADA 799 Adelaide Street
LOS ANGELES, Californie 90007, U.S.A. 245 West 33rd Street
MALMÖ 211 49, SUEDE Kungsgatan 16 B
MEXICO D.F., 01010, MEXIQUE Carpatos 34-7, Alpes Aguilas
MUMBAI (Bombay) 400-020, B.R., INDE Theosophy Hall, 40 New Marine Lines
MUMBAI (Bombay) 4000.19, INDE Nalini Kunj - Sri Marubai Gamdevi Mandir Road, Matunga
NEW YORK, New York, 10021 U.S.A. 347 East 72nd Street
OTTAWA, Ontario, CANADA K1V 6H3 1001 Gregg Street
PHILADELPHIE, Pennsylvanie 19103, U.S.A. 1917 Walnut Street
PHOENIX, Arizona 85003, U.S.A. 77 West Encanto Boulevard
SAN DIEGO, Californie 92105, U.S.A. 3766 El Cajon Boulevard
SAN FRANCISCO, Ca. information concernant les réunions tél. : (415)-586-9678 ou 586-2245
SANTA BARBARA, Californie 93101, U.S.A. 326 West Sola Street
SARASOTA, Floride 34239, U.S.A. 2700 South Tamiami Trail
TURIN, ITALIE Via Isonzo 33, 10141 - Turin
WASHINGTON, D.C., U.S.A. 4865 Cordell Avenue #A, BETHESDA, MD 20814

Toute personne intéressée est invitée à se renseigner

DÉCLARATION

Cette Loge professe un dévouement indépendant à la Cause de la Théosophie, sans s'attacher à aucune organisation théosophique. Elle reste fidèle aux Grands Fondateurs du Mouvement Théosophique, mais elle ne s'occupe pas des dissensions ou des divergences d'opinion individuelle.

Le travail qui lui incombe et le but qu'elle poursuit sont trop absorbants et trop élevés pour lui laisser le temps ou le désir de prendre part à d'autres activités. Ce travail et ce but consistent à propager les Principes Fondamentaux de la Philosophie de la Théosophie, et à donner l'exemple de la mise en pratique de ces Principes, par une réalisation plus vraie du SOI, par une conviction plus profonde de la Fraternité Universelle.

Elle déclare que la *Base d'Union* inattaquable de tous les Théosophes, quel que soit le lieu où ils résident, et quelle que soit leur situation, est "*l'identité de but, d'intention et d'enseignement*". C'est pourquoi elle n'a ni Constitution, ni Statuts, ni Chefs, le seul lien entre ses Associés étant cette *base*. Et elle vise à répandre cette idée parmi les Théosophes, pour progresser vers l'Unité.

Elle considère comme Théosophes tous ceux qui se consacrent au véritable service de l'Humanité, sans distinction de race, de croyance, de sexe, de condition ou d'affiliation à une organisation, et

Elle accueille dans son Association tous ceux qui sont d'accord avec ses buts déclarés et qui désirent, par l'étude et par tout autre moyen, devenir plus aptes à aider et à instruire les autres.

*"Le véritable Théosophe n'appartient à aucun culte,
ni à aucune secte, pourtant, il appartient à chacun et à tous."*

Voici la formule que signent les personnes désirant devenir Membres associés de la Loge Unie des Théosophes :

"Étant en sympathie avec les buts de cette Loge, tels qu'ils sont exposés dans sa Déclaration, je désire être inscrit comme Membre associé, mais il reste entendu qu'une telle association n'implique aucune autre obligation de ma part que celle que je déterminerai moi-même."

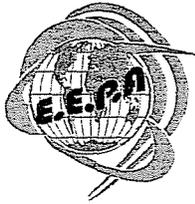
Eglise Evangélique Primitive Apostolique

(E.E.P.A)

Communauté Religieuse

144 avenue de Bretagne

59000 Lille



Tel 03 20 08 98 17

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
déclarée à la Préfecture de Lille sous le n° W595001194

Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris cedex 07 SP

17 OCT. 2006 SJ

Commission d'enquête
Relative à l'influence des
mouvements à caractère sectaire
et aux conséquences de leurs pratiques
sur la santé physique et morale des mineurs

Objet : Enquête concernant l'éducation et les droits de l'enfant.

Lettre recommandée avec accusé de réception
RA 7220 9516 8FR

Messieurs les Honorables Députés,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les réponses à votre questionnaire à partir de la question n°1 au n°30, concernant l'éducation L'Education et les droits de l'enfant.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

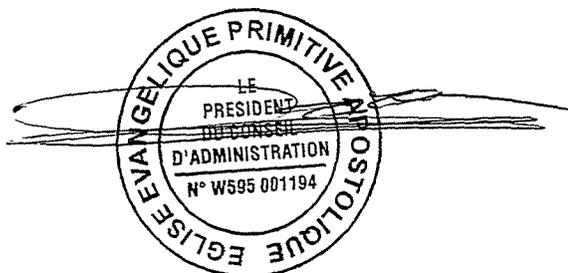
Veuillez agréer, Messieurs les Honorables Députés, nos salutations distinguées.

Fait à Lille le 16 / 10 / 2006

Pour l'Eglise Evangélique Primitive Apostolique

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Ron Chainer

Ministère Spirituel
Monsieur le Pasteur MATINGOU BONIFACE



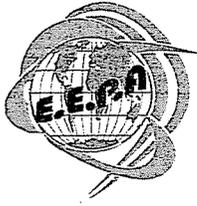
Eglise Evangélique Primitive Apostolique

(E.E.P.A)

Communauté Religieuse

144 avenue de Bretagne

59000 Lille



Tel 03 20 08 98 17

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
déclarée à la Préfecture de Lille sous le n° W595001194

Titre 1 Education

Objet de cette éducation

Question n° 1

Oui, l'éducation que nous prodiguons à des mineurs dans le cadre de nos activités se conforme à ces obligations légales, dans la mesure où les enfants qui fréquentent l'Eglise participent également à des cours dispensés par des enseignants à l'extérieur exemple : cours de musique organisés par les mairies, centres aérés pendant les vacances scolaires, ils fréquentent l'école laïque, professionnelle et des facultés. Ils font du sport, travaillent à l'extérieur, partent au cinéma et ont une vie culturelle (Bibliothèque, théâtre).

Question n° 2

Nous encourageons les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants (centres aérés, parcs d'attraction, piscine...).

Question n° 3

Nous n'avons aucun outil pédagogique, cependant nous recommandons aux parents d'enfants mineurs de mettre à disposition de leurs enfants des jeux, dont ceux d'éveil, les CD de dessins animés, de regarder les émissions éducatives à la télévision, dont le journal. Mettre à leur disposition des livres de lecture, des journaux divers, s'abonner à la bibliothèque, à la ludothèque.

Question n° 4

Si les enfants ont des droits et devoirs vis à vis des parents ; les parents eux aussi ont des droits et des devoirs vis à vis de leurs enfants.

Nous enseignons aux enfants de respecter leurs parents, de leur obéir et réciproquement nous enseignons aux parents de ne pas irriter leurs enfants mais plutôt essayer de les comprendre pour favoriser la communication et les échanges toujours basés sur le dialogue.

Question n° 5

Les enfants participent aux enseignements bibliques ensemble avec les adultes et au culte de Dimanche.

Question n° 6

Oui, après avoir été éduqués ; les enfants entrent dans le système scolaire à la maternelle dès 2 ans ½ en ensuite au CP et les classes suivantes dans les écoles privées ou publiques. Notre organisation ne dispose d'aucun établissement scolaire ni hors contrat, ni d'enseignement à distance, ni même par internet. Nos enfants partent à l'école comme tous les autres enfants, obtiennent des diplômes et continuent leurs études dans des cycles scolaires longs.

Titre 1

Part de cette activité dans l'organisation

Question n° 7

Dans notre organisation, nous recommandons aux enfants de respecter leurs parents, de s'intéresser à la vie scolaire car leur meilleur avenir en dépend. Nous recommandons aux parents de ne pas brutaliser leurs enfants. Ils doivent plutôt établir avec eux une relation de confiance. Néanmoins nous recommandons aux parents de savoir mettre des limites à leurs enfants, de ne pas tout leur permettre, en leur expliquant à chaque fois avec des mots, les avantages et les inconvénients qui en découlent.

Eduquer ses enfants c'est aussi les préserver des erreurs mortelles.

Les parents doivent plus instaurer un climat de réelle confiance et de réelle communication avec leurs enfants. Tel reste le moyen le plus sûr et le plus efficace dans l'éducation des enfants. Les fessées sont aléatoires selon l'attitude de l'enfant et selon son âge. Dans tous les cas ; le dialogue passe avant les fessées parce qu'un enfant qui reçoit trop de fessées classiques soient elles, peut devenir rebelle vis-à-vis de ses parents le moment venu. Ce qui ne sera d'aucun avantage pour la famille, car le plus grand bonheur d'un père et d'une mère est celui d'avoir donné la vie à un homme ou à une femme honnête et avisé (e). Celui d'avoir réussi parfaitement à son éducation, ce ; sans bavure ou maltraitance.

« Au vécu succède le souvenir ».

Question n° 8

Nous ne mettons aucune méthode pédagogique spécifique en œuvre en dehors des enseignements bibliques qui recommandent la réciprocité des droits et des devoirs parents / enfants.

Question n° 9

Nous ne disposons d'aucun établissement d'enseignement scolaire.

Question n° 10

Notre Organisation ne gère aucun établissement scolaire.

Question n° 11

Notre Organisation ne détient aucune part de capital social ou de sièges de l'organe d'administration de quel qu'établissement que ce soit, et donc n'exerce aucun pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Titre 1

Modalités d'exercice des activités d'enseignement

Question n° 12

Nos enfants sont soumis à l'obligation scolaire comme tous les autres enfants (école obligatoire de 6 à 16 ans). A ce jour aucune dérogation n'a été sollicitée.

Question n° 13

Aucun de nos enfants ne fréquentent un établissement hors contrat.

Question n° 14

Non, nous ne recommandons pas aux parents d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires en dehors des territoires français, car nous n'avons aucun établissement scolaire situé ni dans le territoire français, ni hors du territoire français.

Question n° 15

Nous n'avons mis en place aucun cours à distance.

Question n° 16

Nous n'avons mis en place ou n'avons eu recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger.

Titre 1

Soutien scolaire

Question n° 17

Notre organisation ne s'est pas investie dans des activités de soutien scolaire. C'est l'affaire de l'éducation nationale.

Question n° 18

Notre organisation n'a pas promu d'activités éducatives pour les handicapés.

Question n° 19

Notre organisation ne propose pas d'activités aux jeunes en situation précaire.

Question n° 20

L'association dépendant de notre organisation ne propose ni stages, ni de cours de connaissances personnelles d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs.

Titre 2 Vie familiale

Liens parents et enfants

Liens grands-parents et enfants

Question n° 21

Notre organisation recommande aux parents d'élever leurs enfants et de pourvoir à leur éducation, ainsi que de préparer leur avenir et de favoriser les bonnes relations avec les grands-parents.

Titre 3 Santé de l'enfant

Question n° 22

Notre organisation recommande aux parents de faire vacciner leurs enfants, de se rendre régulièrement chez le médecin traitant en cas de besoin, de les présenter aux examens médicaux obligatoires et dépistages en milieux scolaires.

Question n° 23

Notre organisation recommande aux parents de nourrir les enfants convenablement avec une alimentation variée et équilibrée..

Notre organisation n'impose aucun interdit par rapport à l'alimentation des enfants car la meilleure croissance d'un enfant dépend de son alimentation variée et équilibrée.

Question n° 24

Si un enfant a besoin de bénéficier d'un traitement particulier par une autorité médicale ; notre organisation recommande aux parents de se soumettre à l'avis de l'autorité médicale sans contrainte.

Question n° 25

Notre organisation ne recommande pas pour les soins des enfants le recours à des médecines non conventionnelles.

Question n° 26

Notre organisation ne gère aucun établissement social ou médico-social.

Question n° 27

Notre organisation ne comprend en son sein aucun membre ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Question n° 28

Notre organisation explique aux enfants le danger sur le SIDA, l'importance du préservatif et des pilules contraceptives.

Question n° 29

Notre organisation ne recommande aucun rythme de vie particulier à ses jeunes membres, chacun étant libre.

Question n° 30

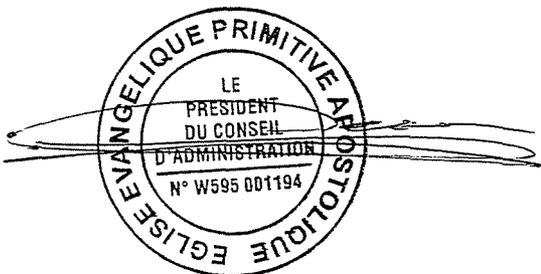
Il n'y a eu aucun suicide d'un de nos jeunes depuis 10 ans.

Fait à Lille le 16 / 10 / 2006

Pour l'Eglise Evangélique Primitive Apostolique

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Ron Chainer

Ministère Spirituel
Monsieur le Pasteur MATINGOU BONIFACE





FÉDÉRATION DES
ÉCOLES
STEINER
WALDORF
EN FRANCE

0 007 2006 55

Commission d'enquête
relative à l'influence des
mouvements à caractère
sectaire
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris cedex 07 SP

Paris, le 6 octobre 2006

Membre de :

European Forum
for Freedom
in Education
(E/F/F/E)

European Council
of Steiner-Waldorf
Schools
(ECS/WS)

Système des Écoles
Associées de l'Unesco
(réSEAU)

Partenaire de :

Steiner Schools
Fellowship

Bund der Freien
Waldorfschulen

Freunde der
Erziehungskunst
Rudolf Steiners

Mesdames, Messieurs,

La Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France a été destinataire d'un questionnaire adressé par la « Commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs ».

En tant que citoyens attachés aux fondements républicains, nous ne pouvons qu'approuver que l'Assemblée nationale se penche sur l'activité des mouvements sectaires qui peuvent représenter un danger pour notre démocratie, pour les citoyens et pour les mineurs en particulier.

En tant que citoyens respectueux des procédures décidées par la représentation nationale et bien que nous ne nous sentions pas concernés par ce questionnaire, nous acceptons d'y répondre et vous adressons ci-joint nos réponses.

Cependant notre association et ses membres sont troublés par votre demande d'information. C'est pourquoi nous vous faisons part de quelques réflexions et commentaires que celle-ci nous inspire.

Rappel des faits

Les écoles Steiner-Waldorf ont déjà été mises en cause dans le rapport de juin 1999 de la commission d'enquête parlementaire portant sur le patrimoine des sectes. Sans qu'aucun contact préalable n'ait été pris avec notre Fédération, bien qu'aucun élément probant n'ait été retenu contre nos associations et que des allégations imprécises du rapporteur de la commission tenus dans les médias aient été sanctionnées par un jugement de tribunal en première instance, nos écoles n'en ont pas moins été l'objet, à partir de cette mise en cause, d'investigations poussées menées par différents services de l'État. La plus spectaculaire de celles-ci avait lieu le 14 décembre 1999 où toutes nos écoles faisaient l'objet d'une inspection inopinée et massive menée par des agents de l'Éducation nationale. À la même heure, une cohorte de soixante inspecteurs ont fait irruption dans nos classes à la recherche d'indices flagrants d'organisation sectaire. En réalité, ils n'ont trouvé ni plus ni

moins que des écoles. Ils ont dû constater l'erreur d'appréciation qui avait présidé à la mise en route de cette « descente » généralisée.

Certes des pratiques pédagogiques originales et innovantes étaient mises en œuvre dans les classes visitées, qui ne cadraient pas avec la stricte obédience prônée par les services de l'Éducation nationale, mais rien ne pouvait être relevé répondant aux objectifs officiellement poursuivis par la commission parlementaire.

Des personnalités du monde de l'entreprise, de la culture, des arts, de l'Université convaincus depuis longtemps de la richesse et de la pertinence des écoles Steiner-Waldorf se sont alors élevées contre les mesures discriminatoires et humiliantes dont nous faisons l'objet. En trois semaines, 25 000 personnes ont signé une pétition réclamant le respect pour les écoles Steiner-Waldorf et appelant à un régime de liberté et d'ouverture en matière d'éducation en France.

Par la suite, des rencontres fréquentes avec le ministère de l'Éducation nationale ont permis d'instaurer un climat de dialogue et de compréhension. Dans une lettre du 21 juillet 2001, Jack Lang, alors ministre de l'Éducation nationale, a conclu ces inspections par un constat on ne peut plus clair : « (...) Les contrôles diligentés par Monsieur l'inspecteur général Daniel Groscolas n'ont pas révélé de pratiques à caractère sectaire. J'en ai informé Monsieur Alain Vivien, Président de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes qui a pris bonne note de nos conclusions... ».

Son successeur, Luc Ferry, a lui-même confirmé ces prises de position dans un courrier du 29 mai 2002. Pendant plusieurs semaines, sur suggestion de ses services, nous avons d'ailleurs étudié les possibilités d'un conventionnement original pour nos écoles.

Par la suite nos écoles ont continué à faire l'objet de contrôles réguliers aussi bien dans les écoles sous contrat que dans les écoles hors-contrat. Ceux-ci ont été menés dans un climat pacifié de normalisation des relations et conformément à la loi scolaire de 1998. Dans de nombreux cas un climat de partenariat confiant et respectueux s'est instauré. Nos écoles ont appris à s'enrichir dans ces relations et au contact de leur environnement.

Dans le même temps et dans cet esprit d'ouverture, un Comité pédagogique présidé par Albert Jacquard et composé de Tomi Ungerer, Jean-Marie Pelt et René Barbier s'est constitué en juin 2003 et a formulé après visite et observation dans nos écoles quelques conclusions et préconisations. Parmi celles-ci figurait le souhait que se mette en route une recherche universitaire sur nos écoles. Celle-ci s'est constituée et a mené, dans le cadre d'un laboratoire de Paris 8, ses travaux pendant deux ans. Elle remettra ses conclusions au début de l'année 2007.

Parallèlement à ce travail de fond, nous avons organisé en septembre 2004, en partenariat avec des représentants de la pédagogie Montessori en France et d'autres pédagogies innovantes, un Colloque à la Cité Internationale Universitaire portant sur le thème : « Quels chemins pour la pédagogie aujourd'hui ? ».

Plus récemment, en août 2006, nous avons réuni plus de cinq cents personnes pendant cinq jours à l'UNESCO pour un Congrès réunissant pédagogues, médecins, éducateurs, travailleurs sociaux sur des questions essentielles touchant aux nouvelles relations éducatives à mettre en place dans le monde d'aujourd'hui.

Depuis la création des écoles Steiner-Waldorf en France, des dizaines de milliers d'élèves ont suivi tout ou partie de leur scolarité dans nos écoles. Comme peu de celles-ci possèdent toutes les classes du secondaire, beaucoup de nos anciens élèves ont terminé leur scolarité dans un établissement de l'école publique ou dans une école privée sous contrat. Les responsables de ces établissements pourront vous communiquer leurs constats sur la "santé physique et mentale" des élèves sortant des écoles Steiner-Waldorf.

Le nombre d'élèves, d'anciens élèves, de parents et d'anciens parents est suffisamment important pour que la commission puisse réunir des éléments tangibles et objectifs.

Les parents qui nous confient leurs enfants viennent de tous les horizons professionnels, et toutes les catégories sociales y sont représentées : artisans, professeurs de l'Education nationale et du privé, chefs d'entreprise, agriculteurs, artistes, ingénieurs, cadres, employés, techniciens, personnes en recherche d'emploi, étudiants, etc. et, en tant que citoyens, ils ont aussi des attentes de la part des élus dont vous faites partie, attentes en matière de respect de la liberté de choix pédagogique et de respect de leurs opinions.

Que conclure de tout cela ?

En 1999, la commission parlementaire n'a pas réuni toutes les informations nécessaires et suffisantes pour mener à bien son enquête. Les faits ont prouvé qu'il s'agissait d'une erreur.

Aujourd'hui nous nous interrogeons : toutes les démarches que nous avons engagées auraient-elles été vaines, toutes les actions que nous avons menées auraient-elles été inutiles pour que, sept ans après, nous soyons victimes des mêmes erreurs, des mêmes amalgames et nous trouvions confrontés au même type de questionnement sans objet avec notre activité d'enseignement ?

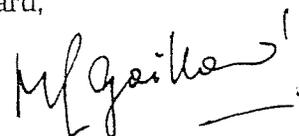
Nous nous sommes trouvés une fois par erreur dans la « ligne de mire » de la Commission parlementaire et de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes. Justice nous a été rendue et nous nous inquiétons que la même erreur se renouvelle alors que des preuves irréfutables ont été apportées, que des personnalités au-dessus de tout soupçon ont témoigné en notre faveur, que des ministres, enfin, ont reconnu le bien-fondé de notre action pédagogique et éducative.

Nous exprimons notre surprise, notre étonnement et notre indignation devant le retour du soupçon qui pèse sur notre mouvement, devant le risque d'une nouvelle offensive politique, judiciaire et sociale sans nuance et arbitraire qui viendrait menacer de nouveau notre liberté intellectuelle et culturelle.

Nous sommes persuadés que vous trouverez dans les réponses au questionnaire que vous nous avez adressé matière à vous convaincre que nous sommes l'objet d'une erreur et que nos écoles souhaitent toutes s'inscrire dans le cadre des principes de l'école républicaine.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Céline Gaillard,
Présidente



Questionnaire

EDUCATION

Objet de cette éducation

1. L'éducation prodiguée aux élèves des écoles membres de la Fédération des Ecoles Steiner-Waldorf en France se conforme aux obligations légales mentionnées et respecte les principes de l'instruction obligatoire.

2. Les élèves des écoles membres de la Fédération des Ecoles Steiner-Waldorf en France participent, comme les élèves du système scolaire français, à des activités diverses les mettant en relation avec d'autres enfants.

3. A la maternelle et à l'école élémentaire, les programmes et les pratiques pédagogiques visent à susciter la formation du jugement et l'exercice de l'esprit critique : développement des facultés d'observation, exercice du jugement esthétique, mise en valeur et explicitation des démarches individuelles dans la résolution d'une même tâche, culture de la multiplicité des points de vue à l'exemple entre autres de récits biographiques, etc.

Au collège et au lycée : conformément aux programmes scolaires proprement dits, organisation de débats contradictoires, exposés, pratique de l'argumentation orale et écrite, stages de découverte des réalités du monde industriel et social, évaluation et auto-évaluation, etc.

4. Il n'est pas dans la vocation des écoles Steiner-Waldorf d'être porteuses d'un « message » auprès de leurs élèves. Cependant, et selon les mots de Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, les écoles Steiner-Waldorf se donnent pour tâche d'« accueillir chaque enfant comme une personne unique » et s'inscrivent en ce sens dans le courant humaniste.

5. Les élèves des écoles membres de la Fédération des Ecoles Steiner-Waldorf en France ne participent à aucune pratique initiatique ou rituelle.

6. Cette question est sans objet puisque les élèves des écoles membres de la Fédération des Ecoles Steiner-Waldorf en France sont par définition dans le système scolaire. Les établissements hors contrat membres de la Fédération sont en mesure de fournir des informations quant au suivi des études des élèves qui les ont fréquentés.

Part de cette activité dans l'organisation

7. Les châtiments corporels sont proscrits dans les écoles Steiner-Waldorf.

8. Les écoles Steiner-Waldorf en France, comme l'ensemble des écoles Steiner-Waldorf dans le monde, pratiquent la pédagogie instituée par Rudolf Steiner, pédagogie reconnue officiellement par les Etats, dont la France, puisque deux établissements sont sous contrat d'association et un est sous contrat simple. Les finalités sont : une instruction scolaire pour une bonne insertion sociale et une citoyenneté active.

9. Les écoles Steiner-Waldorf en France éditent des plaquettes d'information qui ne sont pas assimilables à de la publicité : elles répondent à un besoin d'information de leurs visiteurs. Il en est de même pour le site Internet géré par la Fédération. Nous sommes informés des obligations légales concernant la publicité.

10. En 2005-2006, les écoles Steiner-Waldorf en France ont accueilli environ 2200 élèves et employé autour de 250 pédagogues.

11. La Fédération des Ecoles Steiner-Waldorf en France ne détient aucune part de capital ni de sièges dans les organes administratifs des établissements qui en sont membres.

Les écoles Steiner-Waldorf en France sont placées sous le régime de l'association loi 1901.

Modalités d'exercice des activités d'enseignement

12. La Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France est une association dont les membres sont exclusivement des écoles, la question est donc sans objet : les élèves des écoles membres de la Fédération des Ecoles Steiner-Waldorf en France sont par définition élèves dans un établissement scolaire et aucune famille n'adhère à titre individuel à la Fédération.

13. En ce qui concerne les établissements hors contrat membres de la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France, les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation sont appliquées à la discrétion des autorités de tutelle.

14. Nous ne faisons aucune recommandation aux parents sur ce point. Par ailleurs, des programmes d'échanges linguistiques sont pratiqués couramment au niveau du collège ou du lycée. Ils sont généralement organisés en partenariat avec une autre école Steiner-Waldorf à l'étranger.

15. Aucun cours à distance n'est organisé, ni par la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France, ni par les écoles qui en sont membres.

16. Aucun enseignement par Internet n'est organisé, ni de France ni de l'étranger.

Soutien scolaire

17. Le soutien scolaire organisé à l'intérieur des établissements membres de la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France ne concerne que les élèves des dits établissements.

Autres activités éducatives

18. Il n'entre pas dans les attributions de la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France de promouvoir des activités éducatives pour les enfants handicapés. Certains établissements accueillent des enfants handicapés dans le cadre de l'intégration souhaitée par le ministère de l'Education nationale.

19. Il n'entre pas dans les attributions de la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France de proposer des activités aux jeunes en situation précaire.

20. Les écoles membres de la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France ne proposent aucune autre activité que des activités pédagogiques.

VIE FAMILIALE

21. Le projet pédagogique des écoles Steiner-Waldorf en France accorde une place importante au travail entre enseignants et parents ; à ce titre, ces écoles veillent au respect des articles 203 et 213 du code civil. L'article 371-4 du code civil ne concerne pas directement les établissements scolaires.

SANTE DE L'ENFANT

22. La Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France est une association dont les membres sont exclusivement des écoles qui ne sont à ce titre pas concernées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique qui se rapporte aux enfants avant l'âge de la scolarité obligatoire.

Les chefs d'établissement des écoles Steiner-Waldorf en France rappellent régulièrement l'obligation des écoles de se conformer à la législation en vigueur dans tous les domaines, en l'occurrence à l'article R.3111-1 et suivants du code de la santé publique.

23. Les écoles Steiner-Waldorf en France veillent à proposer dans la restauration scolaire une alimentation variée et diversifiée, respectueuse de l'environnement.

24. La Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France est une association dont les membres sont exclusivement des écoles qui privilégient l'autorité médicale selon l'article L.1111-4 du code de la santé publique.

25. Le recours à tel ou tel type de médecine relève du choix individuel des parents.

26. La Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France ne gère aucun établissement du type de ceux cités dans la question.

27. Non.

28. Les écoles Steiner-Waldorf en France abordent la question de la sexualité dans le cadre des programmes scolaires en vigueur à l'école élémentaire. Au collège et au lycée, ce thème est également abordé dans le cadre des programmes. Des rencontres sont en outre organisées avec des professionnels de la santé, des acteurs de terrain, des médecins ou des volontaires d'association de lutte contre le SIDA afin de participer à une politique de prévention.

29. Il n'entre pas dans les attributions de la Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France de recommander des rythmes de vie aux élèves inscrits dans les établissements qui en sont membres.

30. Aucun suicide d'élève n'a été déploré dans les écoles Steiner-Waldorf en France depuis 10 ans.



NOUVELLE ACROPOLE
ASSOCIATION CULTURELLE

M. Philippe VUILQUE
Rapporteur
COMMISSION D'ENQUETE RELATIVE A L'INFLUENCE
DES MOUVEMENTS A CARACTERE SECTAIRE
SUR LES MINEURS
ASSEMBLEE NATIONALE
126 RUE DE L'UNIVERSITE
75355 PARIS CEDEX 07 SP

PARIS LE 7 OCTOBRE 2006

Lettre recommandée en mains propres
REPONSE A VOTRE LETTRE DU 19 SEPTEMBRE 2006

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 19 septembre avec le questionnaire qui y était joint.

1. Nous formulons d'abord des remarques générales.

En tout état de cause, les réponses que nous serions amenés à donner à votre questionnaire si nous étions concernés, ce qui n'est pas le cas, ne feraient que confirmer notre non appartenance à un quelconque mouvement à caractère sectaire ayant des conséquences sur la santé morale et physique des mineurs puisque nos activités ne s'adressent en aucun cas à des enfants mineurs et ne recouvrent aucune communauté.

Nous vous rappelons que notre association a un but strictement philosophique, ce qui implique de la part de nos adhérents une maturité et un sens critique que n'ont pas, par définition, les mineurs.

Par ailleurs, il y a bien longtemps que nous contestons le fait d'être catalogué parmi les « sectes » ou selon votre expression, dans les « mouvements à caractère sectaire ».

Nous vous rappelons que nous avons contesté par trois fois, notre citation dans les deux rapports parlementaires sur les sectes des 10/1/1996 et 17/6/1999. Ces derniers rapports ont été dénoncés jusqu'au niveau international, car ils ont été rédigés à l'encontre de tous les principes démocratiques et des droits de la défense.

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES NOUVELLE ACROPOLE
La Cour Pétral - D 941
28340 Boissy-lès-Perche
Siège administratif : 13, rue Pécliet 75015 Paris
Tél : 01 45 30 01 30
Fax : 01 45 35 09 16
Nouvelle.Acropole-France@wanadoo.fr
ASSOCIATION LOI 1901 À BUT NON LUCRATIF

En effet, nous n'avons jamais été interrogés ni n'avons eu le droit de connaître le nom des prétendus témoins qui nous accusaient.

M. Chevènement, alors Ministre de l'Intérieur, a confirmé dans une circulaire que la liste de prétendus mouvements sectaires n'avait aucune réalité juridique.

De même, M. Raffarin, alors Premier Ministre, a invité à ne plus faire référence à cette liste dans une circulaire du 27 mai 2005.

Nous ne nous sentons donc pas concernés par votre questionnaire car en y répondant, nous confirmerions notre classification dans « les personnes morales pouvant entrer dans le champ de vos investigations », selon votre propre expression.

Par contre, nous profitons de votre interrogation pour éclaircir, une fois encore, la nature notre association.

Nous sommes un mouvement de pensée, et de pratique philosophique et humaniste. Notre voie d'action est culturelle. Nous enseignons les cultures et civilisations du monde entier à des personnes désireuses de développer leur culture générale et de faire oeuvre utile pour la société.

Ainsi nous développons l'esprit de tolérance entre les peuples, cultures et religions. La Charte qui nous préside, exprime notamment la finalité de « réunir des hommes et des femmes, quelque soit leurs croyances, leur race, leur condition sociale, autour d'un idéal de fraternité universelle ».

Lors de deux assemblées générales de notre mouvement international (Londres – 1979 ; Istanbul – 1997), il a été rappelé que notre mouvement n'est ni raciste ni sectaire d'autant qu'il recueille toutes les idées saines des traditions qu'il enseigne ... ».

Comme dans d'autres associations de type philosophique, nous avons des cercles de réflexion à plusieurs niveaux dans le cadre de la formation que nous dispensons, dans un souci de qualification de nos membres et afin de mieux agir dans la société.

2. De manière plus précise, nous vous ôtons toute inquiétude quant une incidence de nos activités sur des mineurs.

2.1 En effet, l'ensemble de nos activités sont destinés aux adultes.

Tout d'abord, la fédération des Nouvelle Acropole France est une association fédérative.

À ce titre, ses propres activités publiques sont limitées à des colloques, portes ouvertes, stages destinés en priorité aux associations que nous fédérons.

Nous n'avons pas de membres personnes physiques, hormis nos deux membres fondateurs. À plus forte raison, nos activités ne peuvent concerner des enfants.

Aussi, même dans le cas où nous nous serions sentis concernés par votre questionnaire, nous aurions été dans l'impossibilité de répondre à vos questions puisque sans fondement.

2.2 Nous n'enseignons pas à des mineurs, et notre enseignement nécessite un niveau de maturité et de conscience qui exige un libre arbitre, pour apprendre à penser par soi-même. Nous nous intéressons dans nos investigations, aux rites et initiations pour comprendre de quoi il s'agit (dans le cadre de la pensée des religions, et ce, au travers d'auteurs comme Mircéa Eliade, Antoine Faivre, Edgar Morin etc ...).

2.3 Nous n'avons pas de communauté ni d'école pour enfants.

Il nous est arrivé lors d'activités publiques telles que portes ouvertes, activités champêtres, d'accueillir des parents avec leurs enfants, comme dans toutes les associations ; ces enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs proches, et nous ne leur avons délivré aucun enseignement particulier. Il est arrivé de proposer aux parents et aux enfants, des activités ludiques pour les distraire !

2.4 Nous n'imposons aucun choix scolaire ou méthodes éducatives à qui que ce soit, voire à des parents d'enfants, car cela fait partie de la libre conscience de chaque individu, sphère dans laquelle nous n'interférons pas. Nous n'interférons pas non plus dans les relations personnelles entre les personnes qui nous côtoient et leur famille. Chacun, nous semble-t-il, a droit au respect de sa vie privée. Il me paraîtrait délicat de demander au public que nous recevons, de vérifier les carnets de santé de leurs enfants ou leurs carnets de vaccination.

2.5 Nous n'entrons pas non plus dans des questions d'ordre alimentaire, chacun ayant le droit de se nourrir comme il l'entend, conformément à ses habitudes familiales ou à des choix personnels. L'alimentation dans nos stages est aux normes du catering international.

2.6 Nous n'entrons pas dans le champ de santé et des méthodes de soin, qui relèvent, encore une fois, de la liberté de conscience de chacun.

2.7 Nous ne discutons pas de la sexualité qui relève de la vie très personnelle de chaque individu, et défendons les bonnes mœurs et les règles de courtoisie du savoir vivre social.

2.8 Nous n'avons pas d'établissements scolaires, sous contrat ou hors contrat, ni de parts dans aucun établissement d'enseignement.

2.9 Le seul reproche d'ailleurs, que les organismes officiels nous ont opposé, selon de fausses dénonciations d'association partisans, concernerait le prosélytisme prétendu de notre association aux abords des lycées !

Il résulte d'une déclaration du représentant du Préfet de police au Conseil municipal de Paris de mai 2001, que cette affirmation est dénuée de tout fondement.

Sur ce sujet nous nous sommes déjà expliqués sur cette intention diffamatoire.

2.10 Nous n'avons aucune activité spécifique pour handicapés, qu'ils soient enfants ou adultes, mais nos locaux sont aux normes pour permettre l'accès à nos conférences de personnes handicapées.

2.11 Nous n'avons pas d'établissements sociaux et médico-sociaux ni de part dans l'un ces établissements.

2.12 Nous n'exigeons pas un extrait de casier judiciaire pour assister à nos activités !

2.13 Nos actions pour lutter contre la précarité consistent surtout dans des actions humanitaires, voire sociales, au profit de groupes ou de personnes dépourvues, et dans une baisse de tarification pour les personnes au chômage et les étudiants.

Nous collaborons avec d'autres associations en Afrique, et nos actions s'inscrivent dans l'éthique du volontariat préconisé par les Nations unies.

Vous pourrez, en conséquence, constater que nous n'avons rien à voir avec le sujet de votre investigation.

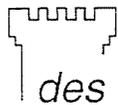
Vous trouverez ci-joints certains documents qui étayent le contenu de cette lettre. Bien entendu nous sommes à votre disposition pour vous remettre tous autres documents (livres, revues, articles ...).

Aussi, au cas où malgré nos mises en garde, vous auriez l'intention d'impliquer notre association dans vos conclusions, et pour éviter les errances passées, nous vous demandons de nous faire connaître, préalablement à toute publication, tous commentaires ou documents qui vous auraient été communiqués et qui nous concerneraient, et ce, dans le cadre d'un débat démocratique, et dans le respect des normes européennes.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Président

Mr. Fernand Schwarz



Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France

Association culturelle régie par la loi du 9 décembre 1905
Bureaux : 2, rue Saint-Hildevert, 27400 Louviers
Adresse postale : B.P. 625, 27406 Louviers Cedex
Téléphone : 02.32.25.55.55 - Fax : 02.32.25.56.56

7 000 0000 SJ

Monsieur Georges Fenech
Président de la commission d'enquête relative
à l'influence des mouvements à caractère sectaire
et aux conséquences de leurs pratiques
sur la santé physique et morale des mineurs
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75007 PARIS

Boulogne, le 18 octobre 2006

LR-AR

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 septembre 2006, la *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France* a été destinataire du questionnaire émanant de votre commission d'enquête et comportant trois thèmes et trente questions sur la vie familiale, l'éducation et la santé des enfants. Ce courrier a été transmis au *Consistoire national des Témoins de Jéhovah*, autorité spirituelle garante de l'unité de la foi professée dans les 950 édifices de culte, ou Salles du Royaume, répartis sur le territoire national (cf. notre correspondance du 5 octobre 2006 jointe).

Dans votre courrier, vous indiquez :

« Afin de disposer d'une information la plus complète possible, notre commission d'enquête parlementaire a le souci de consulter les personnes physiques et morales pouvant entrer dans le champ de ses investigations ». (C'est nous qui soulignons)

Un examen attentif de l'objet de votre commission d'enquête ainsi que des éléments figurant dans le questionnaire joint confirme que nous ne sommes pas concernés par ses travaux. Cette conclusion va dans le sens de vos réserves ci-dessus rappelées selon lesquelles notre confession religieuse n'entrerait pas nécessairement dans son champ d'investigation.

En effet, depuis plusieurs années, le caractère cultuel des activités des Témoins de Jéhovah ainsi que l'absence de trouble quelconque à l'ordre public ont été confirmés par les plus hautes juridictions administratives et judiciaires¹ ainsi que par les pouvoirs publics. À ce jour, après un long et rigoureux examen par les autorités compétentes, plus de 930 associations membres de notre Fédération ont vu leur caractère cultuel confirmé par les autorités préfectorales dans 98 départements français. Il en est de même de la *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de*

¹ Conseil d'Etat, 23 juin 2000, requêtes n° 215109 & 215152 ; Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2006, *J. Dafflon ép. Claudinon c/ Association Culturelle Les Témoins de Jéhovah de France*.

France, union d'associations culturelles reconnue par arrêté du 5 juin 2003, ainsi que d'autres associations nationales des Témoins de Jéhovah².

Quant aux religieux et ministres du culte de notre confession, ils font l'objet d'une affiliation à la Caisse de Sécurité sociale des cultes (CAVIMAC), dans les mêmes conditions que les ministres des autres cultes³.

Eu égard à cette abondance de décisions administratives et judiciaires confirmant le caractère cultuel de nos activités, et donc l'absence de trouble à l'ordre public dans toutes ses composantes, notre confession religieuse n'est pas au nombre des « *mouvements à caractère sectaire* » visés par votre commission d'enquête.

Il semble donc que les éléments qui vous ont amenés à nous écrire ne prennent pas en considération ces décisions d'importance majeure, alors que cet état du droit positif s'impose à votre commission, sauf à violer les règles de droit national et européen. La nécessité de reconsidérer les données relatives aux mouvements dits à caractère sectaire émanant de précédentes commissions parlementaires a d'ailleurs été récemment rappelée par le Premier ministre dans le cadre d'une circulaire à l'intention de l'ensemble des services de l'État⁴.

De plus, les termes de votre questionnaire révèlent que notre confession religieuse n'est pas concernée par les investigations envisagées. En effet, celui-ci se rapporte à des organisations qui gèreraient des établissements scolaires, qui organiseraient des cours de soutien scolaire et d'autres activités éducatives, ou encore qui gèreraient des établissements sociaux ou médico-sociaux. Or, nous n'avons pas d'école confessionnelle. Nous n'avons mis en place ni cours à distance, ni activités de soutien scolaire ou tout autre enseignement scolaire par internet. De même, nos institutions religieuses ne gèrent pas d'établissements sociaux ou médico-sociaux ni ne détiennent une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration de tels établissements.

Enfin, votre questionnaire fait référence à l'article 29 de la convention internationale des droits de l'enfant⁵, aux codes de l'éducation et du travail. Or, ces textes font obligation aux États de respecter le droit et le devoir des parents de guider leur enfant dans l'exercice de sa liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14 de la Convention et article D.131-15 du code de l'éducation). Ils garantissent par ailleurs le respect de l'action éducative des parents en faveur de leurs enfants, action qui est complétée par la formation scolaire reçue dans les établissements d'enseignement (articles L.111-2 et L.131-1-1 du code de l'éducation). À cet égard, les parents Témoins de Jéhovah confient leurs enfants aux établissements scolaires et mettent tout en œuvre pour assurer leur épanouissement et leur insertion sociale et professionnelle. Tous ceux qui côtoient et connaissent ces familles peuvent l'attester.

² Cf. notamment : Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, *Association Culturelle Les Témoins de Jéhovah de France* ; Arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, *Association pour la construction et le développement des lieux de culte des Témoins de Jéhovah*.

³ Réponse n° 32762 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au député Philippe Vuilque, 3 février 2004, J.O. Assemblée Nationale ; cf. également : Rapport de M. Jean-Pierre Machelon au Ministre de l'intérieur et des cultes, *Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, 20 septembre 2006, p. 56.

⁴ Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires (Journal Officiel du 1^{er} juin 2005).

⁵ Article 29 qui doit se lire à la lumière des articles 2 et 5 de la Convention qui prévoient le respect par l'État, sans discrimination aucune, des droits et devoirs des parents dans l'exercice de leurs prérogatives éducatives.

De toute évidence, votre questionnaire vise des organisations qui ont un mode de fonctionnement très différent du nôtre et incompatible avec nos valeurs et notre éthique.

Néanmoins, par respect pour l'institution qu'est l'Assemblée nationale et dans un souci de bonne information suite à votre demande, nous jugeons utile de vous fournir quelques repères d'ordre historique, sociologique et religieux sur notre confession chrétienne, présente en France depuis plus d'un siècle, ainsi que des éléments d'information sur nos croyances. Vous trouverez ci-joint, à cette fin, la lettre que le Consistoire national des Témoins de Jéhovah nous a adressée.

Vous comprendrez néanmoins que nous sommes très réservés sur l'objectivité des travaux de votre commission, eu égard aux déclarations tenues publiquement par plusieurs de ses représentants⁶. À cet égard, nous nous permettons de rappeler que les plus hautes juridictions françaises ont été amenées à s'intéresser aux travaux de la commission d'enquête sur les sectes en France de 1995 qui avait inscrit les Témoins de Jéhovah sur la liste des « sectes ». La Cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 1^{er} décembre 2005, confirmé par le Conseil d'État en date du 3 juillet 2006, a ainsi relevé que les informations contenues dans les documents établis par les services des Renseignements Généraux – ayant servi de base au rapport d'enquête parlementaire – sont constituées « *d'appréciations qualitatives très laconiques sur les effets de l'activité* » des Témoins de Jéhovah et présentent un « *caractère succinct et anodin* ». Cette commission d'enquête, dont plusieurs membres se retrouvent dans votre commission, avait pourtant fondé son rapport sur ce travail des Renseignements Généraux qu'elle avait considéré « *d'un très grand intérêt* » et contenant une « *analyse très complète et très fine* ».⁷

À ce jour, les auditions publiques tenues par votre commission laissent apparaître que la réalité des Témoins de Jéhovah est réduite aux témoignages éminemment subjectifs et à charge de quelques ex-Témoins de Jéhovah ainsi que d'associations militant contre notre confession. Or, à ce jour, après des années de campagnes d'appels à la délation, ces associations sont dans l'incapacité d'étayer leurs allégations à l'encontre des Témoins de Jéhovah. En revanche, en ce qui nous concerne, dès 1995, à l'occasion des travaux de la première commission d'enquête sur les sectes, nous avons fourni des milliers de témoignages émanant de personnes n'appartenant pas à notre confession, témoignages qui ont été totalement ignorés et méprisés. Nous tenons toujours ces témoignages à votre disposition.

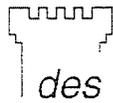
Nous espérons que vous prendrez en considération le contenu de la présente déclaration et que les conclusions de votre commission d'enquête seront conformes à la réalité des faits.

Veillez croire, Monsieur le Président, à notre respectueuse considération.


Guy Canonici
Président

⁶ À cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de confirmer la condamnation d'un des membres de votre commission d'enquête pour propos diffamatoires à l'encontre de notre confession, soulignant, comme l'avaient fait les premiers juges, que le prévenu avait fait usage de termes approximatifs et d'amalgames hâtifs, l'intéressé manquant de mesure dans l'expression de sa pensée : *Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 septembre 2003, Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah c/ Jean-Pierre Brard et 15-25 ans.com*, n° M 03-80.039, confirmant *Cour d'appel de Versailles, 8^{ème} chambre des appels correctionnels, 18 décembre 2002, Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c/ Jean-Pierre Brard*, n° 02/01148.

⁷ *Les sectes en France*, Alain Gest - Jacques Guyard, rapport n° 2468, p. 6 et 15.



Fédération chrétienne
des Témoins de Jéhovah de France

Association culturelle régie par la loi du 9 décembre 1905
Bureaux : 2, rue Saint-Hildevert, 27400 Louviers
Adresse postale : B.P. 625, 27406 Louviers Cedex
Téléphone : 02.32.25.55.55 - Fax : 02.32.25.56.56

Le 5 octobre 2006

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Président,

La Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France a reçu un questionnaire de votre commission d'enquête portant sur l'éducation, la famille et la santé des mineurs.

Nous avons transmis votre demande d'information au Consistoire national des Témoins de Jéhovah qui préside à la pratique de notre culte sur le territoire national.

Vous recevrez prochainement des éléments de réponse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à notre considération respectueuse.

Le Président,


Guy Canonici

Monsieur Georges Fenech
Président de la Commission d'enquête
relative à l'influence des mouvements
à caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et morale des mineurs

Consistoire national des Témoins de Jéhovah

Bureaux : 2, rue Saint-Hildevert, 27400 Louviers
Adresse postale : B.P. 625, 27406 Louviers Cedex
Téléphone : 02.32.25.55.55.

Monsieur Guy Canonici
*Fédération chrétienne
des Témoins de Jéhovah de France*
11 rue de Seine
92100 Boulogne-Billancourt

Le 16 octobre 2006

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu les documents que vous nous avez transmis, émanant d'une *commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.*

À leur lecture, nous constatons qu'ils évoquent diverses pratiques qui n'ont aucun rapport avec les croyances, principes et modes de vie des familles Témoins de Jéhovah, voire qui sont en totale contradiction avec nos valeurs chrétiennes et l'éthique que nous professons.

Il nous semble utile de rappeler que, en France, des familles pratiquent avec bonheur notre foi depuis cinq générations. Nous observons, lors de nos rassemblements culturels, des milliers de familles épanouies, composées de parents et d'enfants équilibrés, heureux de vivre.

Comme vous le savez, ce sont au total 250 000 fidèles qui fréquentent nos lieux de culte en France métropolitaine et ultramarine, soit la population d'une ville comme Nantes ou Strasbourg. Les fidèles faisant œuvre d'évangélisation sont, quant à eux, au nombre de 140 000, ce qui correspond à des villes comme Nîmes ou Metz. Il paraît évident que la population de villes aussi importantes regroupe des personnes appartenant à toutes les classes sociales et ayant des origines et des comportements divers et variés. Les Témoins de Jéhovah ne font pas exception.

En qualité de Témoins de Jéhovah, nous adorons le Dieu Tout-Puissant dont le nom est Jéhovah ou Yahweh, nom qui paraît près de 7 000 fois dans le texte original des Saintes Écritures (Psaume 83, verset 18). Nous croyons que la Bible (Ancien et Nouveau Testament) constitue la Parole inspirée de Dieu (Seconde Épître à Timothée chapitre 3, versets 16 et 17). Nous sommes chrétiens et reconnaissons en Jésus Christ le Fils unique de Dieu, qui a donné sa vie pour le salut des humains. - Évangile selon Jean chapitre 3, verset 16.

Nous nous efforçons d'imiter Jésus Christ et de suivre ses enseignements et son mode de vie, caractérisés par l'amour de Dieu, l'amour du prochain, le respect de la personne et de la dignité humaine (Évangile selon Matthieu chapitre 7, verset 12; cf. également chapitre 22, verset 37). Ces valeurs chrétiennes, que nous enseignons, sont vécues par des milliers de familles qui vivent paisiblement sur le territoire de la République, en bonne intelligence avec leurs concitoyens. - Épître aux Romains chapitre 12, versets 17 et 18.

Nous souscrivons totalement aux pensées du Christ exposées dans le Sermon sur la montagne dont la substance pourrait se résumer ainsi : 'Aimez même ceux qui ne vous aiment pas, donnez aux indigents, cessez de juger, traitez autrui comme il vous plairait que l'on vous traite.' (Évangile selon Matthieu chapitres 5 et 6.) Les Témoins de Jéhovah s'efforcent d'adhérer à ces valeurs intemporelles. Il est notoirement connu que nos assemblées chrétiennes accueillent des personnes de tous âges, de toutes origines, sans préjugés raciaux et en toute fraternité (Psaume 148, versets 12 et 13; Actes des Apôtres chapitre 10, versets 34 et 35). Nos grands rassemblements culturels en apportent aussi régulièrement la preuve.

Nous tenons en haute estime les valeurs familiales. L'enseignement de Jésus Christ, que même des non-croyants tiennent pour sage, souligne la valeur pérenne du mariage, institution d'origine divine (Évangile selon Matthieu chapitre 19, versets 3 à 6; Genèse chapitre 2, verset 24). Les parents Témoins de Jéhovah se font un devoir d'élever leurs enfants selon des principes chrétiens qui ont fait leurs preuves. Les observateurs impartiaux savent que les familles Témoins de Jéhovah sont composées dans leur immense majorité de personnes honnêtes, attachées au respect des lois, chez

lesquelles le taux de délinquance et de criminalité est quasi inexistant.^a

Les parents Témoins de Jéhovah agissent de manière responsable et entendent s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. Notre institution n'entend pas se substituer à eux dans l'exercice de leur autorité. C'est à eux qu'échoit, selon les Saintes Écritures, la responsabilité de la transmission de valeurs morales, sociales et religieuses.

Ces parents désirent être pour leurs enfants des exemples, des amis et des interlocuteurs de qualité (Épître de Jacques chapitre 1, versets 19 et 20). L'éducation religieuse qu'ils leur transmettent contribue à faire de ces derniers des adultes épanouis et responsables (Isaïe chapitre 48, versets 17 et 18). Ils associent leurs enfants à l'enseignement religieux dispensé dans les Salles du Royaume à raison de quatre à cinq heures hebdomadaires. Ce chiffre, proche de la pratique cultuelle observée chez des pratiquants réguliers de grandes confessions historiques, est très inférieur aux plus de 15 heures que les enfants français passent en moyenne chaque semaine à regarder la télévision^b. Parce qu'elles sont conscientes de la véracité de ces paroles de l'Éclésiaste, selon lesquelles « *pour tout il y a un temps fixé, oui un temps pour toute affaire sous les cieux : ... un temps pour rire ... et un temps pour bondir* », les familles Témoins de Jéhovah consacrent aussi du temps aux loisirs. - Éclésiaste chapitre 3, versets 1 et 4.

Les parents Témoins de Jéhovah tiennent la vie pour sacrée. Ils estiment que c'est un don précieux de Dieu, ce qu'ils enseignent à leurs enfants (Psaume 36, verset 9). Ils leur apprennent à ne pas mettre leur vie en danger en s'exposant à des conduites à risque, à ne pas faire usage de drogue ni de tabac, et à montrer ainsi un grand respect pour leur propre vie et pour celle de leur prochain. De ce fait, alors que le reste de la population française est touchée par le fléau social du suicide^c, ces cas sont rarissimes chez les Témoins de

^a Ainsi que le faisait remarquer, non sans un certain humour, un président d'un syndicat de police : « *Si tout le monde était Témoin de Jéhovah, nous policiers, nous serions au chômage.* » - Syndicat Action Police C.F.T.C., communiqué de presse, 23 juillet 2006.

^b www.mediametrie.fr, 2 octobre 2006.

^c Voir à ce sujet, M.-C. Mouquet et V. Bellamy, *Suicide et tentatives de suicide en France, Études et Résultats*, DREES, n° 488, mai 2006 ; ainsi que *La santé des adolescents, Études et Résultats*, DREES, n° 322, juin 2004.

Jéhovah, y compris chez les mineurs, preuve de la bienveillance générale au sein des familles Témoins de Jéhovah.

En accord avec les enseignements du Christ et de ses premiers disciples, nous ne pratiquons pas le baptême des nouveau-nés (Évangile selon Luc chapitre 3, versets 21 à 23 ; Évangile selon Matthieu chapitre 28, versets 19 et 20). C'est à l'adolescence ou à l'âge adulte que les enfants peuvent prendre l'engagement du baptême. Cet acte hautement symbolique est l'aboutissement d'un choix réfléchi. Si des jeunes choisissent de devenir Témoins de Jéhovah, d'autres font un choix différent, en optant pour l'absence de toute pratique religieuse ou pour d'autres références culturelles, tout en continuant à garder des liens d'affection avec leur famille et en appréciant le socle des valeurs reçues pendant leur enfance.

L'enseignement de la Bible est constant et équilibré. Ainsi, l'Épître aux Éphésiens offre cette recommandation aux familles : *« Enfants, c'est votre devoir devant le Seigneur d'obéir à vos parents, car cela est juste. 'Respecte ton père et ta mère' est le premier commandement auquel soit ajoutée une promesse, 'afin que tu sois heureux et que tu aies une longue vie sur la terre'. Et vous pères, ne traitez pas vos enfants de façon à les irriter. Mais élevez-les en leur donnant une éducation et une discipline inspirées par le Seigneur. »*

L'application de ces paroles bibliques invitant à l'écoute et au respect mutuels entre parents et enfants fonde d'harmonieuses relations.^d De telles familles unies et paisibles sont un bien pour un pays.

Les Écritures recommandent aux enfants d'honorer parents et grands-parents (Première Épître à Timothée chapitre 5, verset 4). Pour leur part, des parents faisant preuve de sagesse et d'amour respectent la dignité de leurs enfants. Ainsi, comme l'enseignent les Saintes Écritures, des critiques continuelles, des cris ou des paroles offensantes et des mots humiliants n'auront d'autre effet que de les irriter (Épître aux Éphésiens chapitre 4, versets 31 et 32). Pour ce qui

^d À propos des Témoins de Jéhovah, on peut lire suite à une étude combinant une double approche psychologique et juridique : *« non seulement l'attachement aux parents dans l'enfance n'est pas insécure, mais il a tendance à être plus sécure que les normes »* (V. Saroglou, L.-L. Christians, C. Buxant, S. Casalfiore, *Mouvements religieux contestés – Psychologie, droit et politiques de précaution*, Académia Press, Police scientifique fédérale, Gand, 2005).

est des punitions, elles ont leurs limites et les avis donnés dans nos publications soulignent qu'une discipline consistant à raisonner avec l'enfant est de loin la meilleure.

En qualité de disciples du Christ, les Témoins de Jéhovah s'efforcent de respecter les principes chrétiens relatifs à la sexualité (Évangile selon Matthieu chapitre 19, versets 3 à 6, précité). La Bible n'esquive pas les questions d'ordre sexuel, et les parents non plus. Nous croyons, et nous ne sommes pas les seuls, que les principes contenus dans la Bible en matière de morale et de sexualité gardent leur acuité et qu'ils s'appliquent encore aujourd'hui pour le bonheur de ceux qui y adhèrent. L'enseignement constant de l'Écriture Sainte traite de la sexualité avec beaucoup de franchise et d'équilibre, met en garde contre le vagabondage sexuel et souligne que la satisfaction du désir sexuel se réalise pleinement dans le cadre harmonieux du mariage - Exode chapitre 20, versets 14 et 17 ; Première Épître aux Corinthiens chapitre 6, versets 9 à 11 ; Proverbes chapitre 5, versets 18 à 20.

Par ailleurs, les parents ont aussi le devoir de protéger leurs enfants de toute agression sexuelle. À cet égard, depuis une trentaine d'années, nos publications contiennent des articles mettant en garde parents et enfants contre ce danger. Notre institution religieuse assiste les ministres du culte qui, dans le cadre de la pastorale, pourraient avoir à entendre la confession d'agressions d'enfants, situations au demeurant très exceptionnelles. Les victimes d'agressions ou leurs parents sont encouragés à signaler les faits aux autorités administratives ou judiciaires et nous demandons aux ministres du culte d'accomplir eux-mêmes cette démarche en cas de négligence parentale.

Les Témoins de Jéhovah saluent la mission importante d'éducation assurée par l'école publique en matière d'enseignement, de formation du jugement et d'apprentissage du discernement et du lien social.

Il appartient aux parents et aux enfants de discuter ensemble de ce que seront leurs choix en matière de scolarité et d'orientation professionnelle. Chez les Témoins de Jéhovah, plus de 93% des enfants fréquentent l'école publique de la maternelle aux classes de Terminale, les autres étant scolarisés dans des écoles privées sous contrat. En outre, 96 % des jeunes Témoins de Jéhovah sortent du

système scolaire titulaires d'un diplôme professionnel, du baccalauréat ou d'un diplôme d'études supérieures. Nombre d'entre eux réussissent brillamment leur cursus scolaire. C'est dire que les enfants Témoins de Jéhovah suivent une scolarité normale.

En matière de santé, assumant en cela leurs responsabilités chrétiennes, les parents Témoins de Jéhovah sont demandeurs des meilleurs soins pour leurs enfants et ils satisfont à toutes les obligations requises en matière de santé publique, d'examen médicaux et de vaccinations obligatoires. - Épître aux Romains chapitre 13, verset 1 ; Première Épître à Timothée, chapitre 5, verset 8.

Les Témoins de Jéhovah tiennent le sang pour sacré. Ils refusent ainsi de participer aux conflits armés et de tuer leur prochain (Genèse chapitre 9, verset 6 ; Isaïe chapitre 2, verset 4). Ils n'acceptent pas non plus la transfusion de sang (Actes des Apôtres chapitre 15, versets 28 et 29). Chaque année, des centaines, voire des milliers d'enfants de Témoins de Jéhovah reçoivent des soins à l'hôpital. Le plus souvent, les soins sont possibles sans recours à la transfusion de sang allogénique. Dans les cas où l'indication transfusionnelle semble s'imposer, les parents souhaitent généralement que les médecins explorent la possibilité de mettre en œuvre des techniques de substitution. Les parents Témoins de Jéhovah ne soustraient pas leurs enfants aux soins médicaux et, à notre connaissance, aucun Témoin de Jéhovah n'a été condamné pour privation de soins.

Nous n'avons aucune restriction particulière en matière d'alimentation, à l'exception de la consommation de sang, interdit divin donné à l'humanité entière et réitéré aux chrétiens lors du premier concile de Jérusalem (Genèse chapitre 9, verset 4 ; Actes des Apôtres chapitre 15, versets 28 et 29, précité). D'autres religions prohibent aussi l'usage du sang à des fins alimentaires.

Nous réaffirmons solennellement notre attachement à l'ensemble des principes énoncés par Jésus Christ et ses apôtres.

Les observateurs bien informés ne sont pas dupes de ce qui se trame actuellement en France à l'encontre de notre culte. Le contexte général dans lequel s'inscrit cette nouvelle commission d'enquête parlementaire démontre que, nonobstant toutes les précautions

oratoires, ce sont non de prétendus comportements mais nos croyances mêmes qui sont visées et, par elles, la liberté de pratiquer notre culte.

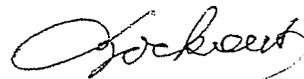
Cela ne nous surprend guère, l'Histoire se renouvelant : aux temps bibliques déjà, comme le relate la Sainte Écriture, Daniel, le prophète de Jéhovah, a dû affronter une cabale de même nature : « À cette époque-là, les hauts fonctionnaires et les satrapes cherchaient constamment à trouver un prétexte contre Daniel à propos du royaume ; mais ils ne purent trouver aucun prétexte ni rien de malhonnête, étant donné qu'il était digne de confiance et qu'aucune négligence ni rien de malhonnête ne fut trouvé en lui. Aussi ces hommes robustes disaient-ils : 'Nous ne trouverons dans ce Daniel aucun prétexte, si ce n'est qu'il nous faut en trouver un contre lui dans la loi de son Dieu.' » - Daniel chapitre 6, versets 4 et 5.

Nous demeurons néanmoins confiants dans la Parole de Dieu qui nous exhorte à faire « *des supplications, prières, intercessions, actions de grâce, à propos de toutes sortes d'hommes, à propos de rois et de tous ceux qui sont haut placés ; afin que nous puissions continuer à mener une vie calme et paisible dans un parfait attachement à Dieu et [en toute] dignité* ». – Première Épître à Timothée chapitre 2, versets 1 et 2.

Nous espérons que ces quelques précisions vous seront utiles pour apporter des éléments d'information aux autorités compétentes, dans l'esprit de l'exhortation apostolique relative à la soumission aux autorités temporelles contenue dans l'Épître de Paul aux Romains, chapitre treize.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments chrétiens.

*Pour le Consistoire
Le Président*



Jean-Marie-Bockaert

ANNEXES

Psaume 83:18 - Pour qu'on sache que toi, dont le nom est Jéhovah, tu es, toi seul, le Très-Haut sur toute la terre !

2 Timothée 3:16,17 - Toute Écriture est inspirée de Dieu et utile pour enseigner, pour reprendre, pour remettre les choses en ordre, pour discipliner dans la justice, pour que l'homme de Dieu soit pleinement qualifié, parfaitement équipé pour toute œuvre bonne.

Jean 3:16 - Car Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique-engendré, afin que tout homme qui exerce la foi en lui ne soit pas détruit mais ait la vie éternelle.

Matthieu 7:12 - Donc, tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, de même vous aussi, vous devez le faire pour eux ; c'est là, en effet, ce que signifient la Loi et les Prophètes.

Matthieu 22:37 - Il lui dit : ' Tu dois aimer Jéhovah ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme, et de toute ta pensée. '

Romains 12:17,18 - Ne rendez à personne le mal pour le mal. Proposez-vous ce qui est beau aux yeux de tous les hommes. Si possible, pour autant que cela dépend de vous, soyez en paix avec tous les hommes.

Psaume 148:12,13 - Jeunes gens et vous aussi, vierges, vieillards avec les garçons. Qu'ils louent le nom de Jéhovah, car son nom seul est à une hauteur inaccessible. Sa dignité est au-dessus de la terre et du ciel.

Actes 10:34,35 - Alors Pierre ouvrit la bouche et dit : " Vraiment, je me rends compte que Dieu n'est pas partial, mais qu'en toute nation l'homme qui le craint et pratique la justice est agréé de lui.

Matthieu 19:3-6 - Et des Pharisiens s'avancèrent vers lui avec l'intention de le tenter, et disant : " Est-il permis à un homme de divorcer d'avec sa femme pour n'importe quel motif ? " En réponse il dit : " N'avez-vous pas lu que celui qui les a créés, dès [le] commencement les a faits mâle et femelle, et qu'il a dit : ' C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa

femme, et les deux seront une seule chair' ? Si bien qu'ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Donc, ce que Dieu a attelé au même joug, que l'homme ne le sépare pas. ”

Genèse 2:24 - C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et devra s'attacher à sa femme, et ils devront devenir une seule chair.

Jacques 1:19,20 - Sachez ceci, mes frères bien-aimés. Tout homme doit être prompt à entendre, lent à parler, lent à la colère ; car la colère de l'homme n'accomplit pas la justice de Dieu.

Isaïe 48:17,18 - Voici ce qu'a dit Jéhovah, ton Racheteur, le Saint d'Israël : “ Moi, Jéhovah, je suis ton Dieu, Celui qui t'enseigne pour [ton] profit, Celui qui te fait cheminer sur le chemin où tu dois marcher. Ah ! si seulement tu étais bien attentif à mes commandements ! Alors ta paix deviendrait comme un fleuve et ta justice comme les vagues de la mer. ”

Psaume 36 :9 - Car auprès de toi est la source de la vie ; par la lumière [qui vient] de toi nous voyons la lumière.

Luc 3:21-23 - Or, quand tout le peuple eut été baptisé, Jésus aussi fut baptisé et, pendant qu'il priait, le ciel s'ouvrit et l'esprit saint descendit sur lui sous une forme corporelle, comme une colombe, et une voix vint du ciel : “ Tu es mon Fils, le bien-aimé ; je t'ai agréé. ” D'autre part, Jésus lui-même, lorsqu'il commença [son œuvre], avait environ trente ans, étant, à ce qu'on croyait, le fils de Joseph, [fils] de Héli.

Matthieu 28:19,20 - Allez donc et faites des disciples de gens d'entre toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et de l'esprit saint, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé.

1 Timothée 5:4 - Mais si une veuve a des enfants ou des petits-enfants, que ceux-ci apprennent d'abord à pratiquer l'attachement à Dieu dans leur propre maisonnée et à s'acquitter fidèlement envers leurs parents et grands-parents de ce qu'ils [leur] doivent en compensation, car cela est agréable aux yeux de Dieu.

Éphésiens 4:31,32 - Que toute amertume malveillante, et fureur, et colère, et cri, et injure, soient enlevés de chez vous, ainsi que toute

Rapport d'enquête *Les sectes en France*

22 décembre 1995

▪ ***Les sectes en France, 22 décembre 1995***

Rapport n° 2468

« L'analyse très complète et très fine à laquelle ont procédé les Renseignements généraux retient une définition de la secte fondée sur la dangerosité supposée des différents mouvements ».

Extrait du rapport d'enquête.

▪ ***Cour Administrative d'Appel de Paris, 1^{er} décembre 2005***

N° 02PA00039

Association Les Témoins de Jéhovah c/ Ministre de l'Intérieur

« Il ressort de l'examen des documents [émanant de la direction centrale des Renseignements généraux]... que les informations qu'ils contiennent, constituées de l'adresse de l'association et de ses filiales, d'appréciations qualitatives très laconiques sur les effets de l'activité de l'association sur les individus et la société et du nombre de ses antennes par département, ne peuvent être regardées, eu égard à leur caractère succinct et anodin, comme comportant des éléments dont la divulgation porterait atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique ».

Extrait de l'arrêt.

▪ ***Conseil d'État, 3 juillet 2006***

N°284297, 289004, 289005

Ministre de l'Intérieur c/ Association Les Témoins de Jéhovah

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 1^{er} décembre 2005 ».

Extrait de l'arrêt.

Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France

Union d'associations culturelles reconnue par arrêté préfectoral du 5 juin 2003

Statut des ministres du culte et respect de l'ordre public

- **Commission consultative des cultes auprès du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, 26 octobre 2001**

Association Cultuelle Les Témoins de Jéhovah de France

Association Cultuelle Les Témoins de Jéhovah d'Île-de-France

« Il résulte de ce qui précède que ces associations, en ce qu'elles ont pour objet exclusif l'exercice d'un culte et que leur activité ne méconnaît pas les exigences de l'ordre public, constituent des associations cultuelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ».

Extrait de l'avis.

- **Réponse du Ministre de la santé et de la protection sociale à M. Philippe Vuilque, question n° 32762, 3 février 2004**

J.O. A.N., 31 août 2004, p. 6905

« L'affiliation au régime des cultes des ministres du culte des témoins de Jéhovah a été effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'affiliation des ministres des cultes et des membres de congrégations et collectivités religieuses ».

Extrait de la réponse.

Statut d'association cultuelle et respect de l'ordre public

▪ Conseil d'État, 13 janvier 1993

N° 112392 & 115474

« Il reste alors à vérifier... si l'on est bien, au cas particulier, en présence d'un culte religieux, au sens de la loi de 1905. Il ne fait aucun doute, à nos yeux, que cette question appelle, en ce qui concerne les témoins de Jéhovah, une réponse affirmative... Et, si le terme de "secte" est parfois employé à leur propos, il ne souligne en réalité que leur caractère de religion minoritaire ».

Conclusions conformes de J. Arrighi de Casanova, commissaire du gouvernement.

▪ Conseil d'État, 23 juin 2000

N° 215109 & 215152

« Le Conseil d'État statuant sur un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé que l'association "Témoins de Jéhovah" avait un objet statutaire exclusivement culturel et que son activité ne portait aucune atteinte à l'ordre public ».

Éditions du Juris-Classeur – 2001.

▪ Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2006

R.G. n° 05/04973

« D'autres associations constituées par les témoins de Jéhovah se sont vues reconnaître le caractère d'associations culturelles, notamment par le Conseil d'État dans deux décisions en date du 23 juin 2000 rendues en matière fiscale opérant un revirement de jurisprudence ».

Extrait de l'arrêt.

Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France

Union d'associations cultuelles reconnue par arrêté préfectoral du 5 juin 2003

Fédération française des Kinésiologies spécialisées

Commission d'enquête

Relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire
et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs

Paris. le 12 septembre 2006

QUESTIONNAIRE

EDUCATION

Objet de cette éducation

Question n°1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, L'article c L.131-1- du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant notamment, » *de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté* »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

La F.F.K.S. est une fédération d'adhérents professionnels qui exercent et enseignent à des adultes, le métier de Kinésologue Spécialisé, en toute indépendance et sans consigne. Chaque Kinésologue Spécialisé exerce en toute conscience professionnelle.

La Fédération Française des Kinésiologies Spécialisées demande à ses membres de respecter le code éthique dont vous trouverez copie dans les documents.

Nous n'intervenons pas dans l'éducation des enfants. Cela ne fait pas partie de nos compétences ni du rôle du Kinésologue Spécialisé.

Un Kinésologue Spécialisé peut recevoir un mineur accompagné de ses parents dans le cadre d'échec scolaire, ou de difficultés de tout autre apprentissage hors scolaire. Le travail fait avec l'enfant améliorera ses compétences d'apprentissage, ce qui l'aidera à mieux intégrer le programme de l'Education Nationale. Il trouvera également bénéfice dans son relationnel social et familial.

Question n°2

Encouragez vous les enfants à participer à des activités les menant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez vous préférable de restreindre de tels contacts ?

Il n'existe pas de membre mineur à la FFKS
Cela n'est donc pas de notre compétence

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « *la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation.* »

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe ?

Le Kinésologue Spécialisé n'enseigne pas à des enfants. Il facilite de manière heuristique les différents apprentissages et laisse aux parents le soin de l'éducation de leurs enfants.

Question n°4

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants?

Un Kinésologue Spécialisé n'a pas de message et la F.F.K.S. n'a pas de message à faire passer à ses adhérents dans le cadre de l'éducation.

Question n°5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation ?

Aucune.

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Il n'y a pas d'enfant membre dans notre fédération
Cette question ne nous concerne pas. Nous n'éduquons, ni ne formons des enfants.
Un Kinésologue Spécialisé n'a pas à intervenir dans ce domaine.

Part de cette activité dans l'organisation

Question n° 7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée? Quelle est votre position à l'égard des châtimts corporels?

Il n'y a pas d'enfant membre dans notre fédération
L'éducation des mineurs relève de la responsabilité des parents ou de leurs tuteurs

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en œuvre et dans quelles finalités?

Aucune.

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L471-3 du code de l'éducation?

Aucune publicité, il n'y a pas d'établissement d'enseignement pour les enfants.

Question n° 10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation? Combien d'enseignants comptent-ils? Combien d'élèves y sont-ils inscrits?

Aucun

Question n° 11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires?

Aucun.

Modalités d'exercice des activités d'enseignement

Question n° 12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article?

Sans objet dans notre structure.

Question n° 13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application?

Sans objet dans notre structure.

Question n°14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation?

Sans objet dans notre structure.

Question n° 15

Avez-vous mis en place des cours à distance? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation?

Non.

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger?

Non.

Soutien scolaire

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire? Dans l'affirmative, ces activités ont-elle un bénéfice d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L 471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité?

Non.

Autres activités éducatives

Question n°18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés?

Non.

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire?

Non.

Question n° 20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001

Sans objet dans notre structure.

VIE FAMILIALE

Question n°21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil *«les époux ont l'obligation de nourrir,*

d'entretenir et d'élever leurs enfants » et l'article 213 du même code dispose que « les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir » .

. Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes?

Dans le cadre de son métier, un Kinésologue Spécialisé respecte l'organisation de la vie familiale de ses clients (sauf s'il constate un manquement pouvant nuire à un enfant, comme tout citoyen de notre pays, il doit en informer les instances compétentes)

SANTÉ DE L'ENFANT

Question n° 22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relative à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires ?

Nos adhérents ne se substituent en aucun cas au médecin de famille

Question n° 23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants ?

Il n'y a pas de précepte en matière d'alimentation en Kinésiologie. La préconisation d'un régime alimentaire tendant à exclure certains aliments n'entre pas dans nos pratiques.

Il nous arrive parfois d'attirer l'attention des parents sur l'impact de tel ou tel comportement alimentaire pouvant influencer sur le stress de l'enfant.

Question n° 24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.111-4 du code de la santé publique?

N'entre pas dans le rôle du Kinésologue Spécialisé d'interférer à ce niveau entre les parents et le corps médical.

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles ?

Le Kinésologue Spécialisé peut être amené à conseiller les parents des enfants qu'il reçoit, à consulter un médecin traditionnel ou tout autre praticien exerçant légalement son activité en France

Question n° 26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico.sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion?

Non.

Question n°27

Votre organisation comprend-t-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie?

Non.

Question n°28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant ?

Si la question se pose, les adhérents professionnels de la F.F.K.S. abordent le problème de la sexualité de l'enfant sous l'angle de la gestion du stress de celui-ci.

Question n°29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particuliers à ses jeunes membres et lesquels ?

Non.

Question n° 30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans? Et, dans l'affirmative combien?

Non.



FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE

Association sans but lucratif (loi 1901)

Monsieur le Président Georges FENECH

Commission d'enquête relative à l'influence
des mouvements à caractère sectaire et aux
conséquences de leurs pratiques sur la
santé physique et morale des mineurs

Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Sèvres, le 19 octobre 2006

Lettre recommandée avec AR n° RA 0665 6770 1FR

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à notre courrier du 8 octobre 2006 dans lequel nous sollicitons de votre part un délai de quelques jours au-delà du 9 octobre en vue de nous permettre de répondre de la façon la plus complète et la plus précise possible au questionnaire joint à la lettre que vous nous avez adressée le 12 septembre dernier.

Nous comprenons que le questionnaire qui nous a été adressé est un questionnaire standard concernant tous les organismes susceptibles d'entrer dans le champ des investigations de la commission ; cela ne facilite pas la réponse du fait qu'il n'est pas toujours adapté à notre situation. Nous essayerons néanmoins de répondre en rappelant au préalable quelques données de base concernant notre association de façon à vous permettre d'accéder à une connaissance minimale de celle-ci.

L'association Fraternité Blanche Universelle a été créée en 1947 sous le régime de la loi de 1901 et son objet est le suivant aux termes de ses statuts déposés en préfecture (*voir P.J. n° 1*) :

- « Article 1 : ...Dans l'appellation ' Fraternité Blanche Universelle ', le terme ' blanche ' ne fait absolument pas référence à la couleur de la peau propre à une race. De même que la couleur blanche est la synthèse de toutes les couleurs, l'idée de ' Fraternité Blanche Universelle ', qui est intemporelle, concerne tous les hommes sans exception. Elle les invite à réaliser sur la terre entière une vie fraternelle, harmonieuse, respectant chaque race, chaque religion, chaque nationalité ».

- « Article 2 : L'association Fraternité Blanche Universelle est une association culturelle qui a pour objet d'étudier, de propager, d'enseigner et de mettre en réalisation l'Enseignement du Maître Omraam Mikhaël Aïvanhov, ainsi que de défendre et d'illustrer son nom et sa mémoire par tous moyens appropriés.

D'une façon générale, les moyens d'action de l'association sont la mise en œuvre, sans limitation, de toutes méthodes susceptibles de répandre et de pratiquer cet enseignement : conférences, chants, danses rythmiques, arts, musique, peinture, sculpture, repas en commun, hébergement, etc... ».

Précisions au sujet des articles 1 et 2 des statuts :

- le terme « étudier » vise l'étude individuelle par les membres de l'association : lecture des ouvrages de l'enseignement de Omraam Mikhaël Aïvanhov ; cet enseignement n'est pas entendu au sens de l'enseignement scolaire mais au sens d'une pensée philosophique. L'association ne dispense pas d'enseignement au sens de l'instruction publique : le terme « enseigner » concerne uniquement l'organisation par l'association de l'écoute collective par ses membres des conférences improvisées réalisées par Omraam Mikhaël Aïvanhov, enregistrées de son vivant sur des supports audio ou vidéo, et qui constituent son enseignement ; l'éducation des enfants est prise en charge par les parents ; l'association n'a jamais créé d'établissement d'enseignement ;
- toutes les activités de l'association sont réservées à ses seuls membres, et à leurs enfants mineurs sous condition d'accord de leurs parents (voir page 3 ci-après) ; les adolescents ne peuvent se voir délivrer une carte d'auditeur (pendant un minimum d'un an) qu'à compter de leur majorité (18 ans), et ne payent une cotisation modique qu'à partir de cette date.

La FBU recommande à ses membres de ne pas rompre l'équilibre subtil du mode de vie préconisé par Omraam Mikhaël Aïvanhov. Celui-ci consiste à concilier et à alterner des périodes de vie collective qui n'est pas une vie en communauté (le matin au lever de soleil en saisons de printemps et d'été, les week-ends et les périodes de congrès durant les vacances) et, le reste du temps, la vie de tous les jours où les membres de l'association, par leur rayonnement, ont pour objectif d'être un exemple. À noter que les activités proposées au sein de l'association ne correspondent pas à un programme imposé : comme dans un restaurant, l'association présente une carte sur laquelle chacun est libre de choisir en fonction de ses goûts et de son appétit.

Comme le disait Omraam Mikhaël Aïvanhov : « *Mettez dans votre tête l'idée de perfection. Mais que cette perfection ne soit pas seulement pour vous-même, qu'elle soit aussi utile et profitable pour le monde entier...Il vient une nouvelle philosophie. Il faut se perfectionner, c'est entendu, mais ne pas rester isolé pour éviter les dérangements et les ennuis des autres...Lorsqu'on arrive à se perfectionner pour être utile à la collectivité, voilà la perfection, la vraie* ».

Omraam Mikhaël Aïvanhov prêchait un enseignement exigeant de responsabilité et de courage, et non d'abandon, de repliement sur soi ou de fuite du monde. Il préconisait donc aux jeunes gens de faire des études dans l'enseignement public ou privé indifféremment, et à tous d'assumer matériellement leur existence et celle de leurs proches au sein de la société.

En conséquence, notre association n'a pour objet de se substituer :

- ni à l'Éducation nationale, et n'a donc pas mis en place d'établissements d'enseignement ;

- ni aux familles, et n'a donc pas institué de vie en communauté de ses membres ;
- ni aux instances sanitaires, et n'interfère donc pas dans les décisions concernant la santé de ses membres ou de leurs enfants mineurs.

Nous précisons en outre à titre liminaire, au sujet des enfants mineurs, que la FBU a édicté des conditions très strictes d'admission et de séjour dans ses centres, comme cela est mentionné sur son formulaire de réservation pour les congrès de l'association (P.J. n° 2) auquel renvoie le règlement intérieur (P.J. n° 3) de celle-ci : « *Un enfant mineur ne peut venir dans un centre de la Fraternité que si au moins l'un de ses parents est membre de la Fraternité.* »

De plus :

1- si l'enfant a entre 0 et 14 ans révolus :

- *il doit être accompagné d'un de ses parents ou grands-parents** (remplissant les conditions d'admission) ;*
- *il doit présenter une autorisation signée de ses deux parents ou du parent possédant 100% de l'autorité parentale* ou des tuteurs légaux*.*

2- Si l'enfant a entre 15 et 17 ans révolus :

Il doit être sous la responsabilité d'un adulte participant au séjour, dûment habilité, et fournir une autorisation de séjour signée de ses deux parents ou du parent possédant 100% de l'autorité parentale ou des tuteurs légaux* ainsi que du responsable désigné.*

Tout enfant mineur qui ne remplirait pas ces conditions ne pourra être accepté.

** Justificatif obligatoire ».*

*** Concernant l'importance des grands-parents, voir aussi la réponse à la question n° 21.*

Nous essayerons maintenant de vous apporter le maximum d'éclaircissements complémentaires en réponse à certaines questions justifiant une réponse particulière.

1) Chapitre « Éducation »

La FBU ne prodigue pas d'éducation au sens de l'instruction publique : pas de classes, pas de professeurs, pas de cours, pas d'examens et pas de diplômes.

Les enfants sont scolarisés par leurs parents dans les établissements de leur choix, publics ou privés. La FBU ne fait aucune préconisation en ce sens, n'étant liée de près ou de loin à aucune filière d'enseignement que ce soit.

Omraam Mikhaël Aïvanhov n'a jamais donné de consignes aux parents concernant la scolarité de leurs enfants. D'abord, parce qu'il jugeait utile que les enfants des membres de l'association fassent leurs études en même temps que tous les autres enfants et avec eux sans distinction. Ensuite, parce qu'il pensait que c'était aux parents, en s'inspirant des méthodes de son enseignement spirituel, de trouver les moyens de préparer leurs enfants afin qu'ils puissent faire

face à toutes les conditions de la vie, à l'école et au-delà. D'autre part, il a toujours encouragé élèves et étudiants à poursuivre leurs études aussi loin que possible.

a) Objet de cette éducation

- *Question n° 1* : sans objet.

- *Question n° 2* : les enfants mineurs fréquentent notre association en compagnie et avec l'autorisation de leurs parents uniquement les week-ends et durant des périodes de « congrès » se déroulant pendant les vacances de Noël, de Pâques et d'été, ceci en fonction de leur disponibilité et de leurs souhaits. Il n'appartient donc pas à notre association de s'occuper des contacts que les enfants sont libres d'avoir ou non tout au long de l'année et pendant leurs vacances avec quiconque en fonction de leurs choix et de ceux de leurs parents.

- *Question n° 3* : sans objet.

- *Question n° 4* : d'une façon générale, l'enseignement spirituel de Omraam Mikhaël Aïvanhov appliqué à l'enfant a pour objet de compléter l'instruction prodiguée à l'école, axée essentiellement sur le développement des facultés intellectuelles (analyse et raisonnement), par une éducation visant à développer les qualités morales de l'enfant. Les enfants ne sont donc pas visés en tant que tels, mais simplement concernés en tant qu'êtres humains, comme leurs parents.

- *Question n° 5* : c'est aux parents qu'il incombe de gérer leurs enfants, et pas à l'association. Il n'existe donc pas de programme type imposé d'activités pour les mineurs fréquentant les centres de l'association, et encore moins l'objectif de leur inculquer initiation et rituels. À titre d'exemple, nous exposerons les possibilités qui s'offrent aux mineurs durant les périodes de congrès dans notre centre du domaine du Bonfin à Fréjus :

- Selon Omraam Mikhaël Aïvanhov : *« Le soleil, ce n'est pas seulement l'astre qui brille dans le monde physique, c'est aussi l'intelligence avec sa lumière, c'est l'amour, un élan vers tout ce qui est positif, constructif, et c'est aussi la vie, la vie spirituelle, la vie pure... le soleil est un symbole de ces trois principes supérieurs que sont la lumière, la chaleur, la vie. Pour que croissent les semences que le Créateur a déposées dans notre âme, notre esprit, notre cœur, nous devons nous approcher du soleil. Le jour où l'homme commencera à s'approcher du soleil spirituel, tous les germes déposés en lui pourront croître, s'épanouir, et donner des fruits ».*

Ce message s'adresse à tous, parents, grands-parents, enfants.

Les parents qui le souhaitent ont la possibilité d'emmener leurs enfants avec eux pour assister au lever du soleil dans un emplacement qui leur est spécialement réservé à l'écart des autres adultes de façon à ce qu'ils puissent éventuellement dormir, lire ou jouer (dessin, etc...). Précisons que les matins étant frais, même en été quand il y a du vent, les parents sont amenés à prévoir vêtements chauds, coussin et lunettes de soleil.

- Les parents peuvent également se faire accompagner de leurs enfants à l'occasion des exercices de gymnastique pratiqués collectivement après le lever du soleil.

- Les petits déjeuners sont pris en famille ; ils sont l'occasion de rencontres par petits groupes, soit à la cafétéria, soit autour des tentes ou caravanes.
- Repas de midi : le repas collectif des enfants jusqu'à 13 ans est organisé séparément de celui des adultes avec la participation et sous la surveillance d'un des parents auprès de chaque enfant. Un lieu est sonorisé pour l'écoute par les mamans de la conférence pendant que les tout-petits dorment. Des petits matelas y sont disponibles, et les mamans doivent penser à apporter à chaque fois un petit drap et à laisser le local rangé en partant. La conférence elle-même, destinée aux enfants à partir de 14 ans (accompagnés d'un parent ou sous la responsabilité d'un adulte) et aux adultes, se tient dans la grande salle de réunion du centre.
- De 15 h 30 à 17 h 30 : activités libres. Dans tous les cas, les enfants restent sous la responsabilité permanente de leurs parents. De nombreuses activités sont proposées aux enfants et adolescents en fonction des animateurs bénévoles présents : activités collectives, travaux manuels et artistiques, sport, musique et chants, danse, spectacles, contes, jeux...
- A partir de 18 h ou de 19 h en fonction de l'âge : début du repas des enfants (avec les mêmes conditions d'accompagnement de ceux-ci que pour le repas de midi).
- Après 21 h 30, le silence doit être observé dans le Bonfin ; cette heure limite qui concerne les adultes n'interdit pas aux parents, bien au contraire, d'adopter une heure plus précoce pour le coucher de leurs enfants, de façon à préserver pour ceux-ci une quantité de sommeil plus adaptée à leur rythme de vie.

- *Question n° 6* : sans objet.

b) Part de cette activité dans l'organisation

- *Questions n°s 7 à 11* : sans objet. Nous préciserons toutefois au sujet de la question n° 7, que l'enseignement de Omraam Mikhaël Aïvanhov n'évoque ni ne préconise les châtiments corporels, qui seraient en parfaite contradiction avec ses principes, fondés sur la manifestation de l'amour et de la sagesse, ainsi que sur la vertu de l'exemple en matière de comportement des adultes.

c) Modalités d'exercice des activités d'enseignement

- *Questions n°s 12 à 16* : sans objet.

d) Soutien scolaire

- *Question n° 17* : sans objet.

e) Autres activités éducatives

- *Questions n°s 18 à 20* : sans objet. Notamment, la FBU ne détient ni n'est liée à aucune association ou aucun groupement proposant des stages ou des cours quels qu'ils soient.

2) Chapitre « Vie familiale »

- Question n° 21 :

Il convient de rappeler, en ce qui concerne la vie des enfants et des adultes, que la FBU n'a jamais instauré de vie en communauté de ses membres. Ceux-ci élèvent librement leurs enfants dans un cadre familial et sous leur responsabilité : les membres de notre association ont leur logement, leur vie professionnelle, leurs loisirs (qui ne se limitent pas à la FBU) et leur propre vie sociale.

Il n'incombe pas à notre association, dans ces conditions, de se substituer à la responsabilité des parents dans le respect des principes édictés par le code civil en matière de vie familiale. Rien dans l'enseignement de la FBU, qui prône au contraire d'inculquer aux enfants le respect des parents, ne pourrait conduire à rompre les relations entre enfants et grands-parents (voir à ce sujet, en page 3 ci-avant, l'importance du rôle dévolu aux grands-parents dans l'accompagnement des mineurs dans les centres de l'association).

3) Chapitre « Santé de l'enfant »

- Questions n°s 22, 24 et 25 : comme il a été indiqué ci-avant, les familles des membres de la FBU ne vivent pas dans les centres de l'association et les parents sont pleinement responsables du respect du code de la santé publique à l'égard de leurs enfants.

Concernant les moments où les membres de l'association sont présents dans ses centres à l'occasion des week-ends ou des congés, nous rappellerons les prescriptions figurant dans le règlement intérieur de l'association (P.J. n° 3) : « *L'enseignement mis en pratique dans les centres de la FBU recommande une vie saine et pure. L'usage du tabac est donc strictement interdit et, a fortiori, l'usage et l'introduction de drogue exposent le contrevenant à une radiation immédiate... Pour tout problème de santé survenant dans un centre fraternel, il doit être fait appel au corps médical* ».

- Question n° 23 : pour l'essentiel, et là encore sans se substituer à la responsabilité des parents, l'enseignement de la FBU préconise une grande attention et une attitude de respect à l'égard de la nourriture, conformément à la pensée du Omraam Mikhaël Aïvanhov, qui déclarait par exemple : « *La nourriture a reçu des radiations du cosmos tout entier : le soleil, les étoiles, l'atmosphère, les quatre éléments ont laissé sur elle des empreintes invisibles mais réelles, ils l'ont imprégnée de toutes sortes de particules, de forces, d'énergies. Si les humains étaient conscients, s'ils savaient la richesse et la valeur de la nourriture, s'ils pensaient à remercier le ciel et à se montrer pleins d'amour et de reconnaissance, ils pourraient découvrir, capter, déchiffrer tous ces messages célestes* ».

Le sujet du végétarisme, qui est prôné par l'enseignement de la FBU, est très vaste. Nous nous contenterons ici d'esquisser seulement quelques-uns de ses nombreux aspects.

Les raisons qui amènent les gens au végétarisme sont nombreuses et variées : pollutions alimentaires, hygiène, allergies, raisons médicales, affectives, sentimentales, éthiques, scientifiques, philosophiques, convictions religieuses, etc. Autrement dit, le régime végétarien peut concerner ou intéresser aussi bien des matérialistes que des spiritualistes, avec des motivations très différentes.

Le végétarisme est une règle de vie qui ne doit pas être imposée, sous peine de déséquilibres aussi bien psychiques que physiques. Cette discipline nécessite une mûre réflexion qui doit aboutir peu à peu à une décision librement consentie. Car il ne suffit pas de simplement supprimer la viande des repas; au contraire, pour préserver un équilibre alimentaire il est indispensable de remplacer la viande par diverses protéines et autres éléments nutritifs d'origine végétale (soja...) ou animale (poissons, œufs, produits laitiers). D'autre part, l'assimilation des protéines est favorisée par un mode de vie faisant intervenir le soleil, l'air pur et la nature. Le passage au végétarisme s'accompagne généralement d'un changement de mode de vie, d'une adaptation, de la transformation de certaines habitudes (on le fait dans un but bien précis). Il est très important que ces modifications s'effectuent en connaissance de cause, dans l'harmonie, et comme étant le résultat d'un libre choix. Les motivations personnelles et l'état d'esprit sont des facteurs déterminants pour la réussite de ces changements. Il n'est donc pas rare que des enfants de membres de l'association mangent de la viande dans la cantine de leur école ou même chez eux.

Les préoccupations diététiques affichées par la Fraternité et le souci de celle-ci de recommander une nourriture saine et équilibrée nous semblent à même d'épargner des carences aux enfants comme aux adultes, ainsi que de lutter contre le fléau de plus en plus répandu que constitue l'obésité juvénile, objectif majeur des autorités sanitaires de l'ensemble des pays développés économiquement.

La question du jeûne : l'enseignement préconise de jeûner une fois par semaine, du jeudi midi au vendredi midi, sans qu'il s'agisse là non plus d'une règle de vie impérative mais qu'il convient d'adapter en fonction des circonstances, de l'état de santé, des contraintes de la vie professionnelle... Dans les centres de la Fraternité comme le domaine du Bonfin les repas ne sont pas servis le jeudi soir et la cafétéria est fermée le vendredi matin. Néanmoins, pour les enfants, un repas est toujours organisé le jeudi soir, et les parents sont libres de leur fournir un petit déjeuner le vendredi matin.

À noter que le règlement intérieur de la FBU (P.J. n° 3) stipule : « *Par ailleurs, le jeûme hebdomadaire est recommandé mais limité à une durée maximale de 24 h* ».

Question n° 26 : non

Question n° 27 : non, aucun fait de cette nature n'a été porté à notre connaissance ; notre association n'exerce aucun contrôle sur ses membres.

Question n° 28 : l'association n'aborde pas la sexualité de l'enfant impubère ; ce sujet n'est abordé qu'à partir de la puberté et sur un seul plan philosophique. Voici ce qu'en dit Omraam Mikhaël Aïvanhov : « *Est-ce qu'il est préférable de vivre dans la chasteté ou, au contraire, d'avoir des relations sexuelles ? Chacun se prononce, dit que c'est bon ou que c'est mauvais...mais ce n'est pas ainsi qu'il faut présenter les choses. Ceux qui veulent vivre dans la chasteté et dans la continence, sont-ils dans le vrai ? Tout dépend quel est leur but. Cela peut donner de très mauvais résultats, mais aussi de très bons. La continence peut rendre les uns hystériques, névrosés, malades, et d'autres forts, équilibrés et bien portants. Ceux qui donnent libre cours à tous leurs instincts ont-ils raison ? Sûrement, ils ont une certaine raison. Et est-ce que cela peut faire du bien ? Certainement, cela peut faire beaucoup de bien, mais aussi beaucoup de mal. On ne doit donc pas classer les choses en disant : 'ça, c'est bon...ça, c'est mauvais''. Le bien et le mal dépendent d'un autre facteur : comment on utilise les forces, comment on les dirige. Rien n'est ni bon ni mauvais, mais devient bon ou mauvais ».*

Nous n'irons pas plus loin dans les développements sur ces questions, car ce n'est pas l'objet de votre demande.

Question n° 29 : nous vous renvoyons à nos réponses aux questions n°s 5 et 23.

Question n° 30 : non.

*

*

*

Nous nous félicitons de la préoccupation de la commission que vous présidez de nous consulter et de s'informer des réalités, et nous nous sommes efforcés de répondre au questionnaire de façon exhaustive et la plus sincère qui soit car nous estimons n'avoir rien à cacher ; notre souci de transparence nous pousse également à ouvrir les portes de notre siège social et de nos centres comme celui du domaine du Bonfin à Fréjus, qui accueille les congrès que nous organisons à Pâques et durant l'été, aux représentants des diverses administrations qui souhaitent s'enquérir de nos activités. C'est ainsi que nous avons eu l'occasion de faire visiter notre siège social en 1996, sur notre demande, par un officier des Renseignements Généraux. Une telle invitation à venir sur place vaut à plus forte raison pour les membres de votre commission d'enquête.

Le dialogue, constructif nous l'espérons, que nous entamons à l'occasion de la réponse à votre questionnaire, nous incite à notre tour à vous demander les raisons de notre mise en cause préalable puisque, paradoxalement, vous nous posez des questions...mais *a posteriori*, sur le sujet des « *enfants pris pour cible dès avant leur naissance* », comme il apparaît dans les travaux préparatoires de la commission d'enquête créée le 28 juin dernier. Le compte-rendu analytique officiel de la première séance du mercredi 28 juin 2006 de l'Assemblée nationale rapporte en effet ainsi les propos tenus par M. le député Philippe Vuilque : « *La MIVILUDES, dont je salue le travail, a aussi constaté que les enfants sont une cible de choix, et consacré un chapitre de son dernier rapport à la protection des mineurs face à l'emprise sectaire.*

L'enfant est plus menacé parce que plus vulnérable. Le groupe sectaire manipule les individus pour les placer en état de sujétion. Devenu objet, l'enfant n'a plus que des devoirs, dont celui de remplir une mission auprès du groupe et de son chef, dans une obéissance absolue. La manipulation peut commencer avant la naissance. Dans la « fraternité blanche universelle », le maître est un second père qui optimise le karma des fœtus ».

De deux choses l'une : ou bien l'honorable parlementaire a une connaissance personnelle du sujet mais en ce cas il aurait fait état de faits erronés, ou bien il a trouvé sa source ailleurs, sans la vérifier et en la prenant comme vérité établie.

Il s'avère que les propos concernant la manipulation des fœtus, soulignés par nos soins dans la citation ci-avant, sont peu ou prou les mêmes que ceux figurant dans le rapport 2005 de la Miviludes publié le 27 avril 2006, qui sont eux-mêmes directement inspirés par la présentation de la FBU par l'UNADFI sur son site Internet.

Voilà un exemple de ce qu'une information en l'occurrence fautive, rapportée pour ne pas dire inventée par une association, peut ensuite devenir une information officialisée par une instance publique pour enfin, par voie de reprise, devenir une quasi-vérité législative dans la bouche d'un parlementaire, information reprise naturellement dans toute la presse. Votre réponse concernant la réalité et la justification des faits évoqués par un parlementaire membre de votre commission nous serait des plus précieuses. Nous espérons également que votre souci d'objectivité, de justice et de vérité, poussera votre commission à vérifier chaque fait dont elle entendra faire état dans son rapport à venir vis à vis de la FBU.

Il n'est pas inutile, à ce stade, de vous informer que nous avons écrit le 24 juillet 2006 à M. le préfet Jean-Michel Roulet, président de la Miviludes (*P.J. n° 4*), pour lui faire part de notre étonnement que notre association soit le premier organisme cité dès la page 12 de la version électronique de ce rapport (et page 14 de la version imprimée par La Documentation Française) au travers d'allégations et de citations tronquées, déformées ou inventées selon le cas, ainsi qu'il apparaît dans ledit courrier dont une copie est jointe à la présente.

Comment notamment la Miviludes s'est-elle trouvée amenée à lancer une accusation aussi invraisemblable que celle concernant la possibilité pour l'enfant d'« être manipulé tout petit, voire avant sa naissance comme le pratique la Fraternité Blanche Universelle (F.B.U.) » en raison du fait que « les enfants ont un deuxième père, Omraam Mikhaël Aïvanhov, qui optimise l'énergie et le karma des fœtus » ? Si nous comprenons bien, et sans compter que l'origine des propos rapportés par la Miviludes nous est inconnue, cette dernière laisse croire qu'il existe un dangereux pouvoir d'action de la pensée sur les fœtus. Ceci, qui plus est, en raison d'une influence qui perdurerait jusqu'à nos jours de la part d'une personne (il s'agit de Omraam Mikhaël Aïvanhov) décédée depuis fin 1986 ! Les médias, pas sourcilieux en ce qui concerne le fond des propos de la Miviludes, ont repris ces derniers, ce qui nous a donné l'occasion de demander (et d'obtenir) la publication de quelques droits de réponse dans les cas les plus extrêmes parmi les très nombreux (plus de 50 !) articles publiés ou mis en ligne.

En attendant, dans une réponse du 26 juillet 2006 (*P.J. n° 5*), M. le préfet Jean-Michel Roulet nous indique qu'il fait procéder à une étude attentive de notre courrier et qu'il ne manquera pas de prendre contact avec nous dès que possible... ce que nous attendons toujours. Ce silence doit-il être interprété comme l'expression d'une certaine forme d'embarras ? A moins qu'il ne s'agisse de l'écoulement du temps nécessaire pour effectuer des recherches et des vérifications qui, si elles avaient été faites avant de s'exprimer, auraient sans doute conduit à ne rien dire.

Il nous semble utile également de vous informer d'un arrêt rendu le 6 octobre 2006 par la quatorzième chambre civile de la cour d'appel de Paris (*P.J. n° 6*) sur un sujet qui intéresse directement votre commission. La cour a confirmé l'ordonnance rendue le 6 février 2006 par le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière de référé (*P.J. n° 7*), qui a ordonné notamment la diffusion, au cours du journal 19-20 de la chaîne de télévision France 3 (édition régionale Alpes), de la réponse de la FBU à un reportage la mettant en cause, réalisé sur le salon Naturissima de Grenoble et diffusé le 30 novembre 2005. Dans ses attendus, la cour relève, au sujet des propos rapportés dans le reportage, tenus au salon par Madame Isabelle Ferrari, désignée dans l'émission comme représentante de l'« Association de défense des familles et de l'Individu – spécialiste sectes » que, « dès lors qu'il lui est reproché d'être un mouvement sectaire qui diffuse un enseignement conduisant certains de ses adeptes à faire subir à leurs enfants des traitements ayant entraîné, s'agissant de "cas avérés", chez eux de graves carences et même des décès, c'est à juste titre que cette association s'estime l'objet, dans ces propos, d'une imputation susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ». Elle conclut que « dès lors, le

refus opposé par M. de Carolis de diffuser la réponse qui lui était adressée cause à l'association Fraternité Blanche Universelle un trouble manifestement illicite que le juge des référés a le pouvoir de faire cesser ».

Le tribunal correctionnel de Nanterre, statuant le 4 juillet 2006 sur la diffusion de ce reportage sur le site Internet de France 3, a jugé ces propos diffamatoires (P.J. n° 8). Il n'a pas été fait d'offre de preuve de la vérité de ces faits, pourtant d'une gravité absolue. Le tribunal ayant accordé au directeur de la publication le bénéfice de la bonne foi, la FBU a interjeté appel de la décision. Le tribunal correctionnel de Paris est également saisi de poursuites contre M. Patrick de Carolis pour la diffusion du même reportage sur la chaîne de télévision France 3.

Et comme les imputations analysées ci-avant ne peuvent être le fruit d'une enquête sérieuse et documentée en raison de leur caractère erroné, mais sont toutefois susceptibles de constituer des infractions pénales ou civiles, nous sommes en droit de demander en quoi nous serions dangereux à l'égard des enfants mineurs comme des adultes.

Il convient à ce sujet de réserver une mention particulière au courrier que M. Alain Gest nous avait adressé le 12 février 1996 (P.J. n° 9), qui nous avait paru pour le moins étonnant en raison de sa teneur, puisqu'il indiquait: « Vous avez bien voulu m'exprimer votre étonnement à la constatation de ce que le rapport de la Commission d'enquête que j'ai présidée ait considéré la Fraternité Blanche Universelle comme une secte. Cette appréciation est fondée sur une analyse menée par la Direction centrale des renseignements généraux sur la base de critères dont la Commission a estimé qu'ils permettaient d'apprécier au mieux la dangerosité de certaines associations à l'égard des individus et de la société. »

Je vous indique que j'ai adressé à Monsieur Jean-Louis Debré, Ministre de l'Intérieur, une demande tendant à obtenir des précisions sur les éléments ayant conduit à classer votre association au nombre des mouvements sectaires. Je ne manquerai pas de vous communiquer les compléments d'informations que je pourrai obtenir » !

Ainsi le président de la commission d'enquête de 1995 en personne admettait son ignorance quant au contenu du rapport « Panorama des sectes » de la DCRG à notre sujet et quant aux raisons pour lesquelles nous figurions dans le rapport de ladite commission ; il nous indiquait également qu'il avait demandé *a posteriori* (après la publication du rapport parlementaire !) des précisions et des compléments d'information au ministre de l'Intérieur, avec force réserves sur sa capacité à les obtenir comme il apparaît dans la dernière phrase de la citation susvisée ! Bien sûr, nous n'avons jamais obtenu de compléments d'information malgré nos courriers du 15 février 1996 (P.J. n° 10) à MM. Alain Gest et Philippe Seguin (président de l'Assemblée nationale), restés sans réponse à ce jour, ainsi qu'à M. Jean-Louis Debré (ministre de l'Intérieur), qui nous a envoyé une réponse de pure forme le 26 mars 1996 (P.J. n° 11).

Comment, dans ces conditions, ne serions-nous pas fondés à nous interroger légitimement sur le contenu (ou peut être pire, sur l'absence de contenu consistant !) du rapport produit par la DCRG, rapport dont la communication nous a été refusée de façon constante tant par le ministère de l'Intérieur que par la justice administrative au motif qu'elle porterait atteinte à la sécurité publique, et ce malgré l'avis favorable qui avait été émis à l'origine par la CADA à ce sujet. La Cour Européenne des Droits de l'Homme est saisie d'un recours par la FBU.

Nous n'ignorons pas que, s'agissant d'autres organisations classées également comme sectaires, le Conseil d'Etat a récemment accueilli la demande de ces dernières concernant la communication à

leur profit des éléments d'information qu'elles avaient sollicités. Nous ne pouvons, dans ces conditions, que nous demander de quels faits suffisamment graves figurant dans le rapport des Renseignements Généraux de 1995 ou bien recueillis par la police ou la justice il pourrait s'agir pour que leur communication porte effectivement atteinte à la sécurité publique alors que, onze ans s'étant écoulés depuis cette date, aucun de ces faits (susceptibles de toucher des enfants mineurs comme des adultes) n'a donné lieu à la moindre enquête préliminaire ni à la moindre mise en examen à l'encontre de notre association ou de ses dirigeants !

Le fait que la nouvelle commission d'enquête parlementaire soit présidée par une personne telle que vous, dont les qualités d'objectivité et d'impartialité ont été mises en relief à l'occasion des affaires dont vous avez eu à vous occuper en tant que juge, nous laisse espérer que le souci de consulter exprimé dans votre courrier du 12 septembre dernier est sincère et que nous ne sommes pas enfermés dans un procès dont le verdict a été rendu par avance.

Nous ne pouvons pas ne pas évoquer, en effet, sur le sujet des « *enfants pris pour cible dès avant leur naissance* », les conséquences préjudiciables de pareilles imputations, et nous nous permettons d'attirer votre attention sur le degré renforcé de sens des responsabilités qu'impose le traitement du sujet des enfants eu égard aux hautes fonctions des parlementaires et à leur immunité légale.

Nous invitons en conséquence les pouvoirs publics et les membres de votre commission, à venir sur place à Sèvres au siège social de notre association ou bien à Fréjus, où se trouve notre centre de congrès, pour constater concrètement comment l'association vit et se développe.

Dans l'attente de votre réponse, croyez que nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Le président



Jacques Gouygou

P.J. :

- 1- statuts de l'association Fraternité Blanche Universelle ;
- 2- formulaire de réservation pour les congrès 2006 ;
- 3- règlement intérieur de l'association ;
- 4- lettre en date du 24 juillet 2006 du président de la FBU au président de la Miviludes ;
- 5- réponse du 26 juillet 2006 du président de la Miviludes ;
- 6- arrêt du 6 octobre 2006 de la cour d'appel de Paris ;
- 7- ordonnance du 6 février 2006 du tribunal de grande instance de Paris ;
- 8- jugement du 4 juillet 2006 du tribunal de grande instance de Nanterre ;
- 9- lettre de M. le député Alain Gest du 12 février 1996 ;
- 10- lettres de la FBU en date du 15 février 1996 à MM. Alain Gest, Jean-Louis Debré et Philippe Seguin ;
- 11- réponse de M. Jean-Louis Debré du 26 mars 1996.

ASSOCIATION DES FRERES DE PLYMOUTH

Au Chambon sur Lignon

Route du Mazet

43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission d'enquête sur l'influence des
mouvements à caractère sectaire

126 Rue de l'Université

75355 PARIS CEDEX 07 SP

Le 5 Octobre 2006

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 12 Septembre accompagnée
d'un questionnaire à vous retourner.

Compte tenu de notre activité exclusivement culturelle, nous
avons transmis votre demande à notre Union Nationale qui a pour vocation,
entre autres, de répondre à ce genre de questions.

Vous recevrez donc prochainement un courrier de sa part.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distin-
guées.

Pour l'Association,

Le secrétaire



E. PELISSIER

**ASSOCIATION CHRETIENNE DES FRERES DE
PLYMOUTH DE LYON NORD**

690 Chemin Pierre Drevet 69140 RILLIEUX LA PAPE
Anciennement Association Chrétienne des Petites Bruyères

SJ 29 OCT. 2006

COMMISSION D'ENQUETE
relative à l'influence des Mouvements
à caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et morale des mineurs

Lyon, le 26 septembre 2006

Monsieur Le Président,
Monsieur Le Rapporteur,

Vous nous avez transmis le 12 septembre un questionnaire à remplir concernant l'éducation, la famille et la santé parmi les Frères de Plymouth de Lyon-Nord.

Notre association exclusivement cultuelle ne gère que des salles de culte, et de ce fait, n'a aucune compétence dans le domaine évoqué dans votre questionnaire.

Nous transmettons vos documents à l'UNION NATIONALE DES FRERES DE PLYMOUTH qui est plus représentative de notre groupe chrétien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président et Monsieur Le Rapporteur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président,

Le Trésorier,

Le secrétaire adjoint,

Robert GREGOIRE

Jean-Marc CHASTAGNIER

Jean-Paul GUILHOT



UNION NATIONALE DES FRÈRES DE PLYMOUTH DE FRANCE

Association déclarée, régie par les lois des 1^{er} Juillet 1901 et 9 Décembre 1905

Siège social : 17, rue Ingres - 77500 CHELLES - Tél. 01 60 20 82 89 - Fax 04 66 21 26 15

SJ 11 OCT. 2006

COMMISSION D'ENQUETE RELATIVE A
L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS A
CARACTERE SECTAIRE ET AUX
CONSEQUENCES DE LEURS
PRATIQUES SUR LA SANTE PHYSIQUE
ET MORALE DES MINEURS
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l' Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Chelles,
le 6 octobre 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

Nous accusons réception de vos lettres datées du 12 septembre dernier adressées aux deux associations locales des Frères de Plymouth à Rilleux-la-Pape et au Chambon-sur-Lignon, auxquelles était annexé un questionnaire.

Vous avez décidé une demande d'information concernant notre mouvement protestant bicentenaire d'origine darbyste alors qu'à aucun moment les deux précédentes commissions d'enquête parlementaire sur les "sectes", en 1995 et en 1999, n'avaient procédé à de telles investigations nous concernant.

Vous avez fait un tel choix sans que nous sachions pour quelle raison vous considérez que cette investigation entre dans le champ de vos compétences.

En aucun cas, nous considérons que nous formons une "secte". En effet, nous pratiquons paisiblement notre culte protestant dans le respect des lois républicaines et de l'ordre éducatif. "Pour les rois et pour tous ceux qui sont haut placés, afin que nous puissions mener une vie paisible et tranquille, en toute piété et honnêteté ; car cela est bon et agréable devant notre Dieu Sauveur" 1^{ère} Epître à Thimotée ch.2 v. 2 et 3. Par ailleurs, nous entretenons d'excellentes relations avec les représentants de la Fédération Protestante de France.

Nous pensons que votre demande résulte d'informations tendancieuses et partiales colportées par un groupuscule d'opposants à notre mouvement qui ont pu influencer votre décision. Nous aurions souhaité savoir pour quelles raisons vous avez procédé à une demande d'information nous concernant dans le respect le plus élémentaire du principe du contradictoire.

Mais afin de satisfaire votre demande, vous trouverez ci-joint les éléments de réponse aux questions soulevées par votre Commission. Enfin, alors que nous ne sommes pas concernés par votre questionnaire, nous vous demandons expressément de bien vouloir noter que nos réponses ne sauraient en aucun cas constituer la reconnaissance de notre part d'une quelconque dérive sectaire que vous avez retenue in abstracto à nos dépens.

Nous vous assurons, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, de l'expression de notre considération distinguée.

R. J. Picq



Raymond Jacques Picq
Président

UNION NATIONALE DES FRÈRES DE PLYMOUTH DE FRANCE

Association déclarée, régie par les lois des 1^{er} Juillet 1901 et 9 Décembre 1905

Siège social : 17, rue Ingres - 77500 CHELLES - Tél. 01 60 20 82 89 - Fax 04 66 21 26 15

REPONSE AU QUESTIONNAIRE PARLEMENTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2006

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission parlementaire part du constat selon lequel :

1. le groupement et les pratiquants ne formeraient qu'un bloc monolithique. Cette présentation est fautive en ce qui nous concerne dans la mesure où elle élude les responsabilités individuelles et la liberté des personnes, fidèles du culte protestant darbyste.
2. les pratiquants seraient totalement soumis à la norme du groupement. Cette présentation est également fautive et tendancieuse, reflet des accusations d'un groupuscule d'opposants qui ont nourri l'approche de la Commission parlementaire.
3. "l'organisation", selon l'expression de la Commission, se résumerait à des structures associatives ou des ordres hiérarchiques déshumanisés. Les destinataires du questionnaire sont des associations déclarées, et non des fidèles ou des ministres du culte. La confusion est ici de nature à discréditer tout culte.

Les fidèles du culte protestant darbyste, des personnes autonomes et libres de leurs actes, sont des citoyens de la République Française qui restent libres de leurs choix personnels de vie, au plan social, éducatif et familial (L 141-2 du Code de l'éducation).

Ils sont soumis à la loi générale et commune, respectant l'ordre public éducatif, social et sanitaire, ce que prouve l'absence de plainte ou de poursuites judiciaires.

La Commission parlementaire voudra bien considérer les modalités d'organisation et du fonctionnement de notre culte protestant darbyste avant d'examiner les éléments de réponse au Questionnaire par elle préparé.

Tout d'abord, comme signalé ci-dessus et ce point est ici central, notre culte protestant darbyste n'interfère en aucun cas avec les choix des fidèles, qui reflètent des décisions libres, autonomes et responsables. Nous considérons avant tout que le christianisme est une affaire de "coeur" et sa pratique découle d'un engagement personnel. "Car qui est celui qui engage son coeur pour venir à moi ? dit l'Eternel" Prophète Jérémie ch. 30 v. 21.

Tout un chacun reste libre de ses choix de vie pour les enfants et aucun fidèle ne vit en communauté de vie sous le même toit, comme dans une collectivité religieuse de type charismatique catholique. Chacun vit dans le respect de sa conscience religieuse comme il l'entend, sa vie personnelle et familiale relevant de sa conscience éduquée par les Saintes Ecritures, la Bible, dans le respect des lois républicaines et de l'ordre public "Rappelle-leur d'être soumis aux principautés et aux autorités, d'être obéissants, d'être prêts à toute bonne oeuvre, de n'injurier personne, de n'être pas querelleurs, mais modérés, montrant toute douceur envers tous les hommes." Epître à Tite ch. 3 v. 1 et 2.

De sorte que nous ne nous sentons pas concernés par l'enquête de la Commission parlementaire qui reflète de fausses accusations mensongères ou erronées, colportées par une poignée d'opposants regroupés sous forme de "lobby".

Une analyse même parlementaire, d'inspiration politique, ne saurait donc être conduite ici sans analyser de façon approfondie et loyale les fausses accusations dont nous sommes victimes qui reflètent généralement le point de vue acrimonieux d'ex-fidèles ou d'interprétations tendancieuses des valeurs protestantes qui sont les nôtres. C'est en référence à ce contexte que la Commission pourra valablement, nous semble-t-il, procéder à un travail équilibré et factuel, respectueux des droits de la personne. C'est là notre voeu le plus cher. Nous prions pour cela.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concernés par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Nous restons attachés au respect des valeurs citoyennes et à la laïcité républicaine, ce qu'apprécient nos élus locaux, nos voisins, nos médecins de famille, nos pédiatres, les enseignants, etc.

Enfin, nous pensons être en mesure d'adresser à votre Commission parlementaire une *Analyse sur la vie des fidèles du culte des Frères de Plymouth* avant la fin du mois de novembre 2006, document qui permettra de mieux apprécier la réalité des comportements des fidèles.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE PARLEMENTAIRE

EDUCATION

Objet de cette éducation

Question n° 1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et

nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L 131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, "de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté."

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

Réponse

Notre mouvement religieux ne dispense pas un programme ni une éducation spécifique qui relève du Code de l'éducation aux enfants des fidèles.

L'enseignement religieux, dans le cadre de l'exercice du culte protestant darbyste, est fondé sur l'amour du prochain, la bonté, la compassion et l'altruisme. "A ceci tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour entre vous." Evangile selon Jean ch. 13 v. 35.

Le christianisme que nous manifestons repose sur notre profond attachement aux valeurs familiales dans le respect des consciences et des cœurs.

L'enseignement du christianisme est un facteur de socialisation citoyenne et d'insertion sociale des enfants des fidèles qui, une fois devenus adultes, ne connaissent généralement pas, par exemple, le chômage, la mendicité, la misère sociale, la délinquance, les fugues de mineurs, le sida, etc.

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts ?

Réponse

L'exercice du culte protestant darbyste est compatible avec l'exercice de la vie citoyenne et sociale des enfants des fidèles qui jouissent de l'attention de leurs parents, sans que des restrictions générales ne leur soient imposées dans leurs relations avec d'autres enfants dans la vie scolaire, sans particularismes ni exceptions aux normes admises en France du point de vue de l'observation des lois républicaines. Les fidèles tentent de préserver leurs enfants des dangers inhérents à la consommation de drogues ou d'activités dangereuses pour la santé.

Question n° 3

Aux termes de l'article D 131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur "la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation;"

A quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe ?

Réponse

Nous formons un groupement fondamentalement religieux qui de ce fait ne se livre pas à l'exercice d'activités pédagogiques ni scolaires au sens du Code de l'éducation.

Le culte est circonscrit aux seules pratiques religieuses. L'éducation des enfants relève de la responsabilité et des choix des parents et non de l'organisation du culte des Frères de Plymouth.

Depuis ses origines qui remontent au début du XIXème siècle, le mouvement exclusivement religieux n'a pas recours à des "outils pédagogiques" au sens du Code de l'éducation ("voir l'article D 131-15 du Code de l'éducation). Ainsi, tout comme pour tout autre culte, l'enseignement religieux dispensé par les parents aux enfants ne relève pas d'activités pédagogiques au sens général, ou au sens du Code de l'éducation.

Par ailleurs, nous respectons le choix et les devoirs de la République d'organiser des programmes au sein de structures éducatives obligatoires, dans le respect du principe de l'autorité parentale.

Depuis des générations, le mouvement qui est exclusivement d'ordre religieux admet le monopole de la République en la matière. Il ne s'est jamais substitué aux institutions scolaires officielles en matière éducative.

Question n° 4

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants ?

Réponse

L'enseignement du christianisme inculque aux hommes et aux femmes des valeurs morales fondées sur l'amour du prochain, l'attachement aux valeurs familiales et le caractère sacré de la vie, sans discriminations fondées sur le sexe ou la race "et Il n'est pas servi par des mains d'hommes, comme s'Il avait besoin de quelque chose, Lui qui donne à tous la vie et la respiration et toutes choses ; et Il a fait d'un seul sang toutes les races des hommes pour habiter sur toute la face de la terre" Actes des Apôtres ch. 17 v. 25 et 26.

Ces valeurs reflètent, nous semble-t-il, les principes de la République tels qu'ils figurent dans la Constitution et dans le Code de l'éducation.

De sorte qu'aucune "originalité" ne marque le "message" chrétien au regard de l'éducation des enfants au sein de la République, chose publique, libre, égalitaire et fraternelle.

Question n° 5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation ?

Réponse

Le culte protestant darbyste, qui s'est progressivement émancipé des règles initiatiques et rituelles propres au canon des grandes Eglises chrétiennes, n'édicte aucune règle ou obligation initiatique et aucun rite au sens judéo-chrétien des termes. S'agissant des mineurs, même le baptême se pratique dans le cadre de la famille et, comme les adultes, ils participent à la Cène du Seigneur. "Car toutes les fois que vous mangez ce pain et que vous buvez la coupe, vous annoncez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'Il vienne." 1ère Epître aux Corinthiens ch.11 v.26. Les enfants devenus adultes exercent librement par eux-mêmes le choix de leur religion.

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Réponse

A l'instar des jeunes Français, les enfants des fidèles sont soumis aux obligations légales d'ordre scolaire, à l'âge prévu, conformément aux obligations et devoirs fixés dans le Code de l'éducation. A notre connaissance aucun enfant n'y échappe en raison de l'attachement des parents pour les valeurs éducatives et l'importance de l'apprentissage de la vie en société.

Pour fin novembre 2006, une étude interne qui est en cours de réalisation, sera transmise à la Commission parlementaire afin de parfaire l'information et les éléments de réponse du Questionnaire. Cette étude devrait démontrer la conformité des normes éducatives des enfants des fidèles au regard de la situation générale observée en France, toutes religions, ou non, confondues.

Part de cette activité dans l'organisation

Question n° 7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée ? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels ?

Réponse

L'éducation générale et intellectuelle des mineurs ne dépend pas de l'exercice du culte, dès lors qu'elle relève exclusivement du libre choix des parents et du respect par eux des obligations et devoirs du Code de l'éducation.

Tout comme au sein de tout groupe religieux, des fidèles, parents d'un ou plusieurs enfants, tentent, de façon responsable, de dispenser un enseignement moral chrétien conscients du bien-être qui découle de l'observation des préceptes du Seigneur Jésus Christ.

La pratique des châtiments corporels est contraire à l'esprit du christianisme donc de notre culte.

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en oeuvre et dans quelles finalités ?

Réponse

Au sens général et précis de l'expression, notre mouvement chrétien ne met en oeuvre aucune méthode pédagogique particulière et spécifique. Nous nous rangeons aux méthodes éprouvées et approuvées par les structures éducatives, sous le contrôle des académies compétentes.

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L 471-3 du code de l'éducation ?

Réponse

Sans objet.

Question n° 10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation ? Combien d'enseignants comptent-ils ? Combien d'élèves y sont-ils inscrits ?

Réponse

Sans objet.

Question n° 11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires ?

Réponse

Sans objet.

Modalités d'exercice des activités d'enseignement

Question n° 12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L 131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article ?

Réponse

Sans objet.

Question n° 13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L 442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application ?

Réponse

Les questions posées par la Commission ne concernent pas la responsabilité de notre mouvement religieux, ni de ses activités. Elles portent plutôt sur le libre choix des familles en conformité avec la loi républicaine.

Dès lors, l'interrogation de la Commission est étrangère au mouvement religieux.

Question n° 14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non à votre organisation ?

Réponse

Aucune obligation n'est faite aux parents qui restent libres de leurs choix et il en est de même des enfants lorsqu'ils sont majeurs.

L'interrogation de la Commission est étrangère au mouvement religieux.

Question n° 15

Avez-vous mis en place des cours à distance ? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L 444-2 du code de l'éducation ?

Réponse

Sans objet.

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger ?

Réponse

Sans objet.

Soutien scolaire

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire ? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D 129-35 du code du travail ? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L 471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité ?

Réponse

Sans objet.

Autres activités éducatives

Question n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés ?

Réponse

Sans objet.

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire ?

Réponse

Sans objet.

Question n° 20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels ? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

Réponse

Notre mouvement religieux ne dispense pas de stage, ni de cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs.

Nous poursuivons des activités exclusivement culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 (article 18 et suivants).

Tout comme d'autres mouvements religieux (catholiques, protestants, juifs, etc., en matière éducative, de loisirs tels que le scoutisme, etc.), les activités culturelles relèvent du libre choix des parents.

Ces activités culturelles à caractère familial ne s'inscrivent nullement dans le cadre de stage ou de cours, sous forme d'encadrement nécessitant un agrément tel que prévu à l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

VIE FAMILIALE

Question n° 21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil "les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants" et l'article 213 du même code dispose que "les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir".

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil "l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants."

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes ?

Réponse

Les parents chrétiens sont généralement profondément attachés au respect des obligations civiles figurant dans les articles 203,213 et 371-4 du Code civil.

Ils prennent grand soin de leurs enfants qu'ils aiment profondément conformément aux enseignements du Seigneur Jésus Christ. Ils s'efforcent de faire le maximum pour leur offrir le meilleur cadre éducatif qui soit, pour leurs présent et avenir. "La piété est utile à toutes choses, ayant la promesse de la vie présente et de la vie qui est à venir." 1ère Epître à Thimotée ch. 4 v. 8.

Tant leurs ascendants que leurs collatéraux, entretiennent généralement des relations personnelles avec les enfants.

Notre mouvement religieux ne s'immisce pas dans la vie personnelle, familiale et affective des pratiquants et de ses adhérents et n'a pas à se positionner sur ce point particulier. L'oeuvre de la pastorale chrétienne au sein des familles appartient en priorité aux seuls parents conformément aux termes de l'article 213 du Code civil "Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir".

A la connaissance du mouvement, aucune infraction ni violation des obligations civiles ci-dessus mentionnées n'ont été sanctionnées à ce jour par l'administration ou la justice. Ce constat révèle ainsi l'absence de problèmes dans ces domaines pourtant sensibles et sujets à des disputes entre les familles.

SANTE DE L'ENFANT

Question n° 22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R 2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R 3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires ?

Réponse

Le mouvement religieux n'élabore aucune recommandation et prescription, ou au contraire de contre-indication, en matière de santé publique (tenue de carnet de santé, examens médicaux, vaccinations obligatoires).

Chacun reste libre de ses choix mais, à notre connaissance, tous les pratiquants se conforment évidemment aux obligations découlant des articles R 2132-1 et R 3111-1 du Code de la santé publique.

S'agissant de ces obligations, le mouvement n'interfère jamais avec les personnes, parents et enfants. En revanche, l'observation du christianisme exige le respect du droit applicable en matière de santé publique, pour le bien commun et la préservation de la santé des personnes et de la santé publique.

A la connaissance du mouvement, les familles disposent du carnet de santé, recourent aux examens médicaux en cas de nécessité et aux vaccinations obligatoires (ces constatations seront vérifiées dans le cadre de l'étude précitée, en cours d'élaboration).

Question n° 23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants ?

Réponse

Nous ne préconisons aucune recommandation, ni n'édictons aucune prescription en matière alimentaire.

Question n° 24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L 1111-4 du code de la santé publique ?

Réponse

Notre mouvement n'édicte ici aussi aucune recommandation ou préconisation autre que le respect des lois et règlements en vigueur.

En cas de danger pour sa santé, la vie d'un mineur l'emporte naturellement sur la volonté des parents.

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles ?

Réponse

Nous ne sommes pas un mouvement médical, et ne préconisons aucune thérapeutique plus qu'une autre.

En ce qui concerne les parents et les enfants, le mouvement ne définit, en matière de santé, aucune recommandation particulière à l'exception d'une forte volonté de préserver le caractère sacré de la vie.

Tout un chacun, en conscience et dûment informé par le corps médical, reste libre de ses choix. Notre mouvement religieux n'interfère pas avec la vie sanitaire des fidèles.

Question n° 26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico-sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ?

Réponse

Nous ne gérons aucun établissement social ou médico-social recevant des adultes et/ou des enfants, dans lequel nous détiendrions une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exercerions un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Question n° 27

Votre organisation comprend-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation

pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ?

Réponse

A notre connaissance, aucun fidèle n'a fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Question n° 28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant ?

Réponse

Notre mouvement religieux ne préconise aucune recommandation ni n'édicte aucune prescription au sujet du "problème de la sexualité de l'enfant" (expression émise par le questionnaire de la Commission parlementaire).

Mais, dès lors que nous sommes profondément attachés au principe du caractère sacré de la vie, nous sommes conscients de l'importance des questions relatives à la sexualité tout en ne promouvant aucune conduite en la matière qui contrevienne à l'exercice de l'autorité des parents.

Nous n'interférons pas avec le libre choix de l'attitude éducative des parents.

Question n° 29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particuliers à ses jeunes membres et lesquels ?

Réponse

Nous ne préconisons aucune prescription au sujet des "rythmes de vie particuliers". Ceci relève de la responsabilité des parents.

L'enseignement du christianisme, pour le bien de la personne humaine, adulte et enfant, est source de sérénité et de paix intérieure.

Question n° 30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans ? Et, dans l'affirmative combien ?

Réponse

Nous n'avons pas connaissance d'acte de suicide commis par un mineur au sein de notre mouvement chrétien.

ELEMENTS DE CONCLUSION

La vie des enfants dont les parents sont fidèles du culte protestant darbyste est semblable à celle de la très grande majorité des jeunes français au sein de la société française qui nourrissent l'espérance chrétienne, dans la fidélité au Seigneur Jésus Christ.

L'intervention de la Commission parlementaire peut être utile en présence de pratiques et de groupes qui se livrent à des pratiques contraires à l'ordre public social, éducatif et sanitaire, ce qui n'est nullement le cas des Frères de Plymouth, présents en France depuis le début du XIXème siècle.

Nous sommes conscients que dans le domaine des convictions religieuses l'appréciation des comportements reste sensible, en fonction de sa propre éducation et de ses valeurs. Quelques problèmes peuvent surgir mais nous concernant, au regard du nombre de fidèles et de l'histoire de notre culte protestant, ils restent isolés et exceptionnels.

Au total, la pratique du culte protestant darbyste par les Frères de Plymouth ne donne pas lieu à des spécificités telles qu'elles constitueraient des manquements en terme de violation des obligations du Code de l'éducation ou du Code de la santé publique.

En revanche, les pratiques chrétiennes favorisent le respect du civisme et de la citoyenneté dans le respect du caractère sacré de la vie, familiale et sanitaire. "Autant que cela dépend de vous, vivant en paix avec tous les hommes;" Epître aux Romains ch. 12 v; 18. Le chemin chrétien qui a fait ses preuves depuis des siècles reste une protection pour les enfants.

Ainsi, appelons-nous de tous nos vœux que le travail de la Commission parlementaire prenne en considération ces éléments de réponse afin d'éviter tout amalgame qui peut être fait entre notre mouvement chrétien protestant, bicentenaire, et des groupes coupables de violations d'obligations des lois de la République.

UNION NATIONALE DES FRÈRES DE PLYMOUTH DE FRANCE

Association déclarée, régie par les lois des 1^{er} Juillet 1901 et 9 Décembre 1905

Siège social : 17, rue Ingres - 77500 CHELLES - Tél. 01 60 20 82 89 - Fax : 01 64 26 76 51

COMMISSION D'ENQUETE RELATIVE A
L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS A
CARACTERE SECTAIRE ET AUX
CONSEQUENCES DE LEURS
PRATIQUES SUR LA SANTE PHYSIQUE
ET MORALE DES MINEURS
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Chelles,
le 30 novembre 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

Suite à notre courrier en date du 6 octobre 2006, en réponse au questionnaire adressé précédemment par la Commission, nous vous communiquons ci-dessous le résultat de l'enquête réalisée au sein de la communauté des Frères de Plymouth de France (environ 1 230 personnes).

La population prise en considération est celle des moins de 26 ans. Sont concernées très exactement 635 personnes dont 450 mineurs.

1- Les enfants de **moins de 6 ans** sont au nombre de 151.

- ils disposent tous d'un carnet de santé.
- tous ont subi les examens médicaux obligatoires.
- plus de 90% sont vaccinés étant précisé que les 13 enfants non vaccinés sont principalement de très jeunes bébés (quelques mois) ou enfants souffrant d'allergies.

2- Les enfants de **plus de 6 ans** et en âge scolaire, au nombre de 282, sont tous scolarisés comme suit :

- 1 seul enfant scolarisé à domicile.
- 122 enfants (43.3%) scolarisés dans un établissement public
- 159 enfants (56.4%) scolarisés dans un établissement privé.

En cas de nécessité il est fait recours à la médecine générale pour tous ces enfants, sans exception.

Plus de 90% d'entre eux pratiquent des activités sportives (football, volley-ball, vélo, ski, tennis, etc...) ou de loisirs (principalement musique, en solo ou en groupe, chorale, etc...). Il est aussi à noter que 93% de ces enfants pratiquent l'usage d'une seconde langue.

3- Les jeunes de **moins de 26 ans et ayant terminé leur scolarité** sont au nombre de 202 dont 17 mineurs.

- 81.7% ont le Brevet des collèges.
- 51.5% ont un C.A.P. ou B.E.P. ou équivalent.
- 20.8% ont un Bac ou Bac Pro ou niveau équivalent.

Ceux qui sont de nationalité française sont tous inscrits sur les listes de recensement et ont pratiquement tous déjà participé à l'appel de préparation à la défense.

Concernant leur entrée dans la vie professionnelle,

- 1 seule personne est au chômage.
- 137 jeunes (67.8%) ont une activité salariée.
- 41 jeunes (20.3%) sont Chef d'entreprise ou associé ou titulaire d'un poste à responsabilité (assimilé cadre).
- 19 jeunes femmes (9.4%) sont femmes au foyer.

Enfin, 96.5 % d'entre eux maîtrisent parfaitement l'usage d'une seconde langue.

4- Les personnes **majeures de moins de 26 ans** se répartissent comme suit :

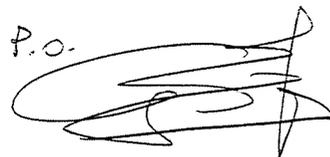
- 148 sont célibataires
- 37 sont mariées

On remarque aussi que 48.1% des jeunes hommes possèdent une maison et que 93% (jeunes hommes et jeunes femmes confondus) ont un permis de conduire.

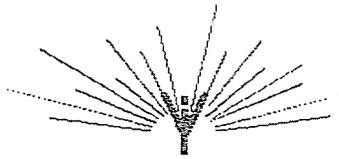
Cette enquête a été réalisée entre le 27.11.2006 et le 29.11.2006 par des représentants de chaque association locale, membre de l'Union Nationale des Frères de Plymouth de France.

Nous restons à la disposition de la Commission pour tous renseignements complémentaires relatifs à cette enquête.

Veillez croire, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, à l'expression de notre considération distinguée.

P.O.


Raymond Jacques Picq
Président



INVITATION A LA VIE

Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris Cedex 07 SP

Boulogne, le 05 octobre 2006

A l'attention de Monsieur Georges FENECH – Président et Monsieur Philippe VUILGUE - Rapporteur

Lettre recommandée avec AR

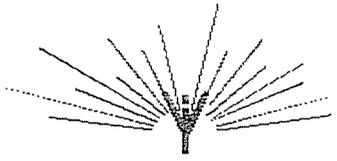
N/REF : 194-2006/DC/ab

Messieurs,

Suite à votre lettre RAR du 12 septembre dernier, afin de compléter votre information concernant notre association, veuillez trouver ci-joint notre réponse au questionnaire que vous nous aviez adressé.

Vous en souhaitant une bonne réception, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président
Daniel CHAUVIN



INVITATION A LA VIE

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

QUESTION 1 : L'éducation des enfants ne s'inscrit pas dans l'objet des statuts de notre association.

QUESTION 2 : Les parents étant seuls responsables de l'éducation et des activités de leurs enfants, l'association ne s'immisce pas dans la vie privée des enfants de ses membres.

QUESTION 3 : Notre association ne développe aucun outil pédagogique puisqu'il n'y a pas d'éducation spécifique délivrée.

QUESTION 4 : L'association ne délivre aucun message spécifique au regard de l'éducation de l'enfant.

QUESTION 5 : L'association ne développe aucune pratique initiatique et rituelle à laquelle participent les mineurs.

QUESTION 6 : Les enfants de nos adhérents fréquentent les écoles publiques ou privées de l'éducation nationale.

QUESTION 7 : l'éducation ne s'inscrit pas dans l'objet de notre association ; en outre, étant donné notre déontologie, les châtiments corporels ne pourraient être acceptés.

QUESTION 8 : Il n'y a pas de méthode pédagogique.

QUESTION 9 : Absence d'établissement d'enseignement, par conséquent, pas de publicité au sein de notre association.

QUESTION 10 : Notre association ne gère aucun établissement.

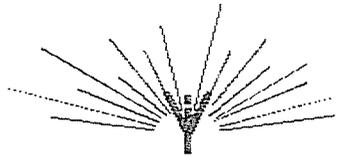
QUESTION 11 : Notre association ne détient aucune part de capital social dans aucun établissement.

QUESTION 12 : Notre association n'intervient pas dans l'éducation des enfants de ses membres.

QUESTION 13 : L'association n'est pas concernée.

QUESTION 14 : Notre association ne recommande en aucune façon un établissement particulier aux parents adhérents.

QUESTION 15 : Non et ce sujet n'est pas inscrit dans les statuts de notre association.



INVITATION A LA VIE

QUESTION 16 : Non et ce point n'est pas inscrit dans les statuts de notre association.

QUESTION 17 : Non.

QUESTION 18 : Non.

QUESTION 19 : Non.

QUESTION 20 : Non.

QUESTION 21 : Notre association n'a pas pour objet d'intervenir dans la vie familiale de ses adhérents.

QUESTION 22 : Notre association n'intervient pas dans la vie privée de chaque personne adhérente. Les personnes ont un médecin référent auprès duquel elles sont suivies conformément aux données de la législation française.

QUESTION 23 : Nous ne donnons aucun conseil s'agissant de l'alimentation.

QUESTION 24 : L'association ne s'immisce pas dans les décisions prises par les personnes titulaires.

QUESTION 25 : L'association ne fait aucune recommandation.

QUESTION 26 : Non.

QUESTION 27 : Aucun médecin membre de l'association n'a été condamné pour exercice illégal de la médecine.

QUESTION 28 : Cette question n'est pas abordée.

QUESTION 29 : Non, notre association n'intervient pas dans la vie privée des enfants de ses membres adhérents.

QUESTION 30 : Non, aucun.

Junior SCHOOL



55 4 000 000

école bilingue privée.
maternelle, primaire et secondaire
français-anglais

Anne-Marie FLORY-SAEZ
Fondatrice de l'école et
de l'Association des Enfants Bilingues

Assemblée Nationale
Commission d'enquête
126 rue de l'Université
75355 Paris Cedex 07 SP

Lyon le 5 Octobre 2006

Madame, Monsieur

Vous trouverez ci-joint les réponses au questionnaire de la commission
d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire.

Je vous joins différents documents en annexe qui je l'espère
vous confortera quant à notre projet d'école non lié à tout
mouvement et orientation sectaire.

En tant que fondatrice de cette école et de son
concept pédagogique et éducatif, je puis vous assurer
de toute ma vigilance à ce niveau respectant tout
les enfants dans leurs particularités individuelles avec pour
objectif leur liberté d'esprit et des compétences pour
entrer dans la société et la vie active et citoyenne.

Vous souhaitant bonne réception

Vous prie Madame, Monsieur Mes
Respectueuses salutations

Quentin Fay Say

Junior School

Réponse à Question 1

Oui, nous nous conformons aux instructions et obligations légales **mais nous encourageons aussi toute ouverture supplémentaire** permettant aux enfants de s'insérer dans la vie sociale pour ensuite s'insérer dans la vie professionnelle et citoyenne. Parallèlement à l'instruction des programmes scolaires officielles, le projet de l'école est justement celui de l'ouverture d'esprit et du libre arbitre.

Ci-joint le projet synthèse de l'école.

2 pièces (1)

Réponse à Question 2

Nous n'avons **aucune attitude restreinte et réductrice quant au fait d'encourager les enfants à rencontrer le « Monde »** au sens large c'est à dire le monde des relations et des connaissances autres et autrement qu'à Junior School

Au contraire, nous pensons que se mettre en contact avec l'extérieur (autre que soi et son environnement) permet la multiplicité des perceptions, des idées et des conceptions ; cela permet ainsi de développer une pensée large et d'engendrer les respects et les citoyennetés. Tout ce qui ouvre un enfant que ce soit par nos dynamiques pédagogiques internes ou issus de choix divers des parents après la classe, fait partie d'un projet global pédagogique et éducatif pour eux . C'est ce que nous souhaitons pour les enfants que nous recevons et tous les enfants en général.

La pensée unique n'est absolument pas notre projet.

Ci-joint extrait d'un document interne explicitant le projet Junior School..

2 pièces (2)

Réponse à Question 3

L'esprit critique que nous proposons et de ce fait l'argumentation qui en découle passe à Junior School **par toutes les activités, thèmes, évènements, interventions** que nous organisons à l'école et permettent ainsi aux enfants de se forger un esprit critique, de bousculer les idées reçues et d'avoir des visions et réflexions de toutes parts, du fait de la multiplicité de toutes ces actions.

Ci-joint notre calendrier culturel et festif 05/06 et celui du 1^{er} trimestre 06/07 complété d'une information aux parents quant à notre souhait pour les enfants d'entrer dans des gestes citoyens et dans la connaissance de notre environnement culturel, social et soin à la planète.

7 pièces (3)

Réponse à Question 4

L'originalité de notre message est justement un **large éventail d'accès** à des sensibilités artistiques – créatives – sportives ...

Une écoute personnalisée aux besoins de chaque enfant dans sa différence, sa différence d'apprendre, sa différence de comprendre, sa différence d'être.

Ecouter sa différence, c'est répondre à son besoin, c'est respecter son originalité, c'est l'aider au cœur de ses capacités à entrer dans la société et la vie active par la suite ; c'est ne pas instituer de principe autoritaire et péremptoire à son égard.

A Junior School la « réplique » de l'enfant est un droit.

L'apprentissage précoce d'une langue, l'ANGLAIS pour communiquer avec le « Monde »

Réponse à Question 5

Nous n'avons **aucune pratique rituelle ou initiatique**. A Junior School pas de dépendance à un système *ou à son autre* .

Réponse à Question 6

Junior School n'est pas une organisation c'est une école légalement ouverte et contrôlée « sous contrat depuis 1990 en primaire).

Après Junior School, nos élèves **rejoignent tout type d'école**, de collège ou de lycée et de cursus **au choix des parents et des élèves**.

Nous ne tenons **pas de statistiques particulières**, notre objectif est d'offrir un socle de compétences et d'ouverture pour qu'ils rejoignent les établissements de leur choix. Notre retour vient de nos anciens élèves qui de par leur visite après nous avoir quitté nous expriment ce qu'ils ont fait après Junior School, voire après 27 années d'existence ce qu'ils sont devenus dans la vie active.

Réponse à Question 7

L'éducation des mineurs peut être considérée comme une priorité **dans le seul sens** où nous sommes une **école** et que nous **adressons à des mineurs**.

Châtiments corporels, privations, brimades, pratiques vexatoires et toutes formes d'inconsidération aux enfants, **sont l'anti projet de Junior School**.

Je me permets à titre personnel sur cette question n°7, (puisque je suis la fondatrice de cette école qui a vu le jour en 1979, 28^{ème} rentrée scolaire), de confirmer que j'ai créé cette école surtout pour le respect et la considération d'écoute à porter à chaque petit ou plus grand élève qui nous est confié et l'ouverture d'esprit ; ces points sont l'objectif fondamental tant en créant un **concept bilingue** que le fait d'adjoindre des **activités multi directionnelles** en complément des **Programmes Scolaires Officiels** – c'était donner à l'enfant les moyens de s'accomplir et de se défendre de tous les « abus de pouvoir » voire de « dictature sectaire » en tous genres justement.

Réponse à Question 8

Rédite contenue dans les réponses précédentes.

Méthodes pédagogiques respectant l'enfant dans ses processus d'apprentissages et sa sensibilité.

Finalités : le libre arbitre en leur permettant de découvrir leur potentiel et leurs talents personnels au travers de la diversité de développement d'activités proposées **à Junior School et ailleurs**, les **méthodes d'écoute** et de compréhension des **enseignants et des compétences scolaires**.

Réponse à Question 9

Nous ne faisons plus **aucune publicité ou promotion** depuis longtemps. Le **bouche à oreille** des parents est notre promotion. **Une seule parution** cette année dans l'annuaire « Bulle de Gones ».

Réponse à Question 10

Junior School est un **seul et unique établissement** - nous ne gérons rien d'autre.

Réponse à Question 11

Nous ne détenons **aucun capital** dans aucun autre établissement et n'avons **aucun pouvoir ou gestion** quelconque prépondérant dans d'autres organes.

Réponse à Question 12

Nous n'avons pas d'élèves ou **ne connaissons pas l'existence d'élèves instruits par leur propre famille ou famille autre**. Nous ne sommes pas une organisation, nous sommes une école et l'instruction passe par l'école et les enseignants de l'école. Les enseignants ne sont pas sélectionnés selon une formation ou une appartenance. Ils arrivent de tous horizons.

Réponse à Question 13

Comme déjà exprimé l'école **Junior School est sous contrat de l'état et est légalement ouverte au regard de toutes les instances** et répond à toutes les obligations, conformités et exigences de ces instances – contrôle de sécurité et hygiène y compris. Nous ne pratiquons ni instruction, ni éducation parallèle. Aucun dogme ou pensée dogmatique n'est tenue et entretenue. Notre projet est l'inverse de principe sectaire. A Junior School tout se voit et l'information est claire dans notre communication. La liberté individuelle et l'indépendance d'esprit sont le but poursuivi au travers de tout ce que nous faisons.

Ci-joint contrat avec l'état

3 pièces (4)

Réponse à Question 14

Aucune recommandation aux parents qui nous quittent ne sont préconisés ni établissements situés en dehors du territoire ou appartenant à une quelconque organisation. Ils nous quittent en toute liberté de conscience pour leurs propres raisons.

Réponse à Question 15

Non pas de cours à distance.

Réponse à Question 16

Non pas d'enseignement par internet, ni depuis un site implanté à l'étranger.

Réponse à Question 17

NON – pas d'activités spécifiques de soutien scolaire sinon la mise en place sur place d'une aide auprès d'enfants en difficultés scolaires par leur professeur ponctuellement.

Réponse à Question 18

Nous avons très peu souvent d'enfants handicapés. Mais lorsque un élève s'est présenté, ou s'il se présentait, il est d'abord un élève comme un autre et nous aménageons tout ce qu'il est possible de faire pour lui faciliter les apprentissages et s'il y a un handicap physique pour lui faciliter les déplacements, les accès. Nous optons également pour la procédure de demande AVS auxiliaire de vie scolaire auprès des instances liées à l'Académie et ville de Lyon (Maison du handicap)

Nous ne faisons pas de promotions éducatives particulières.

Réponse à Question 19

Des jeunes en situation précaire dans la tranche d'âge que nous avons n'existent pas, nous rencontrons par contre parfois des familles (parents) en situation difficile (financière ou psychologique), et nous nous conduisons avec la même optique de considération pour les aider. Nous signalons ces familles à l'assistance sociale et médecin scolaire si nécessaire.

Réponse à Question 20

NON, aucune association ou groupement ne dépendent de notre association et en ce qui nous concerne nous ne proposons rien d'autre, autre que des activités de loisirs culturels et sportifs qui sont dispensés par d'autres intervenants indépendants ou par l'intermédiaire d'autres associations, autres que Junior School. **Ci-joint** les activités péri-scolaires pratiquées sur notre site-école et dans notre amplitude horaire, et associations intervenantes. Le but étant des compétences, l'ouverture d'esprit, la culture générale, la découverte de ses potentiels et de ses talents donc l'insertion au mieux dans la société multiculturelle dans laquelle il devra s'insérer.

1 pièce (5)

Réponse à Question 21

Nous sommes vigilants à toute maltraitance apparente ou suspicion de maltraitance, c'est le projet même de Junior School sous toutes ses formes. Nous vivons comme toutes les écoles des situations douloureuses de séparation et de divorce de parents. Notre attitude est dans la considération de tous (pas de partie pour ou contre) mais une bienveillance sensible portée à chaque enfant dans ces périodes difficiles est préconisée auprès de l'équipe pédagogique et personnel afin de ne pas pénaliser l'enfant dans son travail qui peut être perturbé. Nous faisons appel aux institutions pour prendre en charge les familles si nécessaire, assistance sociale, médecin scolaire, infirmière Ville de Lyon.

Réponse à Question 22

Nous recevons les enfants et les **inscrivons à l'appui du carnet de santé avec photocopies des vaccinations et examens obligatoires** dans le dossier d'inscription, et lorsque s'avérant nécessaire (enfant présentant des troubles de santé) nous établissons un projet d'accueil individualisé (P.A.I) avec l'inspection académique du Rhône et ses représentants légaux : médecin scolaire, infirmière et assistante sociale. Ci-joint un entête de P.A.I. *1 pièce 6*

Réponse à Question 23

Notre «restaurant scolaire» est géré par une société de restauration connue et reconnue Sodexho qui respecte toutes les obligations d'équilibre alimentaire, de diététique, de saveurs et cuisson.

Réponse à Question 24

Cela ne nous est jamais arrivé mais **notre action serait celle de la santé et de la vie de l'enfant avant tout** en faisant prévaloir l'autorité médicale.

Réponse à Question 25

Non, aucune recommandation à ce niveau nous ne sommes pas confrontés à ce genre de recommandation à donner même réponse que question 24 : donner toutes les chances à l'enfant par la **médecine connue et appropriée**.

Réponse à Question 26

Non, nous ne gérons rien d'autre que notre école.

Réponse à Question 27

Non, pas à notre connaissance

Réponse à Question 28

La sexualité de l'enfant **est abordée** lorsqu'elle se présente **dans les programmes scolaires officiels**. A savoir notre Ecole est Maternelle, Primaire et Collège et les collégiens concernés (4^{ème}, 3^{ème}) sont peu nombreux et sont suffisamment encadrés pour ne pas échapper à une conduite et une tenue correctes à ce niveau. Nous pensons que c'est un sujet délicat et très personnel. Nous n'entrons pas dans le vif du sujet par des moyens pédagogiques autrement que par des programmes scolaires ou préconisés par les institutions.

Réponse à Question 29

Notre école ne recommande pas de rythme de vie particulier aux parents et surtout pas celui d'aller au delà de ses forces et de sa vie d'enfant. Bien manger, bien dormir et ne pas se coucher trop tard., être aimé, jouer apprendre, être respecté lui conserver son intégrité sont les rythmes de vie que nous souhaitons pour eux. **Ci-joint le développement d'un thème** de l'année à double entrées éducatives et pédagogiques en partenariat avec l'Association Partenaire qui rejoint quelque part cette 29^{ème} question. *4 pièces 7*

Réponse à Question 30

Non jamais.

*1 pièce (8) * ci-joint participation PANAMA (ville de Lyon - Région Rhône Alpes)*
*1 pièce (9) * ci-joint participation ASSOCIATION ELA . (LA-DICTEE)*

JUNIOR SCHOOL

Un projet d'école

Réflexion à la lecture des parents et des enseignants de Junior School

extraits
=

Le non-projet et le projet de Junior School

L'école dans le projet Junior School, ne peut être un tiroir à enfants ou une caserne à enfants.

L'école Junior School est un lieu d'exploration, d'échange à tous les niveaux de vie dans l'école car c'est en expérimentant que les enfants tissent leurs liens sociaux et qu'un jour ils feront leur choix de vie.

L'école ne peut être un lieu de Pensée Unique ou même Binaire (ou noir ou blanc). Il est question de Pensée Globale et Intégratrice.

En effet, l'intégration d'une multiplicité de manières de faire, et de moyens relationnels forts envers les enfants, élargissent notre propre champ de vision de la réalité de chacun. Il s'agit de la Pensée Complexe et c'est ce que Junior School soutient dans son projet depuis 1979 : le droit à la différence, par la différence des actions et des formes de pensées à adapter à chaque situation d'enfant.

Projet et mentalités – projet Patience – projet Magnétique

Ce projet est large. Cela suppose : des mentalités éducatives évoluées, des compréhensions judicieuses à avoir, des comportements adéquates, des compréhensions des diverses formes d'apprentissage utilisées par les enfants. Aucun enfant n'apprend avec la même façon de faire (complexité du cerveau humain). Aujourd'hui la pédagogie active c'est rechercher comment et de quelle manière un enfant réussit à comprendre une notion. Une notion ne peut être plaquée, tel un fer à repasser, sur un tissu d'enfant (le fameux « je l'ai dit aux enfants, donc je leur ai appris ! »). La considération de l'enfant – l'art et la manière d'enseigner – l'enseignant magicien – sont autant de composantes du projet Junior School et de son éthique.

Ce sont encore et toujours des sensibilités à reconnaître, c'est sourire, c'est aussi se contrôler et savoir le mieux possible contenir son impatience sous toutes ses formes, lorsqu'un élève n'atteint pas le degré de compréhension et de comportement que nous attendons. Ce n'est pas s'autoriser brimade, vexation. Ce n'est pas provoquer la fermeture avec l'enfant. C'est induire la synergie, générer le Magnétisme interactif avec les enfants.

Un magnétisme :

- Physique : savoir réveiller la motivation, l'action par sa présence stimulante, par son onde gestuelle.
- De cœur : savoir mettre à l'aise, créer un climat sécurisant, chaleureux, être dans la délicatesse des intonations, des paroles, des mots.
- Intellectuel : savoir intéresser, expliquer, provoquer la curiosité, la pensée, les idées.
- De charisme : solliciter ce qu'il y a de plus noble en l'enfant, répondre à son désir du sens, c'est savoir entrer dans des investissements qui dépassent à la fois notre propre « ego » et leur propre « ego » et ainsi dépasser les solutions de facilité.

C'est donc remettre en question les moyens et méthodes institutionnels réflexes. Tout cela est à intégrer à son comportement de tous les jours, face à tous et chacun pour parvenir à l'objectif de Junior School.

- APPRENTISSAGE SOCIAL (DISCIPLINE)

Règles indispensables de communauté

Ceci n'empêchant pas cela, il y a les règles d'éducation et de conduite manifestes à leur apprendre à respecter, et ces règles sont de toute évidence indéfectibles et tacitement contenues dans toute vie en communauté, donc dans la vie scolaire, lieu éducatif par excellence. Ces règles de respect vont de soi quant au rôle que nous avons à tenir à ce niveau, elles sont dans la permanence des apprentissages que nous dispensons à chaque moment de la journée scolaire. Elles sont dans la vie scolaire en continue, elles ne sont plus ni à établir, ni à fixer ; c'est une résonance intégrée, une discipline interne implicite depuis l'année 1979. Ce sont des règles de bonne éducation de chaque jour.

Aussi en dehors des règles d'évidence (comme tirer la chasse d'eau, ne pas se jeter de nourriture pendant le déjeuner, ne pas jeter ses papiers par terre...) trois points restent essentiels et indispensables, trois points auxquels il faut s'attacher :

- 1- la politesse : enrayer la vulgarité gestuelle et orale (les gros mots)
- 2- enrayer l'esprit de bagarre et d'agressivité
- 3- exiger le calme dans toutes les situations de travail.

Trois points de situation d'école et d'éducation existant de tout temps, même du temps où pourtant règles strictes et règle sur les doigts existaient (oui les gros mots, la bagarre et l'agressivité, les demandes de politesse et de calme), oui cela a toujours existé même lorsque l'éducation était très sévère car l'apprentissage du fond moral et sensible ne se fait pas à coup de règle.

Ces trois points d'éducation pourront être accompagnés de deux actions majeures :

A- Mise en place d'une assemblée de civisme par cycle et ainsi resituer avec les élèves les points essentiels de civisme et puis successivement aborder toutes les autres règles d'éducation et ce avec différentes possibilités d'intervenants :

- en interne : avec les Directions, professeurs, parents
- par des externes : pompiers, médecins et autres intervenants compétents.

B- Organisation d'un espace-temps, « Droit à la Parole des Enfants » en ce qui concerne leur vie scolaire, leurs problèmes, leurs difficultés en tous genres, espace-temps à concevoir en mettant les enfants en situation de libre parole, sans craindre l'écoute des adultes : enseignants, parents. Nous devons entendre les enfants et les jeunes, connaître où est leur propre problème à eux. Nous devons savoir les écouter, les entendre et leur répondre et peu importe ce qu'ils disent ou comment ils le disent, il faut entendre. Mise en place de boîtes à problèmes et solutions anonymes des enfants.

Faire respecter les règles de vie : une étape éducationnelle nécessaire – une dynamique pédagogique

ECOLE BILINGUE JUNIOR SCHOOL
MATERNELLE - PRIMAIRE - COLLEGE

ENGAGEMENT ET AFFIRMATION PEDAGOGIQUE

Projet d'établissement de 1979 de Madame ANNE-MARIE SAEZ, fondatrice de l'école, et Directrice du projet pédagogique.

Origine. :

Une école a ouvert ses portes en 1979 avec une idée bien "avant-gardiste" à l'époque, oserai-je dire presque saugrenue, anti-conventionnelle quant à sa conception éducative.

Cette idée était celle d'apprendre naturellement l'anglais aux enfants dès le plus jeune âge, tout en suivant le programme scolaire français officiel.

Deux langues à l'école, deux cultures, allaient se côtoyer, deux apprentissages et ceci dans le même temps scolaire.

Pauvres enfants, ils allaient tout mélanger s'embrouiller, perdre leur identité, leur repère, et en plus ils ne seraient peut-être jamais à niveau des programmes scolaires !

Et bien cette école est toujours là, 20 ans après.

Nous sommes en l'an 2000 ; les enfants et les jeunes ayant fait une scolarité à Junior School sont en pleine possession de leurs facultés et de leurs moyens. Ils sont bilingues, ouverts d'esprit et se souviennent de leur petite école où il faisait bon vivre et apprendre.

Croyez bien qu'en ces années 2000, l'école de vos enfants continuera résolument ses objectifs avec toute la force de ses dynamiques pédagogiques ;

- que ce soit sur le plan des ENSEIGNEMENTS DES PROGRAMMES SCOLAIRES, dispensés en langue française,
- ou sur le plan de L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ANGLAISE sous toutes ses formes actives et spécifiques d'apprentissage.

Quant AU PROJET FONDAMENTAL c'est à dire la dimension du RELATIONNEL à établir avec l'enfant, il est UN VERITABLE PROGRAMME DE VIE COURANTE à Junior School, c'est à dire un **suiti individuel** et une attention portée à chacun des enfants ; ceci fait partie de notre rôle **essentiel** et **majeur**. Ce sont les **raisons premières et fondamentales d'exister de cette école** : aller à la rencontre de l'enfant et s'employer à la mise en valeur de ses potentiels.

A Junior School ce n'est pas seulement l'élève qui vient et s'adapte à l'école et aux apprentissages, mais aussi l'école qui s'adapte à l'élève **car : étendre sa capacité à enseigner à la volonté d'une dimension- compréhension** des mécanismes techniques et émotionnels qu'utilisent les enfants pour apprendre et avoir envie d'apprendre (et non de faire coller son enseignement à tout un chacun), **est un projet et un programme sensible de notre école.**

Déceler et comprendre comment et pourquoi l'enfant ne comprend pas, ne s'intéresse pas, chercher où est sa difficulté, pourquoi il est en "stand by" ou encore pourquoi il se "rebelle", c'est la vocation même d'enseigner autrement dit : **L'ART D'ENSEIGNER.**

Junior School au travers de ses enseignants recherche la corde sensible, la fibre psychologique, et les modes de fonctionnement d'un élève pour l'aider :

- à mieux se connaître et à mieux se faire connaître
- à se rassurer sur ce qu'il est, base de l'intérêt à lui-même et aux autres
- à travailler en confiance avec l'adulte car la relation établie, l'enfant se motive et veut faire ses preuves.

Ceci est notre rôle avant-premier : aider l'élève à concevoir les concepts et lui faire toucher du doigt l'importance capitale d'être en véritable relation avec l'humain de chacun pour se comprendre et aller plus loin.

A Junior School, on doit avoir conscience de la dimension et de l'importance de nos paroles et de nos actes envers chacun des enfants et des jeunes. Notre compréhension sensible, notre écoute, notre soutien, notre aide, nos échanges sont la source d'équilibre de leurs **ATOUS INTELLECTUELS**

Nous voulons préserver votre enfant dans ce qu'il a d'unique, développer sa confiance en lui, stimuler son ouverture d'esprit, sa motivation, son bien-être, canaliser l'énergie de ses débordements, le sortir de ses enfermements, ou l'aider à surmonter ses faiblesses, ses fragilités, ses difficultés.

Il n'est pas question de concevoir un seul chemin, une seule habitude, une seule référence, de seuls critères classiques ou ordinaires, une seule réflexion figée, une seule manière de s'y prendre, pour faire face à la complexité d'un enfant.

Ce projet de fond, nous ne voulons pas seulement en parler mais **l'appliquer, NON SEULEMENT LE DIRE MAIS LE FAIRE.**

Et pour cela **tout** doit toujours être mis en oeuvre pour ces buts.

Là est notre **véritable** rôle. Il est donc toujours question de respecter un enfant, de lui conserver son intégrité, ne jamais abuser de nos "pouvoirs" bien relatifs. Nous avons seulement le pouvoir et le droit de l'aider et de lui offrir aussi notre sourire, notre patience, et puis chercher **qui** il est véritablement derrière le masque de ses fragilités, de ses timidités, de ses excès, de ses larmes, de sa rébellion, de ses réactions, de ses révolutions, de son silence. Il y a toujours derrière le masque un être qui nous attend **et qui attend presque tout de nous**, il y a un enfant qui attend notre **considération**, de lui-même.

Notre challenge permanent réside dans la volonté de **réussir là où c'est difficile.**

Notre travail avec eux est donc fabriqué d'étapes successives et de passages obligés, parfois difficiles de par les rapports humains qui s'instaurent entre les uns et les autres.

C'est la perception que les enfants ont d'être **entendus**, d'être **soutenus**, d'être **rassurés**, en quelque sorte d'être **aimés**, qui est la clé d'un résultat multidirectionnel de motivation, de performance et de bien-être.

Un enfant est une intelligence à mille facettes ; l'avenir de cet enfant se trouve au coeur de ces facettes.

Il dépend donc du "savoir-faire" d'une équipe **pédagogue et performante** dans l'art d'une psychologie fine et d'une ouverture d'esprit, pour développer toutes ces facettes.

Junior School est depuis longtemps l'école de demain avec ce projet lié à la bonne "traitance" de l'humain.

Association « La ferme aux 4 saisons », loi 1901.
441 chemin des Baraques
73190 CHALLES LES EAUX

Assemblée Nationale
Monsieur Philippe VUILQUE
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

7 3 07 2006

7 7 007 2006 55

Challes les eaux, le 10 octobre 2006,

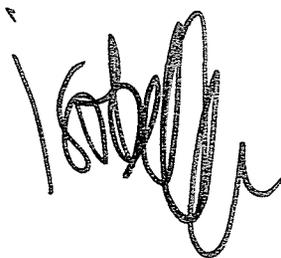
Monsieur,

Notre association a pris connaissance du questionnaire, que nous avons reçu le 28 septembre dernier.
Nous nous sommes réunis en Conseil d'Administration lundi 9 octobre afin d'y répondre.
Vous trouverez donc ci-après nos réponses.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Isabelle Collée,

Pour l'association «La ferme aux 4 saisons ».



P.J.

- réponses au questionnaire
- copie de l'accusé de réception de l'inspection académique Savoie, pour la demande de création de l'école
- règlement intérieur de l'école.

Question n°1

Oui.

La Ferme aux 4 saisons

Question n°2

Oui, les activités proposées par l'association sont ouvertes à tout public, sans aucune restriction.

Question n°3

Le professeur se réfère aux outils de la pédagogie Steiner et de la pédagogie Freinet.

Question n°4

L'originalité est que nos activités éducatives sont basées sur une ferme.

Question n°5

Aucune.

Question n°6

Oui, les enfants peuvent rejoindre le système scolaire à tout moment.

Nous n'avons pas de statistiques, étant donné que l'école n'est ouverte que depuis décembre 2005.

Question n°7

L'association a été créée pour assurer la gestion et le fonctionnement d'une école primaire.

Autour de cette activité, l'association propose des conférences, des débats, avec des intervenants professionnels.

L'éducation des enfants constitue, de part l'école, une activité importante de l'association.

Par rapport aux châtiments corporels, ils sont interdits.

Question n°8

Les pédagogie Steiner et Freinet visent à responsabiliser et à donner de l'autonomie aux enfants.

Question n°9

Nous n'avons pas fait de publicité, mais nous avons créé une affiche de présentation : celle-ci doit-elle faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur ?

Question n°10

Notre association gère une école primaire, avec un enseignant et 9 élèves.

Question n°11

L'école est gérée par les parents, adhérents de l'association, loi 1901.

Question n°12

Nous ne sommes pas concernés.

Question n°13

Nous avons reçu la visite de l'Inspecteur de l'Académie Savoie, le vendredi 31 mars 2006 à 14H.

Question n°14

Non.

Question n°15

Non.

Question n°16

Non.

Question n°17

Non.

Question n°18

Non.

Question n°19

Non.

Question n°20

Non.

Question n°21

Nous ne sommes pas concernés par la vie privée des adhérents de l'association, et chacun se doit de respecter le Code Civil.

Question n°22

Vous trouverez ci-joint le règlement intérieur de l'école.

Question n°23

Aucune préconisation.

Question n°24

La décision doit être prise entre l'autorité médicale et les parents.

Question n°25

Non.

Question n°26

Non.

Question n°27

Non.

Question n°28

Au sein de l'école, le problème de la sexualité n'est pas abordé.

Au sein de l'association, nous avons organisé une conférence animée par une conférencière spécialiste en prévention santé (Master sciences de l'éducation et prévention santé social), sur le sujet « Parler de sexualité avec votre enfant ».

Question n°29

Non.

Question n°30

Non.



ACCUSE DE RECEPTION

Division de
l'organisation et des
structures

1^{er} degré

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Savoie

Vu les Articles L441-1, L441-2, L441-3, L441-4 du Code de l'Éducation ;
Vu les Articles L442-2, L442-3 du Code de l'Éducation.

ACCUSE RECEPTION

à Mademoiselle NEYTON Chantal, Marie-Françoise

Né(e) le 15 janvier 1963 à Briançon (05)

des pièces qu'elle a déposées à l'Inspection Académique de la Savoie le 3 octobre 2005 pour la création d'une école privée hors contrat et qui fonctionnerait dans les locaux de La Ferme des Baraques à Challes Les Eaux.

L'informe que conformément à l'article L441-2 du code de l'Éducation, l'Inspecteur d'Académie peut s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration d'un délai d'un mois, sans autre formalité ; ce délai d'un mois a pour point de départ le jour où la dernière déclaration a été adressée par le demandeur au représentant de l'Etat dans le département, au procureur de la République ou à l'inspecteur d'académie.

L'Inspecteur d'académie pourra prescrire chaque année un contrôle des classes conformément aux articles L442-2 et L442-3 du Code de l'Éducation.

A Chambéry, le 14 novembre 2005

L'inspecteur d'académie,

Bernard JANUEL

REGLEMENT INTERIEUR

STRUCTURE

L'école primaire des 4 saisons est gérée par l'association loi 1901 à but non lucratif « la ferme aux 4 saisons » dont le siège social est : 441 chemin des Barraques, 73190 Challes les Eaux.

Cette association a pour but :

- ⇒ d'assurer l'existence d'une école maternelle et primaire en lien avec la ferme des Baraques
- ⇒ de développer des activités qui permettent une meilleure connaissance et compréhension de l'agriculture et de la nature.

LIEU D'ACTIVITE

L'accueil a lieu au 441 chemin des Baraques, dans un local situé au cœur de la ferme.

Les enfants participent régulièrement aux activités agricoles avec le fermier et le maître d'école.

HORAIRES EN PERIODE SCOLAIRE

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 45 à 12 h 15
13 h 30 à 16 h 30

REGLEMENT DE LA SCOLARITE

. Cotisations à l'association la ferme aux quatre saisons : 10

. Frais de scolarité annuels : 225 € par enfant, par mois pour 1 enfant, sur 12 mois (350 € pour une famille avec 2 enfants, chaque cas est étudié).

DOSSIER ADMINISTRATIF

A l'inscription

- ☞ Le règlement de l'école signé en double exemplaire (1 pour les parents, 1 pour le directeur) et paraphé à chaque page.
- ☞ fiche d'inscription remplie.
- ☞ le certificat de radiation de l'ancienne école pour les nouveaux élèves.
- ☞ la cotisation à l'association.

A la rentrée

- . l'autorisation de transport avec une personne civilement responsable autre que les parents.
- . la photocopie du carnet de vaccination à jour. L'école ne peut accueillir un enfant dont les vaccins ne sont pas à jour. S'il y a une contre indication, fournir un certificat médical.
- . une attestation d'assurance responsabilité civile (cette police devra impérativement couvrir l'enfant pendant le temps scolaire et comporte la mention « individuelle accident » ou « dommages corporels »
- . la décharge en cas d'accident ou de maladie, signée.

FOURNITURES SCOLAIRES

Le matériel pédagogique est fourni par l'école.

Les parents devront prévoir pour leurs enfants :

- ☞ une paire de chaussons, une paire de bottes,
- ☞ crayons de couleur et crayons de cire,
- ☞ une trousse crayon de papier, stylo, une paire de ciseaux, une règle, un pinceau n° 18.

L'école n'est pas responsable des vêtements perdus - les marquer au nom de l'enfant - et se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.

. la récréation se déroule sur le terrain de jeu face à la boulangerie et devant l'école (les lieux d'exploitation ne sont pas des lieux de récréation).

RELATION PARENT - ECOLE

. La direction pédagogique de l'école est sous la responsabilité du Directeur de l'école. Il est fortement conseillé de prendre rendez-vous avec lui afin d'aborder toutes les questions possibles.

Vie culturelle de l'école :

. Les parents, associés aux pédagogues, organisent les fêtes de l'école (fête de saison, kermesse, portes ouvertes) ; les conférences et thèmes de réflexion sont ouverts au public.

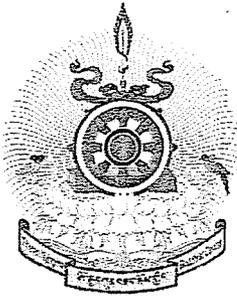
. Les parents peuvent prendre en charge divers ateliers et une ou plusieurs journées par an est prévue à l'entretien des lieux.

L'inscription de l'enfant implique l'adhésion des parents aux règles de fonctionnement qui découlent du présent règlement.

Fait le..... à

« lu et approuvé »

(Signature des parents)



OGYEN KUNZANG CHÖLING

Association régie par la Loi de 1901

**CENTRE D'ETUDE ET DE PRATIQUE DE LA
TRADITION BOUDDHISTE TIBETAINE NYINGMA**

Fondé par le Très Vénérable KANGYUR RINPOCHE

Monsieur Philippe VUILQUE,
Rapporteur de la Commission d'enquête
relative à l'influence des mouvements à
caractère sectaire et aux conséquences de leurs
pratiques sur la santé physique et morale des
mineurs
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris cedex 07 SP

Monsieur le Rapporteur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27 septembre 2006.

J'ai l'honneur de vous informer que l'association Ogyen Kunzang Chöling a pour but l'étude et la pratique du bouddhisme tibétain et qu'elle ne s'occupe pas, en tant que telle, de l'éducation des enfants qui séjournent au Château de Soleils. L'éducation des enfants relève de leur vie privée et de la responsabilité de leurs parents.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Béatrice CHARNIER,
Présidente

ORKOS

9 rue du Château
Soisy-Bouy
BP 89 - 77483 Provins Cedex

Monsieur le Président de la
commission d'enquête sur les sectes
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

Soisy-Bouy, le 9 octobre 2006

Recommandé AR

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 12 septembre 2006. Le questionnaire que vous nous faites parvenir n'est pas adapté à notre situation, dans la mesure où la société Orkos est une simple société commerciale, qui ne comporte pas de membres, mais 34 employés et collaborateurs.

Question 1

Nous ne prodiguons aucune forme d'éducation à des mineurs, la société n'ayant d'autre objet que la commercialisation de fruits, légumes et autres produits naturels frais et non transformés.

Question 2

La société Orkos ne s'occupe pas d'enfants, elle n'a jamais l'occasion d'encourager aucun enfant ni dans un sens ni dans l'autre.

Question 3

La société Orkos n'a aucune activité à caractère pédagogique.

Question 4

Notre société n'a aucun message au regard de l'éducation des enfants.

Question 5

Notre société ne comprend pas de mineurs, si ce n'est un employé de 17 ans et demi. Il n'y a aucune pratique initiatique ou rituelle.

Question 6

Aucun enfant n'est éduqué par la société Orkos.

Question 7

L'éducation de mineurs ne fait pas partie des activités de la société.

Question 8

Nous ne mettons en œuvre aucune méthode pédagogique.

Question 9

Nous n'avons pas d'établissement d'enseignement qui, par conséquent, ne font pas de publicité.

Question 10

Aucun établissement scolaire, aucun enseignant, aucun élève.

Question 11

La société Orkos ne détient aucune part de capital, aucun siège de l'organe d'administration, n'exerce aucun pouvoir de décision ou de gestion dans aucun établissement scolaire.

Question 12

La direction n'est pas informée si, au sein des familles de son personnel, des enfants seraient instruits à la maison, sans être inscrits dans un établissement scolaire.

Question 13

Nous ne sommes pas informés non plus du type d'établissement auquel sont confiés les enfants de nos employés.

Question 14

Nous ne nous mêlons en aucun cas de la vie privée de nos collaborateurs ou de nos employés, nous ne formulons aucune recommandation sur ces sujets.

Question 15

Nous n'avons pas mis en place de cours à distance, ceci n'étant pas du tout dans nos objectifs. Orkos se consacre exclusivement à la commercialisation de fruits et de légumes.

Question 16

Nous n'avons mis en place aucune forme d'enseignement, ni par internet, ni sous quelque autre forme que ce soit.

Question 17

La société Orkos ne fait aucun soutien scolaire.

Question 18

Notre société ne promeut aucune activité éducative.

Question 19

La société Orkos ne propose aucune activité à qui que ce soit.

Question 20

Aucune association ou groupement ne dépend de la société Orkos.

Question 21

La société Orkos ne se mêle ni de la vie familiale de ses employés, ni de celle de ses clients, fournisseurs, prestataires, ni de celle de personne d'autre.

Question 22

Nous ne sommes pas informés du comportement de nos employés sur ces questions.

Question 23

Nous ne formulons aucune préconisation à qui que ce soit.

Question 24

Personne ne nous consulte pour de telles questions. Et si l'un de nos employés nous demandait notre avis, nous n'aurions aucune raison de le dissuader de suivre un traitement médical quel qu'il soit.

Question 25

La société Orkos n'a aucune qualification dans ce domaine et n'adresse aucune recommandation à quiconque, si ce n'est à ses clients, celle de consommer des fruits et des légumes cultivés sans pesticides, à des fins purement publicitaires.

Question 26

La société Orkos ne détient aucune part de du capital social, aucun siège de l'organe d'administration, n'exerce aucun pouvoir prépondérant de décision ou de gestion dans aucun établissement social ou médico-social, ni aucun autre type d'établissement recevant des enfants.

Question 27

A notre connaissance, aucun de nos employés ou collaborateurs n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Question 28

La société Orkos n'aborde pas le problème de la sexualité de l'enfant. Aucun des dirigeants ou actionnaires de l'entreprise, et à notre connaissance aucun de nos employés, ne soutient sur ces sujets des positions contraires à la morale ou à la législation.

Question 29

La société Orkos n'adresse aucune recommandation d'aucune sorte à qui que ce soit.

Question 30

Nous n'avons jamais eu connaissance de suicide ni parmi nos employés, ni même parmi nos clients ou fournisseurs.

Mes collaborateurs se joignent à moi pour vous donner quelques éléments supplémentaires nécessaires à votre information.

La société Orkos n'est plus sous l'influence de Monsieur Burger. Elle n'a d'ailleurs pas été fondée par lui mais par des sympathisants de sa méthode alimentaire, pour permettre aux personnes voulant la mettre en pratique de se procurer un approvisionnement adéquat. L'amalgame entre cette société et les dérivés sectaires de Monsieur Burger, provient sans doute du fait que ce dernier possédait alors une partie de son capital.

Depuis son départ à l'occasion de son incarcération, nous avons fait en sorte de débarrasser la communication d'Orkos de toute connotation à caractère sectaire. Nous avons d'ailleurs eu toute liberté pour le faire, Monsieur Burger, qui ne possède plus aucune participation directe ou indirecte à son capital, n'ayant plus d'influence sur nos décisions de gestion. Aujourd'hui, d'après les sondages que nous avons faits, les anciens partisans de Monsieur Burger ne représentent plus qu'une petite fraction de notre clientèle actuelle.

Les assertions parfois erronées qui figurent dans les différents rapports parlementaires nous portent un préjudice important, nous pénalisent par rapport à la concurrence et constituent un frein à nos efforts de réhabilitation. Nous profitons de l'occasion qui nous est donnée pour apporter plusieurs précisions et rectifications aux éléments figurant dans les précédents rapports de la commission.

Contrairement à ce qu'affirme le rapport parlementaire « Les sectes et l'argent », la société Orkos n'a jamais disposé d'un patrimoine important, et d'aucun patrimoine immobilier en particulier, ni en France, ni à l'étranger. Elle n'est que locataire des locaux qui abritent son activité. Nous sommes du reste à la recherche de locaux plus vastes et plus aptes à répondre au développement de notre activité.

La société n'a jamais servi de devanture pour des activités illicites, elle n'a jamais transféré de fonds à l'étranger sauf dans le cadre parfaitement régulier d'avances ou de paiements à des fournisseurs. Les transferts mentionnés comme suspects par le rapport parlementaire sur les sectes et l'argent ont servi à payer nos fournisseurs indonésiens de fruits exotiques et les prestataires de fret aérien. Afin de faciliter ces transferts, nous avons simplement ouvert un compte à l'agence française de la Bank Ekspor Impor Indonesia, qui elle-même utilisait les services de la Chase Manhattan Bank aux États-Unis pour exécuter des virements vers sa maison mère. Nous ne connaissons pas les raisons d'un tel montage, interne à la Bank Ekspor Impor Indonésia, et nous pouvons justifier de tous les mouvements financiers par des factures de fournisseurs et les documents douaniers associés. L'enquête pour « blanchiment d'argent » qui a été diligentée en 1997 n'a d'ailleurs jamais établi la moindre anomalie.

La société Orkos a d'autre part fait l'objet de deux redressements fiscaux. Le premier, portant sur les années 1991 à 1993, d'un montant total de 1 591 622,00 F (IS, TVA, majorations et pénalités) a été intégralement annulé (997 310,00 F ont été dégrevés par l'administration fiscale en 2004 et le restant a été annulé par le jugement n° 00PA03442 de l'audience du 26

janvier 2005 de la Cour Administrative d'Appel de Paris). L'administration fiscale a d'ailleurs été condamnée à nous verser des dommages et intérêts

Le deuxième redressement, portant sur les années 1994 à 1996, d'un montant total de 1 412 390,00 F (IS, TVA et pénalités) a été dégrevé par le fisc, le 15/6/2004 à hauteur de 1 320 508,00 F (201 310,00 euros).

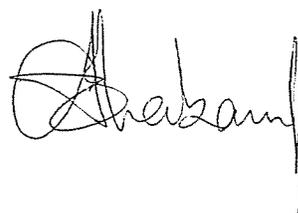
Quant aux condamnations dont le rapport parlementaire de 1998 fait état, elles concernent exclusivement la personne de Monsieur Burger. Ni la société Orkos ni ses dirigeants n'ont jamais été condamnés, ni pour exercice illégal de la médecine, ni pour escroquerie, ni pour publicité irrégulière pour des méthodes thérapeutiques.

Pour compléter le questionnaire et résumer notre situation, je voudrais encore une fois préciser que notre entreprise n'a aucun objectif autre que la vente d'une gamme aussi large que possible de fruits et de légumes du monde entier, cultivés sans pesticides. Elle ne soutient aucune structure ou organisation. Mes collaborateurs et moi-même ne prodiguons aucun conseil à qui que ce soit, et nous ne voulons nous mêler en aucune manière de la vie privée des familles ou des individus. Ni notre société ni ceux qui l'animent n'ont d'objectif éducatif ou idéologique; il n'y a pas d'écoles, pas d'enseignants... Personne enfin parmi notre équipe de direction et nos collaborateurs ne cautionne les théories de Monsieur Burger sur l'amour et la sexualité.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement susceptible de compléter votre information et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Antoine Oberkampf de Dabrun



ASSOCIATION RADHA GOVINDA MADHAVA
Domaine d'Oublaise
36360 LUCAY LE MÂLE

À Monsieur le Rapporteur
Commission d'enquête relative à l'influence
des mouvements à caractère sectaire et aux
conséquences de leurs pratiques sur la
santé physique et morale des mineurs
ASSEMBLÉE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Vos Références :
Votre lettre recommandée avec A. R.
n° RA 76 437 911 2FR
Du 27 septembre 2006
OBJET :
Votre questionnaire

Luçay le Mâle, le 18 novembre 2006

Monsieur le Rapporteur,

L'Association Radha Govinda Madhava (ci-après nommée ARGM) n'a pu répondre à votre questionnaire dans le délai souhaité et vous prie de bien vouloir l'en excuser.

L'ARGM, destinataire de votre courrier, est une association culturelle. Pour répondre aux sujets de votre questionnaire elle témoignera ici en tant que membre du Mouvement pour la Conscience de Krishna.

L'ARGM souhaite souligner qu'elle conteste la qualification injuste et préjudiciable retenue contre elle en référence à l'intitulé de cette commission d'enquête. En effet, le Mouvement pour la Conscience de Krishna est la manifestation d'un culte au sens de la loi de 1905, comme établi par Monsieur BACQUET, Commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'État - Lecture du 14 mai 1982 2/6 SSR :

« Le rattachement de l'Association à une tradition spirituelle hindoue ne paraît pas contestable. [...] Ajoutons que l'aspect extérieur des "Dévots de Krishna" et leur adhésion ostensible à des croyances et rites étrangers à la culture occidentale les exposaient sans doute particulièrement à ces réactions d'étonnement et de méfiance, pour ne pas dire de peur et d'intolérance. [...]

Selon le dictionnaire, un culte est "l'hommage rendu selon certaines pratiques à une divinité ou à un saint personnage" [...] Bien que cette définition soit peu familière aux esprits formés dans la tradition judéo-chrétienne, on ne peut, à notre avis, lui dénier le caractère d'une pratique religieuse. [...]

Toute distinction entre cultes "reconnus" et "non reconnus" était ainsi abolie, pour le présent comme pour l'avenir. La référence faite par Briand aux États-Unis, où fleurissait déjà le pluralisme qu'on connaît, achève de convaincre qu'on entendait respecter et garantir la liberté de tous les citoyens en matière religieuse, et pas seulement l'exercice de certains cultes. Nous ne voyons

pas comment pourraient être exclus de cette liberté les cultes encore inconnus en 1905 ou ceux qui ne peuvent pas se rattacher à une tradition religieuse française.

Nous estimons donc que le champ d'application du principe de liberté posé par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 est tout à fait général et que les "Dévots de Krishna" peuvent utilement s'en prévaloir, tout comme pourraient le faire des musulmans, des bouddhistes, etc. »

Veillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'ARGM,
Le chargé de communication :



Michel CADIC

ÉDUCATION

Objet de cette éducation

Question n° 1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L.131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, « de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

Oui.

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts ?

La quasi totalité des enfants des dévots de Krishna sont scolarisés dans les établissements de l'Éducation Nationale et participent à diverses activités avec d'autres enfants.

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe ?

L'école védique primaire et secondaire privée "La Nouvelle Mayapour" 36360 Luçay le Mâle (école hors contrat agréée par l'Éducation Nationale - N° d'Identification Nationale : 036 0566 V et 036 0743 M - Académie d'Orléans-Tours) n'est plus en activité depuis 1993.

Question n° 4

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants ?

D'une manière générale, les dévots de Krishna suivent les enseignements théologiques des Vedas, les premières Écritures Révélées de l'Humanité, compilées il y a 5000 ans en Inde. De cet ensemble de connaissances, les principaux ouvrages traitant de Dieu, de l'âme distincte et de leur relation en ce monde et dans l'Au-delà, ont été récemment traduits puis publiés en diverses langues par Sri Srimad A. C. Bhaktivedanta Swami Prabhupada, le fondateur du Mouvement pour la Conscience de Krishna. Le culte Krishnaïte, largement suivi en Inde par des millions de fidèles, adultes et enfants, peut apparaître original lorsqu'il est pratiqué dans des sociétés marquées par d'autres cultures ou religions.

Question n° 5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation ?

Les mineurs peuvent assister ou participer aux activités liturgiques, comme dans les autres traditions religieuses.

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Après avoir suivi les cours de l'école hors contrat "La Nouvelle Mayapour" ou l'enseignement dans la famille, les enfants des dévots de Krishna sont entrés à divers âges dans le système scolaire, public ou privé. Les niveaux d'études atteints par ces jeunes correspondent à ceux observés au plan national.

Part de cette activité dans l'organisation

Question n° 7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée ? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels ?

Comme tout parent responsable et bienveillant, les dévots de Krishna ont grand souci de la bonne éducation de leurs enfants. En dehors du cadre strictement scolaire et du suivi parental, les mineurs peuvent, à leurs différents âges et selon leurs inclinations, pratiquer divers arts comme le théâtre, la danse, le chant, étudier la philosophie, faire des activités sportives... Les dévots de Krishna sont contre les châtiments corporels.

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en oeuvre et dans quelles finalités ?

L'école privée "La Nouvelle Mayapour" n'est plus en activité depuis 1993.

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation ?

L'école privée "La Nouvelle Mayapour" n'a pas fait de publicité.

Question n° 10

Quel est le nombre d'établissements d'enseignements scolaires gérés par votre organisation ? Combien d'enseignants comptent-ils ? Combien d'élèves y sont-ils inscrits ?

Aucun.

Question n° 11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires ?

Aucun.

Modalités d'exercice des activités d'enseignement

Question n° 12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article ?

Il n'est pas possible de connaître la manière dont l'ensemble des sympathisants et pratiquants de la religion Krishnaïte scolarisent leurs enfants. Si l'on s'en tient aux officiants du culte et à celles et ceux qui ont également prononcé des vœux d'observance, il apparaît qu'aucun de leurs enfants n'est actuellement instruit dans la famille.

Question n° 13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application ?

L'école privée hors contrat "La Nouvelle Mayapour" n'est plus en activité depuis 1993.

Question n° 14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation ?

Non.

Question n° 15

Avez-vous mis en place des cours à distance ? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation ?

Non.

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger ?

Non.

Soutien scolaire

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire ? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail ? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L.471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité ?

Non.

Autres activités éducatives

Question n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés ?

Non.

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire ?

Non.

Question n° 20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels ? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

L'association culturelle Radha Govinda Madhava propose en été un séminaire religieux qui porte sur l'étude de Textes Sacrés comme la Bhagavad-Gita.

En référence au rapport de la Miviludes faisant état d'une participation à des activités organisées par l'association Altern' Educ : « ... ainsi à Millau, Altern' Educ reçoit pour des séjours de six jours des enfants de 6 à 16 ans avec, au programme, des jeux de rôle, du yoga, des groupes de paroles, dispensés par des adeptes de Krishna. » cette affirmation ne correspond à aucune réalité.

VIE FAMILIALE

Question n° 21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil « les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants » et l'article 213 du même code dispose que « les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes ?

Les dévots de Krishna qui ont des enfants respectent ces principes élémentaires comme les autres parents.

SANTÉ DE L'ENFANT

Question n° 22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires ?

Comme les autres parents, les dévots de Krishna qui ont des enfants assument leurs responsabilités en ce domaine.

Question n° 23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants ?

Les dévots de Krishna ont un régime alimentaire lacto-végétarien équilibré qui comprend céréales, légumes, légumineuses, fruits frais et fruits secs, lait et produits dérivés du lait. C'est l'alimentation qu'ils partagent naturellement avec leurs enfants.

Question n° 24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.111-4 du code de la santé publique ?

Selon l'article cité, les mineurs eux-mêmes, les personnes titulaires de l'autorité parentale et l'autorité médicale sont seuls fondés à exprimer une volonté.

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles ?

Les dévots de Krishna ne recommandent pas une médecine en particulier.

Question n° 26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico-sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ?

Non.

Question n° 27

Votre organisation comprend-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ?

Non.

Question n° 28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant ?

L'éducation sexuelle des enfants est du ressort des parents et des enseignants.

Question n° 29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particulier à ses jeunes membres et lesquels ?

Le rythme de vie des jeunes suit celui de leur scolarité. Ils n'assistent plus aux premiers offices du matin.

En référence au rapport de la Miviludes : « On peut ainsi rappeler que chez les dévots de Krishna, les enfants sont soumis à un emploi du temps harassant comprenant de nombreuses séances de prières obligatoires (lever à 3h30 et coucher à 20h30 pour les 10-15 ans). » ces affirmations sont tendancieuses et erronées. Les enfants des dévots de Krishna suivent normalement la vie de toute famille pratiquante. Dans la tranche d'âge indiquée (10-15 ans) les enfants ont toujours eu de huit à dix heures de sommeil.

Question n° 30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans ? Et, dans l'affirmative combien ?

Non.

S R C M

SIEGE SOCIAL : 23, RUE DU CARDINAL LEMOINE – 75005 PARIS
Tél. : 01 44 90 98 92 – e-mail : fr.secretaire@srcm.org

COURRIER RAR

ASSEMBLEE NATIONALE
A l'attention de Monsieur P. Vuilque
126 rue de l'Université
75355 Paris Cedex 07SP

17 OCT. 2006 SJ

OBJET : Commission d'Enquête relative à l'influence des
mouvements à caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique et morale
des mineurs

Paris, le 16 octobre 2006

Monsieur le Député,
Mesdames, Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête.

Vous trouverez ci-joint notre réponse au questionnaire d'enquête que vous nous avez fait parvenir très récemment.

Nous continuons à déplorer l'inscription de la SRCM dans le rapport parlementaire de 1995 sur les sectes en France. En effet, notre association propose à ses membres la pratique du Raja Yoga (méditation) ou yoga royal de l'Inde antique qui n'a rien de commun avec un comportement sectaire.

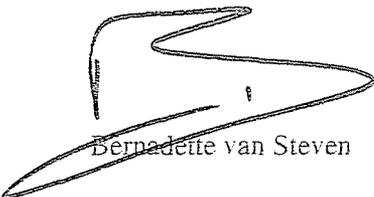
Par ailleurs, notre association s'adresse uniquement aux adultes de plus de dix-huit ans révolus.

Bien que le questionnaire ne nous concerne pas, c'est dans le cadre d'une démarche citoyenne et pour montrer notre totale transparence que nous y répondons tout en restant à votre disposition si vous avez besoin d'informations complémentaires.

En raison du peu de temps disponible depuis la réception du questionnaire, nous n'avons pas pu vous adresser notre réponse avant le 10 octobre comme vous le demandiez ; veuillez nous en excuser.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Député, Mesdames, Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Vice-présidente,



Bernadette van Steven

P. J. : Questionnaire



ASSEMBLÉE
NATIONALE

SRCM (Shri Ram Chandra Mission)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS
À CARACTÈRE SECTAIRE ET AUX CONSÉQUENCES
DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE
ET MORALE DES MINEURS

Paris, le 12 septembre 2006

QUESTIONNAIRE

ÉDUCATION

Objet de cette éducation

Question n° 1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L.131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, « de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ? *Les activités de la SRCM s'adressent uniquement aux adultes de plus de 18 ans.*

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »

Ne concerne pas la SRCM

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe ?

Question n° 4

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Ne concerne pas la SRCM

Part de cette activité dans l'organisationQuestion n° 7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée ? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en œuvre et dans quelles finalités ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation ? Combien d'enseignants comptent-ils ? Combien d'élèves y sont-ils inscrits ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires ?

AUCUN

Modalités d'exercice des activités d'enseignementQuestion n° 12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article ?

La SRCM n'intervient pas dans la vie privée et familiale de ses membres.

Question n° 13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation ? *La SRCM n'intervient pas dans la vie privée et familiale de ses membres.*

Question n° 15

Avez-vous mis en place des cours à distance ? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger ?

Ne concerne pas la SRCM

Soutien scolaireQuestion n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire ? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail ? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L.471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité ?

Ne concerne pas la SRCM

Autres activités éducativesQuestion n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire ?

Ne concerne pas la SRCM

Question n° 20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels ? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

Ne concerne pas la SRCM

VIE FAMILIALEQuestion n° 21**- Liens parents et enfants**

Aux termes de l'article 203 du code civil « les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants » et l'article 213 du même code dispose que « les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes ? La SRCM n'intervient pas dans la vie privée et familiale de ses membres.

SANTÉ DE L'ENFANT

Question n° 22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires ? La SRCM n'a aucune intervention directe ou indirecte en matière médicale. Elle ignore les positions.

Question n° 23 que peuvent prendre ses membres dans le cadre de leur vie privée hors de l'association et sans lien avec celle-ci. Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants ?

La SRCM ne prend pas position sur une question comme celle-ci.

Question n° 24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.1111-4 du code de la santé publique ?

La SRCM n'intervient pas en matière médicale.

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles ?

La SRCM n'émet aucune recommandation sur les soins médicaux.

Question n° 26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico-sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ?

NON

Question n° 27

Votre organisation comprend-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ?

A notre connaissance NON.

Question n° 28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant ?

Nous n'abordons jamais cette question.

Question n° 29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particuliers à ses jeunes membres et lesquels ?

NON, nous n'avons pas de mineurs parmi nos membres.

Question n° 30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans ? Et, dans l'affirmative combien ?

NON - nous n'avons pas de mineurs parmi nos membres.

**COMITE DE COORDINATION
SRI SATHYA SAI FRANCE
CCSSSF**

Siège social : 19 rue Hermel – 75018 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

ASSEMBLEE NATIONALE

Service Juridique

126 rue de l'Université

75355 PARIS CEDEX 07 SP

A l'attention de M. Georges FENECH et de M. Philippe VUILQUE
Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire

Paris, le 6 octobre 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

Nous avons bien reçu, le 3 octobre 2006, votre questionnaire qui nous était envoyé par lettre recommandée.

Ce questionnaire ne concerne pas notre association qui, d'une part, n'est pas une secte et, d'autre part, n'a pas d'écoles en France. Les enfants de nos membres sont normalement scolarisés dans des écoles agréées par l'Etat. Nous offrons tout au plus une ou deux fois par mois aux enfants des membres qui le souhaitent des séances d'éducation aux Valeurs Humaines (les 5 valeurs humaines fondamentales qui sont : la Vérité, l'Action Juste, l'Amour, la Paix et la Non-Violence) de façon à ce qu'ils puissent s'intégrer au mieux dans la société, qu'ils puissent donner au quotidien l'exemple de l'application des valeurs humaines en famille, à l'école et dans leur environnement et qu'ils acquièrent une largeur d'esprit et une compréhension leur permettant d'être ouverts au monde, à toutes les cultures et toutes les religions.

Pour votre information, il existe effectivement dans d'autres pays des écoles Sai agréées par les Etats concernés. Ces écoles sont reconnues comme excellentes. Récemment, une école Sai de Zambie a reçu le prix BID (Business Initiative Direction), une prestigieuse récompense internationale, lors de la 22^{ème} Convention internationale pour l'Engagement Qualité de par le Monde (World Quality Commitment ou WQC) qui a eu lieu à Paris le 30 mai 2005.

Tout dernièrement, le 13 juillet 2006, les Jeunes de l'Organisation Sai du Royaume Uni ont reçu, en présence de la Reine et du Duc d'Edimbourg, le prix du duc d'Edimbourg. Il s'agit d'un certificat de reconnaissance pour leur contribution à la promotion du bonheur et de l'harmonie au sein de la communauté.

Nous tenant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre respectueuse considération.

Pascale CHATEAU

Présidente



Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75 355 Paris Cedex 07 SP

Monsieur Georges Fenech
Président de la Commission d'enquête

Commission d'enquête relative à
l'influence des mouvements à
caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et morale des mineurs

Lettre recommandée avec AR n° RA 1387 5129 3

Sceaux, le 06 octobre 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

L'association Soka Gakkai France a bien reçu votre questionnaire daté du 12 septembre dernier.

Nous ne nous estimons en aucun cas concernés par les travaux de votre Commission, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur notre mouvement et sur les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, s'agissant d'une association culturelle reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiles et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents. Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance chacun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires » Or, dans notre cas, il a été

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de votre Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis de ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Nous souhaiterions à ce titre pouvoir discuter (comme nous l'avons demandé à la MIVILUDES) des critiques qui nous sont reprochées par certains, en connaissant leur fondement exact (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) et pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Dans l'attente de pouvoir être entendu par votre Commission,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre haute considération.

Président du Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren



Pierre Charlot

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Préambule

Le questionnaire parlementaire est adressé à la « Soka Gakkai France » et les questions posées par les parlementaires semblent considérer que :

- 1) le groupement Soka et les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne formeraient qu'un bloc monolithique,
- 2) les pratiquants seraient totalement soumis à la norme du groupement.

Or, en l'espèce en tout cas, les fidèles sont des personnes autonomes et libres de leurs actes. Citoyens de la République Française, ils obéissent aux lois communes dans le respect de l'ordre public éducatif, social et sanitaire. Il en va de même du groupement religieux auquel ils adhèrent comme de sa doctrine, comme tous les autres croyants en France, du moins ceux des religions « traditionnelles » telles que le christianisme, le judaïsme, le bouddhisme, etc.

Il convient tout d'abord de comprendre la réalité de l'organisation et du fonctionnement de notre groupement religieux, Association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren. Le mouvement n'interfère en aucun cas avec les décisions libres, autonomes et responsables des enfants et des parents. Chacun reste libre de ses choix pour les enfants ; **personne ne vit en communauté de vie, ou en communauté scolaire** (ni les pratiquants, ni les membres adhérents, ni même les responsables de l'association ou les ministres du culte ; chacun vivant comme il l'entend sa vie personnelle et familiale dans le respect des lois et règlements du pays dans lequel il habite, tant en France qu'à l'étranger).

Pour cette raison, les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et les responsables du mouvement Soka Gakkai ne s'estiment en aucun cas concernés par l'enquête de la Commission parlementaire, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur ce mouvement et sur les pratiquants de ce culte, s'agissant d'une association culturelle parfaitement reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiques et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents.

Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance aucun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires » Or, dans notre cas, il a été clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de la Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis des ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Mais ce réel débat ne saurait avoir lieu, qu'en discutant sereinement des critiques qui nous sont reprochées par certains, **en connaissant leur fondement exact et circonstancié** (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) pour pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Par ailleurs, nous envisageons pour cela de préparer une Etude sur la vie familiale des membres du culte du bouddhisme de Nichiren avant la fin de l'année 2006, sous forme de résultats d'un questionnaire souscrit anonymement par les fidèles et portant sur l'éducation, la vie sociale et la santé des enfants, adressé aux pratiquants réguliers et donateurs de ce culte. L'envoi, le traitement des réponses et l'analyse seraient confiés à une Etude d'huissier réputée et totalement indépendante pour en garantir l'objectivité. Ainsi, l'association Soka Gakkai et l'association soka du bouddhisme de Nichiren souhaitent très sereinement, pour preuve de leur bonne foi et dans un souci de crédibilité, annoncer à l'avance cette communication alors même qu'elles n'en connaissent pas encore, par définition, les résultats.

A toutes fins utiles et pour une parfaite information, la Commission parlementaire pourra en outre prendre connaissance et analyser le document ci-joint Pour une évaluation équitable de l'Association culturelle soka du bouddhisme de Nichiren, afin de compléter son analyse dans un cadre réellement contradictoire et objectif.

Question n°1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L.131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, « de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

Notre mouvement¹ ne prodigue pas une éducation aux enfants des fidèles qui le composent. Nous ne disposons ni d'établissement d'enseignement ni de structure ou d'organisation de cours sous forme de classes destinées aux mineurs.

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren repose sur les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de l'autre. Fondée sur l'humanisme le plus universel, le bouddhisme de Nichiren souhaite ainsi éveiller les consciences et les cœurs dans un esprit de soumission et des respects aux valeurs

¹ Les termes génériques ici utilisés, comme dans la suite du texte, de « mouvement », « association soka » ou encore « mouvement soka du bouddhisme de Nichiren », recouvrent tous l'ensemble des associations réunissant d'une manière ou d'une autre les pratiquants du culte bouddhisme de Nichiren, qu'il s'agisse de l'association laïque Soka Gakkai, de l'association exclusivement culturelle du soka du bouddhisme de Nichiren ou de tous autres organismes dans la même mouvance.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

citoyennes. Cet enseignement du bouddhisme favorise ainsi la socialisation et l'insertion sociale des enfants des fidèles tout comme la participation aux activités sociales, aux actes de la vie électorale, etc.

Ainsi, la Charte de la Soka Gakkai Internationale recommande à ses membres, dans l'esprit bouddhiste le plus traditionnel, de « contribuer à la prospérité de leurs pays respectifs en tant que de bons citoyens » (article 5)

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts?

La pratique du culte du bouddhisme de Nichiren, par l'un ou les deux parents, est évidemment compatible avec l'exercice de la vie citoyenne et sociale des enfants des fidèles qui jouissent de l'attention de leurs parents, sans qu'aucune restriction générale ne leur soit imposée dans leurs relations, hors du groupement religieux, avec d'autres enfants dans la vie scolaire et sociale, sans particularisme ni exception aux normes généralement admises en France du point de vue du respect de la vie en société et de l'observation des lois républicaines (voir notamment réponses n°9 à n°13)

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe?

Notre mouvement qui est fondamentalement religieux n'exerce pas d'activité pédagogique ni scolaire. Il n'a pas recours à des outils pédagogiques au sens du Code de l'éducation (votre référence à « l'article D. 131-15 du Code de l'éducation »).

L'éducation religieuse que peuvent éventuellement recevoir les enfants de leurs parents (lorsque ceux-ci le souhaitent, ce qui n'est pas toujours forcément le cas) ne relève pas d'activités pédagogiques au sens général, ou au sens du Code de l'éducation. L'enseignement religieux du bouddhisme de Nichiren est dispensé aux seuls adultes, et encore, il ne s'agit même pas d'un enseignement en tant que tel, mais de réunions d'échanges et de réflexion autour d'un thème relatif au bouddhisme.

Nous laissons aux Institutions de la République le devoir d'organiser les programmes et les structures éducatives obligatoires, dans le respect du principe de l'autorité parentale. Le mouvement dont le champ de compétences est religieux, et qui reconnaît sans ambiguïté le monopole de la République en matière d'éducation, ne se substitue en aucun cas aux institutions scolaires officielles en matière éducative (sur ce point, voir questions n°7 et suivantes).

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°4 :

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants?

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren Daishonin repose tout entière sur des valeurs humanistes d'éducation pour le bonheur et le bien être de toute l'humanité en se fondant sur le caractère sacré de la vie, la paix, la culture et l'éducation (voir la Charte de la Soka Gakkai et la Constitution soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren).

Les valeurs spirituelles du bouddhisme de Nichiren s'intègrent ainsi pleinement dans les valeurs et principes de la République tels qu'ils figurent dans la Constitution, dans le Code de l'éducation et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il n'y a donc pas à proprement parler une « originalité » dans le « message » au regard de l'éducation des enfants.

Question n°5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation?

Il n'existe aucune obligation initiatique pour être pratiquant du bouddhisme (de Nichiren, comme des autres formes de bouddhisme) et aucun rite s'agissant des mineurs (ni baptême ou circoncision, ni première communion ou bar mitsvah, ni aucune autre forme d'entrée dans la religion). C'est au mieux à l'entrée dans l'âge adulte (au plus tôt à l'âge de 16 ans mais presque toujours plus tardivement) que les adolescents choisissent ou non de respecter cette croyance et de vivre leur foi bouddhique. En outre, il est à noter que, pour les rares cas de mineurs de 16 à 18 ans désirant devenir pratiquants, il est obligatoirement demandé la signature des deux parents ou tuteurs. Les adultes devenant pratiquants se voient confier quant à eux l'objet de culte qu'est le « Gohonzon » (« mandala » reflétant la vie du bouddha).

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Part de cette activité dans l'organisation

Les enfants ou mineurs ne sont en aucun cas et bien évidemment pas « éduqués » par le mouvement mais par leur famille et leur école. Tout comme les autres enfants en France, ceux dont les deux parents, ou un seul d'entre eux, est fidèle du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin sont tous soumis aux obligations d'entrée dans le système scolaire à l'âge légal et selon les modalités du Code de l'éducation. Ils n'y dérogent pas et la question ne se pose en aucun cas au sein du mouvement Soka.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

L'association ne dispose d'aucune statistique sur le niveau d'études des adhérents, et a fortiori des jeunes (il n'y a en principe pas de jeune pratiquant de moins de 16 ans - sur ce point, voir questions n°12 et 13-)

Question n°7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels?

L'éducation générale et intellectuelle des mineurs ne relève en rien du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin. Il s'agit d'un aspect de la vie qui reste confié au libre choix des parents et des Institutions du pays dans lequel ils vivent.

Tout au plus, comme pour toute religion, certains parents souhaitent apporter à leurs enfants une plus grande connaissance de leur foi religieuse et leur donnent ainsi un éclairage leur permettant de choisir ensuite librement, généralement à l'adolescence ou à l'âge adulte, leurs éventuelles convictions spirituelles, religieuses ou philosophiques.

La question sur les châtiments corporels semble ici totalement incongrue tant de telles pratiques apparaissent inadmissibles, dans la mesure où l'essence même de la foi bouddhiste reste l'esprit de tolérance et d'amour du prochain, en premier lieu du plus faible et donc particulièrement des enfants.

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en œuvre et dans quelles finalités?

Le mouvement soka et le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne préconisent spécifiquement aucune méthode pédagogique particulière. Ils s'en remettent, dans les pays où sont implantés les membres et pratiquants, aux Institutions civiles et éducatives (voir ci-après question n°10 et 11).

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation?

Il n'existe aucun établissement d'enseignement spécifique dépendant, de près ou de loin, du mouvement soka et/ou du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; non seulement bien entendu pour l'enseignement scolaire habituel et général, mais même pour un éventuel enseignement religieux (pas de catéchèse, de cours de catéchisme, d'écoles coranique ou rabbinique,...) qui s'adresserait aux mineurs. Cette éventuelle éducation religieuse relève de la responsabilité des parents.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Consistoire Foka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation? Combien d'enseignants comptent-ils? Combien d'élèves y sont-ils inscrits?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article?

Aucun enfant n'est spécifiquement instruit dans la famille ou par correspondance (sauf là encore cas particuliers que nous ne connaissons pas mais qui ne dépassent sûrement pas les statistiques de l'ensemble de la population française et pour des raisons habituelles : cours par correspondance au CNED pour enfants malades par exemple...).

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application?

Sur ce point encore, l'association ne préconise aucun établissement particulier et les familles choisissent librement les écoles qu'elles souhaitent voir fréquenter par leurs enfants. Nous ne disposons d'aucune statistique mais il est certain que les enfants concernés sont tous scolarisés, pour la plupart dans des établissements publics d'enseignement au titre de la « carte scolaire », pour une proportion sans doute identique à celle de la population française dans des établissements sous contrat, et peut-être dans certains cas exceptionnels dans des établissements hors contrat.

Ces aspects ne relèvent en aucun cas du mouvement mais du libre choix des familles comme les y autorise la loi républicaine.

En conséquence cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Foka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation?

Aucune recommandation n'est donnée en ce sens puisque cet aspect reste du libre choix des parents, ou des enfants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°15

Avez-vous mis en place des cours à distance? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail ? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L.471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

Le mouvement soka tout comme les associations culturelles soka du bouddhisme de Nichiren ne proposent aucun stage, ni cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs. Le mouvement religieux poursuit des activités exclusivement culturelles au sens des articles 18 et suivants de la loi du 9 décembre 1905, et, comme d'autres mouvements religieux (catholiques; protestants, juifs, etc. : par exemple, activités éducatives, de loisirs tels que le scoutisme, etc.), des activités culturelles en stricte conformité avec le droit applicable. En aucun cas, les activités culturelles ne visent les enfants dans le cadre de stage ou de cours, sous forme d'encadrement nécessitant un agrément tel que prévu à l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001. Celles-ci se limitent à une chorale d'une trentaine de jeunes se réunissant une fois par mois, une fanfare d'une dizaine de jeunes et un groupe de hip-hop d'une dizaine de jeunes également (sur 16.000 pratiquants environ !)

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne poursuit de façon spécifique aucune activité éducative destinée à conformer les enfants des fidèles aux préceptes religieux du bouddhisme. Les parents, mais surtout en premier lieu leurs enfants, restent totalement libres de leurs choix en la matière.

Question n°21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil « les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants » et l'article 213 du même code dispose que « les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes?

Les parents qui pratiquent le culte du bouddhisme de Nichiren sont naturellement et profondément attachés aux obligations civiles édictées aux articles 203, 213 et 371-4 du Code civil et font le maximum pour offrir à leurs enfants le meilleur cadre éducatif qui soit, pour leur présent et avenir. Tant leurs ascendants que leurs collatéraux, fidèles ou pas du mouvement religieux, entretiennent des relations personnelles avec les enfants (dans la même proportion du moins, que l'ensemble de la population française), et l'association, ne s'immisçant en aucun cas dans la vie personnelle, familiale et affective des pratiquants et de ses adhérents n'a pas à se positionner sur ce point particulier.

A la connaissance du mouvement, aucune infraction ni violation des obligations du Code civil précité n'a été relevé à ce jour ce qui, d'une certaine façon, indique l'absence de risque dans ces domaines pourtant sensibles et parfois sujets à des disputes. En tout cas, si elles existent, ces difficultés ne sont certainement ni moins, ni plus nombreuses que dans le reste de la population française, voire certainement moins.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte aucune recommandation et prescription, ou au contraire de contre-indication, en matière de santé publique (tenue de carnet de santé, examens médicaux, vaccinations obligatoires).

Chacun reste libre de ses choix mais, à notre connaissance, tous les pratiquants se conforment évidemment aux obligations découlant des articles R. 2132-1 et R. 3111-1 du Code de la santé publique.

S'agissant de ces obligations, le mouvement n'interfère jamais avec les personnes, parents et enfants. En revanche, l'observation des préceptes du bouddhisme exige le respect du droit applicable en matière de santé publique, pour le bien commun et la préservation de la santé des personnes et de la santé publique.

A la connaissance du mouvement, les familles et les parents disposent du carnet de santé, recourent aux examens médicaux en cas de nécessité et aux vaccinations obligatoires. Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne préconise aucune recommandation, ni n'édicte aucune prescription en matière alimentaire.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.1111-4 du code de la santé publique?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte ici aussi aucune recommandation ou préconisation autre que le respect des lois et règlements en vigueur.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n° 25

Recommandez-vous pour les soins aux enfants le recours à des médecines non conventionnelles?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne constitue pas un groupement de thérapeutes ou une thérapeutique. S'agissant des parents et des enfants, il n'édicte en matière de santé aucune recommandation particulière à l'exception d'une forte volonté de favoriser le caractère sacré de la vie.

Chacun reste libre de ses choix, et le mouvement religieux n'interfère pas avec la vie sanitaire des fidèles.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°26

Votre organisation gère-t-elle des établissements sociaux ou médico-sociaux recevant des enfants dans lesquels elle détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion?

Le mouvement soka du bouddhiste de Nichiren ne gère aucun établissement social ou médico-social recevant des adultes et/ou des enfants, dans lequel il détiendrait une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exercerait un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°27

Votre organisation comprend-elle en son sein des membres ayant fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie?

A notre connaissance, aucun fidèle du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin n'a fait l'objet de condamnation pour exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n° 28

Comment votre organisation aborde-t-elle le problème de la sexualité de l'enfant?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne préconise aucune recommandation ni n'édicte aucune prescription au sujet du « problème de la sexualité de l'enfant » (expression retenue par le questionnaire de la Commission parlementaire). En revanche, fortement attaché au caractère sacré de la vie, le mouvement religieux est conscient de l'importance des questions relatives à la sexualité mais ne prône aucune conduite en la matière qui contrevienne à l'exercice de l'autorité des parents. Le mouvement n'interfère pas avec le libre choix de l'attitude éducative des parents.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Conscient de l'importance d'une excellente hygiène sexuelle, les parents tentent d'éviter à leurs enfants tout « problème » lié à la sexualité (maladie sexuellement transmissibles, grossesse non désirée, par exemple). Ils s'efforcent d'offrir à leurs enfants des conseils portant sur les effets indésirables de comportements sexuels à risque, sources de complications ou de drames sanitaires, à l'instar des Français conscients de leur capital-santé.

Question n°29

Votre organisation recommande-t-elle des rythmes de vie particuliers à ses jeunes membres et lesquels ?

Le mouvement soka bouddhisme de Nichiren ne préconise pour quiconque aucune recommandation ni n'édicte aucune prescription au sujet des « rythmes de vie particuliers ». L'éducation et l'enseignement du bouddhisme sont à la mesure de la personne humaine, adulte et enfant, ce que révèle l'universalité des pratiques bouddhistes dans le monde.

Question n°30

Y a-t-il eu des suicides de jeunes au sein de votre organisation depuis 10 ans ? Et, dans l'affirmative combien ?

A notre connaissance, aucun jeune pratiquant ou enfant de pratiquant(s) n'a commis un acte de suicide, du moins en lien avec sa foi ou celle de son (ses) parent(s). Certains drames, en dehors de tout aspect religieux, se sont peut-être produits mais, là encore, ni plus ni moins que la proportion générale dans la population française.

Eléments de conclusions

La vie des enfants dont l'un des parents, ou les deux parents sont fidèles du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ressemble à celle de la très grande majorité des jeunes français au sein de la société française.

D'une part le travail et les investigations de la Commission parlementaire, extrêmement utiles s'agissant de certains groupes, pourront mesurer la situation, objet du présent questionnaire, à l'aune des réponses ci-dessus, et valider que les craintes éventuelles sur notre mouvement n'ont aucune raison d'être.

D'autre part, la Commission pourra également évaluer et étudier la réalité en référence à l'absence de contentieux significatif en la matière, dans le domaine des obligations fixées par le Code de l'éducation, ou le Code de la santé publique (quelques décisions et jugements, s'ils existent ce que nous ne savons pas, restent isolés et exceptionnels au regard du nombre de pratiquants en France – soit près de 16 000 personnes adultes – et de la nature toujours sensible des comportements religieux, souvent sujets, dans certaines situations conflictuelles, à des controverses et à des débats sur les valeurs éducatives en jeu). L'exercice du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne suscite pas de comportement spécifique en termes d'obligations telles qu'elles sont fixées par le Code de l'éducation ou le Code de la santé publique. Bien au contraire,

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

les valeurs du bouddhisme, fondées sur le civisme, la citoyenneté, le respect du caractère sacré de la vie, familiale et sanitaire, offrent les meilleures garanties qui soient pour que les enfants des pratiquants bénéficient d'excellents cadres familiaux et éducatifs au sein de la République.

Sur la base du présent document en réponse, le mouvement religieux soka du culte du bouddhisme de Nichiren souhaite que la Commission parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs parvienne à :

1. étudier et analyser objectivement, de façon équitable et contradictoire, les données ci-dessus expliquées ;
2. procéder à des constatations de nature à écarter tout amalgame infondé entre le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et certains groupes répréhensibles au regard des obligations éducatives et sanitaires ;
3. conclure que l'exercice du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, conformément à sa doctrine, contribue à préserver, consolider et favoriser la santé physique et morale des mineurs.

Pièce jointe :

- Rapport *Pour une Evaluation Equitable du Culte du Bouddhisme de Nichiren Daishonin en France* (et rapport de synthèse).

SUKYO MAHIKARI FRANCE

Paris le 7/12/2006

RECOMMANDEE AR

ASSEMBLEE NATIONALE
126 RUE DE L'UNIVERSITE
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Monsieur Le Président Georges FENECH,
Monsieur Le Rapporteur Philippe VUILQUE

Par courrier du 26 Septembre 2006, vous avez adressé à l'Association SUKYO MAHIKARI France, un questionnaire comportant 30 questions sur le thème de « l'Education », de la « vie de famille » et de la « Santé », au nom de la « commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs »

La réception de ce questionnaire appelle les observations suivantes de la part de notre association.

Le fait que vous ayez adressé le questionnaire précité à l'Association SUKYO MAHIKARI France, plutôt qu'à une association culturelle de l'Eglise catholique, signifie que vous avez considéré que l'Association SUKYO MAHIKARI France relève de l'objet de votre commission d'enquête. Puisque ce dernier porte sur l'influence et les pratiques des « mouvements à caractères sectaires » sur les mineurs, nous sommes en droit de connaître les critères précis qui ont autorisé la Commission d'enquête à soustraire notre association au régime commun du culte, qui place toutes les églises sur un plan d'égalité, pour la soumettre à un questionnaire visant « les mouvements à caractère sectaire ».

L'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires stipulant que les commissions d'enquête doivent avoir pour objet de « **recueillir des informations sur des faits déterminés** », il en découle que la Commission a nécessairement déterminé avec précision le champ de son enquête, c'est-à-dire les critères qui définissent « les mouvements à caractère sectaires ».

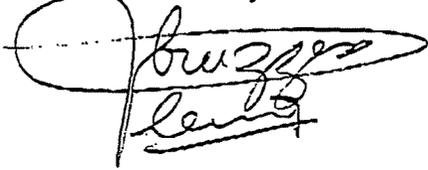
Nous vous prions donc de bien vouloir nous faire connaître les éléments qui permettent à la Commission de classer notre association dans cette catégorie.

En l'absence de réponse de votre part, nous considérerons que la Commission n'est pas en mesure de justifier pourquoi elle exige que l'Association SUKYO MAHIKARI France se soumette au questionnaire qu'elle lui a adressé, plutôt que l'Eglise catholique, l'Eglise protestante, judaïque, ou le culte musulman, pour ne citer que les églises les plus importantes.

L'Association SUKYO MAHIKARI France serait alors contrainte de saisir les instances internationales d'une plainte ayant pour objet de dénoncer le caractère discriminatoire de la démarche entreprise par la Commission d'enquête.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président et Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Président Ody-Marc DUCLOS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ody-Marc Duclos". The signature is written in a cursive style with a large, prominent initial "O" on the left side. The name "Duclos" is written in a stylized, flowing script.

RÉPONSES DE MINISTÈRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 30 OCT 2006

Nos réf. : 346 CAB GL
Vos réf. : V/lettre du 13/09/2006

Monsieur le Rapporteur,

Comme suite à sa demande du 13 septembre 2006, Monsieur le Rapporteur trouvera ci-joints les éléments de réponse réunis par la Direction générale des impôts sur les divers points du questionnaire de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.

Par ailleurs, il est précisé que, déliée du secret professionnel à l'égard des rapporteurs des commissions d'enquêtes parlementaires, la direction générale des impôts a limité le champ des restitutions aux seules entités correspondant précisément aux dénominations et adresses spécifiées dans la liste des organismes jointe au questionnaire de la Commission.

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour apporter à la Commission tous éléments complémentaires utiles à sa mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Rapporteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry BRETON

Monsieur Philippe VUILQUE
Rapporteur
Commission d'enquête relative à l'influence des
mouvements à caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique et morale des
mineurs
Député des Ardennes
Assemblée Nationale
75355 PARIS 07 SP

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

139, rue de Bercy - Télédocus 151 - 75572 Paris Cedex 12

Questionnaire de la Commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs

Point n°1 : Evaluation des BNC acquittés par les professions pratiquant des activités thérapeutiques dont la liste est jointe au questionnaire.

Point n°2 : Evaluation de l'évasion fiscale à laquelle sont attachées les modalités de rémunération de prestations de ces professions.

Point n° 3 : Nombre de membres des professions pratiquant les activités thérapeutiques figurant sur la liste jointe, inscrits au rôle des impôts directs, ou à défaut, du nombre de psychothérapeutes, psychologues et psychanalystes inscrits à ce même rôle.

Point n°5 : Montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par les organismes de soutien scolaire et du chiffre d'affaires de ces organismes.

Réponse :

Faute d'identifiant permettant d'isoler les organismes de soutien scolaire ainsi que les activités thérapeutiques figurant sur la liste jointe au questionnaire, la DGI n'est pas en mesure d'apporter de réponse à la Commission d'enquête sur les points 1, 2 et 5, ni sur le premier volet du point n°3 de son questionnaire.

Par ailleurs, M. Le Rapporteur trouvera ci-après un tableau retraçant l'évolution depuis 2000 du nombre des psychothérapeutes, psychologues et psychanalystes inscrits au fichier des redevables professionnels (FRP).

Il est précisé que ces trois activités sont identifiées sous un code unique dans la nomenclature d'activité française (NAF).

Nombre/Année	2000	2001	évol en %	2002	évol en %	2003	évol en %	2004	évol en %	2005	évol en %	2006	évol en %
Nombre FRP	5093	5354	5%	5913	10%	6549	11%	7324	12%	8 087	10%	8 776	9%
Nombre FNDP	4 803	5 224	9%	5 929	13%	6 665	12%	7 366	11%	ND	ND	ND	ND

Point n° 4 : Montant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les BNC, de l'impôt sur les revenus du patrimoine, de la TVA, des taxes locales et des droits d'enregistrement acquittés par chacune des organisations visées dans la liste jointe ; créances de ces organisations, contentieux de redressement fiscal intéressant toutes les questions précédentes depuis cinq ans, en les détaillant impôt par impôt, poursuites fiscales engagées éventuellement par le fisc au titre de l'article 1741 du CGI.

M. le Rapporteur trouvera ci-après les éléments de réponse au point n° 4 de son questionnaire.

Association Ecole de Théosophie (RCS 354 049 843)
11 bis, rue Kepler – Paris 16^{ème} arrdt

Montant de l'impôt sur les sociétés

Non assujettie

Montant de l'impôt sur les BNC

Sans objet

Montant de l'impôt sur les revenus du patrimoine

Exercice clos le 31/12	2003	2004	2005
Revenus de capitaux mobiliers	9 644 €	9 644 €	4 836 €

Montant de la TVA

Non assujettie

Montant des taxes locales

Néant

Montant des droits d'enregistrement

Néant

Montant des créances détenues

Non déterminé

Contentieux des redressements fiscaux au titre des 5 dernières années

Néant

Poursuites correctionnelles pour fraude fiscale

Néant

Montant de l'impôt sur les sociétés

Non assujettie

Montant de l'impôt sur les BNC

Sans objet

Montant de l'impôt sur les revenus du patrimoine

Les déclarations n° 2070 (IS à taux réduit) souscrites par l'association portent la mention « Néant »

Montant de la TVA

Non assujettie

Montant des taxes locales

Néant

Montant des droits d'enregistrement

Néant

Montant des créances détenues

Non déterminé

Contentieux des redressements fiscaux au titre des 5 dernières années

Néant

Poursuites correctionnelles pour fraude fiscale

Néant

Association les Témoins de Jéhovah
2, rue Saint Hildevert – Louviers 27400

L'association des Témoins de Jéhovah est redevable d'une somme de 54 000 000 € au titre des droits de mutation à titre gratuit, ainsi que d'une taxe foncière de 83 383 €, pour l'année 2006, au titre de l'immeuble dont elle est propriétaire au 2, rue saint Hildevert à Louviers.

Association Fédération Française de Kinésiologie (RCS : 404 975 195)
33, rue Gabriel Fauré – Elancourt 78990

Montant de l'impôt sur les sociétés

Non assujettie

Montant de l'impôt sur les BNC

Sans objet

Montant de l'impôt sur les revenus du patrimoine

Exercice clos le 31/12	2003	2004	2005
Revenus de capitaux mobiliers	55 €	47 €	Néant

Montant de la TVA

Non assujettie

Montant des taxes locales

Néant

Montant des droits d'enregistrement

Néant

Montant des créances détenues

Non déterminé

Contentieux des redressements fiscaux au titre des 5 dernières années

Néant

Poursuites correctionnelles pour fraude fiscale

Néant

Association Fraternité Blanche Universelle (RCS : 785 451 030)
2, rue du Belvédère de la Ronce – Sèvres 92310

Montant de l'impôt sur les sociétés

L'association souscrit des déclarations d'impôt sur les sociétés portant les résultats suivants

Exercice clos le 30/09	2003	2004	2005
Résultat	41 093 €	51 389 €	Non déterminé Déclaration incomplète

Montant de l'impôt sur les BNC

Sans objet

Montant de l'impôt sur les revenus du patrimoine

Sans objet

Montant de la TVA

Exercice clos le 30/09	2003	2004	2005
TVA nette acquittée	Non disponible	6 981 €	22 061 €

Montant des taxes locales

Impôts locaux dus en 2006 au titre de l'immeuble détenu à Sèvres :

Taxe foncière : 7 330 €

Taxe d'habitation : 1 428 €

Montant des droits d'enregistrement

Néant

Montant des créances détenues

Non déterminé

Contentieux des redressements fiscaux au titre des 5 dernières années

Néant

Poursuites correctionnelles pour fraude fiscale

Néant

Association Frères de Plymouth de la Voie Etroite
690, chemin Pierre Drevet – Rillieux La Pape 69140

Association inconnue des services fiscaux

Association Frères de Plymouth de la Voie Etroite
Route du Mazet – Le Chambon sur Lignon 43400

Association inconnue des services fiscaux

Montant de l'impôt sur les sociétés

Non assujettie

Montant de l'impôt sur les BNC

Sans objet

Montant de l'impôt sur les revenus du patrimoine

Néant

Montant de la TVA

Néant

Montant des taxes locales

Taxe d'habitation due au titre de l'année 2006 : 1 270 €.

Montant des droits d'enregistrement

Néant

Montant des créances détenues

Non déterminé

Contentieux des redressements fiscaux au titre des 5 dernières années

Néant

Poursuites correctionnelles pour fraude fiscale

Néant

Montant de l'impôt sur les sociétés

Non assujettie

Montant de l'impôt sur les BNC

Sans objet

Montant de l'impôt sur les revenus du patrimoine

Les revenus imposables au taux réduit de l'impôt sur les sociétés (24 %) se sont élevés à 990 € pour l'exercice 2004 et à 619 € pour l'exercice 2005.

Montant de la TVA

Non assujettie

Montant des taxes locales

Néant

Montant des droits d'enregistrement

Néant

Montant des créances détenues

Non déterminé

Contentieux des redressements fiscaux au titre des 5 dernières années

Néant

Poursuites correctionnelles pour fraude fiscale

Néant

Association Nouvelle Acropole (RCS 324 927 078)
2, rue Pétel – Paris 15^{ème} arrdt

Association inconnue des services fiscaux à l'adresse du 2, rue Pétel (Paris 15^{ème} arrdt)

SAS ORKOS (RCS : 332 089 796)
9, rue du Château – Provins 77650

Montant de l'impôt sur les sociétés

Exercice clos le 31/12	2003	2004	2005
Résultat fiscal	59 566 €	298 775 €	157 208 €

Montant de l'impôt sur les BNC

Sans objet

Montant de l'impôt sur les revenus du patrimoine

Sans objet

Montant de la TVA

Exercice clos le 31/12	2003	2004	2005
TVA nette acquittée	/	/	4 949 €
Remboursement de crédits de TVA demandés et accordés	262 114 €	152 122 €	58 421 €

Montant des taxes locales

	2004	2005	2006
Taxe professionnelle	8 508 €	14 391 €	7 194 €

Montant des droits d'enregistrement

Néant

Montant des créances détenues

Non déterminé

Contentieux des redressements fiscaux au titre des 5 dernières années

Néant

Poursuites correctionnelles pour fraude fiscale

Néant

Association Soka Gakkai France
20, rue Jean Mascré – Sceaux 92330

Association inconnue des services fiscaux à l'adresse indiquée

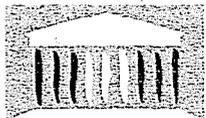
Association Tabitha's Place
Communauté de Sus – Sus Navarrenx 64190

L'association, créée sous la dénomination Tabitha's Place en 1984, a successivement pris l'appellation d'« Association Ordre Apostolique » puis d'« Association La Ferme ».

Cette entité, placée en liquidation judiciaire par un jugement du TGI de Pau en date du 7 mars 2000, est depuis lors inconnue des services fiscaux.

Association Vischwa Nirmala Dharma Sahaja Yoga (RCS 421 513 144)
2, rue de Tournus – Paris 15^{ème} arrdt

Association inconnue des services fiscaux



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS
À CARACTÈRE SECTAIRE ET AUX CONSÉQUENCES
DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE
ET MORALE DES MINEURS

Paris, le 12 septembre 2006

PO

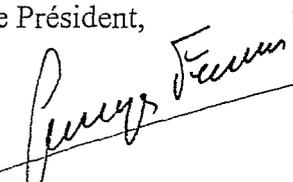
Monsieur le Ministre,

La Commission d'enquête sur l'influence des sectes sur les mineurs souhaite disposer des informations les plus exhaustives et les plus actuelles concernant cette question.

Or un certain nombre de données lui font défaut. À cette fin, il nous serait utile que vos services puissent nous aider, en répondant au questionnaire ci-joint que nous avons rédigé. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre ces réponses d'ici le 3 octobre.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Le Président,


Georges FENECH

Le Rapporteur,


Philippe VUILQUE

Monsieur Gilles de Robien
Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche
110, rue de Grenelle
75007 Paris



Paris, le 12 septembre 2006

Questionnaire pour le ministère de la P'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Scolarisation de mineurs par des sectes

- 1) Existe-t-il des cas de scolarisation de mineurs par des adultes appartenant à des mouvements de type sectaire ? Dans l'affirmative, quels sont-ils et comment sont organisés les contrôles ?
- 2) Comment la scolarisation des enfants du mouvement « Tabitha's place » de la communauté de Sus (Pyrénées-Atlantiques) est-elle actuellement organisée ? Quel est le nombre d'enfants concernés ?
- 3) Comment la scolarisation des enfants du mouvement des « Frères de Plymouth de la voie étroite », d'« Amour et miséricorde » et des enfants dits « Indigo » est-elle assurée ? Existe-t-il d'autres exemples de scolarisation par des organismes sectaires sur le territoire national ?

Soutien scolaire

- 4) Les organismes de soutien scolaire sont-ils soumis à un agrément ? À un contrôle ?

Dans le cas contraire, quelles mesures vous paraîtraient efficaces pour contrôler les contenus des enseignements dispensés par ce biais ?

- 5) La publicité des organismes de soutien scolaire fait-elle l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation ? Quels sont les organismes de soutien scolaire s'étant conformés à cette obligation ?

- 6) Dispose-t-on de données sur l'application de l'article L.471-4 dudit code pour faux démarchage au titre du soutien scolaire ?

7) L'implication de fonctionnaires de l'éducation nationale dans des organismes de soutien scolaire est-elle conforme à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires ?

8) Quelles sont les informations communiquées aux personnes travaillant pour un organisme de soutien scolaire sur le statut et l'objet de cet organisme ?

Enseignement à distance

9) À quelles conditions est soumise l'organisation d'un enseignement à distance ?

10) Dispose-t-on d'éléments d'information sur les motivations des inscriptions au CNED en vue d'une scolarisation complète ?

Médecine scolaire

11) Comment la médecine scolaire intervient-elle dans l'enseignement sous contrat, hors contrat et lorsque l'enseignement est effectué dans la famille ou à distance ?

Ordre public - Prosélytisme

12) La possibilité de distribuer des tracts et des publicités ou de faire du prosélytisme sur la voie publique à proximité des établissements scolaires est-elle réglementée ? Fournir de la jurisprudence.

13) Le rapport 2005 de la MIVILUDES présentait comme un objectif de l'année scolaire 2004-2005 la modification du décret du 6 novembre 1992 relatif aux associations intervenant en milieu scolaire, en vue notamment de prévenir tout prosélytisme sectaire (cf. p. 110). La révision du système d'agrément était évoquée. Quels sont les détails de ce projet et où en est sa réalisation ?

Programmes

14) Les programmes d'instruction civique comportent-ils une information systématique sur les risques que peuvent présenter les mouvements à caractère sectaire ?

15) Est-il envisageable d'insérer dans les programmes d'histoire relatifs aux religions, des éléments de définition permettant aux collégiens de distinguer les sectes des religions ?

Discipline

16) Des mesures disciplinaires ont-elles déjà été prises à l'encontre d'enseignants, d'éducateurs ou d'élèves qui se seraient livrés à du prosélytisme sectaire ?

Information et sensibilisation sur les dérives sectaires

17) De quels emplois à temps plein l'administration centrale de l'éducation nationale dispose-t-elle pour remplir sa tâche d'information et de sensibilisation sur les dérives sectaires ? De quels relais dispose-t-elle au niveau des académies ? Quelles sont les missions exactes de la Mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale ? Cette mission a-t-elle saisi le Parquet de dérives contraires à la loi ?

Formation des personnels et détection des situations à risques

18) Une formation des personnels de l'Éducation nationale sur la détection d'enfants en danger du fait de l'appartenance de leurs parents à des mouvements à caractère sectaire est-elle assurée dans les IUFM ou dans des stages de formation ? Les psychologues scolaires sont-ils également sensibilisés à ces questions ?

19) Existe-t-il des études sur la situation en milieu scolaire des enfants dont les parents appartiennent à des mouvements à caractère sectaire ?



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris le 10 octobre 2006

Direction des
affaires juridiques

Cellule chargée de la
prévention des
phénomènes sectaires
dans l'éducation
(C.P.P.S.)

REPONSE AU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE RELATIVE A L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS A CARACTERE SECTAIRE

Scolarisation des mineurs par les sectes

Question 1

Pour l'année scolaire 2004-2005, 1 323 élèves étaient instruits dans les familles. 813 contrôles ont été effectués. Ces contrôles aboutissent à de très rares cas de mise en demeure de scolarisation dans un établissement public ou privé sous contrat. Les cas de scolarisation de mineurs par des adultes appartenant à des mouvements sectaires ramènent à Tabithas'Place et aux Frères de Plymouth.

Pour l'année scolaire 2005-2006, une enquête lancée, en urgence, pour répondre à ce questionnaire a recueilli des réponses portant sur 90% des départements. Les résultats sont les suivants : 2 869 enfants scolarisés dans les familles ; 1 149 contrôles ont été effectués.

Les contrôles sont organisés comme pour toutes les autres familles ; les refus d'évaluation donnent lieu à des signalements au procureur.

Question 2

La scolarisation des enfants de Tabithas'Place est assurée dans une école de fait sise à l'intérieur du domaine de SUS, dans les Pyrénées Atlantiques. L'effectif scolarisé est mal connu : lorsque des contrôles sont effectués, une partie des élèves passe en Espagne. Ainsi, lors du dernier contrôle, seuls huit enfants se sont rendus au collège de Navarrenx. Une inspection sur place, courant 2003, a conclu que « le volume horaire annuel déclaré est proche de celui préconisé par les instructions ministérielles. Les apprentissages sont organisés méthodiquement sur l'année... ».

Cinq signalements ont été faits auprès du procureur de la République, les parents ayant refusé l'évaluation. Mais, si des poursuites judiciaires sont engagées, les parents quittent le pays.

La secte a déposé une demande d'ouverture d'une école privée hors contrat qui a été repoussée.



Une nouvelle implantation vient d'être réalisée à Heinsbrunn, près de Mulhouse. Elle regroupe vingt personnes dont trois enfants. Lors d'une visite inopinée, l'inspecteur s'est vu refuser l'entrée (le 7 avril 2005). Un signalement a été effectué auprès du procureur de la République.

Les Frères de Plymouth scolarisaient jusqu'à cette année leurs enfants dans les écoles publiques ou les familles les éduquaient en ayant recours à l'enseignement à distance. A cette rentrée, un centre de soutien scolaire implanté depuis des années à Chambon sur Lignon s'est transformé en école privée hors contrat ; elle regroupe environ 150 enfants. Cette école sera contrôlée cette année.

En 2003-2004, 130 enfants étaient dans les écoles publiques, 41 au CNED, 84 au cours le Chêne, cours par correspondance proche, idéologiquement des Frères, 33 étaient dans des écoles privées.

Les enfants indigo (secte Kryeon), très peu nombreux, sont scolarisés dans l'enseignement public. Les inspecteurs d'académie effectuent des signalements aux procureurs de la République, estimant que les enfants sont en danger.

La secte « Amour et Miséricorde » ne regroupe, pour l'instant que des adultes.

Discipline

Question 16

Deux enseignants ont été radiés des cadres après avoir été condamnés au pénal (en 2003 et 2004) : ils s'étaient livrés à des violences ou à des incitations à la débauche dans le cadre de sectes où ils avaient attiré des élèves.

Information et sensibilisation sur les dérives sectaires

Question 17

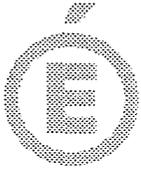
A la CPPS, une secrétaire est à plein temps. Les deux inspecteurs généraux responsables de la cellule assurent cette fonction en plus de leur travail habituel.

Deux emplois (un professeur agrégé et une secrétaire administrative) sont mis à disposition de la MIVILUDES.

Dans chaque académie, un inspecteur pédagogique régional, un inspecteur de l'éducation nationale ou un proviseur vie scolaire est correspondant de la CPPS. Là encore, cette fonction est assurée en plus de leur activité normale.

La CPPS est chargée de centraliser les informations qui lui sont fournies par ses correspondants et d'informer la MIVILUDES. Elle organise, chaque année un séminaire de formation à leur intention. Elle joue le rôle de conseil auprès d'eux.

Le Parquet est saisi par les recteurs ou les inspecteurs d'académie.



3 / 3

Formation des personnels et détection des situations à risque

Question 18

Les correspondants académiques de la CPPS organisent régulièrement des stages de formation en direction, le plus souvent des inspecteurs des corps territoriaux et des chefs d'établissement. Les responsables de la CPPS et de la MIVILUDES participent, dans la mesure de leurs possibilités, à ces séminaires.

Question 19

Il n'existe, à notre connaissance, aucune étude sur ce sujet.

L'inspecteur général de l'éducation nationale, responsable de la CPPS

Pierre POLIVKA

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Jean-Yves DUPUIS

Soutien scolaire

4) Les organismes de soutien scolaire sont-ils soumis à un agrément ? A un contrôle ?

Le terme soutien est utilisé dans le code de l'éducation pour désigner les actions de soutien organisées dans les écoles au profit des élèves qui éprouvent des difficultés (article L. 321-4 notamment).

La question concernerait plutôt les « cours particuliers », lesquels ne sont pas soumis en tant que tels à agrément ou contrôle.

Les organismes qui prétendent à la dénomination d'école doivent dispenser l'enseignement selon les normes minimales requises par l'article L.131-1-1 et par les articles D.131-11 à D.131-15 du code de l'éducation. De telles exigences ne peuvent être satisfaites par les organismes qui dispensent des cours de soutien ou organisent des préparations en dehors des horaires scolaires dans quelques-uns seulement des domaines énumérés aux articles D. 131-12 à D. 131-15.

L'article L. 131-2 du code de l'éducation dispose :« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, **soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.**

Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »

Le contenu des enseignements dispensés aux enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille (y compris par un établissement d'enseignement privé à distance) est vérifié dans le cadre du contrôle prévu à l'article L. 131-10 qui dispose notamment que :

« L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.

Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret».

Dispositions propres à certains organismes ou établissements

Etablissements privés d'enseignement à distance : art. L. 444-1 à L. 444-11 du code de l'éducation.

Ils interviennent dans l'enseignement aux enfants instruits dans la famille.

Leur création est soumise à déclaration (art. L.444-2)

Il est prévu un contrôle pédagogique pour ces établissements ainsi qu'un contrôle financier lorsqu'ils bénéficient d'une aide sur fonds publics. Les membres des corps d'inspection compétents peuvent leur adresser des observations et des injonctions ; ils peuvent les traduire ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement devant le conseil académique de l'éducation nationale (L.444-3). Ce dernier statuant disciplinairement peut prononcer l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

Des sanctions pénales sont également prévues à l'article L. 444-10 assorties le cas échéant d'une interdiction d'enseigner ou de diriger ainsi que de la fermeture de l'établissement

Associations qui prolongent l'action de l'enseignement public

Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public

Les associations qui organisent des activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire peuvent demander un agrément (mais ce n'est pas obligatoire ; l'agrément se justifie surtout pour les associations qui souhaitent intervenir au sein des établissements).

Etablissements soumis aux dispositions du code de l'action social et des familles

Ne concerne pas les enfants instruits dans la famille.

Il s'agit d'accueils de mineurs organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique (art. R.227-1)

Pour les accueils sans hébergement : il s'agit soit de centres de loisirs, soit d'accueils organisés à destination des enfants « répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R.227-23 ».

Ces activités sont soumises à une déclaration au préfet, laquelle comprend notamment les obligations relatives au projet éducatif.

Soutien scolaire

5) Publicité des organismes de soutien (L 471-1 et suivants du code l'éducation)

En vertu de l'article L 471-3 « toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur notamment sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études ; leur durée moyenne et les emplois auxquelles elles préparent ». L'article L.471-1 prévoit que les dispositions des articles L 471-1 et suivants « sont applicables à tous les organismes ou établissements d'enseignement ».

Soutien scolaire

6) Données sur les faux démarchages ?

L'article L 471-4 du code de l'éducation prévoit que « il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organisme d'enseignement. Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou le lieu de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ».

Nous ne disposons d'aucune donnée sur la mise en œuvre de cet article.

Question n° 7 : « *l'implication des fonctionnaires de l'éducation nationale dans des organismes de soutien scolaire est-elle conforme à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires ?* »

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. (...)* ».

Ce principe d'interdiction est étendu par l'article L 324-1 du code du travail aux agents de statut droit privé employés par une personne de droit public (par exemple, les emplois jeunes).

Pour l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires, le décret-loi du 29 octobre 1936 permet, notamment, dans les conditions fixées au 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de son article 3, d'exercer certaines activités privées rémunérées annexes.

Ainsi, les personnels enseignants de l'enseignement scolaire peuvent participer à des cours privés de soutien scolaire en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 3 qui prévoit que les « *fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelé à donner des enseignements ressortissant de leur compétence* ».

Toutefois, ce cumul est en principe subordonné à une autorisation préalable du chef de service, qui peut être verbale (cf. CE, 16 décembre 1964, ministre des affaires étrangères c/ Ebrard, *in* Dalloz, 1966, jurisprudence p. 8 ; Etude du conseil d'Etat publiée en 1999 sur le cumul d'activités et de rémunérations des agents publics).

Cette autorisation préalable relève du « *principe d'organisation du service public. Il revient au responsable du service d'autoriser ses agents à exercer des activités annexes à l'extérieur de l'établissement en sus de leur activité principale* » (cf. conclusions de M. Schwartz, décision n° 112314 du Conseil d'Etat du 26 juillet 1996, Rouhette, mentionnée p. 927 et 987).

9) Enseignement à distance

Etablissements privés d'enseignement à distance

Voir développements au point 4

Un établissement public : le CNED chargé du service public de l'enseignement à distance notamment afin d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire (L. 131-2 du code de l'éducation ; décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement du CNED).

11) Médecine scolaire (établissements privés et instruction dans la famille)

L'article L.541-1 du code de l'éducation dispose qu'au "cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. A l'occasion de cette visite, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé".

Cette disposition à caractère général s'applique à tous les enfants quel que soit leur mode de scolarisation.

Par ailleurs, l'article R.3111-17 du code de la santé publique dispose que « l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires ».

La médecine scolaire est prévue pour les établissements publics et privés sous contrats (cf. circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 relative aux orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves).

Pour les établissements privés hors contrat, l'article L.442-2 du code de l'éducation dispose que "le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes moeurs, à la prévention sanitaire et sociale".

Concernant enfin les enfants recevant l'instruction dans leur famille, l'article L.131-10 du même code dispose que ceux-ci sont "dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale".

Ordre public. Prosélytisme

12) Distribution de tracts et prosélytisme aux abords des établissements scolaire

Sauf à édicter une mesure d'interdiction générale de distribuer des tracts aux abords des écoles laquelle présenterait un risque sérieux d'annulation contentieuse (cf. CE 22 juin 1984 préfet de police de Paris), l'exercice du pouvoir de police administrative aux fins de prévenir la diffusion de tracts susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale ou de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, s'avère difficile sans connaître a priori le contenu des tracts litigieux.

En revanche, il est possible de saisir sans délai l'autorité judiciaire lorsque le contenu des tracts distribués est contraire à l'ordre public.



ASSEMBLÉE
NATIONALE

COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS
À CARACTÈRE SECTAIRE ET AUX CONSÉQUENCES
DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE
ET MORALE DES MINEURS

Copie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Paris, le 26 septembre 2006

Questionnaire pour la Direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation nationale

1) L'article L. 712-5 du code de l'éducation prévoit que le conseil scientifique des établissements universitaires est consulté sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement.

Quelles sont les conditions requises pour créer un projet de diplôme d'établissement ? Quels sont les textes applicables (règlement, circulaires) définissant ces conditions ? Existe-t-il de la jurisprudence à cet effet ?

2) Dans quelles conditions la validité scientifique des diplômes d'établissement est-elle vérifiée par le conseil scientifique ? Existe-t-il un dispositif qui permette de s'assurer que la validité scientifique d'un diplôme d'établissement n'a pas été récusée dans un autre établissement ? Existe-t-il une base de données centralisée de ces diplômes universitaires avec des informations sur leur validité scientifique ?

3) Quel est le dispositif relatif à l'appréciation par le conseil des études et de la vie universitaire de la validité des demandes d'habilitation et de projets de nouvelles filières dans le cadre de l'article L. 712-6 du même code ?

4) Quelle est la compétence du conseil d'administration au regard de la création des diplômes d'établissement ?

5) Quelle est la valeur des diplômes d'établissement ? À quel public s'adressent-ils ? Leur existence est-elle soumise à renouvellement et selon quelle périodicité ?

6) Des demandes en vue d'introduire dans certains cursus universitaires (psychologie, psychiatrie) une information des étudiants sur les techniques de manipulation mentale ont-elles déjà été présentées ?

Dans l'affirmative, quelles suites leur ont été données ? Quelles universités ont été sollicitées ?

7) En application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, « l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires » et « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces

titres ou diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Comment sont protégés les titres obtenus à l'issue d'études universitaires dans les disciplines médicales ou para-médicales ainsi qu'en psychologie contre l'utilisation de titres pouvant prêter à confusion par des personnes n'ayant pas suivi ces filières ? Pouvez-vous nous fournir de la jurisprudence à ce sujet ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris le 27 OCT. 2006

Le directeur général de l'enseignement supérieur

à

Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service
des formations et de
l'emploi

Sous-direction
des formations post-
licence

Monsieur Philippe Vuilque
Rapporteur de la commission d'enquête relative à l'influence des
mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques
sur la santé physique et morale des mineurs
Assemblée nationale

Objet : demande d'informations sur l'enseignement de la psychologie et le régime
juridique des diplômes nationaux et universitaires

En réponse à votre courrier en date du 26 septembre 2006, je vous prie de bien vouloir
trouver ci-joint les réponses au questionnaire que vous m'avez adressé. Des
compléments, notamment sur l'introduction éventuelle d'une information sur les
techniques de manipulation mentale dans les cursus de psychologie, vous seront
adressés dès que les experts disciplinaires que mes services ont sollicités m'auront
adressé leur contribution.

Le Directeur général de l'Enseignement Supérieur



Jean-Marc MONTEIL

Mission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs

Rapports entre les organisations sectaires et certains psychothérapeutes

Questionnaire pour la DGES

1, 2, 3 & 4) L'article L. 613-1 du code de l'éducation précise que « *l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires* ». Cet article précise les modalités de délivrance des diplômes nationaux, le cas échéant après validation des acquis de l'expérience, au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes, ainsi que les modalités d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'article L. 613-2 du même code prévoit par ailleurs que ces « *établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours* ».

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'intervient nullement dans la décision d'un établissement de créer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme propre. Il n'exerce en outre aucun contrôle pédagogique sur cette formation, conformément au principe d'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (dont relèvent, notamment, les universités) fixé à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Dans le domaine des formations de santé, le projet de création d'un diplôme d'établissement est proposé par l'enseignant responsable au conseil de l'unité d'enseignement et de recherche concernée. Si ce projet est approuvé par le conseil d'UFR, il est soumis au conseil des études et de la vie universitaire et au conseil d'administration de l'établissement. Il revient en effet au conseil d'administration de délibérer sur le principe de la création d'un diplôme d'établissement (article L. 712-3), sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire (article L. 712-6) et après consultation du conseil scientifique (article L. 712-5). A défaut, l'existence de ce diplôme n'aurait aucune base réglementaire.

La procédure est donc identique à celle mise en œuvre pour les demandes de création des diplômes nationaux mais les dossiers concernant les diplômes d'établissement ne sont pas transmis au ministère dans la mesure où ils sont organisés par les universités dans le cadre de leur autonomie pédagogique.

Il n'existe pas de base de données centralisée de ces diplômes universitaires.

5) Le diplôme propre est délivré par l'établissement et non au nom de l'Etat. Il n'a de valeur qu'au regard de sa notoriété ou celle de l'établissement. Il apporte aux étudiants diplômés un complément de formation mais n'ouvrent aucun droit à exercice.

Le conseil d'administration est compétent pour se prononcer sur la durée et le renouvellement de la formation correspondante. Ces questions relèvent donc de la compétence de l'université.

6) La direction générale de l'enseignement supérieur n'a pas été saisie de demandes visant à introduire dans certains cursus universitaires, et notamment en psychiatrie, une information des étudiants sur les techniques de manipulation mentale.

7) Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier, mentionné dans l'intitulé du diplôme. Les grades et titres universitaires qui sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation et dont l'Etat a le monopole de la collation, sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux.

Les grades qui fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat. Les titres universitaires fixent les niveaux intermédiaires.

La liste des diplômes nationaux dans les domaines médicaux est fixée par le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. La protection des titres ouvrant droit à l'exercice, obtenus à l'issue des études universitaires dans les disciplines médicales et paramédicales, est garantie par l'article 2 de ce décret qui précise que « *les diplômes propres aux universités et aux autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination* » que les diplômes nationaux.

Il appartient au recteur d'académie, chancelier d'université, chargé du contrôle de légalité, de demander sur le fondement de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, l'annulation au tribunal administratif territorialement compétent de la délibération de l'établissement qui lui paraîtrait entachée d'illégalité, en l'espèce un acte de l'établissement établissant qu'un diplôme propre prend abusivement l'appellation d'un diplôme national. En effet, le recteur assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des universités et reçoit sans délai, en application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, communication de leurs délibérations.

S'agissant des médecins, il convient de signaler que les médecins ne peuvent mentionner sur plaque et ordonnance que les titres validés par le Conseil national de l'ordre des médecins. Les titres présentés par les praticiens sont vérifiés lors de leur demande d'inscription à l'ordre.

Enfin, l'article premier du décret n° 90-225 du 22 mars 1990 modifié établit la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue : « *Ont le droit, en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée, de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires :*

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie, qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'Études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

4° De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°.

5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre ;

6° Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ;

7° Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

8° Du diplôme de psychologue délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

9° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue. »

Paris, le 12 septembre 2006

Questionnaire pour le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

I – Dérives sectaires relatives aux enfants dont les parents sont membres d'une secte

1) Le rapport 2005 de la MIVILUDES indique que certaines dérives sectaires relatives aux enfants nés ou élevés au sein d'organisations sectaires consistent en des transgressions sexuelles dont certaines sont incestueuses et d'autres sont des incitations à la prostitution. Ledit rapport note que même si les « signalements sont peu nombreux » (p. 125), les faits sont fréquents. Pouvez-vous quantifier l'ampleur du phénomène ? Lorsque des soupçons de telles maltraitances pèsent sur un groupement, des enquêtes sont-elles systématiquement déclenchées par vos services ?

2) Lorsque sont avérés des maltraitances ou des abandons d'enfants dont les parents sont les membres d'une secte, des mesures d'assistance éducatives ou de retrait d'autorité parentale peuvent être ordonnées. Quels sont les critères qui vous conduisent à considérer qu'un enfant est en danger ?

3) Pourriez-vous nous dire si les signalements de ces enfants en danger sont fréquents dans notre pays ? Émanent-ils plutôt de membres de la famille, de professionnels de l'enfance, des services de la protection de l'enfance ou d'associations s'étant constitués partie civile ?

4) Quels sont les résultats des mesures d'assistance éducative sur les enfants signalés et sur leur famille ?

5) Comment s'articulent les rapports entre l'ASE et les juges des enfants ?

II – Dérives sectaires relatives à tous les enfants

6) Certains mouvements s'intéressent particulièrement aux enfants dits « indigos ». Pouvez-vous nous préciser les caractéristiques de ces enfants, les moyens par lesquels les mouvements les recrutent, quels risques ces derniers peuvent-ils leur faire courir et par quels moyens vous pouvez les protéger ?

III – Soutien scolaire

7) Pouvez-vous nous fournir la liste des organismes de soutien scolaire ayant bénéficié de l'agrément prévu au titre de l'article D.129-35 du code du travail ?

IV.– Questions générales

8) Dans de nombreux domaines, les services du ministère de la santé et des solidarités interviennent pour délivrer un agrément administratif ou une autorisation (adoption, accueil des enfants de moins de six ans dans des établissements, ouverture des établissements sociaux et médico-sociaux) mais peuvent également, le cas échéant, retirer cet agrément. Ces refus ou ces retraits d'agrément sont-ils fréquemment opposés pour des raisons de constatation de dérives sectaires et de mise en danger de l'enfant ?

9) Connaissez-vous des difficultés pour délimiter le champ de vos compétences par rapport à celui du ministère de la santé et des solidarités ?

10) Quelle collaboration avez-vous organisée avec ce ministère et par quels moyens coordonnez-vous vos actions respectives ?

11) Quel est le degré d'implication de votre ministère dans les cellules de vigilance qui ont été instituées dans chaque département ? Avec quelle régularité se tiennent en général leurs réunions et quelles thématiques y ont été abordées ?

Certaines de ces cellules ont-elles saisi votre ministère de problèmes relatifs à l'enfance victime de dérives sectaires ? Dans cette hypothèse quelles suites avez-vous données à ces problèmes ? En avez-vous informé la MIVILUDES ? Avez-vous saisi la Justice sur ce point ?

**Réponses au questionnaire adressé
au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
par la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaires
et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs**

Le Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement n'a pas en charge les questions de protection de l'enfance. Celles-ci relèvent en particulier du Ministère de la Santé et des solidarités. La Direction générale de l'action sociale étant rattachée à ces deux Ministères, il peut cependant être répondu au questionnaire. Cependant il ne peut y être répondu que dans les limites de compétences de cette administration. Depuis les lois de décentralisation, l'Etat, sauf pour présider les Conseils de familles des pupilles de l'Etat, n'a aucune compétence directe en matière d'aide sociale à l'enfance -A.S.E. -, celle-ci relevant des Conseils Généraux (c.f. en annexe fiche de "problématique sur la protection de l'enfance" et fiche sur "les compétences en matière de protection de l'enfance"). Dès lors, la D.G.A.S. ne dispose d'aucun système d'information spécifique sur le champ de l'enfance en danger. Dans ce contexte une partie des questions posées n'appellent aucun réponse particulière. Cependant, il est à noter:

- point 2 du questionnaire:

en matière d'actions éducatives, il convient de distinguer l'action éducative à domicile -AED-, décidée par l'A.S.E. - dans le cadre de l'article 40, alinéa 1 du C.F.A.S. - et l'action éducative en milieu ouvert -A.E.M.O.-, exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative des articles 375 du Code civil) et contraignantes vis à vis de la famille. L'appartenance sectaire est un élément nécessitant une attention particulière à porter par les services à la situation d'un enfant. Dans le cadre du droit commun, seule une évaluation de sa situation peut ou non conduire à une mesure allant de l'action éducative à un placement direct.

- point 3 du questionnaire : L'observatoire national de l'action décentralisé (O.D.A.S.) note dans son rapport 2004 un accroissement constant des enfants à risque alors même que la maltraitance des enfants apparaît comme sous estimée en France. La multiplicité des sources d'informations, la pluralité des acteurs concernés sont de nature à faire obstacle à une bonne connaissance des problèmes. Dans ce contexte aucune donnée spécifique sur la question des enfants élevés en milieu sectaire n'est aujourd'hui disponible.

- point 5 du questionnaire : certaines mesures judiciaires peuvent être confiées à l'A.S.E. Il s'agit des mesures décidées par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative. L'enfant est confié au service de l'A.S.E. qui décide de la nature du placement de l'enfant. Elles comprennent la délégation ou le retrait de l'autorité parentale, le placement à l'A.S.E. par le juge et la tutelle déferée à l'A.S.E.

- point 7 du questionnaire : Le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail prévoit le soutien scolaire et cours à domicile. Le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ne dispose pas d'une liste des organismes de soutien scolaire, celle-ci est par contre consultable sur le site de l'Agence nationale des services à la personne.

Par ailleurs, le Ministère de la santé et des solidarités est signataire de "La Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité". Dans ses principes généraux la Charte précise que les projets d'accompagnement scolaire devront faire explicitement mention du caractère laïque

des actions et du refus de tout prosélytisme. Le dispositif est porté par les services déconcentrés du Ministère de la santé et des solidarités.

- point 8 du questionnaire : Comme il a été rappelé plus haut, les services déconcentrés du Ministère de la santé et des solidarités n'ont pas de compétence directe en matière d'aide sociale à l'enfance -A.S.E. -. Cependant compte tenu des interrogations portées par certains Conseils Généraux dans certains types d'agrément administratif (assistantes maternelles, adoption), le Ministère de la Santé et des solidarités en novembre 1997 adressait à l'ensemble des Présidents de Conseils Généraux une note d'analyse juridique sur ces questions que l'on trouvera en annexe ci jointe.

- points 9 et 10 du questionnaire : La prévention et le traitement des dérives sectaires par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le Ministère de la santé et des solidarités est assuré par un dispositif commun prévu par la circulaire DGAS/2A/2006/241 du 1 juin 2006 relative aux dérives sectaires. Un chargé de mission en assure l'animation et la coordination. Se trouvent aussi désignés des correspondants tant au niveau des services déconcentrés que des directions de l'administration centrale. Un groupe de travail réunit chaque mois l'ensemble des correspondants de l'administration centrale.

- point 11 du questionnaire : La circulaire DGAS/2A/2006/241 du 1 juin 2006 relative aux dérives sectaires précise les fonctions des correspondants des directions déconcentrées. Les correspondants sont ainsi invités à participer aux réunions organisées par les Préfets de département et donc à assister aux cellules de vigilance. Tant la périodicité de ces réunions que les thématiques abordées sont de la responsabilité des Préfets. Compte tenu des lois de décentralisation, le Ministère de la Santé et des solidarités n'est pas saisi des situations individuelles relatives à des enfants victimes de sectes.

ANNEXES:

- **Fiche de problématique sur la protection de l'enfance (note DGAS)**
- **Compétences en matière de protection de l'enfance (note DGAS)**
- **Rapport de l'Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisée**
- **La maltraitance des enfants est sous estimée en France (note DGAS)**

Fiche de problématique sur la protection de l'enfance

Depuis les lois de décentralisation, l'aide sociale à l'enfance est une compétence des Conseils généraux. L'Etat conserve néanmoins un triple rôle, celui d'impulser une politique de protection de l'enfance en mobilisant les acteurs et en diffusant de bonnes pratiques, celui de préparer les textes législatifs et réglementaires et de veiller à leur mise en œuvre, celui d'évaluer la politique publique menée et de contribuer à améliorer la qualité des réponses proposées. Les grands axes de la politique gouvernementale ces dernières années ont été les suivants en matière de protection de l'enfance:

La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a créé un conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), chargé de faciliter l'accès aux origines et a organisé la réversibilité du secret demandé au moment de l'accouchement. Le CNAOP, lorsqu'il est saisi d'une demande, recherche les parents de naissance afin de leur demander s'ils acceptent de lever le secret de leur identité. Il s'agit donc d'un nouveau service public qui au 31 octobre 2005 avait reçu 2199 demandes, traité et clos 1143 dossiers. Dans 40 % des dossiers clos, l'identité de la mère de naissance a été communiquée au demandeur. Dans 43 % des cas, la mère de naissance n'a pu être identifiée. Dans 14 % des cas, ce qui représente 60 % des mères de naissances interrogées, la mère de naissance a refusé de lever le secret. Par ailleurs le dispositif d'accouchement secret a été amélioré puisque conformément à la loi, les femmes ont été informées, accompagnés par le correspondant du CNAOP dans 95 % des cas.

S'agissant du renforcement de la lutte contre les violences faites aux enfants, la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance a créé un Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). En effet, depuis une vingtaine d'années, de nombreux rapports avaient démontré la nécessité d'harmoniser et de fédérer des données éparpillées en provenance des Conseils généraux, de l'Éducation Nationale, de la police et de la justice. Sans approche globale, il paraissait impossible de définir un corpus de bonnes pratiques pouvant servir de repère aux praticiens, aux décideurs et au législateur. L'ONED a connu son développement en 2005 en commençant à mettre en cohérence les données chiffrées en vue d'une meilleure coordination des interventions publiques dans ce domaine. Son premier rapport annuel au Parlement et au Gouvernement, remis au mois de septembre 2005, contribue à éclairer la situation difficile dans laquelle se trouve le dispositif de protection de l'enfance depuis de nombreuses années.

Concernant l'accueil des enfants, la loi du 27 juin 2005 a réformé le statut des assistants maternels et des assistants familiaux en visant en particulier une meilleure professionnalisation. Cette mesure est d'autant plus importante que les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont placés principalement en famille d'accueil.

Afin d'améliorer et d'adapter notre dispositif d'adoption, la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption crée notamment une Agence française de l'adoption et vise, grâce à l'amélioration de la procédure administrative d'adoption, un meilleur accompagnement des familles.

Actuellement, à la suite de plusieurs rapports, le Gouvernement a décidé fin novembre 2005 d'engager un grand débat national sur la protection de l'enfance, qui devrait déboucher d'ici le printemps 2006 sur un projet de loi rénovant le système de protection de l'enfance en vue en particulier de mieux en coordonner les acteurs.

Les missions de l'Etat dans le cadre décentralisé de la protection de l'enfance

1. Eléments de cadrage

- La décentralisation de l'aide sociale à l'enfance aux conseils généraux a été effectuée par les lois - n° 83-663 du 22.07.1983 – article 37 et - n° 86-17 du 6.01.1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale.
- La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales confirme la compétence du département en matière d'action sociale (maître d'œuvre et coordinateur de l'action sociale) : elle pose le principe de l'expérimentation de la décentralisation de l'assistance éducative.
- Rappel : L'aide sociale à l'enfance est le dispositif administratif de protection de l'enfance, qui s'articule avec un volet judiciaire non décentralisé (en cours d'expérimentation de décentralisation dans certains départements pour l'assistance éducative : 1^{er} bilan attendu)

L'Etat reste maître de la définition des politiques au travers des textes législatifs et réglementaires ; il a en outre en charge la négociation des instruments internationaux.

Il conserve des responsabilités essentielles en matière de protection de l'enfance au travers :

- de la justice des mineurs en assistance éducative (expérimentation de décentralisation en cours) et en matière pénale (non décentralisée)
- du grand nombre d'institutions relevant également de l'Etat, qui participent à la mission de protection de l'enfance: l'éducation nationale avec les établissements scolaires, les services de police et de gendarmerie, les hôpitaux, des services du ministère de la justice...
- les politiques sociales sont par ailleurs indissociables des politiques économiques et de l'emploi

L'aide sociale à l'enfance, c'est selon la dernière étude financière de l'Odas **4,80 milliards** d'euros de dépenses directes nettes, le principal poste de dépenses des départements en matière d'action sociale, avec une forte augmentation de la dépense pour le placement familial . En 2004, **270.400** enfants ont été pris en charge par l'ASE dont 138.000 accueillis (en établissement ou en placement familial) et 132.400 qui ont bénéficié d'une action éducative à domicile.

2. En 20 ans de décentralisation de l'ASE, comment l'Etat a-t-il exercé ses compétences sur ce champ ?

► l'élaboration du cadre juridique :

Depuis la décentralisation les réformes législatives et réglementaires ont porté soit sur des domaines de réglementation déjà existantes qu'il fallait adapter aux évolutions (organisation et fonctionnement de l'ASE, adoption, assistantes maternelles), soit sur des sujets nouveaux qui appelaient un cadre législatif (adoption internationale, maltraitance, accès aux origines). On peut signaler la loi récente sur les assistants maternels et familiaux et celle sur l'adoption internationale créant l'agence de l'adoption.

Les manques : **la question des « normes »** et du fonctionnement des équipements (absence de textes sur les équipements que sont les foyers de l'enfance, les maisons d'enfants à caractère social, les services de placements familiaux etc ; seules les pouponnières ont des normes ...). La mission parlementaire sur la famille et les droits de l'enfant préconise que soit harmonisée l'action des départements par la définition de normes nationales minimales (taux d'encadrement, conditions de qualification des professionnels, équipement des locaux..). Cette proposition est également contenue dans certains rapports (DE BROISSIA)

► **le contrôle, l'évaluation**

Le contrôle des établissements « décentralisés » : dans le cadre du programme pluriannuel d'inspections de la DGAS, (2000 établissements inspectés sur 2002-2006) : en 2003, les inspections réalisées dans le secteur de l'enfance ont représenté un tiers seulement des inspections et n'ont concerné que pour 9 % des établissements de l'ASE (9 inspections sur 10 concernant le champ des mineurs handicapés).

Par ailleurs l'Etat a une mission explicite de contrôle du dispositif de l'ASE, aux termes de l'article L.221-9 du CASF : « *Le contrôle du service de l'ASE est assuré par l'IGAS* ». L'IGAS a engagé depuis 1999-2000 un programme de contrôle des services départementaux d'ASE (et depuis 2003 de PMI) à raison de deux départements par an.

Le rapport de la défenseure des enfants de 2004 estime que compte tenu de ses moyens limités l'IGAS n'est pas en mesure de contrôler l'action des départements en matière de protection de l'enfance. Il convient sans doute d'augmenter le rythme des contrôles, de développer un travail de valorisation de ces contrôles, de voir quelle part d'évaluation du dispositif peut se dégager du contrôle de l'organisation et du fonctionnement .

La question de **l'évaluation des politiques décentralisées** se pose. L'Etat devrait être en mesure d'évaluer l'action des autorités décentralisées pour infléchir les politiques qu'il définit. Plusieurs des rapports qui ont précédé l'acte II de la décentralisation en avaient relevé la nécessité. Seules ont subsisté dans la loi les dispositions qui rendent obligatoires les remontées statistiques.

► **Les relations internationales** : en 20 ans de décentralisation, les questions relevant de l'aide sociale à l'enfance ont connu une « ouverture internationale », sous l'effet de plusieurs facteurs et notamment : la ratification en 1989 de la convention internationale des droits de l'enfant avec la nécessité de rendre compte sur le plan international des politiques de protection de l'enfance, rôle qui revient à l'Etat (cf présentation par la France en 2004 de son rapport d'application de la CIDE à Genève devant le comité des droits de l'enfant des nations unies) et l'entrée des politiques sociales dans l'Europe (création de réseaux européens d'observatoire, développement de programme dans le champ correspondant aux compétences de l'ASE).

A cela s'ajoute le contentieux européen devant la cour européenne des droits de l'homme (notamment en matière d'adoption, d'accouchement secret et d'accès aux origines)

► **Les missions de pilotage :**

Depuis la décentralisation, les départements ont l'obligation légale de transmettre à l'Etat les statistiques relatives à l'exercice des compétences transférées (art.25 de la loi n° 83-8 du 7.01.1983, décret n° 85-894 du 14.08.1985).

Trois questionnaires DREES concernent le champ : le questionnaire sur les dépenses d'aide sociale relevant de la compétence du département, le questionnaire sur les personnels sociaux départements (contenant des données sur les assistantes maternelles permanentes employées par les départements), et surtout le questionnaire sur les bénéficiaires de l'ASE, dont le rapport IGAS-IGSJ de 1995 sur le système d'information du dispositif de protection de l'enfance soulignait la « rusticité ». L'outil permet de compter les mesures mais ne donne aucune information sur les caractéristiques des bénéficiaires, sur leurs parcours au sein du dispositif, sur la durée moyenne des mesures, ni sur le coût moyen par enfant des différentes formes d'intervention.

Pour l'avenir : développer de nouvelles logiques de partenariats institutionnels entre Etat et départements : **l'observatoire national de l'enfance en danger** constitue typiquement un outil de pilotage puisque chargé de mener des études, des recherches et des évaluations visant à améliorer les pratiques de prévention et d'intervention sur les questions de maltraitance des enfants.

► **L'animation des politiques**

Une activité de communication intense en direction des services décentralisés portant sur deux grands types de contenus : d'une part l'explicitation des textes, du droit, d'autre part le contenu des pratiques professionnelles à l'œuvre dans les missions de l'ASE.

- une activité importante en matière d'organisation de journées techniques depuis la fin des années 80 : 5 sur l'adoption, 13 sur l'enfance maltraitée (11 journées pouponnières - bientraitance institutionnelle entre 1987 et 2001, 3 journées nationales de sensibilisation et de formation sur l'ASE (1988, 1991, 2001), 2 journées sur les parents en difficultés, 1 sur le parrainage d'enfants de proximité.

- La diffusion de guides et documents techniques : une dizaine de vidéo, une dizaine de guides, documents techniques ou publications,

- des campagnes d'information de type « grand public », sur la prévention de la maltraitance à enfants (3 en 1984, 1988 et 2001)

- la contribution à des actions de formation des professionnels : par le cofinancement et l'élaboration de programmes proposés dans le cadre de la formation continue (sur les questions de prise en charge d'enfants en pouponnière, d'adoption, de maltraitance à enfants)

Une activité d'animation qui demeure erratique et dont la légitimité reste(raît ?) à confirmer. La période est marquée à la fois par la difficulté à inscrire des actions d'animation sur le champ de l'ASE dans la durée et la régularité (échec de la tentative de construire un outil de journées techniques régulièrement renouvelées avec l'ensemble des services départementaux après la première édition de 1988) et la volonté de réinscrire une présence plus forte de l'Etat dans l'animation locale (manifestée en particulier par la circulaire du 10.01.2001 sur la protection de l'enfance créant un groupe de coordination départementale pour réunir l'ensemble des services de l'Etat concernés par la protection de l'enfance, sous l'angle de la question des signalements d'enfants maltraités, ce groupe de coordination n'existerait plus en 2004 que dans 33 départements).

Compétences en matière de protection de l'enfance

(rôles respectifs des DDASS, des départements et des communes)

1 Rôle des DDASS

Depuis les lois de décentralisation (1983) l'aide sociale à l'enfance est une compétence du conseil général. La DDASS ne gère plus l'aide sociale à l'enfance mais elle y intervient encore à plusieurs niveaux :

- en tant que participant au contrôle de légalité (seuls les actes importants sont soumis l'obligation de transmission : autorisation d'établissement ou de service, schéma départemental, règlement départemental d'aide sociale par exemple)
- en tant qu'exerçant une mission de surveillance des établissements sociaux et médico-sociaux ; la DDASS effectue des inspections- interventions ponctuelles à la suite de plaintes, de dysfonctionnements et participe à l'élaboration du programme régional d'inspection.
- en tant que tuteur des pupilles de l'Etat. Le préfet (et par délégation le DDASS) est tuteur de ces enfants. Il prend avec l'accord d'un conseil de famille spécifique composé de 8 membres les décisions les plus importantes relatives à la vie du pupille (définition du projet d'adoption, choix des adoptants, représentation en justice...). La DDASS assure également le secrétariat du conseil de famille.
- en tant que partenaire de l'action sociale départementale.

Partenaire de l'action sociale car d'une part il existe des instances collégiales de concertation dans lesquelles siège la DDASS comme le Conseil départemental de protection de l'enfance (datant d'avant la décentralisation 1959) qui intervient notamment pour donner des avis sur l'emploi des enfants dans le spectacle, les enfants mannequins.

D'autre part la DDASS participe aux groupes de coordination départementale réunissant l'ensemble des services de l'Etat concernés par la protection de l'enfance (inspecteur d'académie, DDASS ,directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, police, gendarmerie) qui se sont mis en place à la suite de la circulaire du 10 janvier 2001 et dont le rôle est d'améliorer l'évaluation et la prise en charge des enfants maltraités, de développer la prévention. La DDASS est associée à l'élaboration du schéma de protection de l'enfance.

Enfin relève de la compétence de l'Etat la psychiatrie adulte et la psychiatrie infanto-juvénile. En application de la circulaire n°70 du 11 décembre 1992, une concertation est recommandée pour développer la collaboration entre la pédopsychiatrie et les services du département (ASE , PMI, aide sociale).

Les services de pédiatrie et de maternité ont un rôle primordial dans le dépistage des situations de maltraitance ou de risque de maltraitance (intérêt des réseaux de périnatalité).

La DDASS n'a pas en principe à connaître de situations individuelles en matière de protection de l'enfance (hormis pour les pupilles).

2. Rôle des conseils généraux

Les missions du service de l'aide sociale à l'enfance sont fixées dans le code de l'action sociale et des familles ; elles résultent de la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des usagers, de la loi du 6 janvier 1986 intervenue pour adapter la législation aux transferts de compétence en application des lois de décentralisation et de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements.

Ce service a les obligations légales suivantes :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui sont confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre
- organiser des actions collectives de prévention de la marginalisation
- pourvoir à tous les besoins des mineurs qui lui sont confiés et à la surveillance des conditions d'accueil des enfants.
- mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

Les prestations d'aide sociale à l'enfance consistent en :

- des aides financières spécifiques, allocations mensuelles ;
- l'intervention d'une travailleuse familiale au domicile de la famille.
- l'intervention d'un service d'aide éducative qui est chargée d'un travail d'aide éducative auprès des parents, des enfants et de leur environnement (famille élargie, école)
- la prise en charge des mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel, des pupilles de l'Etat, des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative ou de l'enfance délinquante, des femmes enceintes et des mères isolées.

D'autres services des départements participent à cette mission d'aide sociale à l'enfance: le service social polyvalent du département, la protection maternelle et infantile (PMI).

Les dépenses d'aide sociale à l'enfance représentent le premier poste de dépenses sociales des départements.

3. Rôle des communes

Les communes par le biais des centres communaux d'action sociale (CCAS) animent une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées. A ce titre elles peuvent développer des actions favorisant les missions de protection de l'enfance des services ASE : création d'établissements d'accueil des jeunes enfants, de centres d'animation et de loisirs, mise en place d'actions d'information sur la maltraitance...

**RAPPORT DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ACTION SOCIALE DECENTRALISEE**

Protection de l'Enfance :
Observer, évaluer
pour mieux adapter nos réponses



NOVEMBRE 2005

PREMIERE PARTIE

QUELS DANGERS ?

L'intérêt des enquêtes de l'Odas réside dans le fait qu'elles permettent de comparer des données ayant les mêmes sources et les mêmes définitions. Elles portent en effet sur l'ensemble des signalements d'enfants établis par les conseils généraux, suite à une évaluation pluridisciplinaire proposant une mesure de protection ou débouchant sur une transmission à la justice¹. On peut ainsi observer chaque année des évolutions significatives d'un indicateur particulièrement utile sur le plan national pour la connaissance de l'état de la société et sur le plan local pour la construction de politiques de prévention territorialisées.

En 2004, ce sont 95 000 enfants qui ont fait l'objet d'un signalement par les conseils généraux, ce qui représente une augmentation de 6000 enfants par rapport à 2003 soit une évolution de 7%. Cette croissance forte confirme la hausse déjà constatée en 2003 (+ 3000 enfants par rapport à 2002) après plusieurs années de progression plus mesurée (3000 enfants de plus en 4 ans).

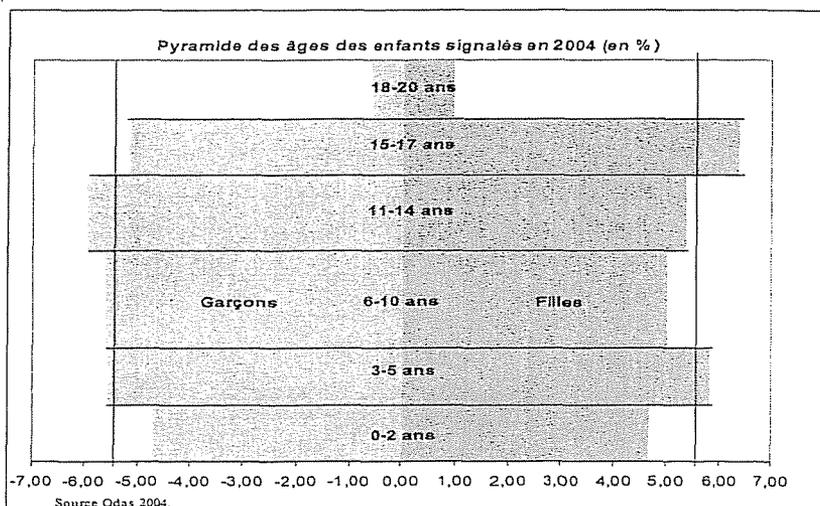
Evolution du nombre d'enfants en danger par type de danger, de 1998 à 2004

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Enfants maltraités	19 000	18 500	18 300	18 000	18 500	18 000	19000
Enfants en risque	64 000	65 000	65 500	67 500	67 500	71 000	76000
Total	83 000	83 500	83 800	85 500	86 000	89 000	95000

Source : ODAS

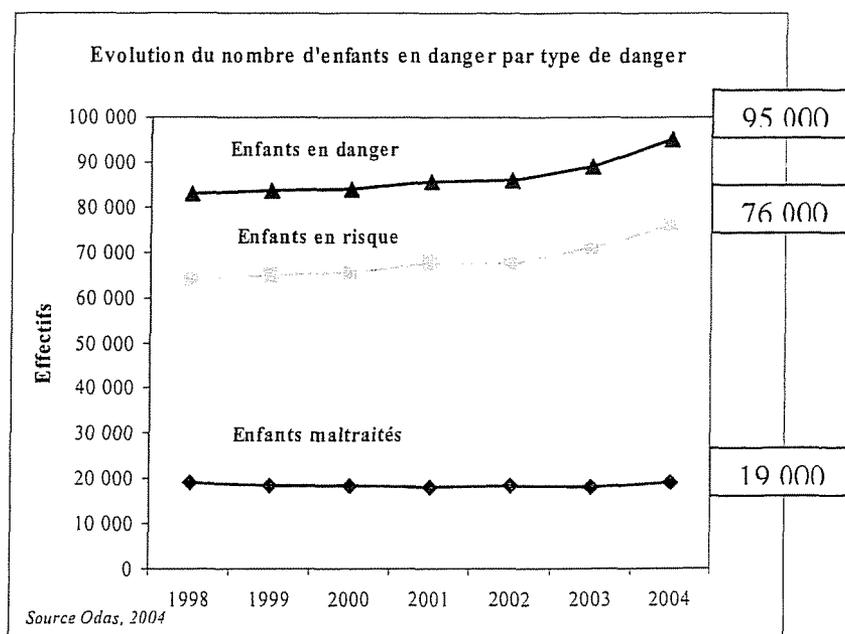
¹ En 2004, 93 départements ont répondu à l'enquête et la qualité de leurs réponses a fortement progressé.

Par ailleurs l'Odas a voulu cette année obtenir des informations complémentaires sur le profil des enfants à partir de deux critères : le sexe et l'âge. On a pu ainsi constater que les âges et les sexes sont représentés de manière équilibrée. On peut toutefois noter une sur-représentation des filles adolescentes (violences sexuelles) et des garçons pré-adolescents (problèmes de comportements).



I. L'ACCROISSEMENT CONSTANT DU RISQUE

La progression inquiétante de l'année 2004 nécessite d'être appréhendée plus finement. Parmi les enfants en danger, on distingue les enfants maltraités et les enfants en risque². C'est encore une fois la progression du nombre d'enfants en risque qui explique la progression globale. Toutefois on constate pour la première fois une évolution de la maltraitance.



² Conformément aux définitions du *Guide méthodologique de l'ODAS* (juin 2001) :

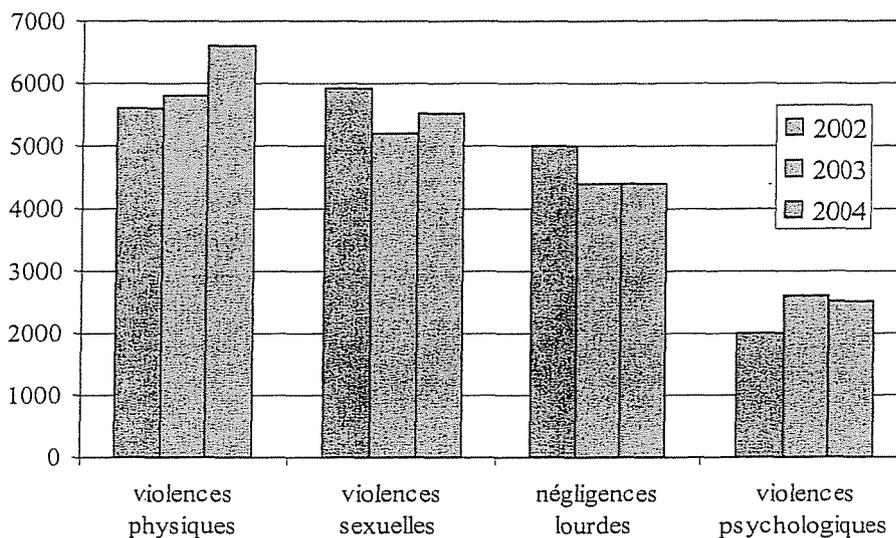
- un enfant maltraité est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.
- un enfant en risque est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.
- C'est l'ensemble de ces enfants que recouvre la notion d'enfants en danger.

I. 1. Les enfants maltraités

En effet, le nombre d'enfants maltraités progresse (+ 1000 enfants), et plus particulièrement celui des enfants victimes de violences physiques (+ 800).

L'évolution du nombre d'enfants maltraités par types de mauvais traitements entre 2002 et 2004

	2002	2003	2004
violences physiques	5600	5800	6600
violences sexuelles	5900	5200	5500
négligences lourdes	5000	4400	4400
violences psychologiques	2000	2600	2500
total enfants maltraités	18500	18000	19000



Source ODAS

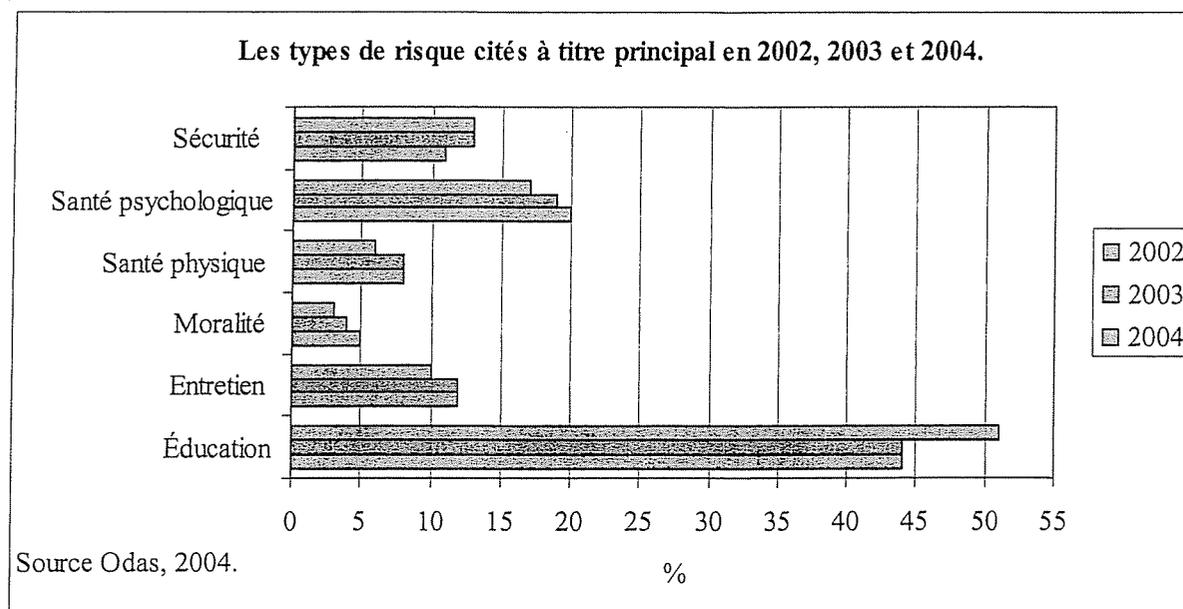
Selon les explications qualitatives données par les départements, cette évolution traduirait une progression de la violence dans les relations sociales³. On a le sentiment d'une société de plus en plus déstabilisée dans les règles élémentaires du vivre-ensemble. C'est également probable pour les abus sexuels qui progressent aussi.

³ Ce constat peut être rapproché d'informations recueillies par ailleurs sur la vie des établissements d'aide sociale à l'enfance selon lesquelles les enfants accueillis seraient de plus en plus violents.

I. 2. Les enfants en risque

Depuis plusieurs années, le nombre d'enfants en risque progressait régulièrement mais lentement. Cette année la progression est très forte (+ 5000 enfants). Dans ce genre de situation, l'enfant n'est pas maltraité mais il vit dans un contexte familial particulièrement dégradé qui menace son développement sur le plan éducatif et/ou matériel. Cela marque donc une accélération du processus de déstabilisation des familles par rapport aux années précédentes, expliquant pour partie le désarroi des travailleurs sociaux qui continuent de transmettre plus de la moitié des signalements pour risque à la Justice (52% en 2004 contre 51% en 2003).

En revanche, la répartition par type de risque est stable. C'est le risque de nature éducative qui s'affirme comme très largement prépondérant : il est mentionné comme risque principal dans 44% des cas. Il signifie que l'enfant est confronté à des problèmes aigus de scolarisation et de socialisation qui compromettent fortement ses chances d'intégration. Si l'on ajoute les enfants signalés parce qu'il existe un risque pour leur santé psychologique voire pour leur moralité ce sont 69 % donc 2/3 des enfants en risque qui sont concernés.



Les autres risques, plus directement liés à une dégradation des conditions matérielles de vie s'affirment comme minoritaires. En revanche ils sont plus préjudiciables à court terme. C'est pourquoi on peut penser que seuls ces risques devraient conduire à un signalement judiciairisé, et au-delà à un placement en cas de désaccord avec la famille.

LA MALTRAITANCE DES ENFANTS EST SOUS ESTIMEE EN FRANCE

Mauvais traitements, négligences et carences, agressions sexuelles, violences dans les familles et les institutions, constituent aujourd'hui un problème majeur de santé publique et de société. Les violences augmentent-elles ou sont elles mieux repérées ? Nous manquons cruellement en France de statistiques fiables dans ce domaine.

La multiplicité des sources d'information, la pluralité des acteurs concernés et la complexité des procédures sont de nature à faire obstacle à une bonne connaissance des problèmes. Au-delà de la protection administrative (conseils généraux) et de la protection judiciaire (Etat) de nombreux services produisent également des données chiffrées : police, gendarmerie, hôpitaux, éducation nationale.

Ces chiffres ne peuvent être amalgamés car ils ont les uns et les autres des finalités différentes :

- pour l'observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS) il s'agit d'observer les flux des nouveaux enfants en danger évalués et signalés à l'aide sociale à l'enfance dans l'année. Seuls les services des conseils généraux sont en état de fournir ces données de façon fiable. Les services de la justice ne peuvent, à ce jour, fournir les mêmes éléments pour les enfants signalés directement aux Parquets.

En 2001, l'ODAS recensait 18 000 enfants maltraités, dont 5800 victimes de violences physiques, 5900 victimes d'abus sexuels, 4700 victimes de négligences graves et 1600 victimes de violences psychologiques. L'ODAS recense pour la même année 67 500 enfants en risque qui connaissent des conditions d'existence qui risquent de compromettre leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation, ou leur entretien, mais ne sont pas pour autant maltraités.

Il s'agit donc de 85 500 enfants en danger pour l'année 2001.

Le nombre d'enfants maltraités recensés par les services départementaux est en baisse régulière depuis trois ans après des pics à 21 000 enfants en 1997 et 1998.

- Pour la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, il s'agit de mesurer non pas des flux mais des stocks : nombre d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert exercées au terme de chaque année, quelque soit le nombre et la durée des mesures pour le même enfant.

- Pour sa part, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée analyse les caractéristiques des enfants pour lesquels le service téléphonique est sollicité, que l'appel corresponde à une demande de renseignement ou fasse l'objet d'une information au conseil général.

- Pour la justice, l'administration pénitentiaire indique le nombre de condamnations pour crime et délit sur mineur. La protection judiciaire de la jeunesse fait connaître le nombre d'audiences et de décisions rendues par les juges pour enfants, et le nombre de mineurs en danger ou délinquants pris en charge au terme de l'année (placements ou mesures d'action éducative en milieu ouvert) réalisés par la PJJ ou par les associations habilitées.

- La police et la gendarmerie recensent toutes les situations de maltraitance sur mineur qui ont donné lieu à des investigations policières ou de la gendarmerie. Il s'agit des faits constatés par ces forces de l'ordre. Les situations ainsi recensées sont en nombre largement supérieur à ceux recensés par l'ODAS. Ce qui s'explique par le fait que de nombreuses situations sont traitées directement par la police et la gendarmerie.

En 1999 la police et la gendarmerie ont traité 41 000 situations, dont 124 homicides, soit près de deux enfants qui décèdent par semaine suite à des maltraitances familiales.

L'évolution de ces chiffres sur trois ans prouve une augmentation régulière de la maltraitance signalée aux autorités de police et de gendarmerie. La proportion des violences sexuelles est très importante puisque celles-ci représentant près de 16 000 situations sur 41 000 situations recensées.

- De leur côté, les institutions, scolaires, hospitalières, ou pédo-psychiatriques distinguent à présent dans leurs statistiques d'activité le nombre de signalements d'enfants en danger faits chaque année sans que l'on sache s'ils l'ont été à l'autorité judiciaire ou administrative.

Le même enfant peut être comptabilisé plusieurs fois : celui pour lequel un appel a pu être fait au SNATEM, a des probabilités de faire l'objet d'une évaluation et d'un signalement à l'ASE et va donc apparaître dans les données de l'ODAS. Ce même enfant peut être par ailleurs comptabilisé par le juge des enfants qui l'aura reçu en audience, puis par la PJJ ou la DREES qui vont s'intéresser à son placement ou à la mesure d'AEMO qui auront été ordonnés ou contractualisés. Entre temps, la police ou la gendarmerie auront peut-être fait à son sujet une investigation ou une enquête qui apparaîtront à leur tour dans leurs statistiques. La difficulté de l'extraction des "doublons" et de la conservation de l'anonymat est au centre de ce problème.

A ce jour, la France n'est pas en capacité de contribuer de manière satisfaisante au réseau des observatoires européens de la protection de l'enfance dont la création a été annoncée lors de la réunion des ministres européens de la famille le 20 novembre 2000, et qui a été effectivement constitué par plusieurs Etats membres.

Au niveau mondial, la difficulté à connaître le nombre d'enfants victimes de violences dans le monde est bien évidemment extrême. La diversité des niveaux de développement des états et donc du statut et de la situation des enfants dans chaque pays rend impossible une quantification précise. Aussi, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a établi à partir de quelques éléments connus, des projections par continent ou par niveau de développement.

L'OMS propose pour la France une projection de 300 à 600 décès d'enfants par an suite à des maltraitements. Aucune enquête épidémiologique française ne permet à ce jour de préciser ce chiffre ni de diminuer l'écart entre le chiffre minimum et maximum proposé par l'OMS.

Il serait pourtant vital de pouvoir disposer de données fiables concernant la violence subie par les enfants pour fixer des priorités, orienter la conception des programmes de prévention, suivre les progrès accomplis et organiser les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique. Sans base d'information sérieuse, les chiffres les plus extravagants circulent et l'on peut soit dramatiser à l'excès soit méconnaître l'ampleur du phénomène et renoncer à y faire face. Il est tout aussi important d'adopter des normes internationales de collecte de données, afin de disposer de données comparatives entre les pays.

Il faut encourager la recherche sur les causes, les conséquences, les et la prévention de la violence. Il ne s'agit pas de compter pour compter mais de mieux repérer pour mieux traiter, de disposer de statistiques fiables pour promouvoir des mesures de prévention prioritaire et mieux prendre en charge les victimes.

Les premiers résultats d'une étude réalisée par le Docteur Anne TURSZ de l'INSERM à la demande du ministère, concernant les décès inexplicables d'enfants de moins d'un an démontrent qu'un certain nombre de décès, attribués à une mort subite inexplicée du nourrisson ou à un accident, sont en fait des morts violentes intentionnelles résultant d'une maltraitance familiale.

Sur les 514 cas recueillis décédés dans 28 services hospitaliers de trois régions entre 1996 et 2000, 60 % ont été catalogués "mort subite inexplicée du nourrisson". Une cause médicale au décès a pu être diagnostiquée chez 28 % des bébés morts.

Dans 6 % des cas, il s'agissait d'un accident, "souvent collectif comme un incendie ou un accident de la circulation", précise Anne TURSZ. Les 6 % restants étaient qualifiés d'emblée de mort suspecte ou violente. Mais en examinant les dossiers médicaux, les chercheuses ont pu avoir une autre lecture. Dans 11 % des 514 cas, elles ont noté la présence de signes cliniques ou radiologiques décrits dans les dossiers possiblement "évocateurs de mauvais traitements". D'ailleurs, "après autopsie, on voit multiplier par deux le nombre de morts considérées comme suspectes ou violentes".

Signes évocateurs de violence ou pas, les autopsies ne sont pratiquées, que dans 77% des cas. Et "même en cas de suspicion de mauvais traitement ou de négligence grave, une démarche judiciaire ou administrative" est loin d'être systématique. "Une fois sur trois, rien n'est fait". Parce que le médecin doute, parce qu'il " a peur de nuire à la famille, ou parce qu'il n'a pas de retour d'information de sa démarche". Quoi qu'il en soit, pour Anne TURSZ "il est probable qu'au terme de l'étude, nous aurons démontré que le nombre réel d'homicides est supérieur à ce que l'on croit.

Cette étude, réalisée auprès d'un certain nombre d'hôpitaux et de procureurs de la République souligne aussi que le lien souvent proposé entre mort suspecte et milieu défavorisé, est loin d'être établi. Ainsi, dans neuf dossiers de mort violente enregistrés par le parquet de Paris, quatre mères étaient cadres et trois pères étaient ingénieurs.

Nous manquons d'études de ce type en France : l'écart entre l'observation de la maltraitance des enfants et d'autres domaines de l'action sociale est saisissant.

A ce jour, il n'existe pas d'enquête en population générale qui repère les violences subies par les enfants et il n'existe pas de suivis de trajectoire pour les enfants signalés qui permettraient d'évaluer les effets des dispositifs de protection de l'enfance.

Cette absence d'étude rend particulièrement difficile l'élaboration des schémas départementaux de protection de l'enfance qui décrivent l'existant mais ne se projettent pas dans l'avenir pour mieux organiser.

Pourtant le développement de la prévention contribuant à réduire la maltraitance et les problèmes sociaux induits. L'enquête OSC-FNARS (1) réalisée auprès de personnes s'adressant aux services d'accueil, d'hébergement et d'insertion révèle qu'une proportion très élevée des personnes enquêtées a connu des difficultés dans la jeunesse (avant 18 ans), en particulier : les graves disputes entre les parents, leur divorce, leurs problèmes de santé, les problèmes d'argent, les problèmes avec la police. Près de 30 % de la population a été victime de mauvais traitements et plus de 10 % d'abus sexuels. De l'avis des personnes interrogées, certaines de ses difficultés continuent à marquer profondément leur existence, et notamment celles ayant trait à la perturbation de l'environnement familial (en particulier, mauvais traitements envers la mère ou envers la personne interrogée et abus sexuels).

Au niveau de la prévention, il faudrait par exemple renforcer le travail d'éducation à la parentalité lors des consultations prénatales pour les mères comme pour les pères, développer les groupes de paroles et l'accompagnement des parents après la naissance. La société du narcissisme rend la parentalité difficile : les parents sont renvoyés à eux-mêmes et ne savent parfois plus quoi faire. La majorité des divorces se produisent la première année de vie de l'enfant.

Mieux repérer pour prévenir les violences, c'est aussi mieux prendre en charge les enfants et les parents victimes de maltraitance. Si des progrès importants ont été réalisés ces dernières années par les professionnels de santé dans la prise en charge des victimes, nous devons encore améliorer les prises en charge psychologiques tout auprès des victimes qu'auprès des agresseurs pour limiter les risques de reproduction et de récidives.

Partant de ces constats, j'ai installé le 14 janvier dernier, un groupe de travail préparatoire à la création d'un observatoire national sur l'enfance maltraitée, composé de représentants de différents ministères (justice, intérieur, santé, jeunesse et éducation, défense et sports) de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, de l'assemblée des départements de France, du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée, de l'association nationale des directeurs d'action sociale et de santé, de l'observatoire national de l'action sociale décentralisée et de chercheur et d'universitaire.

(1) Observatoire Sociologique du Changement
Fédération Nationale des Associations d'Accueils et de Réinsertion Sociale

Aujourd'hui ce groupe de travail a permis de dégager un premier consensus concernant les missions et l'organisation du futur observatoire. Il devrait avoir une vocation d'analyse des données chiffrées concernant la maltraitance des mineurs, en provenance des administrations (Etat, régions, départements, communes) des établissements publics et des fondations et associations oeuvrant en ce domaine. Tout en conservant la spécificité et la compétence de ses membres il contribuerait à une mise en cohérence des différentes données et informations.

Il aurait pour finalité d'améliorer la connaissance des phénomènes de maltraitance, en faisant réaliser des études dont le but sera de développer et d'améliorer les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge de la maltraitance.

Pour exercer ces missions, l'observatoire devrait disposer d'une structure juridique associant les ministères concernés, les collectivités territoriales et des personnes morales de droit public et privé. La structure d'un groupement d'intérêt public semblerait particulièrement adaptée.

Lorsqu'ils seront achevés, les travaux seront soumis à un comité interministériel de l'enfance maltraitée qui se prononcera sur les propositions au cours du prochain semestre.

La France devrait donc enfin pouvoir disposer d'une structure nationale de coordination des données concernant la maltraitance des mineurs.

Le dispositif de protection de l'enfance a fait l'objet, ces dernières années, de nombreux rapports et recommandations. Le temps est désormais venu de passer à l'action pour le rendre plus opérationnel et plus efficace.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le

- 2 NOV. 2006

Référence : 2006-16588



Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

Vous avez bien voulu me faire part des interrogations de la commission d'enquête dont vous avez la charge, relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs, au sujet des conditions d'application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Cette disposition, dont l'origine remonte à la loi du 28 mars 1882, prévoit que « les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

D'après les recherches menées par mes services, il apparaît que mon département ministériel n'a été saisi d'aucune difficulté particulière relative à la mise en œuvre des dispositions précitées.

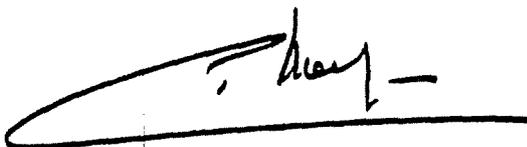
Toutefois, les dispositions du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, notamment son article 9, adopté par le Sénat et déposé le 22 septembre dernier à l'Assemblée nationale, sont de nature à améliorer le dispositif.

En effet, dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire qui incombe aux maires, ces derniers pourront mettre en place un traitement de données personnelles, alimenté notamment par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

De plus, l'article L. 131-10 précité sera modifié afin d'y inclure de manière explicite la situation des enfants qui reçoivent une instruction par le biais d'un établissement d'enseignement à distance, au sujet duquel la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a appelé particulièrement l'attention dans son rapport de l'année 2005.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

et cordialement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice Hortefeux', written over a horizontal line.

Brice HORTEFEUX

Monsieur Georges FENECH
Monsieur Philippe VUILQUE
Députés
Commission d'enquête relative à l'influence
des mouvements à caractère sectaire et aux
conséquences de leurs pratiques sur la santé
physique et morale des mineurs

**COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE
ET AUX CONSÉQUENCES DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE
DES MINEURS**

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

1. Quelle est la nature du contrôle exercé par vos services pour délivrer les agréments « jeunesse et d'éducation populaire » et « sports »

1-1 nature du contrôle exercé par vos services pour délivrer les agréments d'associations visées à l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

La délivrance de l'agrément jeunesse et d'éducation populaire s'exerce dans le cadre des principes posés par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Elle est encadrée par les dispositions du décret n° 2002-571 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

La demande doit comporter les éléments suivants, qui permettent un contrôle préalable par les services :

- Les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au Journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;
- Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
- Le compte de résultats des deux derniers exercices ;
- Le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours.

La décision d'agrément intervient après avis d'une commission composée à parité de représentants de plusieurs ministères et de représentants d'associations agréées jeunesse et éducation populaire.

Si des éléments sont de nature à entraîner des interrogations ou des suspicions, la commission n'hésite pas à solliciter la MIVILUDES ou les services déconcentrés pour complément d'enquête.

1-2 Quelle est la nature du contrôle exercé par les services pour délivrer les agréments sport visés à l'article L 121-4 du code du sport ?

Les agréments d'associations sportives sont délivrés sur la base de l'article L 121-4 du code du sport, qui prévoit que l'octroi de l'agrément permet aux associations de bénéficier de l'aide de l'Etat si les dispositions statutaires garantissent :

- le fonctionnement démocratique,
- la transparence de gestion ,
- et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les services procèdent à l'étude :

- des statuts du groupement sportif, qui doivent être conformes aux dispositions fixées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002,
- du règlement intérieur,
- des procès verbaux des trois dernières assemblées générales,
- des bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

En dehors de la prise en compte des statuts de l'association, les activités de l'association et leurs dirigeants font-ils l'objet d'une enquête

Les agréments « jeunesse et éducation populaire » et « sports » étant avant tout destinés à reconnaître l'appartenance de l'association à un domaine d'action et à s'assurer de son fonctionnement démocratique et de la transparence de sa gestion, la réglementation ne reconnaît aucune compétence particulière aux services du ministère pour procéder à des enquêtes sur les dirigeants. En revanche, toute information pertinente classée au dossier émanant de services de police et de gendarmerie constitue bien sûr un indice à prendre en compte.

2. Quelle est la durée de validité de ces agréments ?

2-1 L'agrément jeunesse et éducation populaire délivré aux associations qui répondent aux exigences posées par la loi du 17 juillet 2001 précitée est conféré **sans limitation de durée**.

Il faut toutefois observer que le décret de 2002 a posé le principe selon lequel « les agréments de jeunesse et d'éducation populaire délivrés conformément à la réglementation antérieurement en vigueur prennent fin s'ils n'ont pas été renouvelés dans les délais suivants :

1° Dans les deux ans qui suivent la date de publication (du présent décret) s'ils ont été délivrés au moins dix ans avant cette date ;

2° Dans les quatre ans qui suivent la même date s'ils ont été délivrés plus de cinq ans et moins de dix ans avant celle-ci ;

3° Dans les cinq ans qui suivent la même date s'ils ont été délivrés cinq ans ou moins de cinq ans avant celle-ci. »

Ce calendrier est en cours de mise en œuvre. Il permet d'examiner à l'aune de la nouvelle réglementation les demandes de renouvellement d'agrément formulées par des associations qui disposaient d'un agrément jeunesse et éducation populaire parfois depuis plusieurs décennies.

L'agrément peut faire l'objet d'un retrait.

2-2 - L'agrément sports est conféré **sans limitation de durée**.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sports sont fixées par le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs.

L'agrément peut-être retiré pour les motifs suivants :

- modification des statuts et notamment des conditions posées à l'article 2, (ci-dessus énoncées),
- atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
- méconnaissances des règles d'hygiène et de sécurité,
- méconnaissances des articles relatifs à la qualification de l'encadrement rémunéré.

3. Existe-t-il des cas de retrait d'agrément d'associations pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (Article 223-15-2 du code pénal) ? Les retraits d'agrément se traduisent-ils, le cas échéant, par des conséquences financières, à savoir la perte de subventions?

3-1 - Pour la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, ce type de circonstances n'a pas été observé.

Dans la mesure où la possession de l'agrément conditionne toute subvention, le retrait d'agrément ôte toute prétention au bénéfice d'une subvention à raison d'activités de jeunesse et éducation populaire .

3-2 Pour les sports, les services déconcentrés du MJSVA étant en charge, tant de la délivrance de l'agrément que des enquêtes conduisant au retrait, aucun retrait n'a été prononcé pour ce motif.

4. Combien de signalements de dérives sectaires ont-ils été reçus par la Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire et la direction des sports depuis dix ans et quelles en ont été les suites administratives et pénales?

4-1 Dans le domaine jeunesse et éducation populaire, de nombreuses demandes d'information ont été reçues de la part de services, de la Miviludes ou de parents, et ont fait l'objet d'enquêtes. Pour la plupart, aucune suite administrative ou judiciaire n'a été donnée, en raison de l'absence de faits concrets, avérés et prouvables.

Certains dossiers ont fait l'objet de suites administratives voire judiciaires (Agapé Village ; Joie et Loisirs 1999 Yonne (Régime alimentaire strict ;Mort d'un enfant ;Dirigeante et 5 autres personnes condamnées) ; Main tendue/ Mme Soustra/ conseil général des Landes (Enfants lettons accueillis en familles ;Dirigeants condamnés en 1998)

4-2 dans le domaine sportif, les demandes d'information reçues de la part de services, de la Miviludes ou de parents ont fait l'objet d'enquêtes. Aucune suite administrative ou judiciaire n'a été donnée, en raison de l'absence de faits concrets, avérés et prouvables.

5- quelles sont les actions d'information sur le sujet des dérives sectaires menées par votre ministère :

- auprès des professionnels de la jeunesse et de l'éducation populaire, et des sports

Actions de prévention sur le terrain en liaison avec les associations jeunesse et éducation populaire, les CROS et CDOS, les ligues

- auprès d'autres ministères et des collectivités locales?

L'action interministérielle – y compris l'information - est coordonnée par la Miviludes. Pour les collectivités locales, l'information utilise les canaux du ministère de l'intérieur.

6. Quelle est l'activité de la cellule ministérielle de vigilance (MJSVA)?

La cellule de vigilance du MJSVA, créée en 1999, rassemble un représentant de chaque direction et un représentant de l'inspection générale. Elle assure l'instruction des dossiers sensibles et suit la formation-sensibilisation des agents. De façon générale, elle maintient une veille.

En 2006, elle a procédé à trois auditions de personnalités spécialisées sur la question des dérives sectaires : en janvier, février et avril. En septembre, elle a auditionné le chef du bureau des vacances et des loisirs des mineurs, à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

La cellule assure une action de documentation et d'archive, et diffuse notamment de la documentation aux services déconcentrés (en 2005, 1500 exemplaires du livre de la documentation française ; fin 2006, le livre « Dans la secte » de Pierre Henri et Louis Alloing).

La cellule se tient en liaison constante avec les directeurs régionaux (réunion en octobre 2006) et les 100 membres du réseau des correspondants dans les services déconcentrés, leur apportant toutes informations nécessaires pour faciliter leur action contre les dérives sectaires, notamment dans les secteurs jeunesse et sports. De même, ces correspondants participent aux cellules de vigilance départementales et sont en contact avec les ADFI locales.

Les membres de la cellule participent aux journées d'études organisées sur les sectes et l'enfance (Cf. Lyon en 2006).

Enfin, elle assure une interface permanente avec la Miviludes ainsi qu'avec les associations UNADFI et CCMM, pour toutes recherches juridiques ou documentaires. Ces deux réseaux ont d'ailleurs signé avec le ministère une convention pluriannuelle d'objectifs pour 2006- 2008.

Par ailleurs, le ministère dispose d'outils de remontées d'informations :

- fiche accident/incident dans les séjours de vacances (notamment si incident médiatisé) : à caractère général, pas uniquement dérives sectaires
- remontées ponctuelles du réseau des correspondants « dérives sectaires »
- le fichier des interdits et des suspensions des animateurs et directeurs d'accueils de mineurs :
 - accessibilité à l'ensemble des services déconcentrés
 - fichier jeunesse et fichier sports, à moyen terme fusionnés

Par le biais de son réseau national « information jeunesse » (1600 points, CIDJ, CRIJ, BIJ-PIJ), le ministère assure la diffusion d'une fiche sur les dérives sectaires.

7- Quels sont les rapports entretenus par la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire de votre ministère avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la justice?

Sur la question des dérives sectaires, les rapports que l'administration centrale du ministère entretient avec la PJJ se font par l'intermédiaire de la Miviludes, au cas par cas.

En revanche, le ministère travaille directement avec la PJJ sur d'autres sujets (commission publication...).

Au niveau local, les services déconcentrés travaillent aux côtés des représentants PJJ dans les commissions départementales de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, voire de lutte contre l'illettrisme.

8- Le régime déclaratif applicable au placement de vacances de mineurs (?) et aux centres de loisirs, tel que prévu par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles apporte-t-il des garanties suffisantes?

Oui, surtout avec la nouvelle réglementation (déclaration dès la première nuit)

9- L'article 223-15-2 du code pénal a-t-il trouvé à s'appliquer lors de la mise en oeuvre de l'article L.133-6 de l'action sociale et de la famille?

L'article L-133-6 n'est applicable au secteur des accueils collectifs de mineurs hors du domicile parental que depuis la prise de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005.

Depuis lors, dans son secteur, le ministère n'a pas relevé de condamnations en application de cette infraction.

10- L'article 223-15-2 précité punit de trois ans d'emprisonnement l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse. L'article L.133-6 susvisé interdit l'exploitation ou la direction d'un établissement, service ou lieu de vie par une personne physique condamnée à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement au titre notamment de l'article 223-15-2. Quelle interdiction trouve à s'appliquer lorsqu'une personne a fait l'objet d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux mois?

En deçà d'une condamnation à 2 mois d'emprisonnement, une interdiction administrative d'exercer toute fonction auprès de mineurs accueillis peut être prise, en application de l'article L-227-10 du CASF.

11- Selon quelles modalités les mesures administratives interdisant l'exercice d'activités en rapport avec les mineurs sont-elles prises par le représentant de l'Etat dans le département?

Arrêté préfectoral après avis de la commission départementale jeunesse, sports et vie associative

12- Quels contrôles exerce votre ministère sur l'organisation de séjours de jeunes français à l'étranger ?

L'obligation de déclaration s'applique à tous les organisateurs français, quel que soit le lieu de réalisation des séjours, en France ou à l'étranger.

Ces organisateurs déposent un projet éducatif et doivent strictement appliquer les taux d'encadrement ou les conditions d'exercice par les directeurs et animateurs. Ces conditions s'appliquent également aux séjours se déroulant à l'étranger, mais avec une difficulté tenant aux contrôles possibles sur place.

Le suivi à l'étranger relève des ambassades de France auprès desquelles les organisateurs, généralement, se signalent.

Pour mémoire, s'agissant de séjours de mineurs étrangers en France, il est précisé que la loi française s'applique, à savoir :

- déclaration auprès du préfet du département d'accueil,
- application des taux d'encadrement français,
- contrôle par les services.

Cette exigence favorise un bon niveau de protection des mineurs étrangers en France. La réciprocité n'est pas encore acquise dans les autres pays européens, qui ont – souvent - une réglementation moins protectrice que la nôtre.

Quelles applications a reçu le II de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs? (déclaration par des organisateurs européens)

L'application du II de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 ne pose pas de difficulté particulière, étant rappelé que cette disposition exceptionnelle a seulement vocation à permettre

aux familles de bénéficier d'une aide financière (CAF) dans le cadre de séjours organisés en Europe par des organisateurs européens.

13- Existe-t-il des « lieux de vie » ne relevant ni de la catégorie des centres de vacances ni de celle des centres de loisirs ? Dans quelle catégorie se rangent-ils et quels sont les textes régissant leurs activités ?

La notion de « lieu de vie » a été introduite dans la loi à la demande du ministère délégué à la famille, pour prendre en compte la situation des assistants maternels, qui ne sont pas du ressort du ministère chargé de la jeunesse.

Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.

Questionnaire pour le Ministère de la Justice

Questions diverses et de droit civil

1) Quelles sont les estimations du nombre d'adeptes des différents mouvements sectaires en France ? du nombre de mineurs concernés ?

S'agissant des mineurs, le Ministère de la Justice ne dispose pas de statistiques en la matière sauf à décompter ceux susceptibles d'être concernés dans des procédures d'assistance éducative ou dans des procédures pénales. Ce chiffre n'est pas, de ce fait, révélateur du nombre de mineurs concernés par les mouvements sectaires.

La protection judiciaire de la jeunesse ne dispose à ce jour d'aucun indicateur fiable permettant de donner une estimation du nombre des adeptes en France.

Les seuls mineurs concernés dont nous avons connaissance sont ceux pour lesquels un dossier d'assistance éducative est ouvert ou dont les noms apparaissent, en tant qu'auteurs ou en qualité de victime, à l'occasion d'une affaire pénale.

Le champ d'action du juge aux affaires familiales en matière de protection du mineur contre l'emprise sectaire est limité. Son intervention suppose en effet par hypothèse un conflit entre les deux parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Or, dès lors que les parents sont tous deux adeptes du même mouvement, le juge ne sera pas saisi. De même, si l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de sa mère, le juge aux affaires familiales ne sera en principe jamais appelé à statuer sur sa situation.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle l'un des parents appartient à une secte n'est pas en elle-même suffisante pour fixer la résidence chez l'autre parent, refuser un droit de visite et d'hébergement ou encore confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à l'autre parent.

En effet, le juge aux affaires familiales examine au cas par cas en fonction des circonstances propres à l'affaire, si les pratiques sectaires du parent s'exercent ou non au détriment de l'intérêt de l'enfant, en recherchant si ce dernier continue à grandir dans un environnement stable et sécurisant.

2) Le rapport 2005 de la MIVILUDES indique (page 92) : « En partenariat avec la Mission sectes de la Direction des affaires criminelles et des grâces, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a notamment effectué le suivi régulier des dossiers d'assistance éducative relatifs à des mineurs suivis par les juges des enfants et présentant un lien direct avec une problématique sectaire ».

Combien de mineurs sont suivis à ce titre par les juges des enfants ? Quelles sont les mesures d'assistance éducative le plus souvent mises en œuvre ?

Une enquête effectuée en 2003 auprès de 147 juges pour enfants a permis de déterminer que sur les 54 040 dossiers d'assistance éducative ouverts par ces magistrats, seulement 192 concernaient directement ou indirectement une problématique sectaire, ce qui représente 0,14% de l'ensemble des dossiers suivis en assistance éducative.

De surcroît, l'enquête a permis de préciser que dans 114 de ces dossiers, la problématique sectaire n'avait pas d'incidence sur la caractérisation de la situation de danger ou n'était que supposée.

Les magistrats interrogés abordent généralement la problématique sectaire sous l'angle de l'article 375 du Code civil, qui dispose que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...)* ».

Actuellement, une centaine de mineurs font l'objet d'un suivi par les juges des enfants. Les dossiers sont pour la plupart anciens : on constate en effet une diminution accentuée du nombre de signalements concernant des enfants victimes d'une dérive sectaire.

Les mesures privilégiées par les magistrats pour enfants dans ce domaine sont :

- l'investigation orientation éducative (IOE),
- l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO),
- les expertises,
- et l'enquête sociale.

3) Pourrait-on envisager d'ouvrir à la MIVILUDES la possibilité d'émettre des avis sur les pratiques de telle ou telle secte, à l'instar de ceux rendus par son homologue belge, le CIAOSN, étant observé que comme en Belgique, de tels avis pourraient ensuite, même sans avoir force obligatoire, éclairer la justice dans le cadre d'affaires pénales ?

L'article 2 du décret institutif de la MIVILUDES lui permet notamment de saisir les services centraux des ministères de toute demande de réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires et de signaler les agissements portés à sa connaissance, qui lui paraissent pouvoir appeler une initiative de leur part.

La MIVILUDES peut également adresser des éléments de réflexion aux services du ministère de la Justice, lesquels s'ils les jugent opportuns, peuvent les transmettre, à toutes fins, aux parquets généraux. Dans la mesure où ces renseignements sont communiqués aux magistrats en charge d'un dossier, ils ne sauraient revêtir un caractère probant. Il ne s'agit que d'un avis qui peut être contesté par les parties.

S'agissant du CIAOSN belge, l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles auprès du ministère de la Justice, prévoit que cet organisme peut « *formuler soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique, des avis ou des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations* ». Il convient de préciser que les articles 7 à 9 de ladite loi prévoient que les avis et les recommandations du CIAOSN doivent reproduire les divers points de vue exprimés et doivent être motivés et publics sauf décision contraire dûment motivée.

Enfin, pour l'accomplissement de toutes ses missions, le CIAOSN peut requérir le concours d'experts.

La possibilité pour la MIVILUDES d'émettre un avis sur les pratiques de telles ou telles sectes, à l'instar de son homologue belge, à supposer qu'elle ne soit pas analysée comme la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de la liberté de croyance, ne pourrait être prévue que dans une mesure où ces avis seraient rendus après une procédure contradictoire, permettant aux mouvements concernés d'apporter leurs éléments de réponse. Ces avis ne sauraient avoir une force obligatoire.

Il convient par ailleurs de s'interroger sur la nature des avis qui pourraient ainsi être rendus et de noter que ceux-ci pourraient être de nature à provoquer de nombreux contentieux et des réactions négatives au plan international.

4) De façon générale, de quels moyens d'action dispose-t-on pour lutter contre le prosélytisme sectaire via Internet, notamment lorsqu'il risque de toucher des mineurs ?

La protection de l'enfance est de mieux en mieux assurée en matière d'utilisation des technologies numériques comme Internet. Ces technologies sont utilisées pour faciliter la commission d'une infraction comme l'envoi de courriel, sms, etc.... visant un objectif criminel (prosélytisme par prise de contact au moyen d'une messagerie) ou comme vecteur pour commettre des infractions dites de contenu (divulgaration d'images pouvant choquer des mineurs).

Depuis 2001, plusieurs lois¹ sont venues compléter le dispositif législatif national en matière de procédure et de droit pénal. Ce dispositif demeure naturellement tout à fait perfectible. En outre, sur le plan international d'autres mesures sont venues compléter le dispositif légal existant.

Sur le plan national :

Les fournisseurs d'accès et hébergeurs n'ont aucune obligation générale de surveillance des contenus qu'ils transportent ou hébergent, mais ils doivent toutefois concourir à la lutte contre la diffusion d'informations faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, incitant à la haine raciale ou ayant un caractère pédophile.

Les opérateurs techniques sont tenus d'assurer la conservation, pour une durée d'un an, des données de connexion afin de permettre aux enquêteurs et aux juges la constatation et la poursuite des infractions pénales. De même les fournisseurs d'accès et les hébergeurs sont tenus de vérifier, détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création d'un contenu.

¹ Loi 2001-1062 du 15.11.2001 pour la sécurité quotidienne (LSQ)
Loi 2002-1094 du 29.08.2002 d'orientation et programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI)
Loi du 2003-39 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI)
Loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ((Perben II)
Loi 2004-575 du 21.06.2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)
Loi 2004-801 du 6 août 2004 sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Enfin, les fournisseurs d'accès sont tenus de proposer des outils de filtrage à leurs abonnés.

Indépendamment de leurs obligations concernant la lutte contre les atteintes à la dignité humaine, leur responsabilité pénale pourrait également être engagée sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal, s'ils n'ont pas agi promptement pour interdire l'accès à un contenu illicite ou le retirer dès lors qu'ils auront effectivement eu connaissance, par n'importe quel moyen, du caractère illicite d'une activité ou d'une information dont ils assurent le stockage.

S'agissant des enquêtes pénales relatives aux infractions commises par le biais d'Internet, de nouvelles mesures issues de la loi du 9 mars 2004 sont venues renforcer l'action des magistrats et des enquêteurs. Ainsi, en matière de criminalité organisée, il sera possible d'user de la procédure d'infiltration des réseaux criminels, d'intercepter les correspondances émises par la voie des moyens de télécommunication sans que l'ouverture d'une information judiciaire soit nécessaire. Pour les domaines hors criminalité organisée, les enquêteurs pourront saisir à distance par la voie informatique, utiliser le principe des réquisitions télématiques, préserver le contenu des informations consultées, se faire remettre les clés de déchiffrement en cas d'usage de la cryptologie.

En matière de droit pénal spécial, deux dispositions méritent d'être soulignées :

-L'aggravation des peines encourues lors de l'utilisation d'un moyen de cryptologie pour faciliter, préparer ou commettre un crime ou un délit ;

-L'extension de la circonstance aggravante de « bande organisée » pour certains délits susceptibles d'être commis en ligne ou utilisant les réseaux numériques (corruption de mineurs, diffusion, importation, exportation ou détention d'images pornographiques de mineurs, proxénétisme, la traite des êtres humains).

Sur le plan international :

L'article 113-2 du code pénal prévoit que la loi française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. Pour cela, il suffit qu'un élément constitutif de l'infraction ait eu lieu en France. Ainsi, la loi pénale française s'applique dans le cas d'un message litigieux disponible sur le réseau Internet, quel que soit sa source dans le monde, dès lors que la réception par l'utilisateur sur le territoire français représente un élément constitutif de l'infraction.

Toutefois certains Etat comme les Etats Unis refusent ce principe.

Afin de compléter le dispositif existant, en complément des traités bilatéraux ou de la convention européenne d'entraide pénale internationale, la convention du Conseil de l'Europe (convention cyber-crime applicable depuis le 1^{er} mai 2006) a été signée le 23 novembre 2001 et ratifiée par les Etats du conseil de l'Europe, dont la France le 10 janvier 2006, ainsi que par les Etats unis, le Canada, le Japon et l'Afrique du Sud.

Cette convention constitue le premier traité international de lutte contre la criminalité dans le cyberspace. Elle traite des infractions pénales commises au moyen de ceux-ci. Ce texte vise à harmoniser les législations nationales pour mieux lutter contre la cybercriminalité et fournir aux Etats des procédés afin de rendre plus efficace l'instruction des dossiers et les poursuites engagées à l'égard des auteurs d'infractions perpétrées au moyen des technologies numériques. Les états signataires, dans le respect des traités et accords internationaux, s'accordent une entraide « la plus large possible » dans toutes les affaires où les technologies numériques sont moyens ou objets de l'infraction. Parmi ces mesures figurent l'injonction de

produire, les perquisitions et saisies de données informatiques stockées, les collecte en temps réel de données relatives au trafic, l'interception de données relatives au contenu.

Au regard des difficultés à mettre en œuvre un véritable contrôle des messages visant à promouvoir les dérives sectaires, une meilleure information des jeunes sur cette question pourrait être étudiée et développée, de la même manière que l'est actuellement celle des professionnels intervenant ou non dans ce domaine.

5) Y a - t'il des couples franco-étrangers engageant des procédures de divorce et/ou des procédures pénales pour soustraire leurs enfants à l'influence d'une secte et des difficultés juridiques particulières se posent-elles alors ? Comment pourrait-on envisager de les résoudre ? exemples concrets ?

Il n'existe pas de problématique spécifique dans ces hypothèses, même si les procédures sont toujours plus compliquées en cas de couple binational et de contexte sectaire.

La difficulté peut venir du fait que ce qui est considéré comme sectaire dans un Etat ne l'est pas dans un autre, d'où une divergence d'appréciation possible entre les juridictions sur ce que commande la protection des intérêts de l'enfant (en matière de résidence et de droit de visite notamment).

Cela étant, dès lors que la résidence de l'enfant ainsi que les modalités de rencontre avec l'autre parent sont fixées par une décision judiciaire, il existe des instruments internationaux qui garantissent l'exécution des décisions de justice contre les déplacements illicites d'enfants hors du lieu de leur résidence habituelle (Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) ou à faciliter la reconnaissance d'un droit de visite (Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles II bis »).

La Convention de La Haye précitée prévoit la mise en œuvre, par l'intermédiaire d'autorités centrales désignées dans chaque Etat, d'une procédure judiciaire simple et rapide en vue du retour de l'enfant illicitement déplacé au lieu de sa résidence habituelle, ou de la reconnaissance d'un droit de visite.

En France, l'autorité centrale est le Bureau de l'Entraide Civile et Commerciale Internationale, de la Direction des affaires civiles et du sceau, du Ministère de la Justice.

Lorsqu'une demande de retour d'un enfant retenu en France est adressée par l'autorité centrale du lieu de résidence de cet enfant à l'autorité centrale française, celle-ci vérifie que les conditions d'application de la convention de La Haye sont réunies et transmet cette demande au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

A défaut de remise volontaire de l'enfant par la personne mise en cause, cette juridiction est alors saisie, à la requête du Parquet et selon les procédures d'urgence, d'une demande tendant à obtenir le retour de l'enfant à son lieu de résidence habituelle.

Le retour d'un enfant au lieu de sa résidence habituelle peut toujours être refusé lorsque la partie demandant sa restitution n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement, ou y avait consenti.

De la même façon, l'existence d'un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable, peut constituer une cause de refus de retour.

Peut également constituer un motif de refus de retour l'opposition de l'enfant à ce retour, s'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Il ressort donc de l'appréciation souveraine du juge de l'Etat de "refuge", saisi de la demande de retour, d'évaluer si le retour de l'enfant ne l'exposerait à un danger justifiant qu'il ne soit pas fait droit à cette demande.

L'autorité centrale française a eu à connaître récemment de deux situations dans lesquelles le parent ayant déplacé l'enfant fondait son refus de le restituer sur l'environnement sectaire dans lequel évoluait l'autre parent.

Dans un cas, le parent ayant déplacé l'enfant s'est opposé à sa remise à l'autre parent au motif qu'il appartenait à une organisation sectaire. Le tribunal de grande instance a retenu cet argument pour refuser d'ordonner le retour. Cette décision a ensuite été confirmée par la cour d'appel.

Dans une autre hypothèse similaire, la juridiction de première instance a délivré une commission rogatoire internationale pour qu'il soit procédé, dans le pays de résidence habituelle de l'enfant et en considération des éléments invoqués par le parent ayant déplacé l'enfant, à une mesure d'enquête sociale sur les conditions de vie du parent sollicitant le retour de l'enfant, ainsi qu'un examen médico-psychologique de ce dernier.

Au vu des éléments recueillis, la juridiction a ordonné le retour des enfants, en écartant le danger allégué par le parent "rapté". Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel, et le pourvoi engagé à l'encontre de cet arrêt a été rejeté.

Enfin, il convient de préciser que le règlement n° 2201-2003 dit « Bruxelles II bis », applicable entre les pays de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) depuis le 1er mars 2005, limite les possibilités prévues par la convention de La Haye pour refuser le retour d'un enfant au lieu de sa résidence habituelle.

Il prévoit en particulier que les juridictions saisies ne peuvent refuser ce retour au motif qu'il exposerait l'enfant à un danger psychologique ou physique grave, s'il est établi que les autorités de la résidence habituelle ont pris les dispositions adéquates pour assurer, dès son retour, sa protection.

Il doit être rappelé par ailleurs que le code pénal réprime la soustraction d'enfants mineurs par ascendant.

6) Y a-t-il à l'Ecole nationale de la Magistrature une formation spécifique sur le problème des dérives sectaires ?

Pour mémoire, Dans le cadre de la formation continue organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature, il existe une formation annuelle d'une semaine à destination des magistrats et des partenaires administratifs concernés par la lutte contre les dérives sectaires. En 2006, la 9^{ème} session permettra de réunir plus de 140 participants.

7) Y a-t-il eu des cas de déchéance d'autorité parentale pour des problèmes de défaut de soins ou maltraitance d'enfants liés à l'appartenance des parents à une secte ?

En France, tous types de contentieux confondus, il convient de constater que la mesure de déchéance parentale est très peu prononcée.

S'agissant du domaine intéressant directement la commission parlementaire, une décision peut être citée à titre d'exemple, celle concernant les époux Rouvière (affaire HORUS), lesquels ont effectivement fait l'objet d'une décision de déchéance de l'autorité parentale. (Cf tableau des procédures concernant les mineurs).

Les données produites à partir du dispositif statistique permanent du ministère de la justice (source : répertoire général civil) ne permettent pas d'obtenir ce type d'informations.

Toutefois, il convient d'observer que les hypothèses dans lesquelles le retrait d'autorité parentale peut être prononcé par le tribunal de grande instance ou le tribunal correctionnel (en accessoire à une condamnation pénale) sont strictement encadrées par la loi.

Ainsi, en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil, cette mesure ne peut être ordonnée que dans les trois cas suivants : lorsque le parent a été condamné comme auteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de son enfant ; lorsque, par son comportement, le parent met manifestement en danger la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant ; lorsque, suite à une mesure d'assistance éducative, le parent s'est volontairement désintéressé de son enfant pendant plus de deux ans.

Par ailleurs, compte tenu des effets radicaux qu'il emporte, le retrait d'autorité parentale est réservé aux situations où il constitue le seul moyen de protéger le mineur contre les agissements néfastes de ses parents. En effet, le parent qui s'est vu retirer l'autorité parentale sur son enfant, perd toute possibilité d'exercer un droit de visite et d'hébergement, n'a aucun droit d'être informé des choix éducatifs le concernant, et ne peut plus consentir à son adoption.

Ces éléments expliquent le faible nombre de demandes formées sur ce fondement. Ainsi, en 2005, seules 216 procédures ont été diligentées à ce titre, dont 213 au fond, et 3 en référé.

8) De quels moyens juridiques disposent les membres de la famille d'un enfant (grands-parents notamment) lorsqu'ils estiment que l'intérêt de l'enfant est gravement compromis du fait de l'appartenance de ses parents à une secte ? Notre dispositif législatif pourrait-il être amélioré sur ce point ?

Les membres de la famille d'un enfant, dont l'équilibre psychoaffectif ou le développement physique se trouverait gravement compromis du fait de l'appartenance de ses parents à une secte, ont toujours la possibilité de signaler cette situation au procureur de la République, qui lui-même, pourra saisir le juge des enfants, en application des articles 375 et suivants du code civil, si les éléments rapportés lui semblent révéler que le mineur est confronté à une situation de danger (voir avec la DPJJ).

De leur côté, les grands-parents qui se trouveraient privés de relations avec leurs petits-enfants en raison de l'opposition des parents liée à leur appartenance à un mouvement sectaire, ont la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4 du code civil, aux fins de demander à bénéficier d'un droit de visite et/ou de correspondance à l'égard de leurs petits-enfants (voir réponse à la question 9).

L'article 373-2-8 du code civil permet également, aux grands-parents, de s'adresser au procureur de la République, aux fins de demander à se voir confier l'enfant. En effet, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, décider de le confier à un tiers, choisi de préférence dans leur parenté (article 373-3 alinéa 2 du Code Civil). Il appartient au parquet d'apprécier s'il y a ou non lieu de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il statue sur cette requête des grands-parents.

9) Malgré les dispositions de l'article 371-4 du Code civil, des exemples d'impossibilité pour des grands-parents d'établir des liens avec leurs petits-enfants, du fait de l'appartenance des parents à un mouvement sectaire, ont été rapportées à la commission d'enquête. Une amélioration de la rédaction de cet article peut-elle être envisagée ? A défaut, comment assurer l'application de l'article 371-4 du Code civil ?

Les grands-parents se heurtent le plus souvent à l'impossibilité d'actionner le dispositif juridique existant faute de pouvoir connaître avec précision le lieu de résidence de leurs petits-enfants. L'absence de localisation géographique du mineur a en effet pour conséquence, le plus souvent, de rendre impossible la détermination du tribunal territorialement compétent.

Il serait peut-être possible d'améliorer le dispositif législatif existant, dans ce type de situation, en prévoyant expressément la saisine du tribunal du lieu de résidence des grands-parents.

L'article 371-4 du code civil pose le principe selon lequel l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants et précise que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Ce dispositif repose sur l'idée qu'en règle générale, l'intérêt de l'enfant commande qu'il entretienne des relations régulières avec ses ascendants qui, par leur affection et leur expérience, contribuent à son épanouissement personnel et favorisent son inscription dans une lignée généalogique dépassant la cellule familiale étroite.

Dès lors, dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée par les grands-parents sur le fondement de l'article 371-4, il incombe aux parents qui entendent s'opposer au maintien des liens avec les grands-parents de démontrer qu'il existe des circonstances objectives de nature à compromettre gravement l'équilibre psychoaffectif de l'enfant en cas de maintien ou de rétablissement de ces liens.

Dans les contentieux de cette nature, le juge aux affaires familiales ne statue qu'au cas par cas, après avoir procédé à l'examen du contexte familial au sein duquel évolue l'enfant, et au besoin en recourant à des mesures d'investigation destinées à lui permettre de mieux appréhender la situation.

A cet égard, la divergence d'opinions pouvant exister entre les grands-parents et les parents au sujet de la pratique religieuse et/ ou du mode de vie de ces derniers ne saurait à elle-seule constituer un motif suffisant pour refuser l'octroi d'un droit de visite aux grands-parents.

En 2005, sur 2498 jugements rendus sur le fondement de l'article 371-4 du code civil, seuls 626 correspondent à une décision de rejet, ce qui signifie que plus de 75% des demandes ont été satisfaites (source : répertoire général civil).

Par ailleurs, le Ministère public doit donner son avis sur les procédures diligentées au titre de l'article 371-4 du code civil (article 1180 du nouveau code de procédure civile). Dans ces conditions, si les éléments du dossier révèlent l'existence d'un danger pour l'enfant du fait de l'appartenance des parents à un mouvement à caractère sectaire, le parquet saisira le juge des enfants aux fins d'ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

Enfin, il convient d'observer que la violation de la décision judiciaire accordant un droit de visite et d'hébergement à un grand-parent peut être sanctionnée pénalement. Ainsi, le fait de refuser de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 Euros d'amende (article 227-5 du code pénal). Dans les cas les plus difficiles, les grands-parents ont donc la possibilité de déposer une plainte pour non représentation d'enfant.

S'il est établi que les parents font sciemment obstacle à l'exercice des droits des grands parents , le parquet pourra, dans le cadre de ses pouvoirs et de ses attributions en matière de protection des personnes , prendre toutes les dispositions en vue de faire cesser l'infraction.

Au total, le dispositif législatif en vigueur apparaît suffisamment protecteur des droits des grands-parents. Il ne semble donc pas opportun de le modifier.

10) Une définition juridique des « dérives sectaires » est –elle possible ?

Bon nombre de spécialistes dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ont proposé plusieurs définitions de la notion de « secte », sans finalement qu'une définition unique ne soit arrêtée. Dans ce contexte, une définition des « dérives sectaires » est ni souhaitable, ni opportune. Ces dérives sont effectivement évolutives et recouvrent un bon nombre de qualifications pénales de droit commun.

11) Certains parents en relation avec des mouvements à caractère sectaire ont-ils parfois omis de déclarer la naissance de leurs enfants aux services de l'état civil ? Dans l'affirmative, la sanction prévue à l'article R 645-4 du code pénal pour les défauts de déclaration de naissance a-t-elle été appliquée ?

S'il a pu être évoqué que certains parents en relation avec des mouvements à caractère sectaire pouvaient avoir omis de déclarer la naissance de leurs enfants à l'état civil, les enquêtes diligentées n'ont pas permis d'établir la réalité de ces faits.

Les déclarations étant de plus en plus souvent faites soit par des membres du personnel hospitalier ou de la maternité ou recueillies par des officiers d'état-civil qui se rendent dans les maternités, le risque d'une non déclaration est minime et qui plus est pour des raisons d'appartenance à des mouvements sectaires.

Certes, aucune loi pour l'instant n'oblige une femme à accoucher en maternité et un accouchement dans l'enceinte d'une secte ne peut être exclu, mais ce phénomène doit être ramené à ses justes proportions. La très grande majorité des futures mères accouche en secteur médicalisé et, d'une façon générale, la non déclaration dans le délai de trois jours reste très marginale. En outre, la possession d'un acte de naissance conditionne l'obtention des prestations familiales, ce qui n'incite pas à cacher la naissance de l'enfant.

Questions de droit pénal.

12) Combien de plaintes contre des mouvements de type sectaire ont été déposées au cours des dix dernières années ? Quelles ont été leurs suites ? (nombre de poursuites par types de délits). Combien concernaient des mineurs ?

En l'état de l'outil statistique tenu par la mission sectes, il n'est pas possible de déterminer le nombre de plaintes déposées au cours de ces dix dernières années, étant précisé que lors de la première commission d'enquête parlementaire sur « les sectes en France » en 1995, il a été démontré que les plaintes des victimes adeptes de sectes étaient rares.

Cet état de fait est toujours d'actualité même si, depuis cette date, l'action de prévention des associations de défense de victimes des sectes et de la Miviludes ont permis à certaines victimes de dénoncer les agissements dont elles ont été victimes.

Qui sont le plus souvent les auteurs des plaintes ? Y a-t-il eu des cas d'auto-saisine du parquet ?

Les plaignants peuvent être des parents non adeptes, des parents qui ont quitté la secte ou encore des grands-parents, lorsqu'ils sont privés de contact avec leur petit enfant ou lorsqu'ils constatent des infractions commises à son encontre. Ces derniers ne portent pas toujours plainte mais signalent, par l'intermédiaire des associations de défense des victimes des mouvements à caractère sectaire, la situation de ces mineurs.

Dans certains cas, il y a eu effectivement des cas d'auto-saisine du parquet. (Ex : affaire tabitha's place,).

13) L'article 223-15-2 du code pénal sanctionnant l'abus de situation de faiblesse a-t-il été déjà invoqué dans des affaires impliquant des sectes ? cette disposition vous paraît-elle facilement applicable ? Peut-on disposer d'exemples concrets ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi dite About Picard, le ministère de la justice a recensé une vingtaine de procédures engagées sur le fondement de l'article 223-15-2 du code pénal. Il convient de citer particulièrement celle ayant abouti à la condamnation d'un individu sur ce fondement, par la Cour d'Appel de RENNES, le 12 juillet 2005, à la peine de trois ans d'emprisonnement assorti du sursis et 10 000 euros d'amende.

Cette disposition législative nécessite de démontrer l'état de sujétion de la victime au moment des faits. Or, il doit être relevé que cette démonstration est encore difficile à réaliser pour les professionnels qui ont à connaître des dérives sectaires.

14) Des dispositions visant à assurer la protection des témoins ou plaignants ont-elles déjà été prises, notamment en application des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale, dans le cadre de dépôt de plaintes ou d'affaires pénales concernant des sectes ? Quelles mesures pourrait-on éventuellement envisager pour améliorer cette protection ?

A notre connaissance, les dispositions des articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale n'ont pas été appliquées dans des procédures mettant en cause des mouvements à caractère sectaire.

15) Pourrait-on envisager de modifier les règles de prescription pour les enfants victimes de sectes, en les alignant par exemple sur les dispositions de l'article 7 dernier alinéa du code de procédure pénale prévoyant qu'en matière d'abus sexuels contre des mineurs est de vingt ans à compter de leur majorité ?

S'agissant de l'aménagement des règles de prescription des délits de droit commun commis à l'encontre de mineurs, une réflexion d'ensemble, notamment avec les hautes autorités judiciaires devra être menée sur ce point.

Sans méconnaître l'importance de cette problématique, elle n'est pas sans poser de difficultés, eu égard au grand nombre d'incriminations de droit commun susceptibles d'être commises dans ce contexte.

16) L'article 19 de la loi n° 2001-509 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaire portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dispose : « Est puni de 7500 euros

d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après..... »

Serait-il possible de supprimer cette condition de condamnations préalables afin de permettre d'engager plus facilement des poursuites ? (Il semblerait en effet que cette condition empêche d'appliquer cet article 19 dans le cas de messages destinés à attirer la jeunesse vers des mouvements à caractère sectaire, diffusés par Internet.....)

S'il est exact que cette condition d'antériorité de condamnations pénales limite actuellement la mise en œuvre de l'action publique sur le fondement de l'article 19 de la loi du 12 juin 2001, il n'en demeure pas moins qu'une proposition législative visant à la supprimer risquerait d'être jugée inconstitutionnelle, au regard des principes de la liberté d'expression et de la liberté de religion.

En effet, l'article 19 précité vise à sanctionner des messages destinés à la jeunesse faisant la promotion d'une personne morale, lorsqu'il est démontré que cette dernière a notamment pour objectif de créer ou d'exploiter un état psychologique ou physique . Or, cet élément constitutif de l'infraction doit être établi de façon formelle par une décision de justice préalable.

17) Les «dérives sectaires» dont sont victimes les mineurs tombent-elles systématiquement sous le coup des dispositions pénales déjà existantes ? Des dispositions législatives complémentaires seraient-elles souhaitables ?

Un grand nombre d'incrimination spécifiques sanctionnant les atteintes à aux mineurs aux existent dans le code pénal et permettent une protection adéquate de ceux-ci. Il ne paraît pas opportun de créer un délit spécifique à l'égard des mineurs victimes d'agissements de mouvements à caractère sectaire.

18) l'article 2-17 de notre code de procédure pénale prévoit que, sous certaines conditions, toute association «se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile..... ».

Certaines associations ont-elles déjà utilisé cette disposition pour se porter partie civile contre les sectes ?

A ce jour, seule l'UNADFI s'est constitué partie civile sur le fondement de l'article 2-17 du code de procédure pénale dans la mesure où cette association, est la seule association reconnue d'utilité publique, dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, condition

prévue par ledit article.² Toutefois, elle ne s'est constituée partie civile qu'après l'ouverture de l'information judiciaire et non ab initio.

19) Y a-t-il déjà eu des cas de dissolution de mouvements à caractère sectaire, en application de l'article premier de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 ?

A ce jour, il n'y a pas eu de dissolution de mouvements à caractère sectaire, en application de l'article premier de la loi du 12 juin 2001 dans la mesure où celui-ci exige qu'aient été prononcées au moins deux condamnations pénales soit de la personne morale elle-même, soit du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale pour des infractions limitativement énumérées.

En l'état, une personne morale a déjà été condamnée pour des infractions prévues par ladite loi. L'engagement d'une procédure de dissolution à son encontre nécessiterait donc qu'elle soit condamnée définitivement une seconde fois.

20) Dresser un bilan de l'application de l'ensemble des dispositions de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001.

21) Y a-t-il déjà eu des cas de condamnations en justice en relation avec un mouvement à caractère sectaire et exerçant illégalement la médecine ou en se livrant à des pratiques de médecines dites parallèles ? Combien de condamnations ont été prononcées au cours des dix dernières années à l'encontre de personnes exerçant illégalement des médecines dites parallèles, sans qu'un lien avec une secte ne soit explicitement établi ?

En l'état de l'outil statistique de la mission sectes, il a été retenu les procédures les plus emblématiques.

² Cette condition a été insérée dans l'article 2-17 du code de procédure pénale prévu par la loi du 5 juin 2000, par la loi du 12 juin 2001 afin d'éviter que des associations dont l'objet est très large puisse se constituer partie civile (ex : CCDH, commission des citoyens des droits de l'homme, liée à l'ES)

Bilan d'application
Des dispositions de la loi du 12 juin 2001
Tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant
atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

<u>Dissolution civile de personne morale</u>	Aucune dissolution civile n'a été prononcée à ce jour. L'application de cette disposition suppose en effet que plusieurs condamnations pénales définitives, pour des infractions limitativement énumérées, aient préalablement été prononcées.
<u>Peine de dissolution de la personne morale</u> (article 131-39 du code pénal)	Aucune peine prononcée
<u>Disposition limitant la publicité des mouvements sectaires</u>	Aucune application
<u>Abus frauduleux de l'état de faiblesse</u>	20 procédures dont 11 en cours A noter : une condamnation à 3 ans d'emprisonnement assorti d'un sursis et 10 000 euros d'amende, peine prononcée par la Cour d'Appel de RENNES le 12 juillet 2005.
<u>Droit d'ester en justice des associations</u>	l'UNADFI est intervenue en sa qualité d'association reconnue d'utilité publique sur le fondement de l'article 2-17 du CPP issu de la loi du 12-06-2001.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

Paris, le 04 OCT. 2006

Cab XB/ER/HC/D 06 12912

chr Monsieur le Député,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse au questionnaire que la mission parlementaire sur les sectes que vous présidez, a bien voulu adresser au ministère de la Santé et des Solidarités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Xavier BERTRAND

Monsieur Georges FENECH
Député du Rhône
Président de la mission parlementaire
Sur les sectes
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 – PARIS Cedex 07



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

Questionnaire pour le ministère de la santé et des solidarités

I – Dérives sectaires relatives à l'enfant à naître

1) Certaines dérives sectaires ont conduit quelques mouvements à prétendre entreprendre des clonages reproductifs ou à mener des politiques eugénistes. Avez-vous eu connaissance de telles tentatives en France ? Si non, pensez-vous que les dispositions répressives de la loi n° 2004-806 du 6 août 2004 relative à la politique de santé publique soient suffisantes pour prévenir de tels comportements ?

Réponse

Fin 2002, le mouvement raëlien, par l'intermédiaire de la société Clonaid, a allégué avoir réalisé dans un lieu demeuré inconnu le clonage d'êtres humains. Aucune preuve scientifique de leur existence n'a jamais été apportée par Clonaid et cette affaire très médiatisée est demeurée sans suite.

Les autorités françaises n'ont pas connaissance de tentatives de clonage reproductif sur le sol français.

En ce qui concerne la législation française telle qu'elle résulte de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, elle a été renforcée afin de pouvoir réprimer efficacement le clonage sous toutes ses formes. Ainsi, l'article 16-4 du code civil interdit toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. La conception ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche, commerciales ou industrielles, et thérapeutiques sont également interdites aux articles L.2151-2 à L.2151-4 du code de la santé publique.

Au regard du code pénal, la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique qualifie le clonage reproductif de crime contre l'espèce humaine. Il s'agit d'une nouvelle catégorie de crime qui comprend aussi les crimes d'eugénisme et qui se situe entre les crimes contre l'humanité et les crimes de droit commun. Le crime de clonage reproductif est puni de 30 ans réclusion criminelle et de 7.500.000 euros d'amende (article 214-2 du code pénal). Dans le cas où ce crime serait commis à l'étranger par un ressortissant français, cette peine s'applique également en application de l'article 113-6 du code pénal.

L'action publique relative au crime de clonage reproductif se prescrit par trente ans. En outre, le délai de prescription ne commence à courir, lorsque le clonage a conduit à la naissance d'un enfant, qu'à partir de la majorité de cet enfant.

L'ensemble des acteurs ayant participé à un clonage reproductif sont punissables : le chercheur, le médecin, ainsi que la personne qui a accepté de céder ses cellules ou ses gamètes à cette fin.

La provocation, la propagande ou la publicité en faveur du clonage reproductif sont également sanctionnées en tant que délit.

A la différence du clonage reproductif, le clonage à des fins de recherche, commerciales ou industrielles, et thérapeutiques constitue un délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

La législation française comporte donc un arsenal de dispositions suffisantes pour prévenir tous comportements criminels et délictuels relatifs au clonage d'êtres humains.

2) Dans le cadre du plan périnatalité 2005-2007, au quatrième mois de sa grossesse une future mère doit avoir un entretien avec une sage-femme ou un médecin afin de dépister ses éventuelles vulnérabilités psychologiques. Les premiers résultats de cette mesure ont-ils été portés à votre connaissance ? Y a-t-il eu des cas où une protection de la femme enceinte a dû être mise en place en raison de dérives sectaires ?

Réponse

L'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de cette nouvelle prestation devra faire l'objet d'une enquête spécifique au niveau des réseaux de périnatalité en 2007, en lien avec les commissions régionales de la naissance. A priori les professionnels sages-femmes ou médecins pratiquant ces entretiens doivent appartenir à un réseau répondant à un cahier des charges national défini par la circulaire du 30 mars 2006. Par ailleurs un référentiel de formation pour ces professionnels sera prochainement mis à la disposition des organismes de formation.

Il est à signaler que le projet de loi réformant la protection de l'enfance rend ce bilan systématique. A cet effet, une réflexion est actuellement menée pour convenir de l'accompagnement des femmes enceintes en difficulté, et des futurs pères, lorsque un accompagnement apparaîtra nécessaire suite à ce bilan. Les modalités de l'accompagnement des futurs parents seront définies dans un guide de bonnes pratiques.

II – Dérives sectaires relatives aux enfants dont les parents sont membres d'une secte

3) Certains mouvements prônent le refus de toute intervention de médecins, de traitements préventifs (vaccinations) ou curatifs (médicaments) ou édictent des règles d'alimentation qui, dangereuses pour des adultes, le sont a fortiori pour des enfants et des adolescents. Lorsque ces derniers sont effectivement scolarisés, la médecine scolaire est-elle à même de détecter de tels manques de soins ? Dans le cas d'enfants dont les mouvements

assurent eux-mêmes l'éducation, quels moyens préconisez-vous pour qu'un suivi médical régulier puisse leur être assuré ?

Réponse

Les manques de soins infligés à des enfants scolarisés, quelles que soient la nature et l'origine des troubles constatés, relèvent des dispositifs du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour ce qui concerne "les enfants dont les mouvements assurent eux-mêmes l'éducation", ils bénéficient, comme tous les enfants, de garanties obligatoires en matière de santé prévues dans le code de la santé publique : examens de santé consignés dans le carnet de santé.

En cas de manquement à ces obligations, les médecins qui en ont connaissance sont tenus, en application du code de déontologie médicale, de faire un signalement auprès du Conseil général ou du procureur de la République.

4) La loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie autorise tout patient adulte à refuser des soins lorsque sa volonté s'exprime de façon libre et éclairée. Lorsque des parents sont des Témoins de Jéhovah et refusent pour leur enfant une transfusion sanguine, de quels moyens dispose un médecin pour sauver malgré tout l'enfant qui doit être transfusé en cas d'urgence et hors cas d'urgence ? De tels cas sont-ils fréquents ?

Réponse

L'article L. 1111-4 du code de la santé publique précise que « le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision »

L'article L. 1111-2 précise que « les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant du mineur, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle ». Le même article précise que « les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur ».

L'article R. 4127-42 du code de la santé publique précise que, sous réserve des dispositions de l'article 1111-5, un « médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. »

S'agissant de l'autorisation écrite d'opérer le mineur et de pratiquer les actes liés à l'opération, et sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, l'article R. 1112-35 du code de la santé publique précise qu' « en cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence. »

Par ailleurs, l'article R. 4127-43 du code de la santé publique précise qu'un « médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage. »

L'article R. 1112-35 du code de la santé publique précise que « lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ».

L'article R. 4127-44 du code de la santé publique¹ précise que si un « médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

Le médecin est donc tenu d'aviser sans délai le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance dont dépend l'établissement ou le service départemental d'Aide sociale à l'enfance.

L'article R. 4127-42 du code de la santé publique précise qu' « en cas d'urgence, même si [les parents ou le représentant légal du mineur ou du majeur protégé] ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible. »

L'article L. 1111-4 prévoit que « dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »

S'agissant d'un mineur, le médecin est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance dont dépend l'établissement ou le service départemental d'Aide sociale à l'enfance. Cette notion de conséquences graves pour la santé s'impose d'elle-même dans certaines situations extrêmes, comme par exemple le refus de traitement anti-cancéreux.

Suite de la question 4 :

Par ailleurs, les Témoins de Jéhovah ayant diffusé en 2005, un DVD intitulé « Stratégies alternatives à la transfusion » (cf. p. 127 du rapport 2005 de la MIVILUDES), la Direction générale de la santé et la Direction de hospitalisation et de l'organisation des soins devaient

mettre en œuvre une expertise de ce document. Les résultats de cette dernière sont-ils connus ? Quelle publicité comptez-vous leur donner .

Réponse

Une note de mise en garde sur ce DVD, cosignée par la Direction générale de la santé et par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, a été adressée en avril 2005 aux instances et aux réseaux chargés de l'exercice et de la surveillance de la transfusion sanguine.

L'expertise du DVD est en cours de réalisation, ainsi que celle de documents sur papier consacrés par les Témoins de Jéhovah à la transfusion sanguine.

III – Dérives sectaires relatives à tous les enfants

5) Certains mouvements s'intéressent particulièrement aux enfants dits « indigos ». Pouvez-vous nous préciser les caractéristiques de ces enfants, les moyens par lesquels les mouvements les recrutent, quels risques ces derniers peuvent-ils leur faire courir et par quels moyens vous pouvez les protéger ?

Le ministère de la santé et des solidarités ne dispose pas d'informations particulières sur le mouvement dit "Kryeon - Enfants indigos", autres que celles qui sont communiquées par la MIVILUDES, par les associations de lutte contre les dérives sectaires, par les médias et celles qui sont accessibles sur internet. Le ministère de la santé et des solidarités n'a jusqu'à ce jour pas été saisi à ce sujet.

A titre documentaire :

Sites internet du fondateur du mouvement Kryeon- Enfants indigo, Lee Carol

www.indigochild.com (en Anglais)

www.kryon.com (en français/Anglais)

6) Depuis l'adoption de la loi n° 2004-806 du 6 août 2004 relative à la politique de santé publique, les pratiques de psychothérapie sont encadrées. Ce texte devrait permettre de mettre un frein à certaines thérapies qui, présentées comme nouvelles, pouvaient comporter des possibilités de dérives sectaires. Avez-vous effectivement constaté que le but poursuivi était atteint malgré l'absence de parution du décret d'application de ces dispositions ? Où en est la réflexion sur l'élaboration de ce dernier ?

Réponse

1/ Sur la formulation elle-même de la question :

L'objectif de l'article 52 de la loi du 06/08/06 est d'encadrer l'usage du titre de psychothérapeute.

L'usage de ce titre est soumis à une inscription sur un registre national des psychothérapeutes. La finalité de cette inscription réside dans un objectif de transparence vis à vis du public : la liste départementale est tenue à disposition du public qui peut ainsi consulter « les références » de chaque psychothérapeute et chaque année un extrait de cette liste est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cette inscription est de droit pour les docteurs en médecine, les psychologues et les psychanalystes régulièrement inscrits dans les annuaires de leurs associations. Pour les autres cette inscription est conditionnée à l'attestation d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, dont les conditions seront définies par décret en Conseil d'Etat. Les inscrits de droit sont ainsi dispensés de l'exigence d'une formation complémentaire de par leur formation initiale, compte tenu des compétences et connaissances acquises au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

2/Sur la réponse aux sous-questions :

L'article 52 de la loi ne sera applicable qu'au moment de la publication de l'ensemble de ces textes d'application (décret en Conseil d'Etat, arrêté).

Un projet de décret a été élaboré ; il est en phase finale de concertation, avant envoi au Conseil d'Etat dans les semaines qui viennent.

7) Le rapport 2005 de la MIVILUDES (p.11, 30, 55, 98 ...) dénonce la multiplication des thérapeutes autoproclamés qui proposent un panel de techniques et qui sont parfois regroupés en réseau. Des sanctions peuvent-elles être prises contre ces personnes et lesquelles ? Avez-vous eu connaissance de prononcés de telles sanctions ? Quelles solutions préconiserez-vous pour mettre fin à ces activités qui s'apparentent bien souvent à du charlatanisme ?

Réponse

La multiplication des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, notamment telle qu'elle est évoquée dans le rapport 2005 de la MIVILUDES, est un sujet de préoccupation pour le ministère de la santé et des solidarités (le ministère a contribué sur ce sujet au contenu de ce rapport).

Pour ce qui concerne le champ de la santé mentale, le ministère ne dispose pas d'éléments sur cette question, concernant les professions ou titres non réglementés.

Concernant le cas d'une utilisation abusive du titre de psychothérapeute, elle doit être sanctionnée au titre de l'article 433-17 du code pénal : usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée (1an / 15 000 euros d'amende).

Les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, quand elles sont l'objet de plaintes, sont soumises au droit commun, par le biais des différentes instances et modalités garantes de son application, entre autres au regard des imputations suivantes : exercice illégal de professions de santé, mise en danger de la vie d'autrui, non assistance à personne en danger, charlatanisme, abus de situation de faiblesse, infraction à la législation fiscale et à la législation du travail...

Les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique font rarement l'objet de plaintes de la part de personnes qui s'y soumettent. En Europe, les statuts de certaines de ces pratiques varient d'un pays à l'autre : elles peuvent être reconnues ou interdites selon les Etats, ce qui appelle à la réalisation de travaux comparatifs, d'autant que les instances européennes encouragent à une harmonisation des législations dans ce domaine. Il importe de se reporter à ce sujet aux deux résolutions suivantes, et d'examiner les suites éventuelles qui leur ont été apportées dans les différents pays concernés :

- résolution du Parlement européen sur le statut des médecines non conventionnelles (A4 -758/97 - 29/05/97) ;
- résolution 1206 (1999) du Conseil de l'Europe : une approche européenne des médecines non conventionnelles.

Devant la prolifération de ces activités non réglementées (voir : magazines, livres, sites internet, annuaires, cabinets...) et compte tenu des risques qu'elles peuvent comporter en termes de santé publique, le ministère de la santé et des solidarités se donne aujourd'hui pour tâche, en relation avec la MIVILUDES et avec les associations de lutte contre les dérives sectaires et contre les dérives thérapeutiques, de développer une veille documentaire active et d'organiser des modalités d'analyse de certaines pratiques, qui seront sélectionnées en fonction de critères déterminés dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc.

Cette démarche, qui doit comporter une étude des procédures d'évaluation mises en œuvre dans certains pays européens sur ce qui est souvent désigné par l'expression "médecines alternatives", et une expertise indépendante, a pour but d'améliorer l'information du public, notamment sous la forme de mises en garde vis-à-vis de pratiques considérées, après analyse, comme douteuses.

Le cas échéant, il s'agira aussi de préconiser des mesures d'encadrement, voire l'engagement d'actions en justice quand il s'agira de pratiques qui, après analyse, apparaîtront comme illégales, menaçantes pour la liberté des personnes, néfastes ou dangereuses notamment en termes de pertes de chance au regard des pratiques de la médecine conventionnelle.

8) Quelle est la position du ministère et quels sont les contrôles qu'il exerce sur les activités de personnes qui, soit se spécialisent à temps complet dans l'une des formes de thérapie non conventionnelle ayant cours actuellement (analyse transactionnelle, art-thérapie, cristalothérapie, « coaching », communication facilitée et psychophanie, développement personnel, gestalt-thérapie, hypnothérapie et auto-hypnose, médecines douces, musicothérapie, psychogénéalogie, rebirth, reiki, rééquilibrage énergétique - réflexologie, sophrologie et certaines dérives de la sophrologie, sophrothérapie, thérapie bioénergétique, thérapie psycho-organique, thérapies familiales), soit ont recours dans l'exercice légal de leur profession à une technique développée par les thérapies précédemment énumérées ?

Réponse

Comme l'indiquent les réponses apportées à des questions précédentes, le ministère n'a pas formulé de prises de position sur les pratiques mentionnées dans la liste ci-dessus et sur les personnes qui les exercent. Cependant, le ministère a déjà été amené à indiquer que telle ou telle pratique ne figure pas dans le code de la santé publique, qu'elle est exercée hors de tout encadrement et que, le cas échéant, elle est l'objet de mises en garde de la part de la

MIVILUDES et/ou d'associations de lutte contre les dérives sectaires et contre les dérives thérapeutiques.

La liste incluse dans la question 8, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, rapproche des "activités" qui ne seraient pas à situer toutes au même plan au regard de leur éventuelle dangerosité ou nocivité pour les personnes qui s'y soumettent, ni au regard de leur conformité au regard du droit.

Deux cas de figure sont à considérer à propos de ces activités non conventionnelles :

- *Les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique sont exercées par des professionnels de santé et elles ne sont pas l'objet de plaintes : dans ce cas, elles doivent entrer dans le champ de l'évaluation des pratiques, qui relève de la Haute autorité de santé, pour autant qu'elles ne soient pas dissimulées par ceux qui les exercent.*
- *Les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique sont exercées en dehors d'une profession de santé : il ne peut y avoir de prise de position et de contrôle à leur sujet, notamment de la part du ministère, que si elles sont soumises à un processus d'analyse approprié, fondé sur la notion d'appréciation du bénéfice/risque des pratiques concernées (voir à ce propos la réponse à la question précédente).*

IV – Questions générales

9) Dans certains mouvements, divers responsables accomplissent des actes qui s'apparentent à un exercice illégal de la médecine ou à un exercice illégal de la pharmacie. De tels agissements sont-ils aisément repérables ? Est-ce que les ordres professionnels se portent partie civile ? Des actions répressives sont-elles engagées à l'encontre des personnes concernées ?

Réponse

Les infractions au droit réalisées dans le cadre de pratiques non conventionnelles à visée thérapeutiques sont particulièrement difficiles à repérer pour les raisons qui ont été indiquées précédemment.

Le renforcement d'une veille sur ces pratiques et la mise en œuvre d'un dispositif d'analyse de leur contenu, tels que préconisés dans les réponses précédentes, devraient permettre d'améliorer le repérage et la poursuite d'éventuelles infractions.

Des sanctions et/ou des radiations sont prononcées par les Ordres professionnels, et des peines sont prononcées par les institutions judiciaires, pour des pratiques non conventionnelles ayant fait l'objet de plaintes. Toutefois les actions intentées dans ce domaine sont peu nombreuses.

Informations à recueillir :

- *auprès des Ordres professionnels : médecins, sages-femmes ; chirurgiens dentistes ; masseurs-kinésithérapeutes.*
- *auprès du service concerné du ministère de la justice : Direction des affaires criminelles et des grâces.*

10) L'ouverture d'établissements sociaux et médico-sociaux nécessitant une procédure d'agrément, les services du ministère ont-ils eu à traiter des demandes émanant d'organisations à dérives sectaires ?

Ont-ils fréquemment opposé des refus ou des retraits d'agrément pour des raisons de constatation de dérives sectaires et de mise en danger de l'enfant ?

Réponse

Les D.D.A.S. disposent d'un pouvoir général de surveillance (contrôle) qui s'étend à l'ensemble des services, lieux d'accueil et lieux de vie régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF), y compris les structures relevant de la compétence du département en matière de protection de l'enfance (les structures concernées sont celles soumises à autorisation, ainsi que celles soumises à déclaration).

Les établissements sociaux accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans sont soumis à autorisation délivrée par les Présidents de Conseil Général. Pour ce qui concerne les établissements médico-sociaux accueillant des mineurs handicapés, les autorisations d'ouverture sont délivrées par le Préfet (D.D.A.S.S.).

Les services du Ministère de la santé n'ont pas eu à connaître de demandes d'ouverture d'établissements émanant d'organisations à dérives sectaires. En revanche, la D.G.A.S. a constaté l'existence d'établissements liés à un même groupe présentant des dérives sectaires, recevant de jeunes adultes handicapés. Un travail de recueil d'informations et d'enquêtes est en cours à ce sujet.

Enfin, la D.D.A.S.S. des Côtes d'Armor a eu à connaître dès février 2002 la mise en œuvre, dans certains établissements médico-sociaux, de pratiques du type "communication facilitée", susceptibles de dérives sectaires. Une enquête judiciaire est en cours.

11) Dans de nombreux domaines, les services du ministère de la santé et des solidarités interviennent pour délivrer un agrément administratif ou une autorisation (adoption, accueil des enfants de moins de six ans dans des établissements, ouverture des établissements sociaux et médico-sociaux) mais peuvent également, le cas échéant, retirer cet agrément. Ces refus ou ces retraits d'agrément sont-ils fréquemment opposés pour des raisons de constatation de dérives sectaires et de mise en danger de l'enfant ?

Réponse

Depuis les lois de décentralisation, les services déconcentrés du Ministère de la santé et des solidarités n'ont pas de compétence directe en matière d'aide sociale à l'enfance (A.S.E.), sauf pour présider les Conseils de famille des pupilles de l'Etat, ceux-ci relevant des Conseils Généraux.

Compte tenu des interrogations portées par certains Conseils Généraux à propos de certains types d'agrément administratifs (assistantes maternelles, adoption), le Ministère de la Santé et des solidarités adressait en novembre 1997 à l'ensemble des Présidents de Conseils Généraux, une note d'analyse juridique sur ces questions.

Les conseils généraux sont vigilants sur la question de l'appartenance sectaire pour les personnes candidates à un agrément quel qu'il soit.

12) Connaissez-vous des difficultés pour délimiter le champ de vos compétences par rapport à celui du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ?

13) Quelle collaboration avez-vous organisée avec ce ministère et par quels moyens coordonnez-vous vos actions respectives ?

Réponse

La prévention et le traitement des dérives sectaires par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et par le Ministère de la santé et des solidarités sont assurés par un dispositif commun prévu par la circulaire DGAS/2A/2006/241 du 1 juin 2006.

Un chargé de mission en assure l'animation et la coordination. Ce dispositif comporte la présence correspondants tant au niveau des directions déconcentrées que des directions de l'administration centrale.

Un groupe de travail réunit chaque mois l'ensemble des correspondants de l'administration centrale.

14) Quel est le degré d'implication de votre ministère dans les cellules de vigilance qui ont été instituées dans chaque département ? Avec quelle régularité se tiennent en général leurs réunions et quelles thématiques y ont été abordées ?

Certaines de ces cellules ont-elles saisi votre ministère de problèmes relatifs à l'enfance victime de dérives sectaires ? Dans cette hypothèse quelles suites avez-vous données à ces problèmes ? En avez-vous informé la MIVILUDES ? Avez-vous saisi la Justice sur ce point ?

Réponse

La circulaire DGAS/2A/2006/241 du 1 juin 2006 relative aux dérives sectaires précise les fonctions des correspondants des directions déconcentrées. Ces correspondants sont invités à participer aux réunions organisées par les Préfets de département et, donc, à assister aux cellules de vigilance.

La périodicité de ces réunions ainsi que les thématiques abordées sont de la responsabilité des Préfets.

Compte tenu des lois de décentralisation, le Ministère de la Santé et des solidarités n'est pas saisi des situations individuelles relatives à des enfants victimes de sectes.

Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

Paris, le 09 NOV. 2006

Cab/XB/ER/MJM/06-14040

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux conduits par votre commission, je tiens à porter à votre connaissance le train de mesures que je souhaite prendre pour lutter contre les dérives sectaires dans les domaines sanitaire et médico-social dont le rapport 2006 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a souligné l'ampleur.

Je souhaite, en premier lieu, que l'administration centrale du ministère de la Santé et des Solidarités améliore l'organisation de la veille en la matière. J'ai donc donné instruction à mes services de mobiliser leur ressources de façon à amplifier la recherche des publications et manifestations de toute nature (presse écrite et audiovisuelle, internet, salons...) susceptibles d'encourager de telles dérives. Il s'agit d'un important travail de collectes d'informations qui pourra, en tant que de besoin, donner lieu à signalement auprès du parquet ou de la MIVILUDES.

Par ailleurs, j'ai demandé à mes services de constituer une cellule d'analyse des pratiques non conventionnelles intervenant dans le domaine médical et paramédical. Ce travail s'effectuera en lien avec les sociétés savantes et les instances d'expertises placées auprès du ministère de la santé.

J'ai également donné instruction à mes services de veiller à ce que les actions de formation que mon ministère finance soient scrupuleusement analysées au regard des risques de captation par des mouvements de nature sectaire. Par ailleurs, une étude sera menée, en lien avec l'association nationale de formation hospitalière, pour identifier le profil de personnels hospitaliers ayant suivi des formations dans le domaine de pratiques non conventionnelles et s'étant ensuite installés dans une activité relevant de ce champ.

Monsieur Georges FENECH
Député du Rhône
Président de la mission parlementaire
sur les sectes
9 rue Victor Hugo
B-P 5
69702 GIVORS Cedex

J...

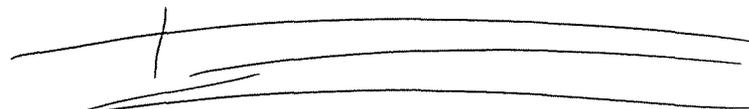
Dans le cadre d'un même objectif d'accroissement de la vigilance, la directive nationale d'orientation 2007 de mon ministère, qui indique aux services déconcentrés les thèmes prioritaires de contrôle pour l'année à venir, placera la lutte contre les dérives sectaires au nombre des actions à entreprendre de façon prioritaire.

Le guide de la protection de l'enfance, qui sera diffusé début 2007 à l'usage des professionnels de ce secteur comprendra, en outre, un chapitre sur les sectes et les précautions à prendre en la matière.

Enfin, j'ai demandé à mes services de commencer à travailler, très rapidement, en lien avec des psychiatres et les associations concernées, à l'accompagnement des sortants de sectes.

Des ressources existent déjà, tant dans l'administration centrale que dans les services déconcentrés, pour mener ces actions et chaque direction d'administration centrale et chaque service déconcentré, est doté d'un correspondant en la matière. Le train de mesures que je mets en place suppose cependant, pour être pleinement efficace, un approfondissement des synergies utiles dans ce domaine avec les différents ministères concernés et la MIVILUDES. A cet égard, les orientations que mes collaborateurs ont présenté à la MIVILUDES ont reçu son encouragement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Xavier Bertrand'.

Xavier BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

Paris, le 24 NOV. 2006

Cab XB/ER/HC/D.06 15854

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 16 novembre 2006, vous avez souhaité savoir si, pour le Ministère de la Santé et des Solidarités, des mouvements à dérives sectaires sont générateurs de troubles à l'ordre public.

Le développement des dérives sectaires sur le champ de la santé et de l'enfance a conduit le Ministère de la Santé et des Solidarités à se doter d'un dispositif spécifique de prévention et de traitement des dérives sectaires. L'attention de mon administration a été principalement portée sur l'action des Témoins de Jéhovah dans le domaine sanitaire et médico-social.

L'action et le prosélytisme des Témoins de Jéhovah, notamment, sont, en effet, sources d'un certain nombre de difficultés dans le bon fonctionnement du système de santé.

Il faut d'abord citer, à ce titre, le refus de la transfusion sanguine. Ce refus est à l'origine, selon la mission interministérielle de lutte contre les sectes (M.I.L.S.), de plusieurs décès. La mise en place, à l'initiative de ce groupe, d'un dispositif spécifique au champ transfusionnel en milieu hospitalier est préoccupante puisqu'il vise à amener praticiens et patients à renoncer à la transfusion sanguine. Le bon fonctionnement des établissements de santé s'en trouve ainsi perturbé, alors même que ce dispositif paraît contraire au principe selon lequel le refus de soins par un patient ne peut intervenir que si celui-ci est formulé librement et en conscience.

Il faut, en outre, signaler l'existence, selon des informations transmises par le ministère de l'intérieur, d'infiltrations jéhoviste au sein du milieu médical, par l'intermédiaire d'associations satellites des Témoins de Jéhovah ou d'organismes extérieurs au mouvement. Le rapport de 2001 de la M.I.L.S. notait qu'"certains aspects du débat publics sur les droits des patients étaient développés sur la base de notions tronquées introduites en l'occurrence par la secte".

Monsieur Georges FENECH,
Président de la Commission d'enquête
relative à l'influence des mouvements
à caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et morale des mineurs
Assemblée Nationale,
126 rue de l'Université
75355 Paris Cedex 07 SP

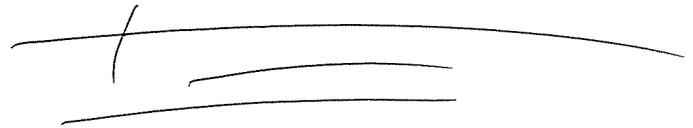
Je note enfin que les pratiques de cette organisation, comme celles de toute secte, sont susceptibles de nuire au bon développement psychologique des enfants dont les parents sont membres du groupe. Or, je rappelle que la protection de l'enfance est une priorité du Gouvernement comme en atteste le dépôt, par le Gouvernement, d'un projet de loi relatif à cette matière en cours de discussion au Parlement.

Enfin, selon le rapport 2003 de la M.I.V.I.L.U.D.E.S, ce groupe a par ailleurs mis en place une "justice parallèle", les comités judiciaires, qui entre autres des affaires d'agressions sexuelles et de maltraitance d'enfants. Ainsi que le note ce rapport, ces comités enfreignent, l'obligation légale d'en aviser les autorités administratives ou judiciaires

Au regard de ces différents faits, je considère que l'action de certaines sectes, au nombre desquelles je compte les témoins de Jéhovah, est de nature à troubler l'ordre public. De tels faits me semblent être de nature à justifier le refus de la reconnaissance de ce mouvement comme association culturelle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement à vous,



Xavier BERTRAND

Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction générale de la Santé

Paris, le 19 OCT. 2006

06 - 079

Monsieur le Président,

Comme suite à mon audition le 10 octobre dernier par votre commission d'enquête, je vous fait parvenir les documents dont vous aviez demandé communication :

1. Le projet de décret sur l'usage du titre de psychothérapeute.
Il s'agit de la version qui a été présentée le 16 octobre au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) dont l'avis est requis avant examen par le Conseil d'Etat.

2. « Etude » sur la communication facilitée.

Malgré nos recherches il nous a été impossible de trouver l'original du rapport de cette étude financé par la Direction générale de la santé. Je vous prie de nous en excuser. Je vous communique néanmoins la version qui est diffusée par les promoteurs de la méthode dite de « communication facilitée ».

Malgré sa présentation classique, ce rapport ne répond pas aux critères d'une véritable étude scientifique pour les raisons suivantes :

- faiblesse de l'échantillon étudié
- impossibilité de tirer des conclusions en raison de la faiblesse de l'échantillon (pas de tests statistiques avec intervalle de confiance des résultats constatés).
- Subjectivité de l'observateur-enquêteur (notée par l'auteur lui-même).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est impossible de conclure à une relation causale, même partielle, entre les éventuelles modifications constatées et la mise en œuvre de la méthode de « communication facilitée », contrairement à ce qu'affirme ce document. Ce rapport d'étude n'a d'ailleurs pour ces raisons, jamais fait l'objet d'une promotion par la Direction générale de la santé. Il n'a pas non plus à notre connaissance, reçu la caution scientifique qui découlerait de la publication dans une revue reconnue à comité de lecture

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Georges FENECH
Président de la Commission d'enquête relative à
l'influence des mouvements à caractère sectaire
et aux conséquences de leurs pratiques sur la
santé physique et mentale des mineurs
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS cedex 07 SP



Bernard BASSET
Sous-directeur
Sous-direction Santé et Société



Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction générale de la Santé
Sous-direction "Santé et Société"
Bureau de la santé mentale (SD6 C)
n° 181

Paris, le

- Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'usage du titre de psychothérapeute pris en application de l'article 52 de la loi n°806-2004 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a fait l'objet, entre les mois de janvier et de juin dernier, de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi que de trois réunions de concertation plénières regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychiatres, psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes et universitaires.

Sur la base des concertations qui ont eu lieu à partir des documents de travail qui avaient été distribués lors de ces réunions, un projet de décret a été élaboré.

Les orientations principales en sont les suivantes :

- l'inscription sur le registre national des psychothérapeutes permettant l'usage du titre est soumise à l'attestation d'une formation en psychopathologie clinique pour les professionnels autres que les docteurs en médecine, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations ;
- la formation est confiée à l'Université ;
- un cahier des charges fixé par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale définit les modalités de la formation en psychopathologie clinique ;
- la formation exigée en psychopathologie clinique comporte une partie théorique d'une durée de 500 heures et un stage pratique d'une durée équivalente.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir, le cas échéant, vos remarques sur ce projet de décret qui vous est joint, avant le 9 octobre prochain, soit par courrier soit par mail à l'adresse suivante marine.nouvion@sante.gouv.fr.

Je vous remercie à l'avance pour vos contributions et vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Projet de décret n° xxxx
relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Santé et des Solidarités et du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4111-1 et suivants ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 ;

Vu le code de l'Education notamment ses articles L.331-1, L.613-3 et suivants ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue modifié ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

« Article 1 - L'usage du titre de psychothérapeute nécessite une démarche volontaire de la part des professionnels.

Pour user de ce titre, le professionnel doit s'inscrire sur une liste départementale.

L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes prévu à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

Section I : Le registre national des psychothérapeutes

« Article 2 - L'inscription sur la liste départementale prévue au deuxième alinéa de l'article 52 est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

I - Pour les professionnels visées au troisième alinéa de l'article 52, l'une des attestations suivantes :

- l'attestation de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ;

- l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes visés au décret n°90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;
- l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes.

II – Pour les autres professionnels :

- l'attestation de la formation en psychopathologie clinique prévue par l'article 5 ;
- une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la photocopie des pièces justificatives, faisant état des autres formations suivies dans le domaine de la pratique de psychothérapie ;
- le cas échéant, l'attestation de l'obtention d'un diplôme relatif à une profession réglementée dans le champ sanitaire et social.

La déclaration sur l'honneur mentionne notamment l'intitulé et la date d'obtention du diplôme, la durée de la formation, le nom et les coordonnées de l'organisme de formation public ou privé qui a délivré le diplôme.

Une déclaration sur l'honneur type est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un récépissé de demande d'inscription sera remis lors du dépôt des pièces justificatives. L'inscription est effective après vérification des pièces justificatives. »

« Article 3 – L'inscription sur la liste départementale est gratuite. Elle est effectuée avant l'installation du professionnel et demandée sur place auprès des services du Préfet du département de sa résidence professionnelle principale.

Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer et de mentionner les différentes adresses des lieux d'exercice.

En cas de changement de situation professionnelle, le professionnel en informe les services du Préfet du département.

Le transfert dans un autre département ou l'interruption de l'activité professionnelle pendant deux ans, en tant que psychothérapeute, donne lieu à une nouvelle inscription, auprès du service de l'Etat compétent de la résidence professionnelle principale ».

« Article 4 - La liste départementale comprend l'identité, le lieu d'exercice principal du professionnel, la date de la ou des attestations fournies en application de l'article 2.

Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public qui peut la consulter sur place ou en obtenir des copies.

Chaque année, un extrait de la liste départementale mentionnant le nom des professionnels usant du titre de psychothérapeutes et l'attestation fournie en application du I de l'article 2 ou la formation en psychopathologie suivie en application du II de l'article 2 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ».

Section II : La formation minimale commune théorique et pratique
en psychopathologie clinique pour user du titre de psychothérapeute

« Article 5 - En application du dernier alinéa de l'article 52, les professionnels, visés au II de l'article 2 du présent décret, souhaitant user du titre de psychothérapeute doivent avoir validé une formation universitaire théorique et pratique en psychopathologie clinique conforme au cahier des charges fixés par arrêté des ministres chargé de la santé et de l'Education nationale. »

« Article -6 - Le cahier des charges mentionné à l'article 5 définit les modalités de la formation en psychopathologie clinique. Il vise à permettre aux personnels souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquérir :

- une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques ;
- une capacité de discernement des grandes pathologies psychiatriques ;
- une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychopathologie ;
- une connaissance des principales approches utilisées en psychothérapie.

Ce cahier des charges prévoit une formation théorique d'une durée de 500 heures et un stage pratique d'une durée minimale de 500 heures, fractionnable en tant que de besoin, dans un établissement de santé ou un établissement médico-social accueillant des patients atteints de pathologies psychiques. Il fixe notamment les pré-requis, les conditions d'accès et les modalités de cette formation.»

« Article 7 - La liste des formations en psychopathologie clinique répondant au cahier des charges prévu à l'article 6 est fixée par arrêté des ministres chargé de la santé et de l'Education nationale.»

« Article 8- Le ministre de la Santé et des Solidarités et le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de la Santé et des Solidarités

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ministère de la santé et des Solidarités

Le Directeur général de la santé

Messieurs les Députés,

Comme suite à la lettre que vous m'avez adressée le 7 novembre 2006, je confirme par la présente, en y incluant les quelques précisions qui suivent, les réponses que j'ai apportées à vos questions concernant les substituts et les méthodes alternatives à la transfusion sanguine, lors de l'audition à laquelle j'ai été convoqué le 24 octobre 2006 dernier devant la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Je précise notamment que l'usage de la transfusion sanguine, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, est la seule méthode qui permette de sauver le patient en cas d'hémorragie engageant le pronostic vital. Je précise également que les méthodes qui ont visé à l'élaboration de sang artificiel ou de substituts du sang n'ont actuellement pas reçu de validation et font encore l'objet de recherches, ce qui ne permet pas d'éviter le recours à la transfusion sanguine.

Vous m'avez, entre autres questions, interrogé sur la situation relative à un mineur dont la vie est en danger et qui nécessite une transfusion, alors que, par exemple, la mère Témoin de Jéhovah s'y oppose. J'apporte à ce sujet la précision suivante : le médecin responsable du service peut obtenir du Procureur de la République l'autorisation de donner les soins qui s'imposent (article R-1112-35 du code de la santé publique).

Enfin, je confirme mon point de vue personnel, en tant que médecin, selon lequel, en cas d'urgence vitale, si tout a été fait selon les règles, mais sans succès, pour tenter de faire revenir le patient ou ses représentants sur un refus de transfusion, le médecin doit alors procéder à la transfusion, quitte à ce que des poursuites soient engagées contre lui.

En vous remerciant de bien vouloir joindre le présent courrier en annexe de votre rapport, je vous prie de croire, Messieurs les Députés, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général de la Santé,



Pr Didier HOUSSIN

**Commission d'enquête
Relative à l'influence des mouvements
à caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et mentale des mineurs**

M Georges Fenech
Président

M Philippe Vuilque
Rapporteur

Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

RÉPONSES DE CONSEILS GÉNÉRAUX



Conseil Général
Département du Nord

Le Président

Conseil Général Département du Nord

- 7 NOV. 2006 SJ

Monsieur Philippe VUILQUE
Député des Ardennes
Rapporteur de la Commission
d'Enquête relative à l'influence des
mouvements à caractère sectaire et aux
conséquences de leurs pratiques sur la
santé physique et morale des mineurs
126 rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

Cab-BD-SH-SF-CH

Lille, le 19 OCT. 2006

Cher Monsieur le Rapporteur,

Je fais suite, par la présente, à votre correspondance datée du 19 septembre 2006 par laquelle vous me transmettez un questionnaire destiné aux services départementaux de l'enfance dans le cadre de la Commission d'Enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.

Vous trouverez ci-joint les réponses apportées par les services départementaux du Nord à ce sujet.

Restant à votre disposition et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Rapporteur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs *et amicaux*.

Bernard
Bernard DEROSIER
Député du Nord

**Enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire
et aux conséquences de leurs pratiques
sur la santé physique et morale des mineurs**

Questionnaire complété par le Département du Nord

Adoptions et placements d'enfants

- 1) *Lorsqu'un couple ou une personne s'engage dans une procédure d'adoption, l'appartenance à un mouvement à caractère sectaire est-elle prise en compte avant l'octroi de l'agrément ?*
- L'évaluation des candidats amène à questionner sur leur mode de vie relationnelle, leurs motivations, le projet d'adoption et les modalités de prise en charge de l'enfant confié en vue d'adoption. Les différentes approches peuvent faire apparaître une pratique à caractère sectaire.
 - Un refus d'agrément serait appuyé sur le manque d'ouverture de la vie de famille ou l'éventuel risque de défaut de prise en charge médicale d'un enfant qui aurait besoin de soins spécifiques ne permettant pas de lui apporter les conditions optimales relatives à sa santé, sa sécurité, son épanouissement. De même que pour l'adoption, ce sont les conditions défavorables à la qualité de la prise en charge de l'enfant qui sont mises en avant pour refuser l'agrément et non une croyance religieuse ou apparenté sectaire.
- 2) *Le projet de loi n°3184 déposé à l'Assemblée Nationale réformant la protection de l'enfance comporte des dispositions prévoyant :*
- *La communication systématique aux présidents de conseils généraux d'un extrait du casier judiciaire des candidats à l'adoption (article 4 bis nouveau) ;*
 - *La remontée systématique vers les présidents de conseils généraux des informations préoccupantes concernant un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil (article 5).*

Ces dispositions sont-elles concrètement de nature à mieux prévenir des risques liés à l'appartenance de certains adoptants à un mouvement de type sectaire ?

- Dès à présent, les postulants à l'adoption fournissent un extrait n°3 de casier judiciaire.

- Les informations préoccupantes concernant un mineur en danger ou risquant de l'être sont entièrement prises en compte, quel que soit le type de filiation, et évaluées au regard des risques physiques patents ou latents et des retentissements sur l'évolution psychique et l'ouverture à l'environnement de l'enfant.
- 3) *Le « risque sectaire » que peuvent présenter certaines familles est-il pris en compte dans le cadre de la procédure de placement d'un enfant, qu'elle soit mise en œuvre au titre de l'article 375-3 du code civil (placement sur décision judiciaire) ou au titre des articles L.223-2 à L.223-5 du code de l'action sociale et des familles (placement volontaire) ?*
- Lors de l'évaluation des postulants à l'agrément assistant familial et lors de l'embauche à l'Aide Sociale à l'Enfance sont abordés le mode de vie relationnelle, le mode de prise en charge envisagé de l'enfant qui serait confié. Cette approche vise à apprécier les capacités à respecter les besoins des enfants dans le respect des prérogatives (favorables à l'enfant) de l'autorité parentale. De même que pour l'adoption, ce sont les conditions défavorables à la qualité de la prise en charge de l'enfant qui sont mises en avant pour refuser l'agrément ou l'embauche et non une croyance religieuse ou apparenté sectaire.

Personnes en contact avec les enfants

- 4) *Les enseignants et autres personnels éducatifs ainsi que les assistants maternels et familiaux sont-ils sensibilisés au « risque sectaire » et à la détection d'enfants qui seraient en difficulté du fait de l'appartenance de leurs parents à des mouvements de type sectaire ?*
- La formation des assistants maternels et familiaux aborde le respect des besoins de l'enfant, son épanouissement mais également la prise en compte des modes de vie proposés par les parents dont il faut habituellement tenir compte. En cas d'inquiétudes relatives au développement de l'enfant ou au comportement des parents, les professionnels sont invités à alerter les services d'action sociale du Département.
 - Les personnels enseignants et éducatifs sont sensibilisés au dépistage des risques de maltraitance et alertent de même les services d'action sociale du Département.
- 5) *Les dispositions du décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux vous semblent-elles de nature à prévenir efficacement les risques qui pourraient être liés à l'appartenance de certains de ces personnels à des mouvements de caractère sectaire ?*
- La fourniture d'un extrait de casier judiciaire ne peut limiter les candidatures à l'agrément que lorsqu'il y a une condamnation antérieure. Ce n'est que l'évaluation sociale, sans être policière, qui peut faire émerger des modes de vie suspects et potentiellement dangereux pour les enfants.

Questions diverses

- 6) L'existence de service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM) doté d'un numéro d'urgence téléphonique, le 119 « Allô Enfance maltraitée », dont l'une des missions est de transmettre les informations concernant des enfants maltraités, ou présumés l'être, aux services compétents des conseils généraux, a-t-elle permis de détecter des cas d'enfants exposés à un « risque sectaire » ?
- Pas à ce jour.
- 7) Le projet de loi n°3184 réformant la protection de l'enfance est-il de nature à permettre une meilleure détection et un meilleur suivi au niveau départemental des enfants exposés à des risques de dérives sectaires ?
- Oui si, et seulement si l'opinion publique y est sensibilisée et si les citoyens informent les services d'action sociale du Département de pratiques potentiellement dangereuses pour des enfants amenant à une évaluation.
 - Pour autant, le « contrôle social » a ses limites liées au respect de la vie privée et à l'éthique du travail social.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DESTINE AUX SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ENFANCE

Adoptions

- 1) L'appartenance à un mouvement sectaire n'est pas, a priori, prise en compte avant l'octroi de l'agrément dans la mesure où cette question n'est pas directement et ouvertement posée aux candidats à l'adoption par le biais du questionnaire qui leur est adressé dès le début de la procédure.

Pour que cela soit pris en compte, ceci suppose donc que les candidats à l'adoption aient spontanément révélé leur appartenance à un mouvement sectaire lors des entretiens avec les professionnels.

Dans les Yvelines, aucun refus d'agrément d'adoption n'a été opposé, à ce jour, pour un motif en relation avec l'appartenance du (ou des) parent(s) à un mouvement à caractère sectaire.

Il existe, néanmoins, des cas de refus rapportés par la jurisprudence administrative.

Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Douai, dans sa décision du 3 mai 2001, a donné raison à un département qui avait refusé un agrément d'adoption à des témoins de Jéhovah en estimant qu'ils ne présentaient pas de garanties suffisantes pour accueillir un enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique. La Cour Administrative d'Appel de Douai s'est fondée, non pas sur l'appartenance des demandeurs à une confession qui serait contraire à la convention européenne des droits de l'homme, mais sur l'insuffisance des garanties offertes pour l'accueil d'un enfant en raison des risques d'isolement social et de marginalisation.

Ou encore, le Conseil d'Etat du Département du Doubs contre M. et Mme FRISETTI du 24/04/1992 qui approuve la position du Département qui avait refusé l'agrément d'adoption à un couple appartenant à cette même doctrine (témoins de Jéhovah) au motif qu'ils ne présentaient pas des garanties suffisantes à l'accueil d'un enfant dès lors qu'ils avaient exprimé sans ambiguïté leur opposition à la transfusion sanguine.

- 2) Le projet de loi n° 3184 déposé à l'Assemblée Nationale réformant la protection de l'enfance prévoit la possibilité, pour le Président du Conseil Général, dans le cadre d'une procédure d'adoption, d'avoir accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire du postulant à l'adoption alors que jusqu'à présent l'Administration ne disposait que du bulletin n°3 relatif aux condamnations les plus graves.

Ainsi, le projet de loi vise à élargir l'information du Département s'agissant des condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre de postulants à l'adoption (y compris pour des condamnations avec sursis).

Il paraît donc difficile de mesurer, par ce biais, les risques liés à l'appartenance de certains adoptants à un mouvement de type sectaire, sauf pour ceux-ci à avoir été pénalement condamnés.

Placements d'enfants

- 3) Le risque sectaire des familles n'est pas, a priori, considéré comme un facteur déterminant, à lui seul, pour proposer la mise en œuvre d'une mesure de placement, soit au titre de l'article 375-3 du code civil (décision judiciaire d'assistance éducative), soit au titre des articles L 223-2 à L 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

La situation est évaluée en prenant en compte ce risque et en appréciant l'incidence qu'il peut avoir sur la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, ou sur les conditions de son éducation et de son évolution.

Lorsque l'évaluation conclut à ce que l'appartenance sectaire des parents est de nature à mettre l'enfant en danger, il est généralement nécessaire de recourir à la saisine de l'autorité judiciaire, la famille étant, dans ces situations, très peu accessible aux propositions d'aide qui lui sont faites.

Lorsque le jeune, en général adolescent, lui-même est dans un phénomène d'emprise, la dimension judiciaire s'avère là encore souvent nécessaire.

Ces situations où le risque sectaire est réellement identifié comme étant une cause directe de mise en danger de l'enfant, restent cependant peu nombreuses, sans qu'il soit aujourd'hui possible d'indiquer avec certitude si le petit nombre de situations connues est lié à une difficulté de détection ou à une autre cause.

4) Les assistants familiaux sont-ils sensibilisés à la détection d'enfants qui seraient en difficultés du fait d'appartenance de leurs parents à des mouvements de type sectaire ?

- Les assistants familiaux ne sont pas spécifiquement sensibilisés à cette question mais la problématique est abordée de façon générale par le biais d'une demande de vigilance sur toute exigence excessive des parents. Dans cette situation, il est demandé à l'assistant familial d'en rendre compte au référent de l'enfant,

- le caractère sectaire est un thème qui n'a jamais été abordé précisément en formation,

- de même, la discrimination ne fait pas partie d'un module spécifique de formation, mais cette notion est abordée au travers différents aspects du développement de l'enfant dans un contexte familial et social.

5) Au regard du décret n° 2006-1153 du 14/09/2006 relatif à l'agrément :

- les séances d'information en direction des assistants maternels et familiaux peuvent permettre de les sensibiliser sur ce domaine,
- le (ou les) entretien(s) au domicile du candidat doi(ven)t permettre de s'assurer de l'objectivité de celui-ci et de l'ambiance familiale,

- l'agrément ne valant pas recrutement, le candidat a aussi d'autres entretiens effectués séparément par les professionnels pour le recrutement. L'ensemble de la famille d'accueil est rencontré au domicile par les travailleurs sociaux. Le couple est reçu au service en entretien séparément et ensemble par la psychologue, puis en dernier par le chef de service. Cette pluralité de professionnels et la variété des entretiens doivent permettre de cerner au mieux les capacités d'exercer convenablement ce métier en toute objectivité et neutralité au sens du service public.

Eu égard à la diversité culturelle des enfants et adolescents admis à l'Aide Sociale à l'Enfance, une attention particulière est portée dans le cadre du recrutement et du suivi éducatif.

Sans parler de formation, une sensibilisation est effectuée sur les aspects multiculturels des enfants et des familles en rapport à l'environnement personnel de l'assistant familial et plus largement avec l'ensemble de la famille d'accueil au moment du recrutement. Dans le cadre du suivi éducatif, différents sujets sont abordés soit par le référent, soit par la famille d'accueil elle-même. Ainsi, ils peuvent permettre de déceler des difficultés de l'enfant en rapport avec l'appartenance sectaire de leurs parents.

Dispositions complémentaires

Il convient aussi d'être vigilants par rapport au risque d'influence intégriste pendant la période fragile de l'adolescence.

Les travailleurs sociaux n'ont pas reçu de formation spécifique, mais une attention particulière est portée à toute forme d'exclusion ou de discrimination et au risque de manipulation.

Cette sensibilisation professionnelle a été acquise pendant la formation initiale des travailleurs sociaux ou lors des stages de formation continue ayant pour thème « sensibilisation à l'interculturalité ».

Le contenu des entretiens de recrutement menés par des professionnels de formation différente sont précis afin d'effectuer une évaluation la plus complète possible et réduire ainsi au maximum les zones inconnues qui seraient préjudiciables à l'épanouissement de l'enfant.

Toutefois, l'espace strictement privé de la famille d'accueil qui n'aurait pas d'incidence ou d'effet sur la qualité de la prise en charge de l'enfant doit être respecté.

Questions diverses

6) Le SNATEM n'a pas, ces dernières années, été repéré comme une porte d'entrée et une source d'informations particulière sur des situations susceptibles de relever d'un risque sectaire.

7) Le projet de loi réformant la protection de l'enfance ne mentionne pas explicitement le risque sectaire.

Mettant l'accent sur la prévention et la détection des enfants en difficulté, elle invite cependant à se questionner indirectement sur l'évaluation des difficultés que peuvent entraîner les discours sectaires, ou l'appartenance à une secte, sur le développement et l'évolution de l'enfant.

Les travaux préparatoires à l'élaboration de ce projet de loi ont permis de mettre en évidence l'importance, pour les départements et l'ensemble des acteurs qui contribuent à la prévention et à la protection de l'enfance, de disposer de "référentiels" permettant à chacun de pouvoir se référer à des concepts reconnus sur les éléments clés du développement de l'enfant et sur les risques d'entrave à ce bon développement.

Sans doute serait-il bien que cette dimension soit introduite dans les référentiels qui devraient être élaborés sous l'autorité d'experts reconnus et largement diffusés.

RÉPONSES DE DIVERS ORGANISMES

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

16, RUE BONAPARTE - 75272 PARIS CEDEX 06

TÉL : 01 42 34 57 70 - FAX : 01 40 46 87 55

Paris, le 8 décembre 2006

Le Secrétaire perpétuel
Professeur Jacques-Louis BINET

METHODES ALTERNATIVES A LA TRANSFUSION SANGUINE

Monsieur le directeur,

En réponse à votre demande du 24 octobre 2006 au sujet des méthodes alternatives à la transfusion sanguine et du DVD qui l'accompagnait (veuillez m'excuser de vous répondre si tardivement), je vous rend compte, au nom de l'Académie nationale de médecine, de l'analyse de ce DVD et des informations plus exhaustives dans ce domaine.

1) – Ce DVD n'a rien de scientifique : à travers des déclarations de quelques établissements hospitaliers étrangers il se plaît à répéter des banalités, des approximations, et surtout des oublis tout à fait nuisibles à la sécurité transfusionnelle.

Banalités : le plan suivi est assez logique mais le contenu de chaque chapitre (tolérance à l'anémie, optimiser la masse globulaire et minimiser les pertes sanguines) ferait rougir les étudiants. Bien évidemment l'anesthésie avant l'intervention recherche une anémie et devra la traiter, bien évidemment aussi le geste chirurgical devra rester le moins hémorragique possible... je ne veux pas insister.

Approximations : le seuil tolérable n'est pas celui adopté par les médecins actuels ; il est paradoxalement, plus bas (non pas 8 gr mais 7 ou 6 d'Hg) et dans les résultats aucun véritable chiffre n'est donné puisqu'à l'évidence certains malades de ces sectes ont du mourir faute d'être transfusés.

Oublis : c'est sûrement le plus grave car les indications de l'érythropoïétine (EPU) sont mal précisées. Paradoxalement sont aussi oubliés les véritables risques de la transfusion sanguine (incompatibilité A B O avec le chiffre de 24 accidents pour 2 000 000 de transfusions, contaminations infectieuses).

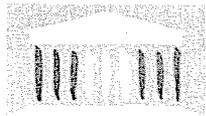
2) – Les informations les plus exhaustives sur ces méthodes alternatives qu'il vaudrait mieux appeler stratégies d'épargne des hématies ou des plaquettes peuvent être trouvées dans le livre de Patrick Hervé, Jean Yves Muller, Pierre Tiberghien, *La transfusion sanguine demain* édité par John Libbey 2005.

Le chapitre sur les cytokines (page 78) donne tous les résultats sur l'insuffisance rénale (dose et seuil recherchés), la prise en charge des tumeurs solides, des myélodysplasties et surtout de la stratégie préopératoire d'épargne sanguine pour les autotransfusions en chirurgie. C'est sans doute par ce dernier chapitre qu'il faudrait convaincre les sectes hostiles.

Il n'existe pas pour le moment d'autres méthodes alternatives : la production ex-vivo de cellules sanguines en est à l'état de recherche et la découverte de substituts reste décevante.

En vous demandant de bien vouloir m'excuser encore de ce retard, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Secrétaire perpétuel, Professeur Jacques-Louis BINET



Paris, le 27 septembre 2006

**Questionnaire destiné à la caisse nationale de l'assurance
maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)**

1) Lorsqu'elles sont pratiquées par un professionnel de la santé, les pratiques suivantes peuvent-elles faire l'objet d'un remboursement :

– naturothérapie, rebirth, communication facilitée, psychothérapie, cristalothérapie, harmonisation analyse transactionnelle, art-thérapie, cristalothérapie, « coaching », communication facilitée et psychophanie, développement personnel, gestalt-thérapie, hypnothérapie et auto-hypnose, médecines douces, musicothérapie, psychogénéalogie, rebirth, reiki, rééquilibrage énergétique - réflexologie, sophrologie et certaines dérivées de la sophrologie, sophrothérapie, thérapie bioénergétique, thérapie psycho-organique, thérapies familiales ?

2) Dans une telle hypothèse, pouvez-vous nous préciser :

– Dans quel chapitre de la classification des actes médicaux ou de la nomenclature des actes professionnels chacune de ces pratiques prend-elle place ? Quelle est la base de remboursement de ces actes ?

– Quels professionnels de santé les prescrivent ? En quel nombre ?

3) Dans l'hypothèse où les pratiques précitées n'entrent pas dans le cadre des actes remboursables reconnus par les caisses d'assurance-maladie, pouvez-vous préciser si certains d'entre eux, (tel notamment l'emploi de la communication facilitée dans le traitement de l'autisme) font l'objet en application de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale (4° et 5°) :

– de protocoles nationaux ou régionaux d'expérimentation ou d'actions innovantes ?

– de programmes d'évaluation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques ?

4) Savez-vous si certaines de ces pratiques (et plus particulièrement la communication facilitée) doivent faire prochainement ou ont déjà fait l'objet :

– d'une évaluation par la Haute Autorité de santé ? Lesquelles ? Quelles en sont les conclusions ?

– de procédures pour pratiques abusives contraires aux objectifs de bonnes pratiques et de bon usage des soins fixés par la convention ? Lesquelles ? Combien ? Des sanctions ont-elles été prises ?

5) Dans la classification commune des actes médicaux figurent les séances de mésothérapie antalgique (ANLB003) et d'hypnose antalgique (ANRP001) ; pouvez-vous établir le nombre d'actes ainsi prescrits par catégorie de professionnels de santé (généralistes, psychiatres, ...) ? Pour quelles pathologies ?

6) Dans la nomenclature générale des actes professionnels, toute prescription de psychothérapie de groupe suppose une entente préalable. Quels sont les contrôles opérés à cette occasion ? Portent-ils sur les prescriptions et les patients auxquels elles sont destinées ? Quelle est leur fréquence ?

7) Possédez-vous des statistiques sur le nombre de professionnels de santé qui se réclament par ailleurs de « spécialités » médicales non reconnues : naturopathie, kinésiologie, magnétisme, communication facilitée, ... ?

8) Le rapport 2005 de la MIVILUDES (p. 60) indique que certains médecins adeptes d'une médecine non conventionnelle décrochent leur plaque professionnelle et demandent leur radiation de l'ordre afin d'exercer comme praticien. Possédez-vous des renseignements sur l'étendue de ce phénomène ?

9) Existe-t-il des traitements à base d'ibogaïne ? Dans la négative, cette molécule est-elle interdite en France ? Dans l'affirmative, ces traitements ont-ils fait l'objet d'une évaluation et sont-ils remboursables ? Par qui et dans quels cas peuvent-ils être prescrits ?

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

Le Directeur Général

Monsieur Georges FENECH

Président de la Commission d'Enquête relative à
l'influence des mouvements à caractère sectaire et
aux conséquences de leurs pratiques sur la santé
physique et morale des mineurs

Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Cab n° /OA/2006

Monsieur le Président,

En réponse au questionnaire que vous m'avez adressé par lettre du 27 septembre dernier, j'ai le plaisir de vous transmettre, conformément aux dispositions de l'article 6, II de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les informations ci-jointes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric van ROEKEGHEM

Réponse au questionnaire de l'Assemblée Nationale « sur l'influence des sectes sur les mineurs, sur les conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie de différents actes prescrits par des professionnels de santé ».

Pour qu'un acte soit pris en charge par l'Assurance maladie, il faut qu'il figure à une nomenclature ou à une classification d'actes et qu'il soit réalisé par une profession de santé ayant signé une convention avec elle. Les actes des psychologues ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie.

Les actes cliniques médicaux (essentiellement les consultations), les actes des sages femmes, des auxiliaires médicaux figurent à la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) mais sans précision sur les techniques utilisées. Les actes techniques médicaux pris en charge par l'Assurance maladie sont décrits dans le Livre II de la Classification commune des actes médicaux (CCAM).

Q₁ . Les pratiques suivantes peuvent-elles faire l'objet d'un remboursement par l'Assurance maladie ?

Les pratiques énumérées dans le questionnaire sont en réalité des techniques. Elles ne peuvent, pour la plupart d'entre elles, être prises en charge par l'Assurance maladie et donner lieu à remboursement. Elles ne sont individualisées en tant que telles, ni dans la NGAP, ni dans le Livre II de la CCAM.

Parmi les pratiques cliniques citées, les seules qui soient prises en charge sont la psychothérapie individuelle et les psychothérapies de groupe (dont les thérapies familiales), et **sous réserve qu'il existe un état pathologique relevant de la nosographie psychiatrique**. Des recommandations sur ce sujet ont été réalisées par la Cnamts en 1995 avec le Syndicat des psychiatres français et l'Association française de psychiatrie, et ont été diffusées à tous les médecins conseils. Ces actes sont facturables par les seuls médecins qui, conformément au code de déontologie médicale, doivent s'appuyer sur des techniques scientifiquement reconnues.

Certaines pratiques non validées sont notamment proposées par des sages femmes dans le cadre de séances de préparation à la naissance. L'Assurance maladie, en concertation avec les services ministériels, a donc proposé un contenu à ces séances de préparation dans la NGAP, et de façon plus détaillée dans un contrat de bonnes pratiques et un Acbus (cf avenant 4 à la convention des sages femmes du 18 12 2002).

En ce qui concerne la massokinésithérapie et l'orthophonie, il arrive que des médecins conseils, lors de contrôles de patients, constatent que les techniques utilisées ne sont pas conformes aux données acquises de la science. La NGAP ne décrivant pas les techniques utilisées, ceci rend possible une dérive par connivence entre le patient et l'auxiliaire médical à partir d'une prescription médicale classique. Ainsi, un contrôle d'orthophonie sur ce qui s'est avéré être de la « kinésiologie » a abouti à une saisine de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre de Midi Pyrénées en 2002. Par ailleurs la Fédération nationale des orthophonistes a mis en garde les orthophonistes sur le risque de dérives sectaires dans un article de sa revue : «L'orthophoniste N°218 mai 2002».

Q 2.

Les pratiques énumérées sont, soit réalisées par des médecins ou des sages femmes, et alors facturées le plus souvent par le biais de consultations¹, soit prescrites par des médecins et réalisées par des auxiliaires médicaux. Quand elles sont prescrites, elles ne le sont jamais sous de tels intitulés, mais sous des libellés génériques et, de ce fait, passent inaperçus.

Une psychothérapie individuelle **médicalement** justifiée et mettant en oeuvre des techniques scientifiquement reconnues est prise en charge par l'Assurance maladie sur la base de consultations (C, CS ou CNPSY respectivement pour un médecin généraliste, un médecin spécialiste et un psychiatre) dans la NGAP.

La psychothérapie de groupe sur entente préalable, d'une durée moyenne de ¾ d'heure, figure à la NGAP (Titre XIII Chapitre II), avec des tarifs différents K3 ou K2 ou K1,5 par malade suivant la taille du groupe traité (fréquence annuelle, tous régimes confondus, environ 900 en 2006). Les cotations en K sont destinées aux seuls médecins qualifiés.

Q 3.

La loi du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a introduit la Dotation Nationale de Développement des Réseaux (DNDR) au sein de l'ONDAM.

Selon les termes de la loi du 4 mars 2002, les réseaux de santé ont pour objet « de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaire notamment de celles spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaire... »

Dans ce contexte les réseaux de santé, au titre de la DNDR, peuvent bénéficier de prestations dérogatoires au regard des règles de prise en charge prévues au code de la sécurité sociale.

Cependant, une prestation dérogatoire, doit répondre au moins à l'un des critères suivants :

- la non identification de l'acte ou du dispositif concerné dans les nomenclatures ;
- la nécessité de l'intervention de plusieurs professionnels de profession différente ;
- l'absence de convention entre la profession de l'intervenant qui réalise la prestation et l'Assurance Maladie ;
- la non-présence du patient pendant la réalisation de l'acte (ex : réunion de coordination pluridisciplinaire).

Les dérogations tarifaires sont expérimentales, c'est-à-dire limitées dans le temps et en terme de montant de rémunération.

Au regard des informations contenues dans les dossiers ayant fait l'objet d'un financement au niveau national, aucun élément ne semble de nature à émarger sur les champs cités par l'enquête.

¹ Lorsque des consultations sont facturées indûment pour des techniques non validées, elles sont très difficilement repérables par le système d'information de l'Assurance maladie.

S'agissant des dérogations octroyées sur la base des décisions régionales URCAM et ARH, en l'état actuel des remontées dont nous disposons, aucune pratique de cet ordre n'est à relever.

Q 4.1 - Evaluation HAS

Aucune de ces pratiques ou techniques ne fait l'objet d'une demande d'évaluation à la Haute autorité de santé par l'UNCAM.

Q 5 - Mésothérapie et hypnose

Le champ des actes techniques médicaux remboursables par l'Assurance Maladie a été défini, dans une première étape, de manière conservatoire par rapport à la NGAP. C'est pourquoi, les séances de mésothérapie antalgique (ANLB003) et d'hypnose antalgique (ANRP001), bien que décrites à la CCAM, ne font pas partie du Livre II des actes remboursables par l'Assurance Maladie puisqu'elles n'étaient pas prises en charge dans la NGAP. Elles ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un codage pour leur facturation à l'Assurance Maladie. De ce fait, nous sommes dans l'impossibilité de connaître la fréquence de leur pratique par l'exploitation des données du codage.

Remarque générale : lorsque ces techniques ou pratiques sont réalisées par un médecin, il est possible qu'elles soient facturées à l'Assurance Maladie par le biais de consultations. Cette pratique de facturation est impossible à repérer dans les systèmes d'informations de l'Assurance Maladie, le tarif de consultation n'étant pas discriminant.

Q₆ – Nous ne disposons pas de statistiques nationales à ce sujet.

Q₇ – Ces spécialités n'étant pas reconnues, aucune déclaration de ces professionnels n'est faite à l'assurance maladie. Nous ne disposons pas de statistiques.

Q₈ – Lors de leurs cessations d'activités les praticiens n'ont pas à déclarer la raison de cette cessation d'activité ; dans ces conditions l'assurance maladie ne dispose pas d'élément sur l'étendue de ce phénomène.

Q₉ – Il n'existe pas de traitement autorisé en France à base d'ibogaïne; Il n'y a pas eu d'interdiction de cette molécule en France. Elle est apparemment interdite en Suisse et aux USA.



Le recteur d'académie
Directeur général

Monsieur Georges FENECH
Président de la Commission d'enquête
Relative à l'influence des mouvements à caractère
sectaire
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Futuroscope Chasseneuil, le 07 décembre 2006

N/Réf. : JML/FB - n° 194285

Objet : Réponse à la Commission d'enquête sur l'influence des sectes sur les mineurs

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 15 novembre 2006, je vous transmets des éléments de réponse aux questions relatives à la scolarisation au Cned des élèves du primaire et du secondaire.

- Combien d'élèves du primaire et du secondaire relèvent de cet enseignement et quelles sont les motivations de ce rattachement ?

Pour l'année 2005, le tableau ci-dessous vous donne le nombre d'inscriptions des élèves de moins de 16 ans par niveau :

	Inscriptions à des formations réglementées Métropole	Inscriptions à des formations réglementées Dom-Tom	Total
Elémentaire	12 366	326	12 692
Collège	28 956	830	29 786
Lycée général	43 231	6 647	49 878
Lycée technologique	5 856	210	6 066
Lycée professionnel	13 397	390	13 787
Total	103 806	8 403	112 209

Les principales motivations d'inscription au Cned pour les élèves de moins de 16 ans ne pouvant fréquenter l'établissement scolaire de leur secteur sont :

- Soins médicaux en famille ou en établissement spécialisé
- Parents itinérants
- Activités sportives ou artistiques de haut niveau
- Éloignement géographique
- Autres

- Combien d'enseignants sont employés à ces tâches ?

La production des cours et des devoirs, conformes aux programmes officiels est assurée par des professeurs titulaires de l'éducation nationale. Le Cned organise deux fois par an un séminaire de travail avec les IGEN, experts disciplinaires, chargés de suivre les relations avec le Cned et garants de la conformité des formations.

La correction des devoirs (sur support papier et/ou numérique) et les aides à distance (tutorat téléphonique et/ou électronique) sont elles aussi assurées par des enseignants de l'éducation nationale (personnels en réemploi, réadaptation, à temps partagé, mis à disposition ou en délégation rectorale) le nombre d'enseignants employés est de 4 400 dont 1650 sont rémunérés par l'État.

- Quels sont les textes qui régissent le contrôle pédagogique assuré au sein du Cned ?

La loi du 23 avril 2005 - n° 2005-38 dans son article 11 déclare qu'un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou un établissement scolaire.

- Quelles sont les modalités et les conséquences de ce contrôle ?

On peut distinguer :

- les inscriptions en classes complètes réglementées pour les élèves en formation initiale ; la scolarisation se déroule uniquement au sein du Cned en remplacement d'une scolarité en présence.
- pour les élèves de moins de 16 ans soumis à l'obligation scolaire, l'inscription au Cned en classe complète réglementée est accordée obligatoirement après avis de l'inspecteur d'académie du lieu de résidence ou du conseiller culturel à l'étranger. Cet avis de l'inspecteur d'académie est valable pour l'année scolaire et n'est pas renouvelé en cas de travail insuffisant. La scolarité au Cned donne lieu au même type de bilan pédagogique que la scolarité en présentiel : bulletins trimestriels, livret scolaire, avis de passage de classe et d'orientation, contrôle d'assiduité, délivrance d'un certificat de scolarité.
- pour les élèves de moins de 16 ans ne bénéficiant pas d'un avis favorable de l'inspecteur d'académie, ainsi que pour les élèves de plus de 16 ans non admissibles à l'inscription en classe complète réglementée, l'inscription au Cned est alors possible en classe complète à inscription libre. Le contenu des enseignements et le suivi pédagogique sont identiques à ceux des classes complètes réglementées mais le bilan pédagogique est limité à la synthèse des résultats et à une attestation de suivi de formation (sur demande).
- l'inscription en classe complète réglementée est possible pour les élèves de plus de 16 ans, ayant le statut de formation initiale (moins de 28 ans sans interruption d'étude de plus d'un an sauf cas particulier ; sous réserve d'un avis de passage ou d'une décision du système éducatif français et de la présentation de l'exeat). Dans ce cas, l'avis de l'inspecteur d'académie n'est pas demandé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée



Jean-Michel LACROIX

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

DIRECTION

Monsieur Georges FENECH

Président de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineures

Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75355 Paris cedex07 SP

Saint-Denis, le 11 décembre 2006

Ref. : DESS/FR/PD/MLT – 2006/216

Monsieur le Président,

La HAS a examiné le DVD réalisé par l'Association des comités de liaison hospitaliers des Témoins de Jéhovah, que vous lui avez fait parvenir. En complément de mon précédent courrier en date du 13 novembre 2006, je peux vous apporter les commentaires suivants.

Ce DVD présente, sous forme d'interviews de médecins, chirurgiens et anesthésistes, mais aussi de spécialistes de l'éthique, complétés de quelques cas types et témoignages, des principes et des méthodes visant à éviter les transfusions de produits sanguins labiles, en pratique les transfusions de concentrés de globules rouges.

Il s'agit d'un document qui se veut didactique, destiné avant tout aux patients et réalisé à l'aide d'un montage de fragments de propos de médecins le plus souvent universitaires. Sous couvert de présenter des règles de limitation des transfusions destinées à être appliquées à tous les patients et pas seulement aux Témoins de Jéhovah, le propos se limite le plus souvent à une présentation non hiérarchisée de techniques connues. Seules les conséquences en termes d'épargne transfusionnelle sont présentées, sans décrire et discuter les limites, voire les risques, les indications et les contre-indications de chacune d'entre elles. L'impression générale finale est qu'il est toujours possible d'opérer ou de réanimer sans transfuser, y compris dans des situations d'urgences non programmées, chez l'enfant comme chez l'adulte, et qu'il y a même en toutes circonstances un bénéfice à ne pas transfuser. À aucun moment des avis contradictoires ne sont exprimés et les difficultés techniques pour réaliser des interventions dans des conditions difficiles d'anémie extrême ne sont pas présentées. Quelques publications sont citées, mais ne sont pas détaillées, et il n'y a de présentation critique ni de l'ensemble des études disponibles, ni des séries de cas auxquelles se réfèrent les experts interrogés dans le DVD, comme l'exigeraient les principes de la « médecine fondée sur les preuves ». Il s'agit donc essentiellement ici de la description d'un catalogue de techniques et en aucun cas de règles de bonnes pratiques décrivant une stratégie de prise en charge. Enfin, une remarque générale, sauf erreur, la date de réalisation de ce DVD n'est pas signalée.

Dans ce contexte, le rapprochement clairement fait par les intervenants entre la réalisation de transfusions et la mauvaise qualité des soins prodigués apparaît particulièrement choquant en l'absence de données objectives sur les pratiques transfusionnelles actuelles et sur la révision systématique des transfusions, de plus en plus souvent effectuée dans le cadre de programmes d'évaluation des pratiques professionnelles.

.../...

Les propos des spécialiste de l'éthique concernent des principes généraux acceptés par tous les professionnels, tels l'information, le consentement éclairé et le respect de l'autonomie des patients. Cependant, ce dernier est présenté comme prioritaire sur le fait de sauver des vies. L'amalgame fait entre l'enfant (petit) et l'adolescent en termes de possibilités d'information et de consentement est également gênant. S'il faut, autant que faire se peut en fonction de la maturité de l'enfant ou de l'adolescent, l'informer et obtenir son consentement, cette question est délicate et ne peut pas être réglée aussi brièvement que cela est fait dans le DVD.

Il n'est pas possible dans les délais de vous fournir une évaluation complète de toutes les techniques discutées et de toutes les affirmations énoncées. Je me limiterai à quelques commentaires sur quelques points médicaux saillants.

La limitation des transfusions est devenue depuis de nombreuses années la règle pour l'ensemble de la pratique médicale, et il n'est pas raisonnable de présenter en 2006 le seuil d'hémoglobinémie de 10g/dl comme un seuil de transfusion systématique chez tous les patients. Il n'est pas non plus raisonnable de suggérer un abaissement du seuil transfusionnel à 8 g d'hémoglobinémie par dl (comme le recommandent à juste titre plusieurs intervenants du DVD) et de signaler ailleurs sans nuance la réalisation possible d'interventions dans des conditions d'anémies extrêmes (hémoglobinémie de l'ordre de 2 à 3 g/dl). Si des observations isolées d'interventions dans de telles conditions existent, ces conditions ne peuvent être considérées comme « de routine » et être recommandées chez tous les patients. Ces deux situations ne sont pas superposables et il convient de le souligner. L'utilisation précoce d'érythropoïétine dans le cas de traumatismes ou d'hémorragies aigus, outre le fait qu'elle est alors réalisée hors autorisation de mise sur le marché, est inefficace à court terme pour compenser des pertes sanguines mettant en jeu le pronostic vital. La pose d'un « stent » aortique ne peut être présenté comme un moyen de limiter les transfusions, mais doit répondre à une évaluation des bénéfices et des risques des moyens thérapeutiques possibles chez un patient donné. L'hémodilution per-opératoire systématique est aujourd'hui de moins en moins pratiquée et ne peut être considérée comme la solution facile à mettre en œuvre en routine et permettant d'éviter systématiquement les transfusions. L'apport de fer ou d'acide folique ne corrigent une anémie que si elle est due à une carence en l'un ou l'autre de ces éléments. Quant à l'érythropoïétine, son utilisation chez des sujets non anémiques avant intervention expose à des risques thrombo-emboliques non signalés dans le DVD.

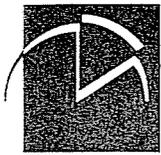
En conclusion, ce DVD ne présente pas une description complète et impartiale de l'ensemble des données actuelles et nécessiterait une refonte importante avant sa diffusion.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,



François ROMANEIX



INSEE
DIRECTION GÉNÉRALE
INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE
ET DES ÉTUDES
ÉCONOMIQUES

Direction des Statistiques Démographiques et Sociales

Département de l'Emploi et des Revenus d'Activité

Division Emploi

messagerie : DG75-F230

25 000 000

ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'attention de Monsieur Philippe Vuilque

126 rue de l'Université

75355 PARIS CEDEX 07 SP

Paris, le 17 octobre 2006

N° 2532/DG75-F230

Objet : évaluation du nombre de psychologues en réponse à la demande de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.

La Commission d'enquête sur l'influence des sectes sur les mineurs est amenée à se pencher sur le rôle joué par certains psychothérapeutes auprès des mineurs et de leurs familles. A cette fin la Commission a demandé à l'INSEE une évaluation du nombre de personnes pratiquant des activités de psychothérapie, détaillées dans une liste qui comprend une vingtaine de rubriques (analyse transactionnelle, art-thérapie, cristalothérapie, « coaching », communication facilitée et psychophanie, développement personnel, gestalt-thérapie, ..., thérapie familiale).

Au niveau détaillé de sa nomenclature des 486 rubriques de professions (PCS 2003), l'INSEE distingue la catégorie « des psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes non médecins » (rubrique 311d). Professionnels non docteurs en médecine, salariés ou indépendants, ils sont chargés d'analyser les phénomènes de la vie affective, intellectuelle et comportementale des personnes. Ils peuvent être chargés de mettre en oeuvre des thérapies destinées à améliorer l'état psychologique de leurs patients. Les professions les plus typiques sont celles de :

- psychanalyste <non médecin>
- psychologue <santé, action sociale>
- psychologue clinicien
- psychothérapeute <non médecin>
- analyste psychothérapeute <non médecin>
- psychologue psychothérapeute

En outre, la nomenclature distingue la catégorie « des psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle » (rubrique 343a). Psychologues, salariés ou indépendants, ils jouent un rôle d'orientation, de conseil, le cas échéant de dépistage d'inadaptation, en milieu scolaire essentiellement. Mais cette catégorie n'est pas réduite aux psychologues scolaires au sens strict car elle comprend également les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que les conseillers professionnels (ANPE). Quant aux psychologues scolaires dont le niveau est équivalent à celui des cadres de B de la Fonction publique, ils sont classés avec les instituteurs (rubrique 421a)

Enfin les psychologues d'entreprise, les psychologues du travail, et les psychotechniciens, également trop peu nombreux pour constituer une catégorie à part entière, sont inclus dans le groupe « des cadres d'entreprises spécialistes des ressources humaines et du recrutement » (rubrique 372c).

Le tableau ci-dessous donne une estimation de l'effectif de la catégorie des « psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes non médecins » (rubrique 311d), selon l'enquête Emploi pour les années 1999 à 2005.

Tableau : les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes non médecins (catégorie 311d)

	1999	2000	2001	2002	2003 (*)	2004	2005
Effectif estimé	21 000	23 500	25 500	27 500	31 500	27 000	28 500

Champ : actifs occupés au sens du BIT

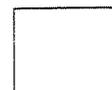
Note : (*) suite à des changements de méthodologie dans l'enquête Emploi en 2003, les effectifs de cette année peuvent être biaisés.

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) serait peut-être en mesure de fournir une évaluation plus fine et plus complète de cet ensemble de professions.

Le Directeur Général de l'INSEE



Jean-Michel CHARPIN



RÉPONSES D'AMBASSADES DE FRANCE
À L'ÉTRANGER

AMBASSADE DE FRANCE
EN AUTRICHE

SERVICE DE PRESSE
Technikerstrasse 2
A-1040 WIEN (AUTRICHE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Vienne, le 31 octobre 2006

Questionnaire destiné aux ambassades de France

1. Statut juridique des mouvements à dérives sectaires

L'Autriche a mis en place un système de reconnaissance officielle des religions à plusieurs étages, et un office fédéral pour les questions de secte, chargé de rassembler l'information sur les sectes et d'aider les victimes. C'est dans ce cadre que doit être appréciée la question du statut juridique des mouvements "à dérive sectaire".

- **Quels sont les statuts juridiques des organisations considérées comme des mouvements à dérives sectaires : associations, cultes ou autres ?**

En matière de groupements à caractère religieux, le droit autrichien reconnaît, depuis 1998, année de la dernière ordonnance portant modification de la loi sur les communautés religieuses, trois statuts juridiques distincts :

- le statut de «*société religieuse reconnue par la loi*» (gesetzlich anerkannte Religionsgemeinschaft), doté d'une personnalité morale de droit public. Treize religions au total ont actuellement ce statut.
- le statut de «*communauté confessionnelle*» (Bekennnisgemeinschaft), statut de droit privé, considéré comme une phase transitoire, et permettant, au bout de 10 ans, de réclamer la reconnaissance légale. Dix groupements ont ce statut.
- le statut d'association ordinaire (Verein).

- **Quelles sont les conditions d'agrément, de déclaration et de dissolution de tels mouvements ? Quelle est la jurisprudence à ce sujet ?**

Les conditions d'agrément et de déclaration de ces mouvements sont propres à chaque statut.

- Ainsi, selon les dispositions modifiées en 1998, le statut de personne morale de droit public est reconnu aux groupements en mesure d'attester de 20 ans d'existence, d'au moins 2000 membres en Autriche, de l'usage des moyens à des fins exclusivement religieuses, d'une attitude positive envers la société et l'état, de relations sans trouble avec les autres groupes religieux ainsi que de la capacité financière d'entretenir au moins un lieu du culte.

- Le statut de communauté confessionnelle est accordé à tout mouvement dépassant les 300 adhérents, ayant une structure minimale et propageant un enseignement différent de ceux diffusés par les communautés confessionnelles et sociétés religieuses légales déjà reconnues comme telles. Au bout de 10 ans, ces organisations sont fondées à demander leur reconnaissance comme religion à part entière. Celle-ci ne pourra leur être refusée que dans l'hypothèse où elles se seraient rendues coupables d'agissements illicites, tels que ceux entravant le développement psychologique des adolescents ou portant atteinte à l'intégrité physique. L'utilisation à des fins autres que religieuses de leurs ressources peut également être un obstacle à leur reconnaissance. Ainsi, le mouvement des Témoins de Jéhovah, fort de 20 000 membres, a obtenu en 1998 le statut de communauté confessionnelle et demande désormais le statut de société religieuse reconnue par la loi. Il devrait l'obtenir en 2008, leur comportement n'ayant offert jusqu'à présent aucun motif pour lui refuser ce statut.

- Le statut d'association est réglementé par le code des associations (Vereinsgesetz). Les articles 11 et 12 concernent la procédure d'agrément d'une association et prévoient sa reconnaissance dès lors que son nom, son objet et son but ne sont pas illicites. De la même façon, la dissolution d'une association (article 29) est prévue si celle-ci devait transgresser les lois, outrepasser le cadre de ses activités telles qu'inscrites dans son statut ou bien ne plus satisfaire aux conditions initiales ayant participé à sa reconnaissance juridique.

Dans tous les cas, toute action ou mesure de l'organisme considéré qui serait illégale ou contraire aux bonnes mœurs peut être une raison de dissolution du mouvement.

- Ces organisations bénéficient-elles d'un régime fiscal particulier ?

Seules les organisations ayant le statut « *de société religieuse reconnue par la loi* » bénéficient de privilèges dans le domaine fiscal. Ainsi, elles ne sont imposables que là où elles sont susceptibles d'entrer en concurrence avec une quelconque entreprise.

- **Ces organisations ont-elles des intérêts dans des activités économiques particulières ? Se sont-elles investies dans des activités à caractère social ou culturel ?**

Ces organisations peuvent effectivement avoir des intérêts dans des activités économiques, notamment dans le but de couvrir les dépenses inhérentes à leur organisation, leur maintien et leur développement. Cette participation à l'économie explique, entre autres, le régime fiscal auquel elles sont soumises.

De nombreuses activités à caractère social et culturel sont également animées par de telles organisations. On citera, à titre d'exemple, la communauté confessionnelle «*die Bahá' í*», localisée principalement en Basse-Autriche, qui organise chaque année une fête du Nouvel An et dont les dons sont reversés aux hôpitaux pour enfants de la région. De même, «*la fédération des baptistes d'Autriche*» est investie dans des projets d'intégration des étrangers et de construction de logements sociaux. Enfin, les Témoins de Jéhovah sont très actifs dans le domaine carcéral et on relève un taux de resocialisation plus élevé là où ils interviennent.

2. Santé

- **Comment est traité le refus de certains soins de la part de certaines de ces organisations par le droit de la santé et la communauté médicale ?**

Cette question est entièrement régie par le principe de liberté. Chaque individu est libre de choisir d'être soigné ou pas.

- **Quelle est la législation sur le titre et l'exercice de la profession de psychothérapeute (Psychiatres, psychologues, psychanalystes et autres thérapeutes) ? Existe-t-il pour chacune de ces professions un ordre professionnel et un code de déontologie ? Y a-t-il des cas de radiation à ce titre pour exercice illégal de la médecine ?**

Ces professions sont réglementées par des lois. Il y aurait effectivement déjà eu des cas de radiation mais aucune précision n'a pu être recueillie à ce sujet.

- **Quel contrôle est exercé sur les thérapies non conventionnelles et celles-ci sont-elles liées à des mouvements sectaires ?**

L'Autriche interdit la pratique d'activités médicales par toute personne qui ne serait pas titulaire d'un diplôme de médecin, membre d'un mouvement sectaire ou pas. Dès lors, l'article sur le charlatanisme (Kurpfuscherparagraph) peut être invoqué devant la justice par toute personne qui souhaiterait se protéger. Mais il n'existe pas de véritable contrôle en la matière

3. Education

- **La scolarisation en dehors du système scolaire par la famille est-elle admise ? Des organisations à caractère sectaire ont-elles développé l'enseignement à distance et le soutien scolaire ?**

En Autriche, la majorité des enfants dont les parents sont membres d'une organisation à caractère sectaire suivent un enseignement « privé » (häuslicher Unterricht), en dehors du système scolaire, et dispensé par les membres de l'organisation. Ces élèves doivent néanmoins passer, une fois par an, des examens dans une école publique, afin de vérifier les progrès effectués. Il existe donc une obligation d'instruction mais pas de scolarisation.

- **Des organisations à caractère sectaire disposent elles d'établissements d'enseignement et de formation ?**

La loi de 1998 sur les églises et communautés religieuses dispose que les activités des mouvements bénéficiant du statut de société religieuse reconnue par la loi doivent être considérées d'intérêt public. A ce titre, ces mouvements sont fondés à se référer directement aux droits reconnus par les lois sur les cours de religion et les écoles privées. On note également une prise en charge financière par l'Etat de l'enseignement religieux assuré dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Dans l'état actuel des choses, il n'existe pas de telles écoles en Autriche, mais on recense des établissements de formation continue et de soutien scolaire. Il n'existe pour autant aucune procédure de déclaration préalable, ni d'agrément auprès des autorités ou encore de contrôles a posteriori dans ce cadre là.

- **Comment la médecine scolaire intervient-elle lorsque l'enfant n'est pas scolarisé dans le système scolaire ?**

La médecine scolaire n'intervient pas ou quasiment pas en dehors du système scolaire. C'est à nouveau le principe de liberté qui s'applique.

- **Disposez vous d'une estimation du nombre de mineurs élevés dans des mouvements à caractère sectaire ?**

Aucun chiffre n'a pu être recueilli.

- **Existe-t-il des sensibilisations aux dérives sectaires dans les programmes scolaires ?**

L'éducation nationale autrichienne a effectivement inclus les phénomènes sectaires dans sa politique d'information à destination des milieux scolaires, notamment les risques d'exploitation et de conditionnement psychologique. En ce qui concerne les cours, le choix d'aborder le thème des sectes reste à la discrétion des enseignants.

- **Des mesures disciplinaires sont-elles prises à l'encontre d'enseignants, d'éducateurs ou d'élèves qui se seraient livrés à du prosélytisme sectaire ?**

Dans les cas avérés de prosélytisme sectaire, les personnes concernées peuvent effectivement faire l'objet de réprimandes et d'avertissements allant jusqu'au renvoi. Il y aurait déjà eu des précédents.

4. Protection de l'enfance

- **L'appartenance des parents à un mouvement sectaire est elle prise en compte dans les refus d'agrément des adoptions d'enfants ?**

Il n'existe aucune disposition de ce genre dans les lois autrichiennes réglementant l'adoption. Cependant, dans la mesure où des parents ne peuvent prétendre à adopter un enfant qu'après que leur ait été délivrée une autorisation par le service social (Pflegestellenbewilligung), celle-ci étant attribuée à la suite d'une série d'entretiens, il ne semble pas exclu de considérer que cet élément entre effectivement en compte dans la décision finale du service social.

- **L'appartenance des assistantes maternelles à un mouvement sectaire est elle prise en compte dans l'agrément de leurs activités?**

La question des assistantes maternelles relève de la compétence des régions fédérées, mais les lois respectives de ces régions ne prévoient pas

expressément les cas d'appartenance des assistantes maternelles à un mouvement à caractère sectaire. Cependant, dans la mesure où ces dernières disposent néanmoins qu'une telle personne contribue au «*développement intellectuel et psychologique de l'enfant*», un renvoi est donc envisageable le cas échéant. La prise en compte de cette appartenance intervient donc a posteriori et non a priori, au moment de l'agrément.

- **En cas de divorce ou séparation des parents, la garde de l'enfant est-elle de préférence attribuée à celui des deux parents qui n'appartient pas à un mouvement sectaire ?**

Le choix de la garde de l'enfant relève de la compétence discrétionnaire du juge, lequel doit décider en fonction du bien de l'enfant. Si dans ces cas là, ce dernier prend inévitablement en compte des éléments tels que la consommation de drogue, violence etc..., l'appartenance à un mouvement sectaire est considérée comme élément inhérent au principe de liberté de religion de chacun, et ne doit par conséquent pas entrer en compte dans la décision finale.

5. Fonction publique

- **L'appartenance d'un fonctionnaire à un mouvement sectaire peut elle constituer un motif de renvoi ?**

L'appartenance d'un fonctionnaire à un mouvement sectaire ne peut pas, en soi, constituer un motif de renvoi.

Cependant, certains cas de figure peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire, et éventuellement ainsi aboutir à un renvoi.

- dès lors que l'éthique ou les règles de la secte sont illicites et que, par conséquent, l'appartenance d'un fonctionnaire à cette secte compromet la réputation de la fonction,

- dès lors qu'un fonctionnaire, du fait de son appartenance à un mouvement sectaire, contrevient à ses fonctions, par exemple en ne respectant pas son temps de travail pour participer à des activités de la secte ou encore si son comportement, directement lié à son appartenance à la secte, est de mesure à entraver sérieusement la confiance de l'opinion publique dans l'exercice de ses fonctions.

6. Législation

- **Existe-t-il une législation comparable à celle de la France qui a introduit en 2001 dans son code pénal l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal) ?**

Non, il n'existe pas de telle législation. La seule condamnation possible dans ces cas-là est celle au titre d'une «*exploitation abusive d'un rapport d'autorité*». (Missbräuchliches Ausnützen eines Autoritätsverhältnisses)

- **Si des condamnations sont prononcées contre des personnes physiques ou morales dans le cadre de dérives sectaires, quels sont leurs fondements juridiques ? (escroquerie, abus sexuels, abus de faiblesse, atteinte à l'ordre public, délit de manipulation mentale, etc.)**

Il n'existe pas en Autriche de dispositions condamnant l'escroquerie, l'atteinte à l'ordre public et le délit de manipulation pour les personnes morales. L'élaboration d'une telle condamnation est cependant à l'ordre du jour, mais elle sera très générale et ne se limitera pas aux cas des dérives sectaires.

En ce qui concerne les personnes physiques, le terme de «*dérive sectaire*» n'étant pas reconnu juridiquement en Autriche, il n'existe pas de telles condamnations, si ce n'est celles prévues par le code pénal.

- **La législation nationale comporte-t-elle des dispositions spécifiquement destinées à protéger les mineurs contre les dérives sectaires ?**

L'invocation devant le tribunal de l'article sur «*l'exploitation abusive d'un rapport d'autorité*» et le retrait du mineur du pouvoir de son tuteur légal comme conséquence sont les seules mesures disponibles en l'espèce.

Il n'existe pas, au delà des dispositions générales du code pénal, de dispositions spécifiques visant les dérives sectaires.

7. Structure administrative suivant les mouvement à dérive sectaire

Existe-t-il une structure administrative d'information et de sensibilisation aux dangers des dérives sectaires ? Dans l'affirmative, dispose-t-elle de pouvoirs dépassant également les actions de sensibilisation et d'information ?

Une mission fédérale pour les questions sectaires, Bundesstelle für Sektenfrage, a été créée en 1998. Cette structure, qui possède le statut d'établissement public indépendant, ne dispose pas de compétences de surveillance généralisée. Il ne lui appartient en effet d'observer les sectes et les mouvements à caractère sectaire uniquement dès lors que ceux ci présentent un risque de criminalité et par conséquent un danger sérieux pour la sécurité publique.

Dans ce cadre, elle peut :

- collecter des informations, les apprécier et les transmettre,
- conseiller des personnes concernées par le sujet,
- travailler en collaboration avec des institutions étrangères ou locales, compétentes en la matière,
- et développer des projets de recherche, les coordonner et les diriger.

Toutes les informations sont récoltées sur la base de déclarations volontaires de particuliers ou recueillies à partir de sources accessibles au public.

Au sein de l'administration fédérale, outre le Ministère des Affaires Sociales, sous la tutelle duquel la mission fédérale pour les questions sectaires est placée, deux ministères suivent ces questions :

- le Ministère de l'Intérieur, au niveau de l'Office de lutte contre la criminalité, qui s'efforce d'identifier de façon préventive les activités délictueuses des mouvements sectaires,
- le Ministère de l'Education, qui mène une politique d'information à destination des milieux scolaires.

Au niveau des provinces fédérées, plusieurs gouvernements régionaux ont mis en place des structures d'information, dont le statut varie d'un land à l'autre. Ainsi, la Styrie a mis en place une simple plate forme d'information téléphonique exploitée par un prestataire privé, tandis que la Basse-Autriche a créé une sous direction de plein exercice au sein de son administration régionale.

AMBASSADE DE FRANCE EN BELGIQUE

Questionnaire de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs

Statut juridique des mouvements à dérives sectaires

- *Quels sont les statuts juridiques des organisations considérées comme des mouvements à dérives sectaires : associations, cultes ou autres ?*

Il n'existe pas en droit belge de régime juridique particulier aux organisations considérées comme sectaires. Aussi, ces organisations adoptent-elles les différents types de personnalité juridique du droit commun. La plupart d'entre elles sont formées sous le régime des Associations sans but lucratif (asbl, loi du 2 mai 2002).

Les lois créant le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) et la loi organique des services de renseignement contiennent une définition de l'organisation sectaire nuisible: "tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine". La loi créant le CIAOSN ajoute en outre que le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique.

Ces définitions n'ont toutefois pour effet que de définir la compétence de ces deux institutions en la matière et aucun statut juridique particulier n'est attaché au concept d'organisation sectaire nuisible.

- *Quelles sont les conditions d'agrément, de déclaration et de dissolution de tels mouvements ? Quelle est la jurisprudence à ce sujet ?*

Il n'existe aucune condition d'agrément ou de déclaration particulière, le droit commun des sociétés étant en la matière applicable, notamment en ce qui concerne la publication des statuts des personnes morales. S'agissant de la dissolution judiciaire des associations sans but lucratif, le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- 3° contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels;
- 5° ne comprend pas au moins trois membres.

Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

- *Ces organisations bénéficient-elles d'un régime fiscal particulier ?*

Ces organisations ne bénéficient pas d'un statut fiscal particulier. Cependant, les associations sans but lucratif dont l'activité réelle est essentiellement de nature commerciale

peuvent se voir imposer, à titre de sanction, au taux moins favorable des sociétés commerciales.

– Ces organisations ont-elles des intérêts dans des activités économiques particulières ? Se sont-elles investies dans des activités à caractère social ou culturel ?

La plupart de ces organisations concentrent leurs activités dans le cadre spirituel ou philosophique. Certaines par contre déploient leurs activités dans de très nombreux secteurs, tels que la lutte contre la toxicomanie, le conseil en entreprise, l'aide humanitaire, la vente de cours ou de formations, d'instruments, des substances aux vertus prétendument curatives, des livres ou vidéos, etc. Quelques rares organisations ont une activité politique structurée, le mouvement principal présentant régulièrement une liste aux élections.

Santé

– Comment est traité le refus de certains soins de la part de certaines de ces organisations par le droit de la santé et la communauté médicale ?

La matière est actuellement régie par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient laquelle reconnaît au patient adulte le droit au refus de soins. La question est plus complexe en ce qui concerne les mineurs, essentiellement au plan de la problématique de la transfusion sanguine.

Le conseil national de bioéthique a rendu un avis en la matière le 25 mars 2002. La loi relative aux droits du patient reconnaît, en son article 12, § 2, la possibilité pour le patient mineur d'exercer lui-même les droits qui sont reconnus au patient pour autant que ce mineur puisse être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts. La loi envisage donc une sorte de "majorité médicale" sans pour autant déterminer l'âge de cette majorité.

Parmi les droits envisagés est compris le refus de soin en ce compris le refus pouvant entraîner des conséquences défavorables pour le patient mineur. Pour les mineurs non aptes à apprécier raisonnablement leurs intérêts, la loi défère l'exercice de leurs droits à un représentant.

L'article 15 § 2 de la même loi prévoit la possibilité pour le médecin de ne pas suivre la décision du représentant du patient (représentant légal en cas de mineurs ou de majeurs sous statut, mandataire désigné ou représentant naturel en cas d'incapables majeurs sans statuts) dans la mesure où la décision de ce représentant menace la vie ou porte gravement atteinte à l'intégrité physique de ce dernier.

Antérieurement à la loi et hors le cas d'urgence où le médecin agissait sous sa responsabilité, ce dernier devait saisir le parquet en vue de l'adoption d'une mesure protectionnelle contraignante imposant les soins nécessaires.

La question du refus de soins psychiatriques obéit au même cadre légal mais semble se présenter rarement dans la pratique malgré les consignes de certaines organisations en la matière.

– Quelle est la législation sur le titre et l'exercice de la profession de psychothérapeute (psychiatres, psychologues, psychanalystes et autres thérapeutes) ? Existe-t-il pour chacune de ces professions un ordre professionnel et un code de déontologie ? Y a-t-il des cas de radiation à ce titre pour exercice illégal de la médecine ?

A ce jour, la profession de psychothérapeute n'est pas réglementée. Un avant-projet de loi visant à la protection du titre de psychothérapeute est actuellement à l'examen au cabinet du ministre fédéral de la Santé publique.

Toutefois, le titre de psychologue est protégé par la loi du 8 novembre 1993. La commission des psychologues se charge de la reconnaissance du titre de psychologue en Belgique. C'est une organisation indépendante qui est présidée par un magistrat de la Cour d'appel sous l'autorité du Ministère fédéral des classes moyennes.

Il est obligatoire de porter le titre de psychologue pour exercer la profession de psychologue en Belgique. Il faut en outre être inscrit sur la liste de la commission des psychologues.

Ce titre peut être porté à la condition d'avoir obtenu un diplôme de licencié ou de docteur en psychologie d'une université belge ou d'un diplôme étranger équivalent (ce dernier est évalué par la commission des psychologues).

Le titre de psychiatre est protégé sous le régime de l'Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé aux termes duquel nul ne peut, en matière de profession des soins de santé, porter un titre professionnel particulier ou se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière qu'après avoir été agréé à cet effet par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Le titre de psychanalyste n'est pas protégé.

Chacune des ces professions est organisée par un ou plusieurs ordres ou organisations professionnelles et dispose d'un code de déontologie.

Les psychiatres sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'Ordre des médecins qui a le pouvoir de prononcer des radiations.

- Quel contrôle est exercé sur les thérapies non conventionnelles et celles-ci sont-elles liées à des mouvements sectaires ?

La loi cadre du 29 avril 1999 régit certaines pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales. Les pratiques régies par la loi sont l'homéopathie, la chiropraxie, l'ostéopathie et l'acupuncture ainsi que d'autres pratiques que le Roi peut déterminer de sa propre initiative ou à la demande des organisations professionnelles reconnues par lui.

Une commission paritaire " pratiques non conventionnelles " est instituée auprès du ministre qui a la santé publique dans ses attributions. Une chambre par pratique est instituée au sein de cette commission. Ces chambres ont notamment pour mission de dresser le cadre déontologique de la profession.

La commission rend au ministre un avis portant notamment sur l'assurance professionnelle et la couverture minimale, l'appartenance à une organisation professionnelle reconnue, un système d'enregistrement, un système de publicité, la liste d'actes non autorisés pour les praticiens non-médecins.

– *La scolarisation en dehors du système scolaire par la famille est-elle admise ?*

La scolarisation en dehors du système scolaire par la famille est admise dans les trois communautés flamande, française et germanophone.

– *Des organisations à caractère sectaire disposent-elles d'établissements d'enseignement et de formation ?*

Les organisations sectaires ne disposent pas en Belgique d'établissements d'enseignement et de formation.

– *Des organisations à caractère sectaire ont-elles développé l'enseignement à distance et le soutien scolaire ?*

Les organisations sectaires ne semblent pas avoir développé l'enseignement à distance ni le soutien scolaire en Belgique.

– *Les activités visées dans les deux questions précédentes font-elles l'objet de déclarations préalables, d'agrément auprès des autorités et de contrôles à posteriori ?*

Dans le cadre de l'enseignement à distance (ou enseignement à domicile), dans chaque communauté, les parents doivent adresser à l'autorité une déclaration préalable par laquelle ils s'engagent à respecter le programme ainsi que les contrôles de l'Inspection.

– *Comment la médecine scolaire intervient-elle lorsque l'enfant n'est pas scolarisé dans le système scolaire ?*

Seuls les établissements scolaires qui reçoivent des subventions publiques sont tenus de s'inscrire à un organisme de médecine scolaire. Dans la pratique, certaines écoles privées qui ne sont pas tenus par cette obligation s'inscrivent de leur propre initiative.

– *Disposez-vous d'une estimation du nombre de mineurs élevés dans des mouvements à caractère sectaire ?*

Aucune estimation n'est disponible.

– *Existe-t-il des sensibilisations aux dérives sectaires dans les programmes scolaires ?*

Cette question est laissée à la discrétion des établissements scolaires. Le CIAOSN propose à ceux-ci, et à leur demande, des séances de sensibilisations.

– *Des mesures disciplinaires sont-elles prises à l'encontre d'enseignants, d'éducateurs ou d'élèves qui se seraient livrés à du prosélytisme sectaire ?*

Le CIAOSN n'a pas connaissance de semblables mesures en Belgique.

Protection de l'enfance

– *L'appartenance des parents à un mouvement sectaire est-elle prise en compte dans les refus d'agrément des adoptions d'enfant ?*

Aux termes de la loi du 2003 réformant l'adoption, cette dernière ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

L'adoptant ou les adoptants doivent être qualifiés et aptes à adopter.
Est apte à adopter, la personne qui possède les qualités socio-psychologiques nécessaires pour ce faire.

L'aptitude est appréciée par le Tribunal de la jeunesse sur la base d'une enquête sociale, qu'il ordonne. La personne ou les personnes désireuses d'adopter un enfant doivent, préalablement à cette appréciation de leur aptitude, avoir suivi la préparation organisée par la communauté (flamande, française, ou germanophone) compétente, comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif.

Le tribunal tient compte, notamment, de la situation personnelle, familiale et médicale de l'intéressé, et des motifs qui l'animent.

L'enquête sociale n'est cependant pas obligatoire lorsque l'adoptant désire adopter un enfant:

1° apparenté, jusqu'au troisième degré, à lui-même, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédés; ou

2° dont il partage déjà la vie quotidienne ou avec lequel il entretient déjà un lien social et affectif.

En pratique l'appartenance à un mouvement sectaire est un élément qui doit apparaître au cours de l'enquête sociale et par conséquent être soumis à l'appréciation du tribunal.

– L'appartenance des assistantes maternelles à un mouvement sectaire est-elle prise en compte dans l'agrément de leurs activités ?

L'appartenance des assistantes maternelles à un mouvement sectaire n'est pas prise en compte dans l'agrément de leurs activités, du moins a priori. La révélation a posteriori de cette appartenance a cependant déjà été invoquée dans le cadre de la poursuite ou non de l'engagement d'une assistante maternelle.

Le CIAOSN a organisé des journées de sensibilisation à la matière auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

– En cas de divorce ou séparation des parents, la garde de l'enfant est-elle de préférence attribuée à celui des deux parents qui n'appartient pas à un mouvement sectaire ?

En cas de divorce, la garde n'est attribuée de préférence au parent qui n'appartient pas à un mouvement sectaire que dans la mesure où -selon les éléments dont le juge a connaissance- il apparaît que l'appartenance de l'autre parent à une organisation sectaire peut aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Ces éléments résultent éventuellement d'une enquête sociale. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un critère d'attribution automatique, tout est question des circonstances factuelles. Force est également de constater que l'enfant qui a atteint l'âge de discernement doit être entendu.

Hors le cas où l'appartenance sectaire comprend un risque factuel pour l'intérêt de l'enfant, la question est traitée sous l'angle de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. En cas de désaccord sur l'éducation religieuse ou philosophique, le juge est appelé à trancher. Il

privilégie en général le statu quo ante, allant parfois jusqu'à interdire au parent nouvellement converti d'exposer l'enfant à la doctrine et aux pratiques du groupe.

Fonction publique

– L'appartenance d'un fonctionnaire à un mouvement sectaire peut-elle constituer un motif de renvoi ?

L'appartenance d'un fonctionnaire à un mouvement sectaire n'est pas en soi un motif de renvoi. Cependant, cette affiliation peut faire obstacle à l'obtention par le fonctionnaire de l'habilitation de sécurité requise pour les fonctions impliquant l'accès à des documents classifiés, dans la mesure où cette appartenance est constitutive d'un risque révélé par une enquête de sécurité.

Législation

– Existe-t-il une législation comparable à celle de la France qui a introduit en 2001 dans son code pénal l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal) ?

Un projet de loi visant à introduire dans le code pénal l'abus frauduleux de situation de faiblesse a été déposé le 13 juillet dernier à la Chambre des représentants.

– Si des condamnations sont prononcées contre des personnes physiques ou morales dans le cadre de dérives sectaires, quels sont leurs fondements juridiques ? (escroquerie, abus sexuels, abus de faiblesse, atteinte à l'ordre public, délit de manipulation mentale, etc.)

Les dernières condamnations ont eu pour fondement les dispositions réprimant l'escroquerie, l'exercice illégal de l'art de guérir ainsi que le faux et l'usage de faux.

Des procédures sont actuellement en cours pour des faits qualifiés escroquerie, constitution d'une organisation criminelle, exercice illégal de l'art de guérir, infraction à la loi relative à la protection de la vie privée ou encore infraction relative à la loi réprimant le racisme et la xénophobie.

– La législation nationale comporte-t-elle des dispositions spécifiquement destinées à protéger les mineurs contre les dérives sectaires ?

Il n'existe pas de législation spécifique à cet égard.

Structure administrative suivant les mouvements à dérive sectaire

– Existe-t-il une structure administrative d'information et de sensibilisation aux dangers des dérives sectaires ?

La loi du 2 juin 1998 a créé un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) ainsi qu'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

Dans l'affirmative, dispose-t-elle de pouvoirs dépassant également les actions de sensibilisation et d'information ?

Outre sa mission d'information et de recommandation, le CIAOSN est également doté d'une compétence d'avis consultatif envers les autorités publiques.

La Cellule administrative de coordination est chargée des missions suivantes :

- 1° Coordonner les actions menées par les services et autorités publics compétents;
- 2° Examiner l'évolution des pratiques illégales des organisations sectaires nuisibles;
- 3° Proposer des mesures de nature à améliorer la coordination et l'efficacité de ces actions;
- 4° Promouvoir une politique de prévention du public à l'encontre des activités des organisations sectaires nuisibles en concertation avec les administrations et services compétents;
- 5° Etablir une collaboration étroite avec le Centre et prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter les propositions et recommandations du Centre./.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE EN INDE
FRENCH EMBASSY IN INDIA

L'Ambassadeur

New Delhi, le 23 octobre 2006

N° 1217

M. Dominique GIRARD
Ambassadeur de France en Inde

A

Monsieur le Président

Commission d'enquête relative à l'influence
des mouvements à caractère sectaire et aux
conséquences de leurs pratiques sur la santé
physique et morale des mineurs
ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07SP

Par lettre en date du 26 septembre, vous avez bien voulu me demander des informations concernant les déplacements en Inde d'enfants de nationalité française désireux d'être éduqués dans des ashrams ou des organisations à caractère sectaire.

Par acquit de conscience, j'ai souhaité faire procéder à une consultation approfondie du registre des Français établis dans notre circonscription. Après inventaire, aucune famille ou individu ne paraît correspondre à ce cas de figure, sachant que les familles qui entrent dans le champ de votre enquête et nouent des contacts avec une secte en Inde se font rarement connaître de nos services consulaires.

En réalité, sous divers prétextes, ces familles obtiennent auprès des représentations indiennes des visas « touristiques » valables six mois, qui peuvent être renouvelés à deux reprises pour la même durée dans un pays voisin. Les enfants sont alors, en principe, toujours accompagnés par l'un de leurs parents.

Certains intègrent des sectes bien connues comme Satya Sai Baba dont le siège est à Bangalore, ou Osho installée à Pune dans le Maharashtra. Ces organisations mènent des activités très lucratives ; elles n'ont donc aucun intérêt à susciter des problèmes graves mettant en cause l'ordre public (usage de drogues dures etc...), ce qui explique, dans une large mesure, leur faible médiatisation.

D'autres jeunes Français sont attirés par des sectes comme celle qui est animée par la fondatrice de l'Ashram d'Amritapuri (Kerala), d'inspiration hindouiste. Comme le précisait notre Consul Général à Pondichéry, dans un télégramme en 1999, une douzaine de Français majeurs, exerçant des professions libérales, fréquentaient ce mouvement. Aucun n'était toutefois enregistré au Consulat.

Je n'ai pas eu connaissance de problèmes particuliers liés à l'exercice d'un droit de visite, mais l'absence de publicité concernant d'éventuels problèmes de cette nature tient sans doute, en grande partie, à la discrétion dont souhaitent s'entourer nos ressortissants engagés dans ces démarches, ainsi que leurs familles.

Les mesures susceptibles de soustraire les mineurs à des risques de dérives sectaires relèvent, avant tout de la politique générale des pouvoirs publics français. Elles me paraissent, en tout état de cause, devoir viser avant tout la prévention des comportements déviants « en amont », sur le territoire national, plutôt qu'au niveau du pays d'accueil, « en aval ».



Dominique GIRARD

AMBASSADE DE FRANCE EN ITALIE

SECTES ET DERIVES SECTAIRES : LE CAS ITALIEN

L'attitude de l'Etat italien vis-à-vis des sectes est étroitement liée à une particularité du pays : l'importance du rôle social de l'Eglise catholique. Cet élément structurant de la vie sociale (bien que ce rôle décline progressivement dans la jeunesse) amène une grande prudence des pouvoirs publics dans le traitement des questions religieuses et spirituelles.

Signés en 1929, les accords du Latran, ont laissé historiquement à l'Eglise catholique au XXème siècle une grande liberté d'action dans sa communication et son rôle dans la vie quotidienne des Italiens. Une réforme du droit culturel, intervenue en 1984, a abrogé le principe du catholicisme comme religion d'Etat et a donné une reconnaissance juridique aux autres confessions. On a ainsi récemment vu la formation d'une « Consulta islamica » (sorte d'équivalent de notre CFCM) sous l'égide du Ministère de l'Intérieur italien.

La puissance de l'Eglise explique que la question des sectes soit peu présente dans le débat public italien : tenant beaucoup aux garanties constitutionnelles de la liberté de culte, les autorités ecclésiastiques mais aussi l'Etat sont souvent réticents à qualifier de « secte » un mouvement religieux déviant. De plus, l'importance numérique de la pratique religieuse dans le pays réduit les risques de dérives sectaires de « masse », et les sectes séduisent rarement en dehors de certains groupes fragilisés (les médias mettent toutefois en lumière épisodiquement l'activité des groupes satanistes, mais leurs effectifs sont en réalité très réduits). Enfin, il n'existe pas en Italie de définition juridique de la secte : aucune banque de données, ni liste officielle des mouvements ne fait autorité.

I. Les réponses de l'Etat et celles de la société civile

1. Le rapport de 1998 et la surveillance de l'Etat

Comme en France, la police des activités culturelles relève en Italie du Ministère de l'Intérieur. C'est ce Ministère qui négocie avec les représentants des cultes les règlements de conduite de leurs activités en conformité avec les bonnes mœurs et le respect de l'ordre public.

En prévision du jubilé de l'an 2000, M. Giorgio NAPOLITANO, alors Ministre de l'Intérieur avait demandé à ses services la rédaction d'un Rapport sur l'activité des sectes et mouvements ésotériques en Italie (il craignait alors des actions de déstabilisation des festivités jubilaires notamment de la part des groupuscules satanistes). Ce Rapport avait été rédigé en 1998 par la « Direction Centrale de la Police de Prévention » (DCPP) du Ministère, sorte d'équivalent de nos « Renseignements Généraux ». Ce service a longtemps été le seul dans l'appareil d'Etat à observer l'activité des sectes, la partie répressive relevant exclusivement du droit commun et donc du judiciaire. Depuis ce rapport, une réforme des services a été mise à profit pour créer en 2001 une Direction des libertés civiles et de l'immigration comprenant elle-même deux divisions :

- les affaires du culte catholique
- les religions différentes du culte catholique observées en Italie.

Cette dernière division exerce une surveillance sur les organismes auxquels la loi n° 1159/1929 a reconnu la personnalité juridique afin qu'elles ne se livrent pas à des activités contraires à la loi, ou à une finalité d'intérêt public (permettre l'expression religieuse des fidèles).

L'Administration a pour ce faire la possibilité de procéder à des inspections et des visites, et en cas de manquement grave, de dissoudre le bureau ou l'administration de cette entité et de nommer un commissaire du gouvernement afin d'en assurer la gestion temporaire. Cette procédure n'est pourtant jamais appliquée, l'Administration préférant trouver des solutions négociées par la médiation des préfets.

Les réactions au Rapport de 1998 n'avaient pas incité l'Etat à des actions vigoureuses, ceci en raison de la multiplication du nombre de recours déposés par les groupes mis en cause contre le Ministère de l'Intérieur, accusé de discrimination religieuse. Un numéro vert a certes été créé pour dénoncer les dérives sectaires, mais il est peu sollicité. En tout état de cause il n'y a pas eu ces dernières années en Italie de grande affaire de dissolution ou de démantèlement de groupes sectaires d'importance.

La surveillance des sectes n'est donc pas une priorité des services de sécurité italiens. Les fonctionnaires des services en charge du problème estiment par ailleurs que la réglementation actuelle permet de faire face de manière satisfaisante à ces dérives qui n'interviennent que rarement.

2. La manipulation mentale

Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal italien en 1930, il existait un délit de manipulation mentale (*plagio*), qui punissait le fait pour quiconque de « soumettre une personne à son propre pouvoir, en sorte qu'elle soit mise dans un état de totale sujétion ».

Mais la Cour Constitutionnelle italienne a censuré cet article par une décision du 9 avril 1981, au motif que la formule citée était trop vague et donnait au juge une trop grande marge d'appréciation, ce qui aurait nuit aux principes fondamentaux du droit de la défense. Un vide juridique était alors ouvert, aucune autre disposition ne pouvant désormais plus garantir la « liberté morale » des individus contre toute forme de pression psychologique exercée sur eux.

A deux reprises, la sénatrice Maria Elisabetta ALBERTI CASELLATI (Forza Italia) a déposé une proposition de loi tendant à réintroduire le *plagio* dans le Code pénal italien (cf. texte du projet de loi en annexe). En 2004 le projet ne figurait pas dans les priorités du gouvernement, et en 2006 Mme Casellati est passée dans l'opposition, ce qui devrait ralentir l'aboutissement du processus législatif, la presse ne montrant de plus aucun intérêt pour le sujet.

Il appartient donc toujours au magistrat qui juge les agissements délictueux éventuels d'un mouvement sectaire de déterminer si les pressions psychologiques exercées sur les adeptes sont de nature à alourdir les peines devant être prononcées.

3. Les associations de lutte

Il en existe quatre importantes. Trois d'entre elles sont liées à l'Eglise catholique.

Le Cesnur est un groupement de spécialistes des « nouvelles religions » pour beaucoup proches de la droite catholique (Alleanza nazionale). Structure transnationale, le Cesnur a un site internet proposant une documentation sur les groupements sectaires, et reste donc pour l'essentiel un groupe d'étude.

Le Gris, association catholique reconnue par l'Eglise est une association de surveillance des sectes, qui porte une attention particulière aux Témoins de Jéhovah. Présidée par un évêque, cette association à ancrage national recueille de nombreux témoignages de victimes.

L'association Communauté Pape Jean XXIII, reconnue par le Saint Siège et à caractère international collabore régulièrement avec les pouvoirs publics. Elle a notamment mis en place en octobre 2002 avec le Ministère de l'Intérieur un numéro vert « Anti sectes occultes ».

L'Aris/Veneto est une association laïque qui lutte contre les entreprises sectaires avec une attention particulière sur les Témoins de Jéhovah et l'Eglise de Scientologie.

D'une manière générale, l'Eglise catholique surveille de près l'activité des mouvements sectaires. Dès 1986, une étude menée par certains dicastères a mis en évidence la préoccupation de l'épiscopat sur l'attraction des mouvements sectaires sur ses propres fidèles. Une surveillance particulière est notamment maintenue sur les nouveaux mouvements

ésotériques, type New Age. Il est important de souligner que cette lutte se fait en bonne intelligence avec l'Etat et les pouvoirs publics, même lorsque des dérives sont repérées en son propre sein.

4. Les sectes et le monde du travail : le cas de la fonction publique

La liberté religieuse est garantie en Italie par les articles 3, 8 et 19 de la Constitution.

Tous les résidents en Italie, qu'ils soient citoyens italiens, étrangers ou apatrides bénéficient de la liberté de professer leur foi, d'en faire la propagande à la seule condition que les rites pratiqués ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

Cette liberté s'applique également aux fonctionnaires. L'Italie connaissant une diversité religieuse moins importante que la France, il apparaît que le problème de l'appartenance des fonctionnaires à des sectes ne s'est pas encore posé.

En ce qui concerne les fonctionnaires de Police, le Titre III du Décret n° 782 du 28-10-85 prévoit dans son article 12 alinéa 4 qu'ils ne doivent pas, en dehors des exigences de service, entretenir de relation avec des personnes ayant notoirement mauvaise réputation, ou fréquenter des lieux ou des milieux non compatibles avec la dignité de leur fonction.

La Constitution garantit en outre la liberté d'association, à l'exception des sociétés secrètes : article 18, corrigé par la Loi n°17 du 25 janvier 1982, pris à la suite à la dissolution de la « LOGE P2 ».

Cette loi interdit toute association se voulant secrète et tendant à interférer avec l'exercice des fonctions des organes constitutionnels, des administrations publiques et des services publics essentiels d'intérêt national.

L'article 4 de cette même loi prévoit que les fonctionnaires convaincus d'appartenance à des sociétés secrètes telles que définies à l'article 1 peuvent être suspendus de leurs fonctions. L'administration de tutelle doit saisir immédiatement l'autorité judiciaire et engager la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires concernés.

L'article 98 de la Constitution italienne prévoit que la loi peut prévoir des limitations au droit de s'inscrire dans des partis politiques pour les magistrats, les militaires de carrière en service actif et les fonctionnaires et agents de Police.

II. Les sectes et l'argent en Italie

En Italie, les organismes non commerciaux et les organisations non lucratives d'utilité sociale peuvent bénéficier d'exonérations fiscales d'impôts directs et de TVA (décret loi 460/97).

Parmi les organismes non commerciaux, certaines catégories d'associations, dont les associations religieuses, bénéficient sous certaines conditions d'avantages particuliers, et notamment de l'exonération des opérations réalisées au profit de leurs membres moyennant une rémunération spécifique.

Les textes réglementaires et législatifs permettant aux associations religieuses de bénéficier d'avantages fiscaux, ne tranchent pas en la question de savoir si les sectes peuvent en bénéficier. Ils dispensent seulement les associations reconnues par les confessions religieuses avec lesquelles l'Etat a conclu un pacte ou un accord (au sens de l'article 8 de la constitution) de certaines conditions exigées pour l'exonération.

La circulaire d'application du 12 mai 1998 tente de préciser quelles sont, au sens de la loi fiscale, les associations considérées comme religieuses. Sa rédaction qui manque de précision atteste toutefois la difficulté de l'exercice. Ainsi, la circulaire rappelle une décision de la Cour Constitutionnelle du 19.11.1992 qui affirme l'insuffisance d'une auto-qualification sur la base

des statuts et donc de la nécessité d'une évaluation de la nature réelle et de l'activité concrète de l'organisme sur la base de critères objectifs. La circulaire, qui juridiquement ne lie pas les tribunaux, en conclut que les associations religieuses qui ne sont pas civilement reconnues comme telles (en application d'accords passés avec l'Etat ou de la loi du 24.09.1999) doivent « prouver leur nature d'organisme religieux en fonction de critères pouvant être déduits du concordat entre l'Etat et l'Eglise catholique ou des accords passés avec d'autres confessions religieuses ».

L'exonération des sectes resterait donc avant tout une question de fait.

Seule la jurisprudence semble s'être prononcée sur la question du régime fiscal des mouvements à dérives sectaires.

L'Eglise de scientologie s'était prévaluée des dispositions fiscales en faveur des associations religieuses. Le bénéfice des exonérations a été remis en cause à l'issue de contrôles fiscaux. La jurisprudence fiscale, en 1996, a donné raison à l'Eglise de scientologie estimant qu'elle était une association religieuse même si elle n'était pas reconnue et que les opérations réalisées au profit des membres l'étaient en conformité avec la finalité religieuse de l'organisme (cf. TD Rome 1271 du 21 septembre 1999).

En 1998, l'Eglise de Scientologie fut considérée par la Cour de Cassation comme une «Eglise», pouvant par conséquent prétendre aux déductions fiscales.

En 2001, (Arrêt n. 12871/2001 du 5 décembre 2001), la section fiscale de la Cour de Cassation a considéré comme fondé le recours de l'Eglise de scientologie et lui a accordé le droit aux déductions fiscales dont peuvent bénéficier les communautés religieuses.

Il faut cependant noter que la section Pénale de la Cour de Cassation avait condamné en 2000 l'Eglise de Scientologie pour fraude fiscale, en retenant qu'il s'agissait d'une « religion à paiement », assujettie à l'impôt (arrêt Cour de Cassation n.2081/2000 section pénale).

III. La jeunesse et les mineurs

Etant donné les faibles effectifs des groupements sectaires en Italie, il n'existe pas de législation spécifique sur l'appartenance des mineurs à des mouvements confessionnels. L'ancienne loi sur le *plagio* ne prévoyait pas une aggravation des peines si la victime était mineure, et la proposition de loi Casellati ne mentionne pas non plus cette circonstance comme aggravante.

Toutefois, ce problème pourrait être posé par l'Eglise catholique, inquiète de la croissance des mouvements satanistes, notamment dans le nord de l'Italie où la pratique religieuse traditionnelle est en baisse.

Les mouvements satanistes (dont on estime pour toute l'Italie le nombre de membres à 3000) drainent en effet des jeunes très déstructurés et marginaux, qui s'adonnent à la consommation de drogues dures suscitant des comportements déviants allant des incivilités aux crimes les plus graves. Une affaire criminelle (assassinats et enlèvements) très médiatisée en 2004 a focalisé l'attention des médias et de la population sur ce phénomène.

En outre, la DCPD et la Police postale, dans leurs missions respectives de surveillance du réseau Internet prêtent une attention particulière aux mouvements satanistes qui trafiquent du matériel pédo-pornographique et en proposent sur le réseau.

Le problème pourrait d'ailleurs appeler l'attention des services compétents du Ministère de l'Intérieur dans un futur proche, en raison de l'importante proportion (plus de

20%) d'appels émis au numéro vert « Anti sectes occultes » par des jeunes entre 16 et 30 ans./.

----XV^e LEGISLATURE----

n. 158

PROJET DE LOI
A l'initiative de Mme la Sénatrice ALBERTI CASELLATI,
COMMUNIQUE A LA PRESIDENCE LE 3 MAI 2006

Dispositions instituant le délit de manipulation mentale

Mesdames et Messieurs les Sénateurs – Le 9 avril 1981, la Cour Constitutionnelle italienne décidait, par arrêt n° 96, de supprimer du dispositif juridique, pour contradiction avec l'article 25 de la Constitution, l'article 603 du code pénal qui, dans sa partie intitulée « Plagio¹ », sanctionnait les agissements de quiconque « soumet une personne à son pouvoir dans le but de la réduire en état de sujétion totale ». Selon la Cour, en effet, ces dispositions violaient par leur formulation vague et peu claire le principe de détermination suffisante qui s'applique en matière pénale, et laissaient de ce fait une large part à l'arbitraire du juge.

C'est ainsi que s'achevait l'existence d'un cas d'espèce qui n'avait été introduit qu'en 1930 par le code « Rocco »² et qui était auparavant ignoré tant par le code italien que par les autres codes européens. Si le terme « plagium » apparaît dans le langage juridique dès le III^e siècle avant J.C., il était néanmoins employé dans un sens entièrement différent de celui qui a été ensuite retenu par notre législateur, à savoir le fait d'asservir ou garder sous la contrainte un homme libre, de faire commerce de sa liberté ou d'en faire l'esclave d'autrui. C'est cette acception particulière du terme « plagium », constamment retenue par l'histoire, qui avait conduit de nombreux rédacteurs du code à proposer de garder cette ancienne appellation pour la réduction en esclavage ou tout autre état d'asservissement similaire (art. 600 du code pénal), sans introduire un nouveau délit. Néanmoins, l'utilisation d'un terme déjà consacré depuis plus de deux mille ans dans le langage et dans l'expérience législative pour désigner des phénomènes jusque là inconnus, n'aurait créé que de la confusion.

¹ Ndt - « Plagio », du latin « plagium », signifie dans ce contexte « asservissement ».

² Ndt - M. Rocco était le Garde des Sceaux italien de l'époque.

Enfin, comme cela vient d'être dit, les résistances de l'époque furent vaincues et un nouveau délit fut introduit. Ce choix fut certainement la conséquence des nouvelles théories sur les processus psychiques qui commençaient, ces années-là, à se répandre avec, néanmoins, beaucoup de circonspection et de méfiance. Ce furent, en effet, ces théories qui suscitèrent chez le législateur l'intérêt pour le profil psychologique des auteurs d'asservissement, bien qu'en 1930 le danger de la suggestion hypnotique ne fût évidemment qu'une crainte. A cet égard, le fait d'avoir introduit dans le *corpus* du code les dispositions prévues par l'art. 603 témoigne d'un effort considérable du législateur de l'époque en vue de saisir les phénomènes de la société et d'anticiper leur évolution.

Si, en 1930, l'époque n'était pas suffisamment mûre pour proposer une protection adéquate de la liberté morale et si, des années plus tard, les dispositions en matière d'asservissement ont été supprimées sur décision de la Cour Constitutionnelle, aujourd'hui la conscience sociale a évolué. C'est, à présent, d'une voix unanime qu'on réclame que soit comblé le vide juridique laissé dans le dispositif italien par cette abrogation qui a créé un déséquilibre dans le système des délits sanctionnés en matière de liberté individuelle. Et cela, parce qu'il n'a pas été prévu d'autres cas d'espèce susceptibles de couvrir la même zone et d'apporter la même protection.

Il semble que l'on ne puisse pas résoudre ce problème par le biais du critère habituel d'extension des cas d'espèce similaires plus généraux (comme la suppression du délit de rapt aux fins de mariage par rapport au délit plus général de séquestration de personne). Cette solution doit, en effet, être écartée en raison de la profonde hétérogénéité des biens juridiques protégés : liberté morale en cas d'asservissement, liberté personnelle en cas de séquestration de personne ou d'esclavage. Cette différence ne permet pas de superpositions, les termes impliqués étant différents.

Or, si pour la protection de moments essentiels de la vie de chacun on s'en remet uniquement à la couverture proposée par le délit de réduction en esclavage ou par les délits de séquestration de personne ou de violence privée, cela signifie que l'on diminue sensiblement les garanties de l'individu en matière de liberté.

Aujourd'hui on réclame un cadre législatif susceptible de défendre un bien important et fragile comme la liberté psychique, « le libre arbitre ». Il convient donc de s'assurer qu'il est possible de créer une nouvelle infraction pénale après avoir vérifié au préalable que le bien ou la valeur à protéger possède bien les critères de l'importance constitutionnelle qui, seule, justifie l'intervention de la sanction pénale.

Il ne fait, en effet, aucun doute que l'intérêt porté à la protection du patrimoine psychique de l'homme est non seulement implicitement reconnu aux articles 2 et

3 de la Constitution mais est également une condition nécessaire pour jouir effectivement de tous les droits en matière de liberté et pour remplir, en connaissance de cause, les devoirs de solidarité que la Constitution propose et impose à la fois. Il s'agit donc d'un bien qui a une importance constitutionnelle certaine.

Le problème le plus ardu, à ce stade, est de déterminer quelles sont les conduites de conditionnement de la personnalité psychique, susceptibles d'être prises en compte pour l'établissement d'une norme qui respecte le principe de détermination suffisante du délit.

Etant préalablement entendu que la formation et le développement de la personnalité d'un individu sont également le résultat de conditionnements interpersonnels réciproques et que la propagande de ses propres idées, dans le but de persuader autrui, est un droit garanti par la Constitution et ne peut donc constituer un délit en soi, la conduite délictueuse devra donc présenter, outre la continuité dans le temps, un caractère vexatoire ou frauduleux dans le but intentionnel de créer chez un sujet passif un état de sujétion susceptible d'altérer son jugement et d'engendrer, par voie de conséquence, une situation de direction hétérogène de sa volonté.

Il convient également de mentionner un troisième élément qui se place entre l'acte de conditionnement et l'atteinte à l'intégrité psychique d'autrui : il s'agit du but poursuivi par les agissements délictueux. En effet, étant donné que pour qu'il y ait constitution de délit en matière de manipulation mentale, il faut que l'atteinte à la liberté du vouloir se traduise téléologiquement par l'accomplissement, de la part de la victime, d'un acte ou d'une abstention qui lui est gravement préjudiciable, il s'en suit que l'atteinte à l'intégrité psychique d'autrui doit s'émanciper du cadre juridique étroit de l'enrichissement injuste en éloignant en même temps le spectre de l'indétermination empirique de la norme juridique.

Enfin, il est apparu opportun d'ajouter un deuxième alinéa prévoyant une aggravation de la peine dans l'hypothèse où les faits constituant le délit de manipulation mentale seraient commis au sein d'un groupement poursuivant des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. Cette aggravation a été suggérée par un certain nombre de faits divers qui relatent, tous les jours, des cas de « lavage de cerveau » subis par ceux qui sont la proie de sectes pseudo-religieuses. Exploitant les pulsions fidéistes des nouveaux adeptes, ces sectes les isolent totalement de leur entourage et des institutions extérieures.

En l'espèce, l'aggravation de la peine se justifie, d'une part, du fait d'une plus grande capacité de suggestion exercée par un groupe organisé sur un individu, d'autre part, de la plus grande censure exercée. L'exploitation de la victime, effectuée dans ce cas par des instances religieuses, mérite donc une sanction plus sévère.

Enfin, faut-il souligner qu'il serait sans valeur d'invoquer le consentement éventuel de la victime, tant parce qu'il s'agit d'un bien protégé indisponible, que parce que le consentement est entaché de violence, de menaces, de tromperie, etc.

PROJET DE LOI

1. Après l'article 613 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 613-bis – (*Manipulation mentale*) – Quiconque, par la violence, des menaces, des moyens chimiques, des interventions chirurgicales ou des techniques psychagogiques de conditionnement de la personnalité, met une personne en état de sujétion propre à altérer son jugement et sa capacité de se soustraire à la contrainte d'autrui afin de la conduire à effectuer un acte, une abstention ou une omission qui lui est gravement préjudiciable, est puni de quatre à huit ans d'emprisonnement.

Si le fait est commis au sein d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines prévues au premier alinéa sont augmentées d'un tiers ».

AMBASSADE DE FRANCE EN SUISSE

STATUT JURIDIQUE DES MOUVEMENTS À DÉRIVES SECTAIRES

1) Quels sont les statuts juridiques des organisations considérées comme des mouvements à dérives sectaires : associations, cultes ou autres ?

Les articles 49 et 50 de la constitution fédérale fixent les rapports entre l'Etat et l'Eglise. Les communautés religieuses et les sectes sont placées sous la protection des droits constitutionnels, en particulier la liberté de conscience et de croyance (art. 49) ainsi que la liberté de culte (art. 50). D'après la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons (art. 3), la souveraineté en matière ecclésiastique et du maintien de l'ordre incombe aux cantons: ce sont les cantons qui règlent les rapports entre l'Eglise et l'Etat dans les limites imposées par la constitution fédérale (liberté de conscience et de croyance, liberté de culte).

La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat revient donc aux cantons qui, tous, reconnaissent les grandes communautés religieuses. La reconnaissance en tant qu'Eglise assure à cette dernière une protection juridique de la part de l'Etat ainsi que des privilèges tels que l'exonération fiscale (appliquée avec beaucoup de retenue par la Confédération et de manière diverse par les Cantons), la libération du service militaire ou un droit de regard dans les affaires scolaires et dans la vie publique. En retour, cette reconnaissance implique la reconnaissance de la légalité constitutionnelle. Les Eglises libres, sans statut de droit public, ainsi que les «sectes» et pratiquement toutes les communautés non chrétiennes ressortissent au droit privé (art. 60 et suivants du Code civil).

2) Quelles sont les conditions d'agrément, de déclaration et de dissolution de tels mouvements ? Quelle est la jurisprudence à ce sujet ?

Les dispositions légales du droit privé (art. 60 et suivants du Code civil : droit d'association) font foi. Notamment l'article 78 prévoit que « La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs ».

3) Ces organisations bénéficient-elles d'un régime fiscal particulier ?

cf. la réponse à la question n°1 concernant les églises reconnues.

Le chapitre 33 du rapport (de 1999) de la Commission de gestion du Conseil national (chambre basse du Parlement suisse) sur les « sectes » ou mouvements endoctrinants en Suisse traite des formes de soutien dont pourraient bénéficier les « sectes » sur les plans fédéral et cantonal. Il a estimé que les investigations conduites n'ont pas permis de découvrir « *d'indices permettant de conclure que certaines « sectes » bénéficient d'un soutien direct ou de privilèges fiscaux...d'exonération de l'impôt fédéral direct...de subventions ou d'autres contributions (provenant de la Confédération ou des Cantons) ».*

4) Ces organisations ont-elles des intérêts dans des activités économiques particulières ? Se sont-elles investies dans des activités à caractère social ou culturel ?

Il y a peu d'information disponible sur le sujet. On note cependant que le Conseil fédéral (i.e. exécutif suisse), conscient des activités potentielles des sectes dans les domaines

sociaux et culturels, estime que les intérêts des enfants sont souvent menacés ou lésés par les groupes endoctrinants.

SANTÉ

5) Comment est traité le refus de certains soins de la part de certaines de ces organisations par le droit de la santé et la communauté médicale ?

Aucune réglementation n'existe au niveau fédéral. Le droit constitutionnel garantit la liberté de l'individu. Le facteur déterminant est la volonté personnelle du patient. Dans les cas de refus de soins à des mineurs par des parents faisant partie de mouvements sectaires, la loi autorise la mise sous tutelle. Selon les informations recueillies auprès du directeur du Service de la santé du canton de Berne, dans les cas d'urgence, la décision est prise collégalement entre le médecin traitant, un support juridique et un comité éthique.

6) Quelle est la législation sur le titre et l'exercice de la profession de psychothérapeute (psychiatres, psychologues, psychanalystes et autres thérapeutes) ? Existe-t-il pour chacune des ces professions un ordre professionnel et un code de déontologie ? Y a-t-il des cas de radiation à ce titre pour exercice illégal de la médecine ?

Il n'existe à l'heure actuelle en Suisse aucune réglementation nationale pour la formation de base en psychologie et pour les filières de formation postgrade dans ce domaine. L'Office fédéral de la Santé publique a élaboré un avant projet de loi sur les professions de la psychologie (LPsy) qui devrait harmoniser au niveau fédéral la formation et les critères d'obtention du titre de psychologue. L'avant-projet de loi a été soumis à la procédure de consultation qui s'est achevée en octobre 2005. Il est prévu qu'en novembre 2006, le Conseil fédéral décidera de la suite de la procédure.

La Société suisse de Psychiatrie et Psychothérapie (SSPP) regroupe les médecins psychiatres/psychothérapeutes. Ceux-ci ont une formation médicale de base et poursuivent pendant plusieurs années une spécialisation en hôpital qui mène à l'obtention du titre de psychiatre/psychothérapeute. La SSPP applique le code de déontologie de la Fédération des Médecins suisses (FMH)

La Fédération suisse des Psychologues (FSP) regroupe les psychologues et psychanalystes. La formation universitaire qui peut varier d'une université à l'autre dure en moyenne 5 ans. Bien que le titre de psychologue ne soit pas protégé en Suisse, sauf dans deux cantons, l'appellation « Psychologue FSP » est protégée par la loi et garantit par un titre universitaire en psychologie. La FSP délivre également un titre de « Psychologue spécialiste en psychothérapie FSP » qui correspond à une formation post graduée d'au moins 4 ans après l'obtention d'un titre universitaire en psychologie. La FSP a édicté un code de déontologie et une commission d'éthique veille au respect de ce code. Lors de plaintes contre des psychologues membres de la FSP, la Commission d'éthique mène l'enquête qui peut déboucher sur un retrait du titre. Cependant les cas de retrait du titre sont rares. Selon la Fédération, il n'y aurait pas encore eu de radiation de titres en raison d'appartenance à une secte. www.psychologie.ch

Les professions de santé ne peuvent être exercées qu'avec une autorisation. Ce permis est délivré par l'autorité du canton dans lequel le thérapeute souhaite exercer. Le retrait de titre entraîne la perte de l'autorisation d'exercer des autorités cantonales.

7) Quel contrôle est exercé sur les thérapies non conventionnelles et celles-ci sont-elles liées à des mouvements sectaires ?

Ce sont les cantons qui exercent ce contrôle. Dans chaque canton il existe une autorité de surveillance, l'Office cantonal de la Santé, qui est en charge d'effectuer le contrôle des personnes indépendantes exerçant une activité professionnelle dans le domaine de la santé. Le traitement des dossiers s'effectue de manière ponctuelle. La plupart du temps, les services cantonaux réagissent à des événements concrets qui nécessitent parfois l'ouverture de procédures juridiques.

EDUCATION

8) La scolarisation en dehors du système scolaire par la famille est-elle admise ?

En général, cette scolarisation est possible sous réserve d'un certain nombre de conditions fixées dans la législation cantonale.

En fonction des cantons, font notamment partie de ces conditions des éléments tels que: un contrôle de la moralité et des qualités d'éducateur du requérant, la surveillance par l'inspection des écoles, un contrôle des aptitudes et connaissances acquises par les élèves, parfois la nécessité pour la personne responsable de disposer d'une formation d'enseignant.

9) Des organisations à caractère sectaire disposent-elles d'établissements d'enseignement et de formation ?

Dans le domaine public, la réponse est clairement non. Dans le domaine des écoles privées, pour ce qui est de la durée de l'école obligatoire, les écoles sont placées sous le contrôle des départements de l'instruction publique cantonaux. Dans ce cadre, la liberté de conscience, de religion ainsi que les bonnes mœurs et l'hygiène doivent être garanties (voir par exemple la loi sur l'instruction publique du canton de Genève).

10) Des organisations à caractère sectaire ont-elles développé l'enseignement à distance et le soutien scolaire ?

Il est difficile de répondre à cette question pour le soutien scolaire, étant donné que cette activité est strictement privée. Pour l'enseignement à distance, s'il s'agit d'éléments de l'enseignement obligatoire, les mêmes règles que pour l'enseignement à domicile s'appliquent. S'il s'agit d'offres privées à titre de soutien scolaire, il n'y a pas de contrôle autre que le respect du droit civil et pénal suisse.

11) Les activités visées dans les deux questions précédentes font-elles l'objet de déclarations préalables, d'agrément auprès des autorités et de contrôles a posteriori ?

S'il s'agit de l'enseignement obligatoire, les autorisations et le contrôle sont assurés dans le cadre prévu par la loi.

12) Comment la médecine scolaire intervient-elle lorsque l'enfant n'est pas scolarisé dans le système scolaire ?

En principe, la médecine scolaire intervient pour les écoles privées ou pour la scolarisation à domicile de la même manière que pour les écoles publiques. L'autorité de surveillance communale est chargée de contrôler cette pratique.

13) Disposez-vous d'une estimation du nombre de mineurs élevés dans des mouvements à caractère sectaire ?

Non.

14) Existe-t-il des sensibilisations aux dérives sectaires dans les programmes scolaires ?

Différents aspects sont abordés dans le cadre de l'approche interdisciplinaire et dans le cadre des disciplines "religion", "éthique", "éducation sociale", telles l'analyse critique des messages, des dangers, la connaissance des moyens de propagande, etc.

15) Des mesures disciplinaires sont-elles prises à l'encontre d'enseignants, d'éducateurs ou d'élèves qui se seraient livrés à du prosélytisme sectaire ?

Aussitôt que des éléments du droit civil et pénal ou que le principe de liberté de croyance sont touchés, il est possible d'intervenir. Certains cas sont recensés.

PROTECTION DE L'ENFANCE

La Constitution fédérale fait expressément obligation à la Confédération et aux cantons de s'engager en faveur de la protection de l'enfant et de son épanouissement (art. 41 al. 1).

16) L'appartenance des parents à un mouvement sectaire est-elle prise en compte dans le refus d'agrément des adoptions d'enfant ?

Rien n'est prévu au niveau législatif. La loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption ne contient aucun élément ayant trait à l'appartenance à un mouvement sectaire. Compte tenu de la structure fédéraliste de la Suisse, les adoptions d'enfants relèvent de la compétence des autorités cantonales. En effet, ce sont les bureaux du

droit civil des cantons qui établissent le rapport d'enquête. Celui-ci tient compte de tous les éléments recueillis.

Selon les informations recueillies auprès du service juridique du Département fédéral de l'Intérieur, il semblerait que le fait d'appartenir à une secte ne soit pas rédhibitoire dans le cas d'adoption car n'étant pas considéré comme élément déterminant.

17) L'appartenance des assistantes maternelles à un mouvement sectaire est-elle prise en compte dans l'agrément de leurs activités ?

Officiellement c'est la liberté de conscience et de croyance qui prévaut. Il semblerait que le phénomène d'appartenance à un mouvement sectaire ne pose pas de problème majeur. Le traitement des dossiers diffère considérablement de canton à canton. Dans certains cantons, le rapport en vue de l'agrément fera mention de l'appartenance à un mouvement sectaire si celle-ci est connue. L'autorité cantonale peut refuser l'agrément lorsque la protection de l'enfant n'est pas assurée.

18) En cas de divorce ou séparation des parents, la garde de l'enfant est-elle de préférence attribuée à celui des deux parents qui n'appartient pas à un mouvement sectaire ?

Le fait d'appartenir à un mouvement sectaire n'est pas considéré comme élément déterminant et il n'y a pas de prescription particulière dans la législation.

Le juge recherche le meilleur intérêt pour l'enfant en cas de divorce des parents. Il faut que l'un des parents arrive à prouver le danger encouru pour l'enfant (l'appartenance à une secte ayant une incidence négative), et que des mesures de protection urgentes doivent être prises. Telle est par exemple la situation dans le cas d'appartenance à une secte satanique.

Le Tribunal fédéral a décrit le niveau justifiant une intervention en précisant que ce n'est que lorsque l'obéissance aux principes d'une croyance lèse concrètement et de manière importante le bien de l'enfant que l'intérêt de l'enfant peut l'emporter sur le droit des parents.

FONCTION PUBLIQUE

19) L'appartenance d'un fonctionnaire à un mouvement sectaire peut-elle constituer un motif de renvoi ?

Il n'existe pas de statut de la fonction publique en Suisse, sauf dans le canton de Genève. La liberté de conscience est entendue très largement en Suisse: l'appartenance d'un employé de la Confédération ou des cantons à un mouvement sectaire ne pourrait justifier à lui seul un renvoi.

LÉGISLATION

20) Existe-t-il une législation comparable à celle de la France qui a introduit en 2001 dans son code pénal l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse (article 223-15-2 du code pénal)?

Il n'existe pas de législation de ce type au niveau fédéral.

Le rapport *Sectes ou mouvements endoctrinants en Suisse – La nécessité de l'action de l'Etat ou vers une politique fédérale en matière de sectes* de la Commission de gestion du Conseil National date du 1^{er} juillet 1999 (cf. question n°1). Il est donc ancien. Dans sa réponse à ce rapport le Conseil fédéral suisse estimait alors que les lois en vigueur suffisaient et qu'il n'y avait pas lieu d'instaurer une politique fédérale en matière de sectes.

Les organes de protection de l'Etat ne s'occupent des sectes, à titre préventif, que lorsque des indices concrets permettent de présumer que la sécurité de l'Etat ou celle des citoyens est menacée (art. 3 de la loi fédérale du 21 mars 1997)

21) Si des condamnations sont prononcées contre des personnes physiques ou morales dans le cadre de dérives sectaires, quels sont leurs fondements juridiques? (escroquerie, abus sexuels, abus de faiblesse, atteinte à l'ordre public, délit de manipulation mentale, etc.)

La surveillance et la condamnation des sectes diffèrent considérablement d'un canton à l'autre. Dans la plupart des cas, elles sont ponctuelles. Dans les cantons, les problèmes avec les sectes se sont posés avant tout concernant l'information mensongère, l'éducation, ou l'utilisation de la voie publique notamment par l'église de scientologie.

Les méthodes d'information jugée mensongère par l'église de scientologie donnent lieu à des discussions de plus en plus nombreuses. Dans différents cantons, la publicité de plus en plus présente et agressive a donné lieu à des condamnations pénales (cantons de Thurgovie et de Bâle-Ville). En 2006, le canton du Jura a condamné le chef de l'Eglise de scientologie, ainsi qu'une avocate scientologue, pour diffamation. En 2003, le canton de Vaud a condamné la présidente de l'Eglise de scientologie de Lausanne à une peine de prison pour diffamation.

Concernant l'éducation, le Conseil d'Etat (gouvernement) du canton de Lucerne a, par décision du 28 septembre 1999, retiré son autorisation à une école privée: l'institutrice et des représentants de l'école étaient membres de l'Eglise de scientologie. En 1998, le canton de Genève a inculpé des scientologues pour contrainte et usure.

Concernant l'utilisation de la voie publique, le Tribunal fédéral a, en 1998, eu à traiter deux affaires concernant la condamnation de la publicité sur voie publique par l'Eglise de scientologie.

22) La législation nationale comporte-t-elle des dispositions spécifiquement destinées à protéger les mineurs contre les dérives sectaires ?

Les dispositions en vigueur sur les mesures de protection de l'enfant (art. 307 et 308 du code civil suisse) sont applicables lorsque les parents ne sont pas en mesure ou ne sont pas désireux de veiller au bien de l'enfant. Ainsi, si des soupçons existent sur le fait que les

parents, en raison de leur appartenance à un mouvement endoctrinant, pourraient menacer la vie ou la santé physique ou psychique de leur enfant, les autorités cantonales de tutelle sont habilitées à intervenir.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE SUIVANT LES MOUVEMENTS À DÉRIVE SECTAIRE

23) Existe-t-il une structure administrative d'information et de sensibilisation aux dangers des dérives sectaires?

Il n'existe pas de structure administrative unifiée au niveau fédéral. Toutefois, le Conseil national, dans le rapport de la Commission de gestion du 1^{er} juillet 1999, a recommandé la création d'un service d'information et de consultation. Les questions religieuses étant en Suisse de la compétence des cantons, le Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique (CIC) a été créé par des cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin. Financé par ces quatre cantons (Genève étant le principal contributeur), le CIC a été ouvert au public en septembre 2001 et a pour but de diffuser des informations sur les croyances et de permettre à des services de l'Etat ainsi qu'à des organismes privés de prendre des décisions fondées et conformes à la loi.

Les acteurs les plus importants de la lutte contre les sectes sont :

a) Les Eglises

En Suisse, une multitude d'antennes locales des Eglises traitent de questions concernant le phénomène de sectes. Une organisation faîtière existe depuis 1983 : le groupe de travail œcuménique "Nouveaux mouvements religieux en Suisse" de la Conférence suisse des évêques et de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse. Ce groupe est chargé d'étudier divers mouvements philosophiques et religieux et de fournir des informations sur ceux-ci. En outre, il coordonne les activités des délégations des Eglises nationales dans ce domaine et fait en sorte que ses membres parviennent à un point de vue commun sur les différentes sectes.

b) Les instituts universitaires

Le phénomène des sectes est étudié par diverses disciplines scientifiques, parmi lesquelles des membres des facultés théologiques (Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne notamment). D'autres facultés traitent de la question de la liberté de culte en général ou de certains aspects du domaine des sectes sous la forme de rapports d'évaluation ou de recherches (Institut de droit public à l'Université de Berne; Institut d'éthique sociale à l'Université de Lausanne).

L'Observatoire des religions en Suisse (ORS) a été créé en 1999 par l'Université de Lausanne et constitue un centre national de recherche et de documentation analysant les changements religieux en Suisse.

L'Université de Fribourg a mis en place une centrale de documentation "Nouveau mouvement religieux".

c) Les organisations privées

Les organisations privées qui traitent des problèmes des sectes exercent avant tout des activités d'information et d'assistance. La principale d'entre elles est InfoSekta, Informations – und Beratungsstelle für Sekten- und Kultfragen (Centrale d'information et d'assistance sur les "sectes" et les cultes), sise à Zurich. Ce bureau d'orientation, sans affiliation confessionnelle, fondé en 1991, bénéficie entre autres du soutien financier de la ville et du canton de Zurich, se consacre avant tout à des tâches d'information.

Une autre organisation s'appelle INFOREL (Information Religion) à Bâle. Cette organisation d'orientation non confessionnelle s'occupe principalement d'information et d'assistance. Son projet visant à établir un inventaire de l'ensemble des mouvements religieux à Bâle est financé notamment par les deux demi-cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne.

Des associations d'anciens adeptes de "sectes" et des membres de leur famille existent aussi :

- Aufklärungsgemeinschaft über Scientology und Dianetik (AGSD);
- Groupe d'aide aux victimes de la scientologie (GRAVIS);
- Association suisse de la défense de la famille et de l'individu (ASDFI);
- Groupement pour la protection de la famille et de l'individu (GPFI) (Canton de Genève).

24) Dans l'affirmative, dispose-t-elle de pouvoirs dépassant également les actions de sensibilisation et d'information?

Ces organisations ne disposent pas de pouvoirs allant au-delà des actions d'information et de sensibilisation.